Case FRC 2378

OPINION, par François AUBRY.

LA grande question que vous traitez n'a plus besoin de preuves de faits pour achever de vous convaincre que Louis est coupable ; ce n'a jamais été un doute pour moi, car les circonstances où je me suis trouvé depuis la révolution, avoient depuis long-temps gravé dans ma pensée, l'intime persuasion d'une trahison méditée, et suivie pas à pas, avec les avantages d'un grand pouvoir. Je ne vous entretiendrai donc pas des crimes de Louis. Si j'avois à vous en convaincre, j'userois, comme plusieurs orateurs qui m'ont precédé, de ce moyen trop commun de faire passer dans le cœur de ceux qui nous écoutent, les sentimens qu'inspire l'évidence du plus grand de tous les crimes ; mais ici mon caractère est celui d'un juge au criminel, caractère que je ne croyois pas qu'il fût possible d'allier avec celui de législateur. Qu'ai-je donc à faire dans ce pas difficile où l'assemblée s'est jetée par un amendement adopté dans une minute ; lorsque, je ne crains pas de le dire comme Rabaut, il vous auroit fallu plusieurs jours de méditation et de discussion.

Moins avide du sang d'un grand coupable que du témoignage de ma conscience dans une affaire de cette nature, je viens avec confiance vous dire des vérités ou des erreurs ; dans l'un ou l'autre cas, c'est le langage de mon intime persuasion ; et si la passion peut un instant s'isoler du cœur de ces hommes féroces qui désignent pour victimes tous ceux qui ne pensent pas comme eux, ils verront peut-être, avec tous les gens de bien, que, comme législateur, je ne fais qu'user de mon droit ; et que, comme juge, je satisfais à mon devoir.

J'envisage donc la question sous le double rapport du droit et de la politique. J'avoue qu'après avoir entendu Salle, j'étois si persuadé qu'il n'y avoit plus rien à dire sous ce point-de-vue, que j'avois renoncé à demander la parole ; mais depuis que j'ai entendu quelques orateurs accrédités dans mon esprit, et par leurs lumières et par leurs vertus, prononcer dans cette tribune une grande erreur avec tout l'appareil d'une conviction intime, et d'une éloquence persuasive, je suis revenu sur le silence que je m'étois imposé.

Buzot vous a dit le premier qu'il jugeoit Louis à mort, et qu'il en appeloit au peuple pour la confirmation d'un arrêt

que sa conscience lui dictoit ; mais je m'étonne qu'un homme de loi comme lui, n'ait pas auparavant traité la grande et indécise question de savoir si nous avons ce droit effrayant que nous nous sommes attribué dans une minute.

On vous répète chaque jour, à chaque instant, qu'il n'y a point de doute que le peuple ne nous ait envoyés pour juger Louis ; voyons donc dans quelle position étoit l'assemblée législative, lors du grand événement du 10 août. Elle avoit juré de ne porter aucune atteinte à la constitution ; cependant l'insurrection du 10 août fut générale, et le roi fut constitué prisonnier de la Nation : que lui restoit-il à faire alors? ce qu'elle a fait. Elle a dit au peuple : Vous avez voulu ce qui vient d'arriver ; ici se terminent nos fonctions, si vous ne nous relevez pas de nos sermens. Nous vous proposons donc, pour votre salut, d'envoyer une Convention nationale, et de la revêtir des pouvoirs les plus étendus. Que vouloit donc dire cette invitation ? je le demande aux citoyens paisibles et justes, dégagés de toutes les fureurs de la vengeance, de tout esprit de parti, de toutes ces violences dégradantes pour des législateurs qui se rendent juges dans la plus importante cause que l'intérêt d'une nation puisse offrir ; je le demande à ce peuple qu'on tourmente si cruellement pour l'égarer, pour lui ôter cette bonté qui lui est naturelle, pour le rendre féroce et barbare ; enfin, pour le livrer aux regrets superflus des désordres qu'on lui aura fait commettre ? Elle vouloit dire sans doute : Venez achever d'anéantir une Constitution qui enchaîne votre liberté et votre égalité ; venez vous en donner une autre plus relative à vos besoins ; venez abolir la royauté qui est un obstacle insurmontable pour arriver à la légitimité de vos droits ; venez donc dire au roi coupable : Vous avez le premier rompu le contrat que nous avions fait avec vous, retirez-vous, la Nation ne vous reconnoît plus. Voilà, je crois, ce que le peuple a cru faire en nous envoyant ici, revêtus des pouvoirs les plus étendus ; mais lui supposer qu'il a entendu le traiter comme un criminel ordinaire, c'est, j'ose le dire, soupçonner la foi de son serment ; car enfin ne pourra-t-il pas vous dire ce peuple : Je n'ai point entendu faire un faux serment, lorsqu'en présence de l'Eternel et de l'Univers, j'ai juré de maintenir la Constitution à laquelle j'avois bien voulu consentir ; elle n'a pu cesser cette Constitution qu'au moment où mes mandataires ont fait connoître mes intentions. Ce n'est point un pacte secret et parjure que j'ai contracté avec le premier fonctionnaire public

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

que je m'étois choisi ; je n'ai point entendu me réserver, *in petto*, le droit d'éteindre à volonté les peines prévues contre lui, en cas de trahison ou de fuite hors du royaume ; vous n'aviez pas le droit de le rendre responsable de la faute que j'ai faite en adoptant avec enthousiasme une Constitution, qui, quoiqu'elle ne m'offrît que l'ombre de ma liberté, quoiqu'elle déclarât inviolable celui à qui je donnois de bonne foi le droit de me tromper, n'en étoit pas moins mon ouvrage. Ce peuple ne pourra-t-il pas vous dire : Dans la position où je vous avois mis, vous étiez forcés d'être justes ; vous ne deviez pas faire croire à l'Univers que la souveraineté du peuple peut, à son gré, fouler aux pieds ses engagemens, et faire peser une terrible responsabilité non prévue, sur la tête de celui qui portoit tout le poids du gouvernement que je lui avois confié, aux conditions que je lui avois prescrites.

Ce peuple ne pourra-t-il pas vous dire : Pourquoi n'avez-vous pas craint qu'on accusât la Nation du lâche abus de ses forces ? Comme républicains, vous deviez être sévères, mais grands et généreux ; l'austérité de vos principes n'auroit amais dû contrarier le droit immuable de la justice ; c'est à ce droit que j'en appelle, et c'est sur vos têtes que doit peser la juste vengeance du coupable abus que vous avez fait des droits que je vous avois transmis : la postérité vous jugera encore, et une juste proscription, soit pour vous, soit pour vos descendans, suivra sans doute la coupable facilité que vous aurez eue de vous livrer sans mesure aux pouvoirs que vous n'aviez pas. Ce peuple pourra vous dire encore : Vous avez souillé cette brillante et généreuse philosophie qui suit le succès de nos armes chez nos voisins ; vous m'avez ôté toute possibilité d'alliance, puisqu'aucune nation ne peut plus croire à la fidélité de mes engagemens ; vous vous êtes aliéné l'esprit des peuples ; enfin vous avez jeté la nation dans une guerre interminable, puisque les tyrans de l'Europe, déja effrayés de nos conquêtes, sont bien plus provoqués encore à appesantir sur nous leur vengeance sanguinaire. Tel est, je pense, citoyens, le langage que le peuple aura droit de vous tenir, si vous méconnoissez vos pouvoirs dans la grande affaire qui vous occupe.

Envisageons-la maintenant sous le rapport politique.

On vous dit, avec l'effusion d'un cœur navré de douleur, qu'on ne voit dans le renvoi au peuple de l'application de la peine, qu'un germe de guerre civile, qu'une occasion de plus

d'enraciner les dissentions qui nous tourmentent, qu'une grande carrière ouverte à toutes les passions, qu'un appel avantageux aux mécontens, à qui il reste encore quelqu'espoir de retour, et tant d'autres futilités de ce genre, qui décèlent la plus parfaite ignorance de la droiture et de la justice de ce peuple qui nous juge mieux que nous ne le jugeons nous-mêmes. Ah! que ces orateurs qui vous tiennent ce langage, et que ceux qui ont la foiblesse de s'y laisser entraîner, connoissent bien peu l'esprit qui domine ce peuple, et qu'il porte dans les assemblées primaires. Un seul fait suffiroit peut-être pour vous convaincre qu'en pareil cas il veut le bien, il le veut de bonne foi, et ne se prête pas si facilement qu'on le croit aux écarts qu'on lui suppose, ou aux erreurs qu'on lui suggère. Fixez-vous un instant sur le résultat de sa conduite dans les dernières assemblées primaires : on lui avoit donné, pour son choix, une bien plus grande latitude que dans les autres ; eh bien ! citoyens, vous êtes la preuve parlante de sa juste sagacité, quand il s'occupe de ses grands intérêts. Défaisons-nous donc de cette habitude de juger le peuple Français par le peuple de Paris ; en intention, cela peut être, mais en moyen pour les remplir, ... C'est ici qu'il faut rejeter loin de sa pensée le souvenir du passé.

Je viens, moi, de quitter ce peuple qu'on soupçonne si facilement, quand on se laisse aller à la passion qui nous domine ; je viens, par une des fonctions que vous m'aviez confiées, d'étudier son esprit, ses principes, ses mouvemens, ses desirs, ses besoins ; eh bien, j'atteste ici, en face de l'Univers, que sa très-grande majorité veut être juste ; qu'elle aspire à l'ordre et à la paix ; qu'elle attend, avec un saint enthousiasme, la Constitution qu'elle vous a chargé de faire ; et que, loin de se prêter aux horreurs d'une guerre civile, elle est prête à regarder comme ennemis de la patrie, ceux qui auroient la coupable imprudence de la croire capable de la provoquer, quels que soient les événemens. Quoi donc, l'acte le plus juste que la sagesse des législateurs puisse faire, deviendroit une source de guerre civile ; un acte qui tient au droit imprescriptible de la souveraineté du peuple, seroit un sujet de déchirement dans le corps politique ! Un acte d'où dépend peut-être le salut de la République, seroit, par de vains fantômes des imaginations extrêmes, soustrait à son assentiment ! Dans quelle erreur veut-on donc vous jeter? dans quel danger veut-on vous précipiter? à quels remords veut-on vous livrer? On vous dit encore que si la tête du coupable tombe, tout désordre cessera, le calme renaîtra, l'ambitieux se taira, et que

tous les autres ressorts de nos agitations se briseront aussi-tôt qu'on montrera au peuple le corps inanimé de la victime qu'il réclame; mais oublie-t-on, ou feint-on d'oublier que, dans la nature de la question que nous traitons, le coupable qui a joui est moins à craindre que les ambitieux qui veulent jouir; que tant que l'on conserve l'existence du premier, on déjoue les manœuvres secrètes et les projets dangereux de ceux qui peuvent croire encore aux droits de succession; car, ne vous le dissimulez pas, on ne perd pas si facilement d'aussi flatteuses espérances. C'est-là que seroit le véritable germe d'une guerre civile. Tant que le peuple conservera sa liberté, je n'y croirai point; mais si, par un fatal aveuglement, nous négligions de croire au moyen qui, seul, peut nous en préserver, je n'hésiterai pas de me prêter à la douloureuse pensée de prévoir ce funeste événement.

Enfin, citoyens, si le peuple souverain veut la mort du coupable, il en partagera toutes les conséquences, et nous respecterons sa justice; mais qu'il ait au moins le temps d'étudier ses véritables intérêts sur cette grande affaire, pour qu'il ne puisse pas vous reprocher les sacrifices de tout genre que la suite des événemens pourra exiger et de sa patience, et de ses moyens. Je soutiens que, pour peu qu'on veuille porter sa pensée au-delà du cercle étroit de notre situation politique actuelle, il est impossible de ne pas voir l'anéantissement très-prochain de la République dans la mort de Louis Capet. Tout ce qui peut produire les déchiremens intérieurs, tels que les regrets, les haines, les reproches, les soupçons, l'espoir de la vengeance, seront pour long-temps en mouvement, et feront, n'en doutez pas, bien des victimes. N'y auroit-il d'ailleurs que l'impossibilité de vivre en paix parmi nous, et d'y faire régner cette douce et franche fraternité, sans laquelle des républicains ne sont que des hommes austères dans leurs pensées comme dans leurs manières; certes, pourquoi nous imposerions-nous la dure privation de ces liens de société qui nous aident à nous supporter les uns et les autres? Pourquoi reculerions-nous, par un aussi coupable aveuglement, l'instant déja trop éloigné où quelques rayons de tranquillité, de paix et d'ordre pourront luire sur notre malheureuse contrée? Quelle funeste manie avons-nous donc de faire, par des rapprochemens de l'antiquité avec les circonstances qui nous entraînent, des comparaisons qui sont fausses en principes, et plus encore par les conséquences qu'on en tire? Pourquoi, dans ces mêmes rapprochemens, ne compare-t-on pas les mœurs, l'esprit, les habitudes, les goûts, l'éducation de

ces temps éloignés, avec les passions qui nous dominent et le genre d'esprit qui nous dirige ? Pourquoi, dans ces rapprochemens encore, n'a-t-on nul égard à notre situation politique ? N'avons-nous pas une guerre énorme à soutenir ? Seroit-il donc si impolitique, si fort éloigné même des intérêts de la cause qui nous l'a produite, de songer aux moyens de terminer cette guerre sanglante, et dont vous avez fait, très-impolitiquement, une guerre à mort avec les souverains de l'Europe ? Quelle étrange philosophie que celle qui veut rendre libres, par la force, des nations qui ne veulent pas l'être ; que celle qui n'établit nulle mesure entre ce qu'elle veut, et le sang et les richesses qu'elle sacrifie pour le triomphe de sa volonté ! Ne pourroit-on pas un jour reprocher à ces prôneurs insensés d'une morale spéculative et si contraire à nos intérêts, le sang des victimes, et l'épuisement des richesses où nous auront conduits d'aussi funestes erreurs ? car, comment ne pas croire que nous ne pouvons asseoir notre liberté que dans le calme ? Pourquoi négliger de calculer les efforts dont la patience humaine est susceptible, avec toutes les chances des hasards ? Le feu sacré de la liberté est sans doute dans le cœur de tous les Français ; mais si vous lui opposez un jour celui de ses besoins que vous ne pourrez plus alimenter, celui de ses forces que vous aurez épuisées, celui de son courage dont vous aurez abusé ; que vous restera-t-il à faire, quand, malgré vous, ce feu sacré où s'allument aujourd'hui toutes les vertus républicaines, s'éteindra de degré en degré, et ne vous laissera que les regrets impuissans du coupable abus que vous en aurez fait ?

Législateurs, toutes ces réflexions, et tant d'autres qui se présentent à ma pensée, affligent mon ame sur le sort à venir de ma patrie. Eh ! vous voudriez hâter cet instant malheureux que vous pouvez encore prévenir ; vous voudriez, par la précipitation d'un jugement définitif qui ne vous appartient pas, provoquer tous les genres de déchiremens intérieurs, et toutes les calamités d'une guerre longue et pénible qui, j'ose le dire, n'est susceptible d'être trop long-temps prolongée, que par votre imprudence dans l'importante affaire qui vous occupe, et sur laquelle l'Europe entière attend votre décision. Je ne fais pas plus de cas que vous des menaces des puissances étrangères ; mais enfin vous leur devez, comme à tout l'univers, la preuve de votre justice, celle de votre grandeur dans vos mesures, celle de votre puissance dans la conservation de vos moyens, celle de vos calculs politiques dans votre sage prévoyance contre tout

ce qui peut perpétuer vos désordres intérieurs ; enfin, dans la situation politique où se trouve la République, vous leur devez l'évidence de tout ce qui peut faire craindre et respecter une grande nation. Avouons-le, dans la malheureuse condition actuelle des nations, il faut, en politique, composer quelquefois avec la justice, sans quoi on compromet les plus grands intérêts. C'est, je pense, ce que vous devez faire dans la crise où vous vous trouvez, si vous voulez éviter une mort violente à votre corps politique.

Législateurs, ce n'est donc par la mort du coupable qu'il faut prononcer, comme vous l'ont dit plusieurs de vos membres à cette tribune ; je vous ai prouvé que vous n'en aviez pas le droit. Il me reste encore à vous dire un mot sur le danger de cette initiative.

Si vous prononcez la mort de Louis avec la réserve de l'appel au peuple, vous influencez sur son jugement définitif; si le peuple confirme votre décision, je soutiens que c'est particulièrement sur vous que tombe l'immense responsabilité que l'opinion vous prépare ; je soutiens qu'alors ce sera essentiellement vous qui serez comptables envers la nation des suites funestes que peut produire un aussi grand abus de vos droits ; je soutiens que vos rapports politiques avec le souverain, ce qu'il attend de vous, ce que vous attendez de lui, ces liens de confiance avec ses représentans, le consolant espoir qu'il conçoit de vos travaux ; tout enfin s'oppose à ce que, dans cette grande affaire, vous prononciez l'initiative sur la mort. Je ne sais si je m'aveugle, mais j'apperçois une grande et sublime justice, une grande leçon à donner à l'univers ; un fier et noble caractère dans des législateurs qui disent au souverain : Nous avons examiné la conduite de votre ancien tyran ; nous le déclarons coupable. Ici finissent nos pouvoirs, là commencent les vôtres, parce que c'est à vous seul qu'appartient le droit de prononcer définitivement sur ce qui peut influer sur le bonheur ou le malheur de la république : nous vous avons mis sous les yeux, et ses crimes et sa défense ; nous avons traité la question sous tous les rapports : fidèles à nos devoirs, plus attachés encore au salut de notre patrie, nous n'avons pas dû prendre sur nous de lui faire courir la chance des hasards malheureux qui peuvent être la suite de cette grande et importante décision.

Je conclus donc à ce que la Convention nationale décrète que Louis est coupable, et qu'elle en appelle au Souverain pour l'application de la peine.

OPINION du citoyen BALLA.

La Convention nationale, en décrétant qu'elle jugeroit Louis XVI, n'a pas entendu sans doute se transformer en tribunal judiciaire. Appellée essentiellement pour veiller au salut de l'état, et faire une constitution et des lois, toutes les mesures de sûreté générale lui sont confiées, et c'est sous ce rapport qu'elle s'est attribué la connoissance de ce grand procès. C'est donc comme législateur que je dois examiner la question qui nous est soumise, et si je ne puis me départir entièrement de la qualité de juge, je voudrois qu'à cet egard mon opinion ne fût devoilée que lorsqu'après la cloture de toute sorte de discussions, je serois appelé à la tribune pour la manifester. Voici donc les considérations politiques qui m'ont le plus affecté dans l'examen de cette affaire.

Louis XVI étoit roi, parce que ses aïeux l'avoient été. Les principes du droit public avoient tellement été méconnus parmi nous, que Louis regardoit la France comme son domaine, et le pouvoir d'opprimer la Nation comme un droit de la couronne. En l'annee 1789, les Français sortant enfin de l'esclavage dans lequel ils gemissoient depuis tant de siecles, commencèrent à entrevoir l'aurore de la liberté. Ils se donnèrent une constitution par laquelle les droits imprescriptibles et inaliénables du peuple souverain furent reconnus et proclamés, et Louis fut nommé son premier fonctionnaire. Ce titre, le plus beau sans doute qu'un homme raisonnable pût ambitionner, ne satisfaisoit pas son desir. Plus jaloux de se ressaisir de ce qu'il croyoit avoir perdu que soigneux de conserver ce que la volonté du peuple avoit littéralement consenti à lui donner, il employa tous ses moyens, non à faire aller la machine politique dans le sens de la Constitution, mais à l'entraver afin d'engager la Nation, par ce mauvais essai de la liberté, à retourner à son ancienne servitude. Il fut merveilleusement secondé dans ses projets liberticides par de nobles, par des privilégiés, par des prêtres, sangsues publiques qui profitoient des abus de l'ancien despotisme. Bientôt s'etablit une lutte continuelle entre les représentans du peuple, qui vouloient conserver les droits de la Nation, et le roi et les parasites qui vouloient les envahir. Des scènes sanglantes furent souvent dans l'intérieur les suites malheureuses des trahisons d'un pouvoir exécutif corrompu. Les despotes

d'intelligence avec Louis, se coalisèrent avec les émigrés rebelles, pour soutenir par la force des armes ce qu'ils appeloient les droits du trône et de la royauté. Enfin, la fameuse journée du 10 août termina cette lutte sanglante; le trône fut renversé, et Louis, suspendu de toutes fonctions publiques, fut envoyé prisonnier dans la tour du Temple. Cependant comme les representans du peuple n'etoient pour lors investis que d'un pouvoir constitutionnel, et que la constitution avoit été aneantie par ce mouvement révolutionnaire, ils regarderent leurs pouvoirs comme insuffisans, et ils appelèrent à leur place une Convention nationale choisie par le peuple pour donner des lois à la France, et déterminer la forme de son gouvernement.

Cette Convention nationale, réunie le 21 septembre dernier, abolit la royauté, et déclara la France république. Depuis ce fameux décret, Louis n'est à mes yeux, à moi républicain, qu'un homme ordinaire ou tout au plus qu'un ennemi vaincu, en notre pouvoir. Mais aux yeux d'un partisan de la monarchie, Louis peut paroître encore roi, parce qu'il peut croire, d'après les anciens préjugés, que tenant sa couronne de sa naissance et de Dieu, aucune puissance sur la terre n'a le droit de la lui ravir. Voyons donc si la mort est plus avantageuse au monarchiste qu'au républicain. Pour suivre cette discussion avec quelque méthode, rappelons quelques anciens principes dont tout le monde convient.

« La couronne de France étoit héréditaire de mâle en mâle, » par ordre de primogéniture ».

Le roi ne mouroit point en France; et quand l'individu qui occupoit le trône descendoit au tombeau, au même instant tous les droits passoient à son successeur.

Louis renfermé aujourd'hui dans la tour du Temple, est un objet d'horreur pour un grand nombre de François; en général il est un objet de mépris pour tous; les uns avec trop de raison, lui reprochent ses perfidies, les autres avec quelque fondement, lui reprochent sa lâcheté. Dans cet état il ne me paroît pas fort à craindre pour la liberté. L'apitoiement que l'on dit exister en sa faveur, fût-il réel, ne detruiroit pas cette idée. L'apitoiement ne se porte guère sur le sort des grands hommes, on les estime, on les admire, mais communément on ne s'apitoie pas sur eux. Cependant son existence peut déranger les projets de ses frères, et des émigrés, entraver les operations des despotes conjurés contre nous, diviser les ennemis de la liberté et de

l'égalité, qui sont parmi nous ; s'il meurt, ses droits chimériques aux yeux du républicain, mais réels aux yeux du monarchiste passeront en entier sur la tête de son fils qui peut devenir plus intéressant par son innocence, par la foiblesse de son âge, par les malheurs même de son père, et l'exercice de ses droits sera dévolu à Louis Stanislas qui n'est pas en notre puissance, et qui les fera valoir, si nos troubles de l'intérieur, ou l'effort de nos ennemis, le mettent en mesure de le faire avec avantage. J'ajouterai encore que je ne suis pas sans quelque crainte à raison des projets ambitieux que l'on suppose à certains individus, qui chercheront peut-être à s'emparer de quelque pouvoir. La mort de Louis peut favoriser leurs criminelles entreprises : je crois bien qu'ils ne réussiroient pas, mais ils pourroient faire beaucoup de mal ; enfin, je compare la royauté sur la tête de Louis à un grand arbre dont les branches dépouillées ne reçoivent plus des sucs nourriciers, et qui deviendront bientôt la proie des vents ; au lieu que si vous abattez l'arbre avant que les racines soient entièrement desséchées, il peut sortir de son tronc des rejetons plus alarmans pour la liberté. Je pense donc qu'il seroit plus avantageux aux intérêts de la République que Louis fût détenu prisonnier jusqu'à ce que la paix avec nos ennemis du dehors et la tranquillité publique dans l'intérieur nous permissent de le bannir du territoire de la République. Telle est mon opinion politique d'après la conviction intime de ma conscience. Mais j'avoue que j'ai été frappé des motifs qui ont déterminé l'opinion contraire que plusieurs de mes collègues ont manifestée. Je les ai long-temps médité ces motifs ; j'ai calculé ces chances qui m'ont paru possibles, et je me suis enfin arrêté à l'opinion que j'ai adoptée comme à celle qui présente le moins de dangers ; je puis me tromper sans doute, mais mon erreur est le résultat de ma bonne foi, les événemens décideront. Et quoi qu'il arrive, je serai toujours soumis aux décrets prononcés par la majorité, et il ne sortira pas de ma bouche une parole qui y soit contraire.

Je voudrois que pour donner à tous les membres de la Convention, toute la latitude possible pour exprimer librement leur vœu, et comme elle convient à des hommes libres, les questions fussent ainsi posées.

Premier appel au peuple.

1°. Louis XVI est-il coupable de trahison et autres délits ?

OUI ou NON.

2°. Réservera-t-on au peuple réuni en assemblées primaires, l'application de la peine ?

OUI ou NON.

Second appel nominal.

Le jugement à intervenir sera-t-il soumis, avant son exécution, à la ratification du peuple ?

OUI ou NON.

Troisième appel nominal.

A quelles peines Louis doit-il être condamné ?

OPINION de J. A. BARROT.

AVANT d'énoncer mon opinion sur le sort de Louis XVI, je crois essentiel d'examiner quelles sont les bornes et la nature de nos pouvoirs, et s'il est vrai, comme on l'a soutenu, que, dans cette affaire, nous réunissions sur notre tête les fonctions les plus incompatibles, celles d'accusateurs, de législateurs et de juges : je passerai ensuite aux considérations qui doivent déterminer le parti que nous avons à prendre.

A l'époque du 10 août, Louis étoit depuis long-temps dénoncé comme traître à la patrie dans une infinité d'adresses présentées à l'Assemblée législative, et toute la France le regardoit comme la cause des maux dont elle étoit affligée. Une conspiration affreuse contre la liberté alloit éclater à la même époque ; elle fut découverte ; le peuple se leva tout entier, il s'arma contre les conspirateurs, et Louis fut accusé d'être à leur tête. Il fut accusé d'avoir préparé et commandé le massacre des citoyens ; et, après avoir été déchu provisoirement de la royauté, il fut constitué prisonnier au Temple. Louis étoit donc accusé ; il étoit même en état d'arrestation avant que la Convention nationale existât, et l'on ne peut pas raisonnablement dire que c'est elle qui l'accuse.

Elle ne fait pas même les fonctions de législatrice vis-à-vis de lui. Les lois ne devant dans aucun cas, avoir un effet rétroactif, celles qu'elle feroit aujourd'hui ne pourroient pas lui être appliquées, et par la même raison, elles deviendroient inutiles. Les décrets qui ont été rendus dans cette affaire ne sont pas des lois, mais simplement des actes préparatoires de la décision définitive que nous allons porter sur le sort du ci-devant roi.

La Convention ne le juge pas non-plus dans le sens littéral de cette expression. Les fonctions de juge, proprement dites, sont étrangères à celles que la Nation nous a transmises; elles tiennent à l'exécution des lois, et cette exécution ne peut, dans aucun cas, nous concerner : il nous faudroit pour cela un mandat spécial que nous n'avons pas.

Pour prononcer sur le sort de Louis XVI en véritables juges, il faudroit ou le considérer comme simple particulier, et dans ce cas le renvoyer devant un tribunal, pour y être jugé de la même manière que ses complices et tous les autres coupables de lèse-nation; ou bien il faudroit le considérer comme étant roi constitutionnel des Français à l'époque des délits qui lui sont imputés; et dans ce cas, comme tout jugement doit avoir pour base une loi antérieure au délit, et qu'il n'en existe d'autre qui puisse être appliquée à Louis XVI que la Constitution, nous serions tenus de nous borner aux dispositions qu'elle renferme. Ce n'est que par des sophismes que l'on a combattu ce dilemme.

Juger Louis dans le sens que la Convention a dû le décréter, c'est examiner si d'après la conduite qu'il a tenue, il est coupable ou non. Ce jugement est nécessaire, pour que la nation puisse prendre une détermination qui concilie ses intérêts avec la justice qu'elle doit rendre à l'accusé. Je m'explique; si Louis avoit été innocent, s'il s'étoit toujours montré l'ami de la liberté française, et si néanmoins nous avions aboli la royauté sur sa tête, comme nous en aurions eu incontestablement le droit, Louis, en cessant d'être roi, en rentrant dans la classe de simple citoyen, mériteroit encore la confiance de la nation, elle devroit se montrer généreuse à son égard, et lui ménager un sort capable de lui faire oublier son ancienne grandeur.

Mais Louis, coupable de trahison, est, par cela même, toujours dangereux pour la république; il doit être regardé comme son ennemi; et toutes les mesures que nous croirons nécessaire de prendre vis-à-vis de lui, pour le mettre hors d'état de lui

nuire, seront légitimes, quelque rigoureuses qu'elles puissent être. Nous ne nous sommes embarrassés dans des discussions minutieuses sur les formes que nous avions à observer, que parce que, interprétant mal cette expression *juger*, dès le moment qu'elle a été prononcée, nous avons été nous placer sur les bancs d'un tribunal criminel ordinaire; et que là, tantôt juges, tantôt jurés, nous nous sommes considérés comme étant resserrés dans les bornes étroites de leurs devoirs; nous avons cherché la règle de notre conduite dans la loi des jurés, dans le code pénal; nous nous sommes engagés par-là dans le labyrinthe des formes qu'on appelle judiciaires, et nous ne trouvons dans les pouvoirs dont nous sommes investis, dans la nature de nos fonctions, aucun moyen pour en sortir.

Mais revenons à notre véritable poste, et soyons enfin ce que nous devons être réellement, les représentans de la nation. En cette qualité, le salut public est la seule loi que nous avons à consulter. Examinons ce qu'elle nous commande, et hâtons-nous de le faire.

Je ne dissimulerai pas que, dans le nombre des inculpations faites contre Louis, j'ai vu souvent des allégations vagues, sans aucune preuve solide; des déclamations véhémentes sans aucun fondement, et que tout cela n'a pas été capable de porter dans mon ame cette conviction intime qui est nécessaire pour prononcer sur le sort d'un homme, quel qu'il soit, avec cette tranquillité de conscience qui est toujours dans celle d'un juge équitable et impartial. Je suis loin de penser, avec certains de nos collègues, que la royauté par elle-même, et indépendamment de tout acte criminel, soit un délit digne de mort; que la nation fût coupable envers Louis XVI pour l'avoir détrôné, s'il avoit été innocent; que l'abolition de la royauté ne pût frapper que sur la tête d'un roi coupable, et que sans les crimes de Louis la nation n'eût pas été autorisée à recouvrer sa liberté. De pareilles erreurs n'ont pas besoin d'être réfutées.

Mais j'ai été frappé de voir Louis XVI, constamment entretenu de projets de contre-révolution, demeurer environné des hommes qui lui présentoient ces projets, et au lieu de les dénoncer comme traîtres à la patrie, leur accorder au contraire la plus grande confiance; de voir en même-temps tous ces projets se réaliser sous ses yeux; une horde de despotes se coaliser contre nous; leurs armées envahir notre territoire et nous faire la guerre en son nom; toutes les opérations du gouvernement tendre à une désorganisation générale, à une contre-révolution;

un système de trahison constamment suivi dans sa cour, et par tous ceux qui l'approchoient, après comme avant son acceptation de la constitution, sans qu'il ait rien fait pour faire connoître aux représentans du peuple la source de tous les maux dont il étoit affligé, sans qu'il se soit réuni sincèrement avec eux pour les faire cesser; de voir enfin Louis encourager, exciter même, ne fût-ce que par son silence, tous ceux qui conspiroient contre notre liberté, et devenir par-là complice de tous les désordres que leurs différentes conspirations ont entraînés après elles. La preuve de tous ces faits m'a paru résulter évidemment des pièces qui lui ont été opposées; et les déclarations publiques qu'il a faites étant démenties par sa conduite clandestine, aggravent encore ses torts à mes yeux, au lieu de les faire cesser. Je déclare donc que je suis convaincu que Louis XVI est coupable.

Quelle est la détermination que la convention nationale doit prendre vis-à-vis de lui pour le salut de la république?

Ici, sans doute, s'il s'agissoit d'un jugement ordinaire, ce seroit le cas d'examiner quelles peuvent avoir été les véritables intentions de Louis, et si ses torts ne sont pas plutôt l'effet de l'erreur que de la mauvaise volonté; si les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé; si l'exécution de ces lois qui étoient elles-mêmes un délit, mais un délit dont il n'étoit pas coupable, n'excuseroient pas, en quelque sorte, certaines de ses démarches; si les obstacles que l'enthousiasme de la liberté lui a opposés ne pourroient pas être employés pour sa défense, et si la déchéance de la royauté ne suffit pas pour la réparation des crimes qui lui sont imputés.

Ces considérations pourroient affoiblir ses torts, mais elles ne les effaceroient pas entièrement; et je pense que la nation n'en seroit pas moins autorisée à prendre, sans être injuste envers lui, toutes les mesures de prudence et de sûreté générale que l'intérêt public exige. Laissant donc de côté tout ce qui peut circonscrire les fonctions d'un juge ordinaire, je passe, en représentant de la nation, aux considérations politiques qui doivent déterminer notre décision.

Il est nécessaire, et même indispensable pour l'affermissement de la république, qu'il n'existe bientôt plus aucune trace de la royauté; que nous cessions de nous en occuper le plutôt possible; que le peuple français ne soit plus entretenu d'aucune discussion qui y soit relative, et que nous prenions les mesures les plus promptes pour en effacer jusqu'à l'idée. Les différentes

propositions qui nous ont été faites jusqu'ici remplissent-elles parfaitement cet objet? J'avoue qu'aucune ne m'a paru véritablement digne d'une grande nation; que les motifs sur lesquels elles ont été étayées, annoncent plutôt la lâcheté du despotisme que l'énergie républicaine, et qu'en général ils sont injurieux à la nation elle-même.

L'on nous a dit d'abord : Louis a été jugé le 10 août; il ne reste plus qu'à prononcer sur la peine qui doit lui être infligée; la Convention nationale doit, sans examen et sans aucune formalité, l'envoyer de suite à l'échafaud, c'est-à-dire, se constituer en tribunal du 2 septembre. Cette vengeance est due à la nation indignement trahie, et aux mânes de tous ceux à qui la conquête de notre liberté a coûté la vie. La convention doit ordonner cette mort, ne fût-ce que pour justifier la révolution du 10 août, ou bien elle doit faire le procès à ceux qui l'ont opérée.

Ce langage a sans doute lieu de surprendre tout homme qui veut en examiner de sang-froid les conséquences; mais ne pourroit-on pas dire à ceux qui ont avancé que Louis XVI avoit été jugé le 10 août, que de cela seul qu'on ne l'a pas fait périr à cette époque, il faudroit conclure que l'on a pensé que la déchéance de la royauté avec une prison perpétuelle, étoient suffisantes pour expier ses forfaits et pour venger la nation? que, dans leur système, la convention n'auroit autre chose à faire qu'à confirmer le jugement qu'ils allèguent, et qui ne peut être constaté que par son exécution? Ne pourroit-on pas leur demander comment la convention auroit le pouvoir d'envoyer Louis XVI à l'échafaud, si elle n'avoit pas celui de le juger? Il faut convenir que des pouvoirs de cette nature étoient d'une singularité bien étrange.

Si nous avions adopté leur système, nos ennemis n'auroient-ils pas soutenu avec fondement que Louis étoit mort innocent; que nous ne l'avions puni que pour avoir exercé les droits de la royauté, que nous avions eu la foiblesse de lui transmettre constitutionnellement; et par-là n'aurions-nous pas fait le procès à la nation elle-même, qui avoit juré de maintenir la constitution qui les lui avoit transmis?

Puisque l'on nous cite les hommes du 10 août, qu'il me soit permis d'invoquer à mon tour leur exemple, pour étayer l'opinion que j'ai à énoncer. Ces hommes, pour lesquels nous devons tous être pénétrés d'admiration et de reconnoissance, ont

été frappés des fléaux que la royauté entraînoit après elle ; ils l'ont regardée comme un attentat à la souveraineté légitime ; ils se sont élevés avec courage contre ce colosse oppresseur, et ils l'ont abattu.

Cela fait, ils n'ont vu aux pieds du trône renversé, qu'un homme écrasé par sa chute, et qui environné du mépris et de l'indignation publics, loin d'être dangereux pour leur liberté, étoit même au-dessous de leur vengeance. Ils ont pensé que le salut de la république étoit indépendant de la vie ou de la mort de cet homme, incapable désormais de leur nuire, ni par lui-même, ni par ses méprisables partisans ; qu'il seroit honteux pour vingt-cinq millions d'hommes de paroître en redouter un seul, de se baigner lâchement dans son sang. Reculant à l'aspect du crime dont ils pouvoient se souiller par un assassinat, ils ont respecté les droits de l'homme, lors même qu'ils anéantissoient ceux de la royauté. Ne seroit-ce pas leur faire injure que de croire qu'ils ont entendu commander à leurs représentans une bassesse dont ils avoient eux-mêmes rougi ?

Dira-t-on que Louis s'étoit réfugié dans le sein de l'assemblée législative, et que cet asyle a été respecté par les hommes du 10 août ? Mais ces hommes n'étoient-ils pas dans cette assemblée comme ailleurs ? et s'ils eussent pensé que la mort du tyran fût nécessaire à l'affermissement de notre liberté ; s'ils avoient pensé que, sans cette mort, elle ne pût pas s'établir sur des bases solides et inébranlables ; s'ils avoient pensé qu'elle fût due à la vengeance nationale ; que sans cette mort enfin, les crimes de Louis ne pussent pas être expiés, ne se seroient-ils pas empressés de le faire sortir de cet asyle pour l'envoyer à l'échafaud ?

C'étoit alors que le vœu de la nation, pour l'abolition de la royauté, n'étoit pas encore prononcé ; que le tyran avoit un parti puissant dans la république ; que des armées formidables étoient aux portes de Paris pour soutenir sa cause ; c'étoit alors, je le soutiens, qu'il eût été imprudent de le laisser vivre, si jamais il pouvoit l'être. C'étoit alors que la liberté pouvoit être compromise, et qu'une indulgence déplacée pouvoit être dangereuse ; c'étoit dans ces momens difficiles qu'il pouvoit être utile d'abattre l'idole du despotisme, pour que les regards des Français, trop long-temps éblouis par son éclat, ne pussent plus se tourner vers elle.

L'asyle

L'asyle que Louis XVI avoit choisi fut respecté. Mais quoi! ces législateurs qui déployerent tant d'énergie le 10 août, auroient-ils trahi la patrie pour sauver son tyran? auroient-ils abusé de la confiance du peuple, qu'ils dirigeoient par leurs conseils, pour l'empêcher d'achever son ouvrage, et compromettre par là cette liberté sacrée pour laquelle ils venoient de tout sacrifier? Auroient-ils invoqué contre ce peuple généreux et loyal l'execution des lois attentatoires à ses droits, lors même que toutes les autres étoient couvertes d'un voile, et qu'il n'y en avoit plus aucune en vigueur? Auroient-ils voulu, dans le moment révolutionnaire où les Français secouoient le joug du despotisme, les forcer de respecter les chaînes honteuses qu'il leur avoit imposées; c'est à-dire, les lois vexatoires qu'ils anéantissoient? Dans ces momens heureux pour notre liberté, mais les derniers de tant de citoyens qui s'étoient dévoués pour la conquérir, le peuple reconnoissoit-il d'autre loi que celle de sa volonté, de sa loyauté, de son courage et de son énergie? Dans ces momens enfin, le peuple n'agissoit-il pas de concert avec ses représentans, et peut-on croire qu'ils n'aient pas fait tout ce qu'ils ont cru nécessaire à l'établissement de leur nouveau système? Non, tout cela répugne à l'idée que nous avons de la révolution du 10 août, et aux circonstances qui l'ont accompagnée. Disons plutôt que Louis XVI fut regardé comme un être trop méprisable, pour exciter la vengeance d'un peuple qui venoit de déployer toute sa grandeur. Que nous aurions dégénéré depuis le 10 août, si toutes les craintes que certains orateurs ont manifestées dans leurs opinions pouvoient faire impression sur nos ames!

Mais la législature n'avoit pas, nous dit-on, des pouvoirs suffisans pour prononcer sur le sort de Louis XVI, et c'est ce qui l'a déterminée à faire convoquer une convention nationale. C'est encore là une erreur: la constitution lui en attribuoit le droit; c'étoit à elle qu'il appartenoit d'examiner si Louis XVI étoit coupable, et de prononcer la déchéance définitive qu'il avoit encourue par ses crimes, d'après la constitution.

Un droit qu'elle n'avoit pas, c'étoit celui d'abolir la royauté, parce que c'étoit un acte constitutionnel qui étoit au-dessus de ses pouvoirs; mais tout ce qui concernoit l'individu roi, étoit de sa competence, et rien ne l'empêchoit de prendre des mesures définitives à son égard.

Ne semble-t-il pas que dès qu'elle s'est bornée à des mesures

(4) *Recueil d'Opinions sur le jugement de Louis XVI.* B

provisoires, elle a elle-même douté des torts de Louis, et n'a-t-elle pas du moins préjugé que cet homme ne devoit pas subir la peine de mort, que plusieurs de ses membres réclament aujourd'hui avec tant d'instance ? Elle n'en a pas dit un seul mot dans l'invitation qu'elle a faite à la nation ; elle sembloit, au contraire, n'avoir en vue que la déchéance définitive de Louis.

Si sa mort est une mesure indispensable pour le salut de la république, vous êtes coupables, législateurs, pour l'avoir laissé vivre après sa déchéance ; pour avoir exposé la nation à tous les dangers que, dans votre supposition, vous lui auriez fait courir : vous êtes coupables, sur-tout, pour n'avoir pas annoncé à la nation ses dangers et votre foiblesse ; pour ne l'avoir pas invitée à donner à ses représentans le pouvoir spécial de la délivrer de son tyran le plus promptement possible ; enfin vous êtes coupables pour nous avoir exposés à la discussion qui nous occupe, en ne la mettant pas dans le cas de manifester ses véritables intentions à cet égard.

Mais non, vous ne l'êtes pas : dans mon opinion, vous ne méritez que des éloges ; vous avez jugé Louis XVI, comme je le juge moi-même ; vous l'avez méprisé.

Quels reproches la nation n'auroit-elle pas à nous faire, si, moins humains, moins généreux, moins justes que ces hommes du 10 août, dont chacun avoit à pleurer quelqu'un de ses parens ou de ses amis les plus chers, nous faisions de sang-froid et avec réflexion ce qu'ils n'ont pas voulu faire eux-mêmes dans des momens où tous les effets d'une juste indignation eussent pu paroître légitimes ; et si au lieu d'imiter leur conduite généreuse et loyale, nous allions nous traîner bassement sur les traces ensanglantées des hommes du 2 septembre ?

S'il étoit permis de nous considérer nous-mêmes lorsqu'il est question du bien public, je vous dirois, citoyens, que bientôt l'on va nous faire le procès, à raison du procès de Louis XVI, et que nous ne trouverons notre justification que dans les principes de justice et de fermeté, qui doivent être la règle de notre conduite. Si notre décision n'étoit pas véritablement celle que notre devoir et l'équité nous commandent ; si la tête du tyran tomboit sous nos coups, sans que la nation dût en retirer aucun avantage ; si elle trouvoit, au contraire, dans cette mort des inconvéniens que l'on ne peut pas calculer, et sa honte : ceux-là même qui paroissent le désirer avec le plus d'empres-

sement, seroient, n'en doutez pas, les premiers à nous blâmer d'avoir partagé leur égarement. Ils nous diroient, avec raison, que nous ne devions pas nous livrer légèrement à des transports excités par le souvenir de leurs malheurs, mais réprouvés par leurs sentimens naturels; que c'étoit à nous à les ramener à cet esprit de droiture et de loyauté qui les avoit guidés le 10 août, à les éclairer sur leurs vrais intérêts, sur leurs devoirs; que nous devions sur-tout consulter les nôtres et ménager leur honneur, ainsi que celui de la nation entière. Et je vous le demande, citoyens, à tous ces reproches qu'aurions-nous à répondre?

Quelques-uns de ceux qui furent blessés à la journée du 10 août, des veuves et des enfans de ceux qui y perdirent la vie, se sont présentés, il est vrai, à la barre de la Convention, pour demander la mort de Louis; et le spectacle attendrissant que ces hommes, que je regarde comme les sauveurs de la patrie, nous ont offert, s'effacera difficilement de ma pensée. Si ces victimes intéressantes du patriotisme étoient venues réclamer les secours que d'avance nous nous étions empressés de leur accorder, combien le spectacle de leurs malheurs et le souvenir de leurs services n'eussent-ils pas été puissans pour émouvoir nos ames? Avec quel empressement n'aurions-nous pas été les organes de la reconnoissance nationale à leur égard?

Mais elles sont venues nous demander vengeance, et une sentence expiatoire contre Louis. Hommes généreux, vrais amis de la patrie, avez-vous bien réfléchi sur votre démarche, et ne seriez-vous plus les mêmes hommes qu'au 10 août? Descendez avec nous dans l'examen de la proposition que vous nous avez faite, et témoins de nos discussions, pesez dans une juste balance les inconvéniens et les avantages qui peuvent en résulter; toujours amis zélés de la république, vous entendez que cette vengeance lui soit utile; si, au contraire, elle devoit nuire à son bonheur; si elle devoit être une tache pour la nation: je vous rends la justice de croire que vous feriez avec plaisir le sacrifice de votre ressentiment, pour lui épargner la honte d'une action indigne d'elle. Vous avez cru que la mort de Louis XVI devoit assurer la félicité publique, et vous l'avez demandée. Mais ne savez-vous pas que le sang des tyrans est un venin qui empoisonne tout ce qu'il touche, et voudriez-vous que la nation et ses représentans en fussent souillés, sur-tout si notre liberté devoit en souffrir; si même ce sang impur devoit être versé inutilement pour elle?

Mais enfin, ce que les hommes du 10 août et la législature n'ont pas fait, nous devons le faire nous-mêmes, si le salut de la république l'exige ; et c'est ce qui reste à examiner.

La mort de Louis XVI ne présente d'autre avantage que celui de nous délivrer d'un homme ; mais de quel homme, je vous le demande, citoyens ? De celui, peut-être qui, par les pouvoirs dont il a été revêtu, par les horreurs dont il est environné, par l'indignation générale dont il est couvert, enfin par son existence, offre, sans doute, le spectacle le plus capable d'éloigner du trône quiconque pourroit avoir la témérité d'y prétendre ; et si nous pouvions craindre un tyran, je dirois qu'il faut conserver Louis pour le lui opposer. Mais, loin de nous une pareille idée ; il n'est plus possible que les Français soient asservis ni pas Louis ni par tout autre.

Plusieurs orateurs ont déja présenté à la Convention les inconvéniens que la mort de Louis XVI pouvoit entraîner après elle ; il seroit inutile d'en retracer ici le tableau ; j'avoue même que je ne partage ni les craintes pusillanimes qu'ils ont manifestées, sur l'effet qu'elle produiroit vis-à-vis des puissances étrangères, ni leurs alarmes sur les dispositions avec lesquelles notre décision sera reçue de la part de nos commettans. Je suis convaincu, d'un côté, que soit que Louis vive, soit qu'il meure, nous aurons à combattre les despotes qui redoutent l'exemple que nous venons de donner à l'Europe, et que son sort, quel qu'il soit, influera bien foiblement sur la conduite qu'ils tiendront à notre égard ; d'ailleurs, nous serions bien au-dessous de la réputation que nous avons acquise, si nous pouvions nous arrêter à de pareilles considérations ; si nous étions esclaves de l'opinion des despotes qui nous contemplent, et qui pâlissent d'effroi à la vue des progrès que la raison fait tous les jours sur l'esprit des hommes ; si nous avions la lâcheté de trembler avant même que nous soyons attaqués. Faisons notre devoir ; que les principes de la plus exacte justice soient la règle de notre conduite ; prenons les mesures nécessaires pour que nous soyons en état de repousser tous ceux qui oseroient nous faire la guerre, et occupons-nous ensuite des moyens que nous croirons propres à assurer notre bonheur, sans nous embarrasser de ce que nos voisins pourront en penser. Soyons sur-tout unis, et nous serons invincibles. De vrais républicains ne provoquent pas leurs ennemis, mais ils ne sont jamais effrayés des efforts qui peuvent

être dirigés contr'eux ; s'ils sont puissans, ils les repoussent avec vigueur ; s'ils sont foibles, ils les méprisent.

D'un autre côté, je pense que notre décision sera accueillie avec transport par nos commettans, si elle a pour base la justice et leur bonheur ; s'ils sont convaincus qu'elle est l'expression de la volonté générale de leurs représentans, et sur-tout que les passions qui agitent trop souvent cette assemblée, ni l'influence d'aucune section particulière de la république, ne l'ont pas déterminée. Elle n'exciteroit leur indignation, et ne provoqueroit des mouvemens dangereux que dans le cas où, sans utilité pour la nation, sans aucune nécessité pour l'affermissement de la liberté qu'elle a conquise, nous nous porterions à un acte de rigueur qui seroit une violation honteuse de la loi qu'elle s'étoit imposée, et qui l'aviliroit sans qu'il pût en résulter pour elle aucun avantage : j'avoue que la mort de Louis XVI ne m'en présente aucun, et qu'au contraire elle m'offre de grands inconvéniens, entr'autres celui d'excéder les bornes des pouvoirs que nos commettans nous ont donnés.

La nation étant liée par les engagemens qu'elle avoit contractés vis-à-vis de son premier mandataire, quelqu'absurdes qu'ils fussent, et ne nous ayant pas expressément chargés de les enfreindre, nous devons croire qu'elle a entendu que nous prononcerions sur le sort de Louis XVI, d'après les lois qui existoient à l'époque de notre mandat, et qu'elle n'a pas voulu que nous fissions en son nom, je ne crains pas de le dire, ce qu'elle ne pourroit pas faire elle-même. La nation a renoncé formellement à toute vengeance, autre que la déchéance de la royauté, vis-à-vis de Louis XVI, pour tous les délits dont il pouvoit se rendre coupable avant cette déchéance. C'est en vain que nous voudrions nous le dissimuler. Or, s'il n'est pas prouvé que sa souveraineté seroit compromise ; que sa liberté seroit en danger par l'existence de Louis XVI, elle ne pourroit pas lui faire perdre la vie et violer par-là ses sermens, sans commettre une lâcheté indigne d'elle, sans se couvrir d'ignominie. Les despotes se font un jeu de leurs engagemens, les hommes libres se font un devoir de les remplir. D'ailleurs, que résulteroit-il de la mort de Louis XVI ? l'abolition de la royauté ? Mais elle est déja opérée, et les droits qu'il peut avoir pour rétablir le trône, seroient toujours infiniment plus odieux et plus foibles sur sa tête que sur celle de tout autre, à qui sa mort les transmettroit.

Outre qu'il resteroit toujours parmi nous une femme artificieuse et intrigante qu'il faudroit juger, et que la Convention seroit encore pendant long-temps obligée de s'occuper de son sort.

D'ailleurs, la mort de Louis XVI laisseroit parmi nous des enfans intéressans par leur âge, par leur innocence. Les yeux des fanatiques de l'ancien régime se tourneroient sans cesse vers le Temple où ils seroient enfermés; ils y trouveroient l'idole qui est l'objet de leurs adorations; dans leur opinion, le jeune Capet seroit investi de tous les droits de son pere; et qui sait s'ils ne chercheroient pas l'occasion de le remettre à la place qu'ils croient lui être destinée; si ce ne seroit pas du moins un prétexte dont ils se serviroient avec avantage pour exciter des troubles dans la république? Nous devons ne pas laisser plus long-temps parmi nous ce levain de royalisme, et nous en purger le plutôt possible.

Quand même ces inconvéniens n'existeroient pas, il faudroit, après avoir jugé Louis, nous occuper encore pendant long-temps du sort de ses enfans; et ces discussions entretiendroient les espérances des ennemis de notre révolution. Il est infiniment important que nous prononcions sur le sort de tous les individus qui composent cette famille en même-temps que sur celui de leur chef, et qu'il n'en soit plus question dans cette assemblée. Prenons à leur égard une mesure grande, hardie, et digne d'une nation républicaine, pénétrée de ses devoirs ainsi que de sa force. Celle de les faire transporter à l'époque que la Convention se réservera de déterminer, dans une de nos îles les plus éloignées et les plus sûres; de confier le soin de les y conduire et de les y garder, jusqu'à ce que cette mesure seroit jugée inutile, au patriotisme incorruptible de quelques braves sans-culottes qui ne souffriroient pas qu'on les enlevât impunément d'entre leurs mains, me paroît la seule qui puisse remplir cet objet; la seule qui puisse concilier la sûreté publique, la dignité de la nation, sa souveraineté, avec les droits de l'homme et nos devoirs.

Dira-t-on qu'il seroit à craindre que les puissances étrangères ne parvinssent à enlever Louis XVI, et qu'elles ne nous fissent ensuite la guerre en son nom? Mais l'expérience nous a appris combien les guerres que l'intérêt d'un seul homme fait entreprendre sont peu dangereuses, et les nations sont aujourd'hui trop éclairées pour s'y hasarder légèrement. D'ailleurs, les Français ne sont-ils pas là pour leur apprendre qu'on ne les at-

taque pas impunément? Et un homme de plus ou de moins pourroit-il leur faire peur? Si les puissances étrangères cherchent à nous faire la guerre, ce ne sera pas pour Louis XVI ni pour sa famille; Jean-Bon Saint-André vous l'a dit, et c'est bien là une grande vérité. Elles ne s'y détermineront jamais que pour leur intérêt particulier, ou pour satisfaire leur ambition; et que ce soit avec ou sans Louis XVI, elles n'en seront ni plus ni moins à craindre. La présence de cet homme pourroit servir de voile à leurs véritables motifs, mais elle n'ajouteroit rien ni aux efforts qu'elles feront contre nous, ni à leur force: d'ailleurs, si Louis XVI n'existoit plus; si son fils, enfermé dans une prison, n'avoit plus l'exercice de ses droits, nos ennemis n'ont-ils pas en leurs dispositions les frères et les neveux de Louis, et ne trouveroient-ils pas en eux la même ressource?

L'on a dit qu'il falloit garder en ôtage parmi nous la femme et les enfans de Louis, et qu'il seroit dangereux de nous en dessaisir avant la fin de la guerre. D'abord, d'après le parti que je propose, ces ôtages ne nous échapperoient pas, puisqu'ils seroient gardés par nos soins dans une des îles qui sont en la possession des Français. Mais d'ailleurs, ne seroit-il pas bien honteux pour une nation composée de 25 millions d'hommes, d'établir sa liberté sur un pareil gage, et d'offrir aux nations un moyen de défense de cette nature? Quel seroit l'individu qui voudroit en faire le garant de la plus modique fortune? Une ame vraiment républicaine se soulève en combattant une pareille objection.

Je sais aussi que pour provoquer la mort de Louis XVI, l'on a voulu en faire un objet de spéculation, et nous la faire envisager comme nous offrant le gain d'une somme immense, placée sur sa tête à rente viagère. Je rougis en énonçant cette nouvelle objection, et je n'ai pas la force de la réfuter.

Je vous le dirai franchement, citoyens, les différens partis qui nous ont été présentés jusqu'ici, et les moyens qu'on a fait valoir à leur appui, n'annoncent pas cette élévation de sentimens qui distingue des hommes libres. Ils prouveroient au contraire, s'ils étoient adoptés, que nous n'avons ni assez de courage pour nous élever contre les tentatives que l'on pourroit faire pour nous asservir, ni assez de force pour leur résister; et manifestant ainsi notre foiblesse et notre lâcheté, nous inviterions à nous opprimer quiconque auroit assez d'audace pour l'entreprendre.

Les premiers Romains se contentèrent de chasser leurs rois, et ils furent long-temps libres. Ils devinrent esclaves en faisant périr l'un des premiers qui voulurent les asservir. Un autre prit sa place et il fut plus heureux. Brutus lui-même n'auroit pas été le meurtrier de Cesar, s'il l'avoit vu abattu aux pieds d'un trône renversé, et dans l'impossibilité de jamais y remonter. Les Romains n'étoient plus libres lorsque Cesar voulut régner sur eux : ils étoient déjà asservis par leurs passions et par la dépravation de leurs mœurs, et c'est leur foiblesse qui lui en donna l'idée. Brutus lui-même, en le faisant tomber sous ses coups, voulut venger sa patrie, mais il n'espéroit pas de la sauver. Brutus et Cesar avoient la même opinion de leurs concitoyens ; tous deux les jugeoient incapables de conserver leur liberté, et chacun d'eux se conduisit selon la position où il se trouva placé.

Les Anglais firent un élan vers la liberté à la fin du dix-septième siècle ; ils condamnèrent à mort leur roi, et ils eurent bientôt un tyran : ces exemples sont fréquens dans l'histoire. Les ambitieux ne sont point intimidés, comme on l'a soutenu, par la punition de ceux qui les ont précédés dans la carrière qu'ils se proposoient de parcourir ; ils se flattent d'être plus heureux. En un mot, le despotisme s'est toujours établi par le carnage, et la liberté ne peut l'être que par des actes de justice et de fermeté ; c'est une vérité qu'on ne peut pas méconnoître.

Dans le système que je propose, l'appel au peuple deviendroit inutile. La sanction expresse ou tacite qu'il doit donner à toutes nos opérations ne lui seroit pas interdite, mais il ne seroit pas expressément convoqué pour l'exprimer. Il en seroit de cette mesure de sûreté générale comme de toutes les autres. Mais si la peine de mort étoit prononcée contre lui, je suis très-convaincu que l'exécution de ce jugement devroit être suspendue jusqu'à ce que le peuple auroit été consulté, non pas pour revoir l'affaire et décider si le jugement est juste ou non ; c'est absolument impraticable : mais, parce que ce jugement prononceroit une peine qui n'est établie par aucune loi à laquelle le coupable fût soumis ; qu'il seroit un acte de la souveraineté du peuple, exercé dans un cas unique, et attentatoire à une loi qu'il s'étoit formellement imposée. Cet acte étant d'ailleurs considéré uniquement comme une vengeance nationale, et la Convention n'ayant aucun mandat exprès pour l'exercer, elle attenteroit aux droits du souverain en ne le soumettant pas à son approbation, et en le privant d'un des droits les plus sacrés

de la souveraineté, celui d'exercer sa clémence vis-à-vis d'un ennemi terrassé.

Je ne pense pas avec Robespierre, Lequinio, Barrère et autres, que l'appel au peuple présente les inconvéniens dont ils ont fait un détail si effrayant; je ne fais pas cette injure à mes concitoyens. Je ne me dissimule pas néanmoins qu'il peut fournir à la malveillance une occasion pour jeter dans la république un germe de division dont nous ne pouvons pas calculer les progrès; que l'improbation dont notre décision pourroit être suivie, produiroit un effet dangereux en affoiblissant la confiance publique, sans laquelle la Convention nationale ne peut opérer aucun bien. Mais un autre inconvénient très-réel que j'apperçois dans cette mesure, c'est qu'elle entretiendroit encore long-temps une fermentation toujours dangereuse, ne fût-ce qu'en nourrissant l'espoir des ennemis de notre liberté.

J'opinerai donc, lorsque je serai appelé à cette tribune pour prononcer sur le sort de Louis, à ce qu'il soit frappé de mort civile, et declaré déchu pour toujours, non-seulement des droits abolis avec la royauté, mais encore de tous les droits de citoyen français; à ce qu'il soit déporté dans une île éloignée, à l'époque qui sera déterminée, avec tous ceux de sa famille qui sont enfermés avec lui au Temple, et à ce que le pouvoir exécutif soit chargé de prendre toutes les mesures de prudence, de circonspection et de célérité nécessaires pour la plus prompte exécution de ce jugement; enfin, à ce que la peine de mort soit prononcée contre les individus déportés, dans le cas où ils rentreroient en France.

Je finirai par une réflexion sur la manière dont chacun de nous doit énoncer son opinion sur le sort de Louis XVI. Je pense que nous devons le faire librement et sans que nous soyons circonscrits dans un cercle, duquel il ne nous seroit pas permis de nous écarter. J'ai été surpris que certains membres nous aient proposé de délibérer par oui ou par non, si Louis XVI seroit condamné à la mort. Pourquoi mettroit-on en question s'il doit subir cette peine de préférence à toute autre? Sans rien préjuger à cet égard, ne devons-nous pas laisser aux opinions une entière liberté? Si, dans tous les cas, il est nécessaire que les décisions de cette assemblée émanent de la volonté générale et bien reconnue de tous ses membres, c'est sur-tout dans cette circonstance délicate qu'il importe de faire voir que cette volonté a été parfaitement libre, et que la décision qui sera portée en est le résultat.

Je propose en conséquence de décréter, 1°. Que, par un premier appel nominal, il sera voté sur cette question : Louis XVI est-il coupable ou non ?

2°. Qu'à un second appel nominal, chaque membre énoncera son opinion sur le sort qu'il sera d'avis de faire subir à l'accusé, et que toutes les opinions seront exactement recueillies par les secrétaires ;

3°. Que, par un troisième appel nominal, la priorité sera accordée à l'une des deux opinions qui auront réuni le plus de suffrages, supposé qu'il n'y en ait aucune qui l'ait obtenue au second appel nominal ;

4°. Que dès que cette priorité sera prononcée, la discussion sera ouverte sur les amendemens qui pourroient y être proposés ;

5°. Que les amendemens seront adoptés ou rejetés par assis et levé, à moins qu'il n'y ait du doute ; dans ce cas seulement l'appel nominal pourra avoir lieu ;

6°. Que chacun des membres sera tenu de voter définitivement par appel nominal, pour ou contre la proposition amendée ;

7°. Enfin, qu'une fois les opinions commencées, l'assemblée ne pourra plus désemparer jusqu'à ce que le décret définitif aura été prononcé.

BARROT.

OPINION d'Alexandre BESSON.

IL seroit surabondant sans doute de répéter ici les preuves des crimes imputés à Louis Capet : elles sont si multipliées, si claires et si connues, qu'il n'est aucun Français de bonne foi qui ne soit convaincu, qui ne frémisse d'horreur des attentats du tyran, et qui n'attende dans le silence la juste vengeance des lois.

La Convention nationale a été envoyée par le peuple français pour le juger ; elle l'a reconnu, puisqu'elle a déclaré qu'elle le jugeroit ; mais le décret qui prononcera sur le sort de Louis Capet, doit-il être renvoyé à la sanction du peuple, dans les

assemblées primaires ? Tel est le vrai point de la question qui divise en ce moment l'assemblée.

Personne plus que moi ne respecte la souveraineté du peuple ; personne plus que moi ne desire voir enfin ma patrie, donner à l'Univers étonné le premier exemple d'un grand peuple qui exerce sa souveraineté ; mais personne n'ignore que, pour cet exercice, un peuple, sur-tout un grand peuple, est forcé de recourir au mode de représentation, pour une infinité de choses qu'il ne peut traiter lui-même dans ses assemblées. Il est inutile d'entrer dans quelques explications sur cette vérité que personne ne contredit. Il est de principe également que tout ce que les délégués du peuple font en son nom, est sujet à la sanction, formelle ou tacite, ou au moins présumée. Ces principes posés, je soutiens d'abord que le jugement de Louis Capet est une de ces affaires dont le peuple ne peut connoître que par des représentans ; 2°. Que la Convention nationale, par sa propre mission, est spécialement chargée de ce jugement ; 3°. que le renvoyer au peuple, seroit une infidélité et une lâcheté qui, loin d'affoiblir la responsabilité de la Convention, l'augmenteroit infiniment.

La décision du sort de Louis Capet peut être envisagée sous deux rapports, comme une affaire criminelle et comme une affaire politique : sous le premier rapport, on convient qu'elle ne peut être renvoyée au peuple, qui ne peut pas, dans toutes ses assemblées partielles, interroger un coupable, suivre la trace de ses crimes, entendre sa défense : si quelqu'un avoit eu là-dessus quelques doutes, ce qui s'est passé à la Convention nationale les auroit bien dissipés ; il auroit été bien convaincu de l'impossibilité de tenir réunies les assemblées primaires pendant deux mois. Mais, disent quelques orateurs, on ne prétend pas renvoyer aux assemblées primaires le procès de Louis Capet, pour porter le jugement ; la Convention nationale sent que le procès seroit interminable, et qu'elle doit le juger : mais cette affaire a des rapports politiques avec la sûreté générale de l'empire, sur lesquels c'est au souverain à prononcer ; c'est à lui à savoir s'il est plus avantageux de tenir le ci-devant roi enfermé le reste de ses jours, que de le livrer à la mort ; c'est donc au peuple à s'enfoncer dans le dédale tortueux de la diplomatie des différens cabinets des puissances de l'Europe, pour connoître si cette décision sur le sort de Louis, nous attirera la guerre avec telle ou telle puissance : on enverra donc, à toutes les assemblées primaires, copie en forme de toutes les

correpondances diplomatiques, le tableau de toutes nos relations politiques et commerciales, afin qu'il apprenne à connoître ce qu'il doit rechercher, ce qu'il doit menager, ce qu'il doit craindre ou ce qu'il doit mépriser : on a donc l'absurde prétention de rendre, en peu de jours, tous nos bons cultivateurs, d'habiles diplomates ; on veut leur inculquer, en si peu de temps, les connoissances les plus abstraites, les plus difficiles à saisir ; on veut enfin faire exercer immédiatement au peuple, la partie la plus difficile de sa souveraineté : c'est dire, en d'autres termes (suivant mon opinion, car, je n'accuse les intentions de personne), qu'on veut rendre le procès de Louis interminable ; qu'on veut en faire la source des divisions, des querelles, peut-être de la guerre civile dans l'étendue de la république entière. Il seroit bien à desirer que le peuple pût exercer par lui-même tous les actes de sa souveraineté ; il se passeroit de représentans. On convient qu'on ne peut renvoyer au peuple le jugement des crimes de Louis Capet, et on veut lui renvoyer la décision de la question politique que cette affaire présente : est-il donc moins difficile d'être homme d'état que d'être juge ? faut-il donc moins de connoissances pour prononcer sur la sûreté générale d'une vaste république, que pour prononcer sur le délit particulier d'un citoyen ? cette question entraîne-t-elle moins de discussions ? peut-elle être décidée en moins de temps ? Mais, dit-on, il n'y aura pas de discussions dans les assemblées ; on posera les questions sur lesquelles les assemblées iront aux voix par scrutin. Qui vous assurera d'abord que votre souverain se renfermera scrupuleusement dans les bornes que vous lui prescrivez injustement ? S'il s'y renfermoit, par quels motifs pourroit-il se déterminer à voter pour une proposition plutôt que pour une autre ? Puisque vous ne voulez pas qu'il puisse s'éclairer par une discussion préalable, sentez-vous le rôle absurde que vous faites jouer à votre souverain ? Ne voyez-vous pas que, tout en disant que vous rendez hommage à sa souveraineté, vous le tyrannisez cruellement, en lui disant : tu diras cela ou cela ? Il m'est donc démontré que le procès de Louis Capet, sous quelque rapport qu'on l'envisage, ne peut être décidé que par les représentans du peuple.

La Convention nationale, par sa propre mission, est chargée spécialement de la décision de ce procès ; et par-là la sanction du souverain est présumée au jugement qu'elle portera. Reportons-nous à la mémorable journée du 10 août, la partie du peuple français qui se trouvoit alors réunie à Paris, se ressaisit de

l'exercice de la souveraineté, précipita le traître Louis de son trône ; les représentans du peuple le déclarèrent suspendu de ses fonctions, et le firent conduire dans une prison ; ils pensèrent que les pouvoirs qu'ils avoient reçus du peuple, les restreignoient à prendre seulement ces mesures de sûreté générale ; mais que pour prononcer définitivement sur le sort de Louis et de l'état, le peuple devoit former une Convention nationale. Ils en informèrent leurs commettans : à leur voix, les assemblées primaires se réunirent d'un bout de l'empire à l'autre, nommèrent des électeurs, et ceux-ci des députés à la Convention nationale, avec des pouvoirs illimités. Le peuple n'a-t-il pas assez dit par-là : j'approuve la journée du 10 août, j'approuve la conduite du corps législatif, et j'envoie des représentans pour décider tout ce qu'il m'a dit qu'il ne pouvoit décider lui-même, et pour me proposer une constitution établie sur les principes les plus étendus de liberté et d'égalité : tous les membres de la Convention étoient si bien convaincus de cette vérité, que, dès le premier jour, ils ont unanimement décrété l'abolition de la royauté, l'unité de la république. Peut-on supposer qu'une nation qui abolit la royauté, ait intention de conserver son roi coupable ? et lorsque l'on croit que son mandat renferme tacitement le pouvoir d'anéantir la royauté, sans même que cette question ait été discutée, ni dans les assemblées primaires, ni dans celle des représentans, peut on douter que le peuple, qui n'envoyoit des représentans que parce que le roi étoit précipité du trône et détenu, n'ait eu l'intention de donner à ses représentans le pouvoir de le juger ? S'il eût pensé pouvoir par lui-même rendre le jugement, il l'auroit fait : il est donc évident que la Convention nationale, par sa propre mission, a non-seulement le droit, mais que le devoir lui est imposé de prononcer définitivement sur le sort de Louis Capet.

Quelques membres de la Convention nationale ont paru craindre la responsabilité que le jugement de Louis Capet appeloit sur leurs têtes ; ils voudroient l'éluder par un appel au peuple : l'acceptation de notre mission nous impose le devoir de braver tous les dangers, de supporter toutes les responsabilités que pourroient entraîner les actes du salut public que nous pourrons faire ; et celui-là seroit un mandataire lâche et infidèle qui, au mépris de son mandat, renverroit à ses commettans une décision qu'ils l'ont chargé de prononcer lui-même ; il encourroit une responsabilité bien plus terrible, en s'écartant de son devoir par une fausse mesure dont les suites seroient incalcula-

bles, qu'en suivant le mouvement de sa conscience dans l'application sévère de la loi, dont il est l'organe impassible. Y auroit-il à cela du danger, nous devons l'épargner à nos commettans; nous ne sommes point ici pour nous; nous y sommes pour eux, et quel que soit ensuite notre sort, si nous parvenons à le sauver, nous aurons *fait assez*. Tout mandataire du peuple qui n'est pas convaincu de cette vérité, ne mérite pas sa confiance.

Je me résume : le jugement de Louis Capet, sous quelque rapport qu'on l'envisage, ne peut être traité et décidé que par les représentans du peuple; le renvoi du jugement aux assemblées primaires, en leur posant les questions, seroit attentatoire à la souveraineté du peuple; si les questions n'étoient pas posées, ce procès seroit interminable. La Convention nationale, par sa propre mission, a évidemment le mandat de juger Louis Capet : elle attireroit sur elle une responsabilité formidable, si, au mépris de son mandat et des principes d'après lesquels un grand peuple peut exercer sa souveraineté dans les objets de la nature de celui-ci, elle renvoyoit à ses commettans. Telle est l'opinion que j'ai puisée au fond de ma conscience : isolé de tout esprit de parti, de toute suggestion étrangère, le plus détestable des tyrans à mes yeux, seroit celui qui voudroit diriger mon opinion.

Je conclus à ce que l'assemblée déclare qu'il n'y aura pas lieu à l'appel au peuple, quel que soit son jugement sur le sort de Louis Capet.

DISCOURS de BILLAUD-VARENNE.

LES hommes qui, dans la célèbre journée du 10 août, votoient des députations à Louis Capet; ceux qui, pendant qu'on s'égorgeoit aux Tuileries, assuroient au tyran qu'ils se laisseroient mettre en pièces sur leur siège avant de permettre qu'on portât atteinte à sa personne sacrée; ces hommes-là donnent la mesure de leur conscience, quand, déterminés aujourd'hui par la victoire du peuple, on les entend convenir que Louis est un traître, et qu'il mérite la mort. Cependant, à les en croire, ce n'est pas à vous à la prononcer, mais à ce même peuple, qu'ils

eussent jugé eux-mêmes sans difficulté, si Louis fût resté vainqueur, comme les procédures commencées sans obstacles contre ceux qu'on accusoit d'être les auteurs de la journée du 20 juin, l'attestent à qui pourroit en douter. Toute la question, dans le jugement de Louis Capet, se réduit donc à savoir s'il est vrai que les membres de la Convention, qui veulent qu'elle statue définitivement sur le sort du ci-devant roi, émettent une opinion contraire à la souveraineté du peuple. Il s'agit d'examiner si le reproche de fouler aux pieds tous les principes, doit plutôt s'adresser à ceux qui soutiennent qu'un simple acte de magistrature est absolument étranger à la souveraineté nationale, qu'à ceux qui, pour faire passer une loi constitutionnelle, sans la ratification du peuple, celle de l'ostracisme, demandoient le décret d'accusation contre des membres qui ne réclamoient que l'ajournement. Que le est donc cette souveraineté qu'on méprise ou qu'on invoque suivant que des interêts particuliers semblent la rendre ou gênante ou favorable? Le peuple ne seroit-il encore qu'un instrument aveugle entre les mains de quelques machiavelistes? et quand des contradictions si frappantes et si rapprochées se montrent au grand jour, n'est-il pas evident qu'on a calculé jusqu'à l'égarement de l'esprit public? Mais si les faits peuvent se dénaturer, au moins les principes expliqués avec précision doivent-ils servir tôt ou tard à faire connoître ceux qui les professent. Eh! qu'importe qu'on les calomnie, pourvu qu'un jour la vérité triomphe, et que l'expérience les venge de leurs détracteurs!

On vous a dit, citoyens, que le peuple pouvoit exercer sa souveraineté par lui-même ou par ses représentans. Cette opinion renferme une erreur qu'il est important de relever. La souveraineté n'est et ne peut être que l'expression de la volonté générale; d'où il résulte qu'il est dans son essence de se maintenir une et indivisible. Aliéner ce qui proprement la constitue, c'est l'atténuer, c'est la rendre nulle ou illusoire; puisque dès-lors un vœu particulier se trouve à la place de l'intention nécessairement identique de l'ensemble. Tel fut le crime de l'assemblée constituante qui, après avoir reconnu, dans la déclaration des droits, que la loi doit être l'expression de la volonté générale, non-seulement se permit de donner impérativement une constitution au peuple français, mais encore eut l'atrocité de le faire égorger, afin d'étouffer, par la terreur d'un massacre, ses réclamations contre le traître Louis.

Voilà, citoyens, ce qu'on peut appeler une véritable usurpation

de la souveraineté nationale ; et vous savez maintenant quels en ont été les sinistres effets. Vous savez qu'il fut moins question à l'époque de la révision de faire grace à la perfidie d'un roi parjure, que de préparer le retour de la tyrannie, en réunissant tous les pouvoirs, tous les moyens de séduction dans les mains d'un homme qu'on plaçoit en outre au-dessus de toutes les lois. Vous savez que la majorité de l'assemblée constituante, notoirement corrompue, s'étoit rendue complice de la fuite de Varenne; et que, désespérée de voir ce complot avorté, elle ne songea plus qu'à enchaîner par un gouvernement despotique, la nation qu'elle n'avoit pu faire rentrer sous le joug par des armées ayant Louis à leur tête. Vous savez enfin avec quelle fureur on poursuivit ceux qui, démêlant cette conspiration, tentèrent, pour en prévenir les funestes résultats, de faire entendre la voix imposante du peuple, et le conduisirent par excès de zèle sous le couteau de ses assassins. Et l'on ose demander aujourd'hui pourquoi nous suivons une marche différente ; pourquoi nous nous refusons à recueillir le vœu déjà prononcé du peuple ! notre réponse est décisive. C'est par l'expérience que nous avons faite ; c'est parce que nous avons appris qu'inviter une nation à délibérer sur le sort d'un monarque, c'est aiguiser les poignards de la guerre civile, c'est armer le royaliste contre l'ami de la liberté ; c'est autoriser les esprits foibles à transiger sur les droits du peuple ; c'est, en un mot, encourager les conspirateurs à replonger la nation dans les fers, à l'aide d'un de ces momens d'abattement et de stupeur, amené par quelque scène sanglante et terrible.

D'ailleurs, citoyens, quoique la circonstance présente ait beaucoup de similitude avec celle qui provoqua le massacre du Champ-de-Mars, cependant il ne faut pas prendre le change : il faut se rappeler que les pétitionnaires ne demandoient pas uniquement la déchéance de Louis, mais qu'on mit en question si, dès cette époque, le soin de cimenter la liberté et la prospérité publique n'exigeoit point la proscription de la royauté. Cette proposition fut faite dans plus d'une assemblée populaire. La discussion sur cet objet fut ouverte dans plus d'une section de l'empire ; et plusieurs adresses des départemens s'exprimoient déjà avec force sur ce changement nécessaire de notre gouvernement : c'étoit donc bien le cas de consulter la nation, puisqu'il s'agissoit moins de prononcer sur un homme que sur l'adoption d'un nouveau régime constitutionnel. Cette question étoit inhérente à la souveraineté du peuple, et ne pouvoit être décidée

décidée que par lui. Mais certes, ceux qui alors appeloient soit vœu pour balancer la perfidie notoire de l'assemblée constituante, ne dérogent pas aujourd'hui à ces mêmes principes, quand ils démontrent la difference qui existe entre un acte de législation, et un jugement qui détermine la peine réservée aux conspirateurs.

C'est donc confondre toutes les idées politiques que de prétendre réfuter nos objections, en supposant qu'elles ont une liaison intime avec la sanction des lois ; car, encore une fois, quelle parité y a-t-il entre l'intérêt général pris en masse et le sort d'un individu qui n'est lié à l'utilité publique que par la nécessité de sa condamnation, comme tous les autres coupables ! Comment ne veut-on pas voir que la compétence est jugée par la nature même du procès qui, n'offrant qu'une sentence à prononcer, et non pas une loi à faire pour un seul homme, ne peut investir l'autorité agissante que d'une simple magistrature ; car, quoique cette affaire puisse être envisagée sous le rapport d'une mesure de sûreté générale, il n'en est pas moins vrai qu'en dernière analyse, elle doit provoquer une condamnation ; et une condamnation n'est autre chose qu'un jugement, c'est-à-dire, une attribution inhérente au pouvoir judiciaire.

Or, la magistrature n'est-elle pas dans l'ordre civil une délégation de la souveraineté, dont l'exercice lui est par conséquent étranger. Une preuve matérielle de leur incompatibilité, c'est que l'anarchie la plus complette commenceroit au moment où chacun pourroit prétendre être en même-temps et juge et justiciable.

La loi étant une convention passée entre les citoyens, doit être l'ouvrage de tous les contractans ; mais, une fois portée, c'est à une autorité intermédiaire que le dépôt doit en être confié ; car, si-tôt que ceux qui doivent obéir peuvent aussi commander, il n'y a plus dans l'état d'action coercitive et simultanée, et dès-lors se réalisent forcément la confusion et le chaos. Nier cette distinction nécessaire qui trace la sphère naturelle de la souveraineté du peuple, c'est opposer des sophismes spécieux à la solidité du raisonnement ; c'est renverser les bases fondamentales de la politique, et faire du corps social un assemblage difforme dans ses proportions, et convulsif dans tous ses mouvemens. Enfin, vouloir faire une exception en faveur de Louis, c'est réclamer pour le dernier des hommes un droit que ne pourroit pas invoquer le meilleur des citoyens.

(4) *Recueil d'Opinions sur le jugement de Louis XVI.* C

Vainement, observe-t-on, pour refuter le passage de Jean-Jacques, cité par le défenseur de Louis, passage qui a été tronqué dans ce plaidoyer, et qu'il importe de rétablir, parce que, seul, il tranche la question; passage ainsi conçu : « Si-tôt qu'il » s'agit d'un fait ou d'un droit particulier sur un point qui n'a » pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'af- » faire devient contentieuse; c'est un procès où les particu- » liers intéressés sont une des parties, et le public l'autre, mais » où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit » prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en » rapporter a une expresse décision de la volonté » générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des » parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre qu'une » volonté étrangère, particulière, portée en cette » occasion a l'injustice, et sujette a l'erreur. Ainsi » de même, qu'une volonté particulière, ne peut représenter » la volonté générale, la volonté générale a son tour, » change de nature ayant un objet particulier, et ne » peut, comme générale, prononcer ni sur un homme, » ni sur un fait. » Vainement, dis-je, pour atténuer ces principes incontestables, a-t-on prétendu que la Convention nationale n'avoit pas des pouvoirs suffisans; car, nier sa compétence, c'est plaider hautement pour assurer l'impunité à Louis; puisque, dans cette hypothèse, on ne peut avoir recours au peuple que pour lui demander un jugement qui ait force de loi; et comme il est de principe qu'aucun décret ne doit avoir d'effet rétroactif, autant vaudroit dire que l'être le plus souillé d'attentats est pourtant à l'abri de tout châtiment.

C'est l'inviolabilité qui, seule, sembloit mettre l'ex-monarque au-dessus de toutes les lois; mais, depuis que sa nullité est jugée, depuis qu'il est démontré que, contraire à la raison, à la justice, à la sûreté nationale, cette inviolabilité n'a jamais pu acquérir une consistance réelle; dès-lors Louis Capet est rentré dans la classe commune; dès-lors il a été frappé à mort par cet article formel de la déclaration des droits : la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Quand il se trouve quelque incohérence dans le contrat social, qui oseroit soutenir que c'est aux dispositions dictées ou par l'ignorance ou par la perfidie à paralyser, à absorber les décrets immuables de l'équité et de la saine politique? Suivez, citoyens, les argumens de ceux qui combattent ces vérités, et vous verrez qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes; puisque tous, ou

presque tous, conviennent que la Convention doit préalablement prononcer la peine de mort contre Louis ; car, comment motiveront-ils leurs décisions, lorsqu'ils prétendent ne pas connoître de lois qui puisse la légitimer.

Il y a plus, invoquer le jugement du peuple dans la cause de Louis, n'est-ce pas lui réserver tous les droits que lui avoit conférés la Constitution ? On nous présente ce jugement comme la ratification nécessaire de l'abolition de la royauté ; mais, oublie-t-on que c'est mettre en question l'établissement de la république ? Du moment que vous balancez à punir le tyran, vous faites présumer que vous ne croyez pas sérieusement à l'existence indestructible d'un gouvernement qui seul commande l'anéantissement du despote : vous révoquez même en doute cette existence ; en prétendant qu'elle dépend aujourd'hui de la condamnation de Louis, prononcée par les assemblées primaires. Ainsi, un des premiers effets de votre décret seroit de relever le courage et la confiance de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, dont l'intérêt est immédiatement lié à la grace de l'ex-monarque. Votre décret autoriseroit ouvertement ces hommes si habiles dans l'art de séduire, à s'agiter en tout sens, afin d'égarer le peuple ; et cet autre décret qui porte la peine de mort contre quiconque osera parler en faveur du royalisme, tomberoit en désuétude, à l'époque même où le bien public exigeroit qu'il eût le plus de vigueur.

On nous répond : MAIS QU'IL SE MONTRE DONC, CE PARTI QUI SE CACHE AVEC TANT DE SOIN DEPUIS LE 10 AOÛT ? Mais, avant cette journée, avez-vous eu besoin de le chercher pour le découvrir ? Auriez-vous déjà oublié quelle tête altière il osoit lever, sur-tout depuis le 20 juin, qui n'est pas une époque si éloignée ? La victoire des Tuileries a pu l'atterrer, mais elle ne l'a pas détruit. Celle de la Bastille l'avoit aussi fait rentrer dans l'ombre, et cependant il n'a pas tardé à se rallier ouvertement au despotisme. L'assemblée constituante n'étoit pas encore pervertie que, dès le mois d'octobre 1789, les contre-révolutionnaires insultoient hautement à la nation ; et à mesure que la corruption s'est développée, on a vu des chevaliers du poignard infester, au mépris des lois, le château des Tuileries, et le peuple massacré sans pitié dans plus de trente endroits différens. Sous le corps législatif, tremblant devant la Fayette, et ayant recours à de lâches tempéramens, quand l'énergie seule pouvoit arrêter les progrès de la tyrannie, ne s'est-il pas levé cette légion de pétitionnaires connus sous la dénomination des

dix mille et des vingt mille qui ne demandoient rien moins que l'asservissement absolu de la nation ? Vous dites qu'ils rampent dans la poussière : mais enfin, ils sont encore au milieu de nous ; et votre décret d'appel au peuple n'est-il pas une invitation faite à ces antagonistes de la liberté de tenter un dernier effort contre l'établissement d'un régime qu'ils doivent sans doute bien plus détester que cette constitution qui leur offroit tant de chances favorables, et contre laquelle pourtant ils s'étoient ligués à l'envi ? d'ailleurs, un pareil décret grossiroit infailliblement leur parti de tous les modérés, décidés par l'incertitude même de la Convention nationale, je dirai plus, par son opinion présumée pour la grâce de Louis ; car, il n'y auroit pas à en appeler au peuple, si chacun de nous avoit la conviction que la majorité de la nation a résolu le supplice de Louis. Déja même on ne craint pas d'avouer le contraire, quoiqu'on assure en même-temps, par une contradiction dérisoire, que la France entière hait et méprise Louis. Mais l'indignation du peuple étoit-elle moins profonde à l'époque de la revision, à cette époque où sa protestation parjure et sa fuite hostile rendoient sensible à tous combien son caractère étoit exécrable ? Cependant une atrocité de plus ; quinze cents victimes égorgées sur l'autel de la patrie et sous l'égide de la loi, avec des courriers extraordinaires, proclamant l'imposture dans tous les départemens, ont suffi pour imposer silence aux ressentimens de la totalité ; et, après cet exemple terrible, vous ne frémiriez pas de préparer à l'intrigue et à l'ambition un pareil succès ; d'autant plus à craindre que, menacés de toutes parts par les puissances étrangères, le récensement des voix, en leur présentant un dénombrement complet des forces respectives, tant des républicains que des royalistes, leur permettroit d'agir avec plus de certitude et d'assurance, et de nous attaquer avec plus d'avantage. Citoyens, il est temps que la sincérité dirige notre conduite. Si nous avons décrété la république de bonne foi, le plus saint de nos devoirs est de prendre toutes les mesures dictées par la sagesse pour consolider cette base fondamentale de notre constitution. Biaiser dans le jugement de Louis, c'est méconnoître l'abolition de la royauté ; car, il n'y a pas de milieu : républicains, nous devons envoyer le tyran à l'échafaud ; monarchistes, c'est à nous à faire amende honorable, afin d'empêcher que le sang coule, et que de nouvelles piles de cadavres ne lui forment un second marche-pied pour remonter sur le trône.

Mais, dit-on encore, il est derrière la toile un prétendant qui n'attend que la mort du ci-devant roi, pour entrer lui-même sur la scène : je réponds que ce prétendant, à moins que ce ne soit le fils de Louis, a plusieurs meurtres à commettre avant de pouvoir faire valoir des droits légitimes, je réponds qu'un usurpateur, quel qu'il soit, a toujours plus de chemin à faire pour envahir la couronne, que celui qui semble la tenir immédiatement de sa naissance. Je réponds que si l'âge du fils de Louis ne promettoit pas un intervalle de huit à dix ans, pendant lequel il sera incapable d'agir par lui-même, et d'inspirer une grande confiance, la politique et le salut public commanderoient peut-être qu'il fût enveloppé dans la condamnation de son père. Je réponds enfin que, soit que la Convention prononce, soit que la nation juge elle-même, la tête de Louis, en tombant, paroîtra toujours ouvrir une nouvelle carrière à tout ambitieux assez hardi pour s'y élancer ; c'est un danger inséparable des grandes révolutions, et auquel on ne peut soustraire l'état que par l'établissement accéléré d'une constitution qui, substituant au chaos des lois positives, règle par elles la juste mesure des pouvoirs, et enchaîne irrévocablement les prétentions démesurées de ceux investis de l'autorité. Mais certes, il est nouveau de vouloir prévenir un malheur, en conservant sa cause naturelle et même coercitive.

Est-ce bien sérieusement qu'on a osé comparer la Convention nationale à cette commission de cinquante membres, choisis par l'intrigue et par l'arbitraire pour juger Charles I ? Oublie-t-on donc que la Convention nommée par le peuple entier, au moment de sa victoire, a été particulièrement convoquée pour connoître la conspiration qui venoit de compromettre sa liberté, et pour en faire justice ? Le parlement anglais, au contraire, dont la formation étoit antérieure aux événemens de la guerre civile, n'avoit reçu du peuple aucun pouvoir révolutionnaire ; d'ailleurs, par l'exclusion d'une grande partie de ses membres, il n'étoit même plus une véritable représentation nationale ; enfin, ce parlement assiégé par une armée délibérante que commandoit Ferfaix, n'étoit plus que l'instrument passif des volontés de cette armée qui même lui dictoit des lois dans des adresses aussi impératives que menaçantes. C'est donc abuser des prestiges de l'éloquence et d'une vaine érudition que de recourir aux plus fausses applications pour en tirer quelques conséquences spécieuses.

On se plaint que dans le jugement de Louis, on ne trouve,

ni juré d'accusation, ni juré de jugement. Mais tout le peuple ne s'est-il pas levé pour accuser le conspirateur quand il a nommé les membres d'une convention nationale ? Mais le décret de suspension qui l'a implicitement déclaré coupable, ne vaut-il pas un acte de jugement ? Et puis, quels jurés pourroient présenter une réunion de juges aussi imposante qu'une assemblée composée de plus de sept cents membres ? est-il un seul criminel qui eût à se plaindre, si son procès eût été soumis à l'examen de tant de magistrats ? Que reste-t-il donc maintenant des objections qu'on nous oppose ? rien absolument, à moins qu'on ne veuille se replier encore sur le droit de faire grace, comme étant une portion intégrante de la souveraineté.

Cependant une grace, qu'est-elle autre chose qu'une exception à la loi ? Si dans les empires despotiques, les tyrans s'arrogent le droit de faire grace, autant pour affoiblir l'odieux de leurs vexations que pour grossir le nombre de leurs créatures ; partout où la loi commande seule, cet usage est aussi contraire à la justice qu'à l'intérêt public. La souveraineté du peuple a principalement pour règles l'équité et la raison. Aussi, dans un état où cette souveraineté est l'unique essence de la loi, tous les citoyens deviennent égaux devant elle. Car ce sont alors les exceptions qui rendent cette loi partiale et inique, en portant atteinte à cette parité de droits qui appartient indistinctement à tous les membres du corps politique. Une première grace en motive une seconde ; et bientôt les plus noirs forfaits, commis par des hommes puissans, obtiennent sans peine l'impunité. Il n'est point de causes plus éversives de toute bonne constitution, que les infractions à la loi. Ce fut pour l'avoir fait fléchir en faveur de Scipion le jeune, qu'insensiblement le relâchement s'introduisit dans le sénat, et que les abus et les brigandages, corrompant les mœurs si austères des Romains, réalisèrent à la fin la ruine de la plus puissante république de l'univers. D'ailleurs, présumer que le peuple puisse faire grace à l'assassin de la nation, n'est-ce pas l'accuser d'une injustice non moins révoltante qu'insensée ? n'est-ce pas supposer qu'il doit s'intéresser davantage à la cause d'un tyran, qu'à celle de l'humanité, qui crie vengeance contre ses attentats ? Quoi ! des milliers d'hommes ont été exterminés par ses trahisons, et quand ses complices ont déja subi la peine dûe à leurs forfaits, la première autorité nationale paroît hésiter d'envoyer au supplice le chef de tant de conspirations meurtrières et liberticides !

Citoyens, permettez-moi de vous le dire ; vous n'avez pas

montré cette incertitude, ni la crainte d'empiéter sur les droits du peuple, quand il a été question de proscrire la royauté, et de décréter la république. Rappellez-vous combien vous fûtes majestueux et unanimes dans ces premières séances qui vous ont mérité la reconnoissance et l'admiration de la nation française, et qui eussent déja porté le coup de la mort chez les puissances voisines, si les déclamations et les défiances, en semant la désunion parmi nous, n'eussent pas annoncé l'affoiblissement du corps politique attenué par ces crispations nerveuses et convulsives? Quoi! c'est dans ce moment que les accusations s'accumulent, non pas contre l'ennemi commun de la patrie, mais contre ceux qui, les premiers, ont proposé l'abolition de la royauté, l'établissement de la république, et ce même appel au peuple, pour la sanction des loix, avec lequel on s'essaye aujourd'hui, à l'aide de quelques sophismes, de les montrer en opposition! On parle sans cesse de provocateurs au meurtre, de désorganisateurs, d'agitateurs et d'anarchistes: mais les provocateurs au meurtre ne sont-ils pas ceux qui, retardant le supplice de Louis, donnent le temps à son parti de se rallier, tant au-dehors que dans l'intérieur, pour venir l'enlever à l'échafaud, en portant le fer et la flamme dans toutes les contrées de la France? Les désorganisateurs ne sont-ils pas ceux qui tendent visiblement à dissoudre la convention nationale, et par suite la république; puisqu'ils ne dissimulent pas que leur appel au peuple du jugement de Louis XVI, a pour principal objet de faire exclure les membres de la convention, qui, inviolablement attachés aux principes, ne les devieront pas, quoiqu'ils sachent bien qu'en votant definitivement pour la mort du tyran, ils s'exposent à prononcer leur propre arrêt de mort?

Les agitateurs ne sont-ils pas ceux qui provoquent un déchirement infaillible dans l'état, amené par le choc nécessairement impétueux des opinions contraires; les unes pour le supplice, les autres pour la prison, celles ci pour le bannissement, celles-là pour la grace? Enfin, les anarchistes ne sont-ils pas ceux qui s'opposent formellement à la confection de la nouvelle constitution par les retards qu'ils apportent dans le jugement d'un homme dont l'existence influe trop sur la nature du gouvernement, pour qu'on puisse rien faire de solide, tant qu'on rencontrera cet individu placé entre la liberté et le rétablissement de la monarchie? Cependant point de république élevée sur des bases fixes et immuables; et dès-lors les loix restent sans vigueur, les autorités sans caractère et sans force, l'administration sans

règles et sans économie ; dès-lors, par conséquent, la confusion et les désordres arrivent à leur comble ; et l'empire finit par être écrasé sous ses propres débris. Je ne dis pas que la mort de Louis fasse disparoître tous les maux qui nous menacent : mais ce sera un grand motif d'espérance et d'encouragement enlevé aux royalistes, et un sujet de terreur aux modérés et aux tièdes. De-là, moins de résistance et plus de facilité pour atteindre au but. Car si le passage de la monarchie à la république est un torrent dans lequel tant de nations ont été englouties, c'est pour avoir eu l'impolitique de s'y arrêter trop long-tems. Une lutte prolongée épuise nécessairement les forces : et le succès est assuré, quand on a assez de courage pour le franchir du premier élan.

Je demande donc la question préalable sur l'appel au peuple du jugement de Louis Capet ; et que la convention nationale, prononçant définitivement la condamnation de ce traître à la patrie, décrète que la loi contre les conspirateurs, sera exécutée à son égard dans les 24 heures.

OPINION de BOUCHER DE SAINT-SAUVEUR.

Ce n'est pas du sort de Louis que je me propose de vous entretenir ; les malheurs que son ingratitude et ses perfidies ont accumulés sur la France, ont déterminé depuis long-temps le jugement que je dois porter contre sa tête coupable.

Vous êtes tous convaincus de l'énormité de ses crimes ; et ceux même qui ont voulu vous égarer, n'ont pas cherché à les pallier ; mais affectant un profond respect pour la souveraineté du peuple, ils ont proposé de déférer aux assemblées primaires la ratification du jugement qui sera porté par la Convention. Et cette opinion perfide, présentée avec art, a dû être accueillie par ces hommes peu réfléchis, qui ont vu, dans cette proposition, une mesure bien commode pour tranquilliser leur conscience, et pour se décharger d'une responsabilité inquiétante.

Je ne dirai rien sur cette question, à laquelle on a attaché, et avec raison, beaucoup d'importance ; Robespierre nous en a développé tous les dangers ; Saint-André et Barrere nous ont tracé d'une main ferme et sage, ce que nous devons au salut de la république.

Mais il importe de développer la cause des désordres qui ont agité la Convention presque au moment qu'elle a été formée, il importe de faire connoître que les haines et les divisions qui s'y sont manifestées, sont une suite naturelle de la révolution du 10 août.

A cette époque, le sceptre du tyran a été brisé; le peuple a reconquis son droit de souveraineté; il a foulé au pied la constitution qui la lui avoit enlevée pour la remettre entre les mains d'un seul homme; et il nous a investis de ses pouvoirs, pour faire une nouvelle constitution dont l'égalité doit être la base. Ce nouvel ordre de choses a du deconcerter les projets des ambitieux et des intrigans, de ces hommes avides de pouvoir, et qui aspiroient à créer une nouvelle aristocratie sur les débris de celle que la révolution de 1789 avoit détruite. Et comment se persuader que de pareils hommes puissent adopter de bonne foi un ordre de choses qui ne leur offre plus que l'expectative d'une triste égalité, pour laquelle ils ne se croient pas faits? Comment se persuader qu'ils ne regrettent pas une constitution qui ouvroit une vaste carrière à leur ambition?

Telle est la cause de toutes les manœuvres qu'on emploie aujourd'hui, à la Convention, pour sauver le ci-devant roi; car ceux qui ont proposé l'appel au peuple, se flattent bien que par la longueur qu'entraîneront les délibérations de 44,000 municipalités, et en travaillant ces assemblées par le moyen des prêtres et des partisans de l'ancien régime, ils parviendront à les appitoyer sur le sort du plus criminel de tous les hommes.

Et si l'on considère que les meneurs de ce parti royaliste, qui, à la honte de la Convention, existe dans son sein, sont les mêmes députés qui, vers la fin de juillet dernier, chargés par l'Assemblée législative, d'un rapport sur la déchéance du roi, demandée par toutes les sections de Paris, osoient lui faire présenter par le canal de Thierry, son premier valet-de-chambre, un mémoire dont le but étoit de prévenir l'insurrection qui se préparoit, et qui devoit bientôt anéantir la royauté; certes, il ne sera pas permis de dissimuler que ces hommes sont véritablement les ennemis de la dernière révolution.

Si on jette ensuite un coup-d'œil sur la conduite de nos ministres, notamment sur celle des ministres de la guerre, de l'intérieur et des contributions publiques, qui sont bien constamment l'ouvrage des chefs du parti royaliste de la Convention; si on réfléchit aux dépenses énormes que la république a faites pour

l'entretien de ses armées, et cependant au dénuement absolu qu'éprouvent nos généreux défenseurs dans une saison aussi rigoureuse ; si, d'un autre côté, on analyse la conduite perfide de plusieurs de nos généraux, et leur dureté envers les soldats qui sont sous leurs ordres, on ne pourra pas douter qu'il n'existe un parti désorganisateur ; mais tout homme de bonne foi concevra facilement que ce n'est pas le parti populaire, mais bien le parti royaliste qui est seul intéressé à arrêter les progrès de notre révolution.

Mais permettez, citoyens, que je me reporte à la formation de la Convention, et que je vous rappelle l'esprit de prévention que plusieurs d'entre vous ont manifesté à cet époque contre les patriotes, qui, depuis 1789, ont été constamment les surveillans de la liberté. Certes, ce n'est pas la correspondance des Jacobins qui a préparé ces germes de division,..... qui a corrompu l'esprit public dans les départemens..... ; il existoit donc déja un plan tout formé de contre-révolution, et des bureaux en activité pour la propager.

Rappellez-vous maintenant ces dénonciations scandaleuses...., ces motions insidieuses et désorganisatrices, proposées par les chefs du parti monarchiste.....; voyez ces adresses incendiaires qui nous sont rapportées par les départemens du Finistère, du Calvados, de la Gironde, et le triomphe qu'elles obtiennent par l'impulsion de la majorité de la Convention..... ; voyez cette perfide majorité composer à son gré les bureaux..... dominer dans la formation des comités, des commissions, etc ; de pareils hommes sont-ils donc faits pour fonder une république ?

Citoyens, vous que le prestige de l'éloquence a pu séduire un moment, revenez de votre erreur ; méditez un instant sur les observations que je vous présente..... regardez autour de vous, et voyez de quel côté sont les véritables amis de la révolution.

BOUCHER DE SAINT-SAUVEUR,
Député de Paris.

OPINION de BRIEZ.

Projet de décret (1).

LA Convention nationale, en exécution de son décret du . . . qui porte que Louis XVI peut être jugé, et qu'il le sera par la Convention, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel nominal pour décider, par *oui* ou *non*, si Louis Capet est ou n'est pas coupable.

II.

Si Louis Capet est déclaré coupable, il sera fait un second appel nominal pour décider quelle peine il a méritée.

III.

La Convention nationale ajourne toute discussion ultérieure, sur la question de savoir si le jugement qui sera porté sera ou ne sera point soumis à la ratification, à la sanction, ou à l'appel au peuple dans ses assemblées primaires, et provisoirement elle décrète qu'il sera sursis à l'exécution de tout jugement quelconque.

IV.

Toutes les pièces relatives à cette affaire, ainsi que les discours et les diverses opinions prononcées ou imprimées sur icelle, seront renvoyés aux comités réunis de législation, constitution, instruction publique, diplomatique, guerre, finances et sûreté générale, pour en faire un rapport dans lequel ils s'attacheront spécialement à envisager ce qui convient le mieux au salut du peuple, à la dignité nationale, et à sa règle de conduite envers les puissances étrangères.

---

(1) Les motifs de ce décret sont sous presse. L'auteur y présente des vues nouvelles sur cette affaire. Il discute, 1°. les inconvéniens de se lier les mains et de les faire lier au peuple, c'est-à-dire, au souverain. 2°. L'impolitique de toute mesure définitive dans les circonstances actuelles ; 3°. Les moyens de déjouer les calculs et toutes les combinaisons perfides des ennemis intérieurs et extérieurs ; 4°. Les moyens de rendre hommage à la souveraineté du peuple, et de s'investir de la confiance entière de la nation, sans tomber dans les différens écueils que présenteroit le résultat de l'appel et de la délibération du peuple dans ses assemblées primaires.

V.

Les mêmes comités rédigeront, et proposeront en outre dans la huitaine, un projet d'Adresse au Peuple français, dans lequel il lui sera exposé les motifs du présent décret, et de la conduite que la Convention nationale a cru devoir tenir dans les circonstances critiques où elle se trouve, tant envers la nation française elle-même que respectivement à sa situation envers les puissances étrangères.

V I.

Un comité central, composé de plusieurs membres des différens comités ci-dessus désignés, sera spécialement chargé de recueillir, analyser et vérifier toutes les adresses et pétitions qui seront envoyées à la Convention nationale, relativement à l'affaire de Louis Capet, tant par les corps administratifs que par les communes, les sociétés populaires, et tous les citoyens quelconques des diverses parties des quatre-vingt-quatre départemens de la république.

V I I.

La Convention nationale se réserve d'exercer, relativement à Louis Capet, les pouvoirs illimités qui lui ont été confiés par le peuple français, dans tous les cas où le salut de la république exigeroit par la suite des mesures promptes et vigoureuses.

Par le même.

Après avoir examiné scrupuleusement toutes les pièces de l'importante affaire de Louis Capet; après avoir entendu, avec la plus grande attention, les opinions et les discours qui ont été prononcés à cette tribune (1); j'ai remarqué qu'un seul et

(1) Loin de moi toute idée de calomnie ou d'accusation sur les intentions d'aucun des membres de cette assemblée. L'erreur momentanée des uns, l'opiniâtreté des autres, me paroissent ne devoir être attribuées qu'à la diversité d'opinions. J'aimerai toujours à croire qu'un représentant du peuple français ne peut être animé d'aucun autre sentiment que de celui du bonheur de la république; et que s'il s'égare quelquefois dans le choix des moyens, s'il tient si fortement à ses idées, l'impulsion de son cœur n'en est pas moins portée vers le bien commun.

unique point divisoit la Convention, et que tout se rapportoit à la question de savoir si le jugement que vous allez porter, seroit soumis à la ratification, à la sanction, ou à l'appel au peuple dans ses assemblées primaires.

En voyant la longue liste des orateurs qui se sont inscrits et qui réclament tous la parole sur cette question, j'ai considéré combien elle alloit faire perdre à la Convention un temps précieux qu'elle pourroit employer bien plus utilement à l'examen et à la formation des loix qui doivent assurer l'indépendance de la république, l'affermissement de sa liberté et sa prospérité.

Toutes mes réflexions se sont bornées à chercher un moyen de concilier les diverses opinions; un moyen de satisfaire à-la-fois ceux qui demandent l'appel au peuple, et ceux qui s'y opposent. Je n'ai pas la présomption de prétendre avoir trouvé la seule mesure efficace pour opérer la réunion des esprits sur cette matière; mais j'ai espéré de votre indulgence que vous ne dédaigneriez pas que je vous fisse part du fruit de mes méditations. Le motif qui m'anime est le seul titre que j'invoque auprès de vous, pour vous prier de m'accorder un moment d'attention. Je vous demande aussi de l'indulgence pour le style et la rédaction. Je ne me suis pas occupé à faire des phrases, ni à prendre des tournures oratoires. Je ne me suis attaché qu'aux choses et non à la diction. Je vous rendrai mes idées comme je les conçois. C'est le tribut que tout citoyen doit à sa patrie. Je ne peux pas lui en rendre un au-dessus de mes forces, et je laisse à des plumes mieux exercées, et aux orateurs doués de la beauté du langage, l'ornement des discussions.

Le seul moyen de déjouer les calculs de la malveillance et les combinaisons perfides des despotes coalisés contre la liberté française, c'est de prendre une mesure qu'ils n'aient pas pu prévoir, une mesure qui puisse les plonger dans l'incertitude sur les évènemens futurs; une mesure enfin qui vous laisse toujours libres d'agir et de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la nation et à la sûreté générale de l'état.

Je ne vous répéterai pas ici tout ce que l'on a dit à cette tribune, pour et contre l'appel au peuple. Je conviendrai de bonne foi que chaque opinion est appuyée des plus grands motifs; et nous ne devons pas être étonnés que chacune ait également de nombreux partisans. Je suis même persuadé que plusieurs sont

encore dans l'incertitude, et que chaque degré de discussion ajoute aussi à leur indétermination.

Quant à moi, je suis fermement convaincu que l'appel au peuple a été fait par l'assemblée législative, après la mémorable journée du 10 août ; que c'est alors que le peuple a anéanti son acceptation de la Constitution violée par Louis Capet ; que c'est alors qu'il a anéanti le fantôme de la prétendue inviolabilité qui ne pouvoit jamais concerner les délits personnels du premier fonctionnaire public de la nation ; que c'est alors qu'il vous a chargé de juger ce grand coupable ; que c'est alors enfin qu'il vous a investis de tous les pouvoirs, et qu'il en attend aujourd'hui l'exercice de votre part dans toute leur plénitude.

Vous devez donc juger Louis Capet d'après les loix imprescriptibles de la nature ; vous devez le juger d'après les loix de l'éternelle justice ; vous devez anéantir le tyran, lorsque le peuple, lorsque le souverain a abattu et écrasé la tyrannie.

Si je voulois ici approfondir cette question, et la faire envisager sous tous ses rapports, ce ne seroit ni dans l'auteur du Contrat Social, ni dans les publicistes modernes, que j'en chercherois la solution ; je la trouverois dans les Œuvres d'*Henri-Corneille Agrippa*, qui écrivoit il y a près de trois siècles, et qui discutoit alors des droits des peuples contre la tyrannie des grands, et contre les tyrannies nobiliaire et sacerdotale, avec une mâle énergie, une éloquence sublime, une force de raisonnement, qui survivront à tous les siècles, et que n'atteindront jamais tous les ouvrages de nos jours ; c'est-là que le jugement de Louis Capet est écrit en caractères non équivoques ; c'est-là qu'il faut y étudier les vérités éternelles capables de porter la conviction dans toutes les ames, dans tous les cœurs et dans tous les esprits ; c'est-là que votre comité de constitution peut puiser à pleines mains les principes et les bases solides de notre régénération, et de la garantie des droits des peuples ; c'est-là enfin que votre comité d'instruction publique trouvera les moyens les plus propres à éclairer l'opinion universelle pour achever d'anéantir les idées que les esprits simples ou fanatiques peuvent encore attacher à l'idole si heureusement terrassé de la royauté, et aux idées fangeuses de l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire. J'invite ces deux comités à en faire l'examen le plus sérieux ; et je reviens à l'unique question qui nous occupe.

Je me propose de faire voir, en premier lieu, que l'appel au peuple tend spécialement à vous lier les mains, et même à lier

les mains de la nation entière, et par conséquent à porter atteinte à la souveraineté du peuple.

Je démontrerai, en second lieu, que toute mesure définitive, sur cette question de l'appel au peuple, seroit très-impolitique dans les circonstances où se trouve actuellement la république.

J'indiquerai, en troisième lieu, le seul moyen de déjouer toutes les combinaisons perfides des puissances étrangères, et les complots des ennemis intérieurs.

J'examinerai enfin qu'elle est la mesure provisoire que vous devez employer envers le peuple, pour rendre hommage à sa souveraineté, et pour vous investir entièrement de la confiance et de l'approbation de toute la nation.

PARAGRAPHE PREMIER.

Inconvéniens de se lier les mains et de les lier au peuple.

On vous a dit que l'appel au peuple, dans les assemblées primaires, pouvoit amener des troubles, des dissentions, des déchiremens, et occasionner la guerre civile.

On vous a dit aussi que cet appel au peuple ne pouvoit être rejetté sans mepriser la souveraineté du peuple, sans exposer la Convention nationale à une responsabilité terrible, et au danger d'attirer sur la nation française une guerre désastreuse avec toutes les puissances étrangères.

Mais ce que l'on ne vous a pas dit, et ce qu'il est important de considérer, c'est que si vous adoptez, dans ce moment, une mesure définitive sur cette grande question de l'appel au peuple, et soit que vous l'admettiez, soit que vous le rejettiez, vous allez vous lier les mains irrévocablement; vous allez faire plus, et c'est ici où j'appelle toute votre attention, vous allez lier irrévocablement les mains du peuple, vous allez lier les mains du souverain; j'oserai même ajouter que vous allez lui faire aliéner une portion de sa souveraineté. Je m'explique, et je vais en convaincre tous ceux qui pourroient ne voir qu'un paradoxe dans mon opinion.

En effet, la question que l'on discute, envisagée sous tous ses rapports, présente les points suivans :

1°. Quel doit être l'acte de justice d'une grande nation outragée, envers le coupable et criminel auteur, qui a conspiré contre

sa liberté, et qui a fait couler le sang de plusieurs milliers de victimes?

2°. Le supplice du tyran Louis Capet ne peut-il pas amener de grands troubles dans l'intérieur de la république?

3°. La conservation de l'existence de cet individu, ci-devant roi, ne peut-elle pas amener des troubles et des dissentions d'un autre genre?

4°. Enfin, et c'est ici le point auquel on attache avec raison le plus d'importance; quelle doit être dans cette affaire la conduite de la Nation française, respectivement à sa situation envers les Puissances étrangeres; et quelle politique doit-elle observer?

Ne perdez pas de vue, Citoyens, que c'est uniquement par la voie de recours au Peuple que vous prétendez résoudre ces grandes difficultés.

Prenez bien garde qu'aussi-tôt que le Peuple aura parlé, le souverain aura prononcé irrévocablement.

Je conçois que votre responsabilité sera débarrassée d'un grand fardeau; mais, moi qui vois les choses d'un autre œil, je crains bien que pour vous soulager de cette responsabilité, vous n'en contractiez une bien plus grande, une bien plus dangereuse.

Vous apperceyez vous-mêmes des inconvéniens, dans toutes les hypotheses, du supplice et de la conservation de l'existence de Louis Capet. Vous craignez la responsabilité; vous craignez la haine ou l'indignation du Peuple; vous craignez le jugement de la postérité.

Mais ce que vous craignez le plus, j'aime à le croire, c'est de compromettre la liberté de la République, c'est de nuire au salut de l'état; ce que vous craignez le plus, il faut bien le dire, c'est la détermination des Puissances étrangères; c'est leur coalition funeste; c'est la crainte d'une guerre aussi ruineuse que désastreuse qui couteroit encore des milliers d'hommes à la République, et causeroit la perte de ses derniers ressorts; vous craignez les reproches futurs de la nation sur les maux dont elle pourroit être accablée; et, sous ce point de vue, vous pensez, avec raison, qu'il faut vous entourer de la confiance du Peuple; qu'il faut vous investir de la souveraineté nationale *ad hoc*, et lui faire exprimer sa volonté générale sur cette question particulière.

Mais prenez bien garde aussi que n'envisageant plus la question que sous des rapports politiques, le Peuple, le souverain auroit droit de vous demander si c'est un acte de justice, ou un acte de

de politique que vous voulez lui faire exercer ; si c'est simplement sur le sort de Louis Capet, ou sur la contenance qu'il convient de garder respectivement aux Puissances étrangères que vous voulez qu'il délibère : mais alors vous devez donc aussi lui soumettre le système de votre diplomatie ; vous devez donc lui développer les ressorts et les combinaisons de votre politique ; vous devez enfin lui présenter les différentes chances que les résultats différens peuvent faire courir à la République, et lui montrer tous les genres d'évènemens auxquels il faut s'attendre.

Pesez bien, Législateurs, les suites de ces observations; elles vous développeront mieux mon opinion particulière : mais l'appel au Peuple, que je concevrois aisément, s'il ne s'agissoit que d'un simple acte de justice isolé, m'a toujours paru une mesure inconcevable, quand cet acte de justice tient essentiellement à un système de politique, et à des combinaisons sur lesquelles les évènemens peuvent seuls conduire à une sage détermination.

Je sais bien que l'on me répondra que la volonté du Peuple, et par conséquent la volonté du souverain étant une fois manifestée, personne ne pourra se plaindre du résultat de la volonté générale ; que les Puissances étrangères seroient mal fondées à vouloir la contredire, et à prétendre l'attaquer. Mais encore, puisque tous les orateurs qui ont parlé sur cette question, prétendent que le bonheur de la République et le salut de l'Etat dépendent essentiellement de ce résultat, de quel droit voulez-vous forcer le Peuple à délibérer sur-le-champ et d'une manière irrévocable ? Pourquoi l'obliger à prendre de suite une détermination sur le succès de laquelle les évènemens seuls pourront prononcer? Pourquoi vous interdiriez-vous, pourquoi sur-tout interdiriez-vous même au souverain la faculté de prendre par la suite une détermination toute différente que pourroient exiger impérieusement les évènemens et le salut de la République ? Enfin, pourquoi lier les mains de la Nation entière?

Ceci, je le répète, n'est pas un paradoxe ; je suis convaincu, comme tout Républicain doit l'être, de la souveraineté du peuple ; mais quand le peuple aura manifesté sa volonté générale sur la question qui nous divise, je vois la République plongée dans un écueil bien funeste. Nos ennemis ont calculé et dirigé leurs combinaisons sur toutes les chances, vous n'en devez pas douter. Quel remède pourrez vous alors appliquer au mal ? Quelle digue pourrez-vous alors opposer au torrent des évè-

(4) *Recueil d'Opinions sur le jugement de Louis XVI.* D

nemens ? Le salut de l'état pourroit commander impérieusement une mesure contraire à la volonté exprimée du Peuple dans l'appel que vous prétendez lui faire ; vous sera-t-il encore permis de la prendre cette mesure ? on vous la solliciteroit de toutes les parties de la République ; la nation entière en reconnoîtroit l'absolue nécessité, et vous ne pourriez plus employer l'unique moyen de sauver le vaisseau de l'état ! Il faudroit donc un second appel au Peuple, pour le faire mettre en contradiction avec son premier jugement, et alors quels seroient les regards de l'Europe entière ! ou bien il faudroit établir cette contradiction entre le Peuple et ses Représentans ! Et je vous laisse à sentir toutes les conséquences funestes qui en résulteroient. Je sais que vous ne souffrirez jamais que la Nation française reçoive aucune loi ni aucune condition des Puissances étrangères ; mais les évènemens peuvent vous obliger à un grand acte de justice, à une sévérité éclatante, ou à un acte de magnanimité et de clémence ; et vous ne pourrez plus espérer d'y atteindre ! La Nation entière elle-même ne pourra plus le faire sans revenir sur ses pas. Son indépendance, l'affermissement de la République, et une paix générale avec toutes les Puissances de l'Europe, pourront exiger une grande mesure que vous ne pouvez pas prévoir dans ce moment, et que les évènemens seuls nécessiteront impérieusement, et vous aurez vous-mêmes établi l'obstacle qui vous liera les mains ! vous aurez vous-mêmes plongé la Nation dans cette situation critique !

Et vous, qui craignez tant la responsabilité aujourd'hui, que ferez-vous alors pour échapper à la responsabilité toute entière de l'écueil funeste dont vous aurez été les seuls auteurs ? Le Peuple alors n'aura-t-il pas le droit de vous reprocher de lui avoir lié les mains, en le faisant décider irrévocablement sur une question qui tenoit à tous les ressorts politiques, et sur laquelle il falloit, avant de se décider, attendre les évènemens, et voir, avant tout, les mouvemens et la conduite des Puissances étrangères ? N'aura-t-il pas le droit de vous dire : « Je » vous avois investis des pouvoirs les plus illimités ; je vous avois » confié le salut de l'état ; vous deviez en tenir toutes les rênes ; » vous deviez tout employer pour affermir ma liberté et mon » indépendance ; vous deviez, sur-tout maintenir la paix au- » dedans, et me faire respecter des Puissances étrangères. L'im- » portance de votre mission étoit telle que vous deviez prendre » la chose publique sous votre responsabilité toute entière ; que » vous deviez enfin vous immoler, s'il le falloit, pour le

» bonheur de la République.—Loin de-là, vous avez fait du
» procès d'un grand coupable une question d'état; pour alléger
» le fardeau de vos devoirs, vous me l'imposez tout entier;
» pour vous débarrasser de la responsabilité que vous aviez con-
» tractée envers moi, vous l'avez fait tomber toute entière sur
» ma tête. Vous avez jeté au milieu de mon sein le brandon
» de la guerre civile, la pomme de discorde, le germe des dis-
» sensions, et la hache de l'anarchie. Vous m'avez mis en oppo-
» sition avec une portion de moi-même; vous avez déchiré une
» partie de mes vêtemens; vous m'avez fait prononcer sur un
» jugement qui tenoit plus à la diplomatie et à la politique qu'à
» un acte de justice isolé; vous m'avez lié les mains, en me
» fermant la porte à tout examen préliminaire des évènemens.
» Vous m'avez interdit, et vous vous êtes interdit à vous-
» mêmes tout moyen de recours sur la fausse démarche qu'a
» entraînée le jugement précipité que vous avez exigé de moi.
» Les évènemens arrivés depuis exigent impérieusement une
» grande mesure pour le salut de la République, et vous ne
» pouvez plus l'employer; je ne peux pas l'employer moi-même
» sans revenir sur mes pas, sans me mettre en contradiction
» avec moi-même, sans me rabaisser aux yeux de toutes les
» Nations. Je n'ai plus que la ressource de me lever encore une
» fois; mais je me trouve réduit à cette extremité quand vous
» avez vous-mêmes rompu les liens qui faisoient ma force. . . . .
» C'est sur vous, et sur vous seuls, que doit porter tout le poids
» de mon indignation, car vous n'avez été que des mandataires
» infidèles; je vous avois confié les destinées de la République,
» et vous n'avez été que des Représentans pusillanimes; je vous
» avois confié la sûreté générale de l'état, et vous n'avez songé
» qu'à votre sûreté personnelle; vous deviez opérer le bonheur
» et la tranquillité publique, et vous n'avez pensé qu'à votre
» tranquillité particulière . . . . . "

Je crois, Citoyens, vous avoir assez donné l'idée du danger qu'il y auroit de vous lier les mains et de les lier au Peuple, c'est-à-dire au souverain même, en lui demandant, dans ce moment, une détermination absolue, Je vais maintenant essayer de vous démontrer combien il seroit impolitique de prendre actuellement une mesure définitive.

§. II.

Impolitique de toute mesure définitive, dans ce moment.

Vos ennemis intérieurs, les puissances étrangères, et tous vos ennemis extérieurs n'ont calculé leurs combinaisons perfides, et leurs desseins politiques; ils n'ont enfin dirigé leurs vues hostiles que sur les chances suivantes :

Ou Louis sera condamné à mort, ou il ne sera condamné qu'à la réclusion.

Le jugement sera porté à l'appel, à la sanction et à la ratification du Peuple, ou il ne le sera pas.

Voilà, sans contredit, les différentes hypothèses sur lesquelles vos ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs, ont combiné toutes leurs vues, et dirigé tous leurs desseins.

Et d'abord, si vous condamnez Louis XVI à la peine de mort, et qu'il la subisse sans appel au Peuple, ils susciteront contre vous tous les partisans de ceux qui regardoient la souveraineté du Peuple comme violée dans ce mépris de l'appel ou de la ratification du Peuple; ils chercheront à appitoyer sur le sort du tyran, dont le sang aura coulé, tous ceux qui tiennent encore au systême de l'inviolabilité: et aux signes bisarres, mais cousus aux préjugés antiques des prestiges de la royauté: ils vous représenteront aux yeux des autres nations, et aux yeux de l'Europe entière comme une faction de cannibales, dominée par les cris de quelques sections de Paris. Ils s'appuieront de ce qui s'est déjà dit et imprimé à cet égard; et vous aurez à craindre l'erreur des esprits simples, et les agitations du fanatisme de la clémence.

D'un autre côté, ils réveilleront les passions de tous ceux qui veulent régner sur les débris de la royauté, qui veulent dominer les esprits à l'ombre du protectorat ou du dictatoriat.

Enfin, et après avoir attisé le feu de la guerre civile au-dedans, ils chercheront à vous attirer une guerre désastreuse au-dehors, pour faire soulever contre vous la portion du Peuple à qui les Puissances étrangères et leurs émissaires insinueront que le supplice rigoureux de Louis Capet est la seule cause des nouveaux malheurs de la Nation.

Si vous condamnez le tyran à l'unique peine de la réclusion, les Puissances étrangères ne vous en feront pas moins la guerre; mais alors elles vous susciteront des divisions intestines d'un

autre genre ; elles chercheront à animer contre votre décision tous les témoins des massacres dont le tyran a été l'auteur. Au nom des victimes immolées dans la journée du 10 Août, et aux époques antérieures, elles vous accuseront d'injustice, de pusillanimité ; elles animeront une portion du Peuple contre l'autre ; elles emploieront le même moyen du refus de l'appel et de la ratification du Peuple ; enfin, et ce qui est le plus à considérer, c'est que tous les troubles de l'intérieur, le défaut ou la cherté des subsistances, les restes des efforts de l'aristocratie, les désastres mêmes de la guerre, tout sera attribué à la conservation de l'existence de Louis Capet. On cherchera toujours à persuader que cet individu, ci-devant roi, est un point perpétuel de ralliement pour tous les ennemis de la république : on lui attribuera continuellement la cause de tous les maux, et le moindre inconvénient sera d'enflammer l'indignation d'une portion du Peuple, pour l'exciter et le porter à se faire justice à lui-même, pour vous imputer ensuite le crime de la violation des loix, et faire armer les départements contre le Peuple de Paris que l'on auroit séduit et amené à cet acte cruel d'égarement, tandis que ce même acte de cruauté n'auroit été ni pu être exercé que par des scélérats stipendiés avec l'or de vos ennemis.

Si vous soumettez votre jugement à l'appel et à la ratification du Peuple, les résultats n'en seront pas moins les mêmes dans l'une ou l'autre des deux hypothèses, de la mort ou de la réclusion ; dans l'un comme dans l'autre cas, vos ennemis susciteront une portion du Peuple contre une autre portion du Peuple ; et ils auront de plus l'avantage de faire intriguer dans les assemblées primaires, La dissension n'aura pas seulement lieu entre les citoyens, mais elle s'étendra dans les communes, dans les cantons, dans les districts, et jusques dans les départemens ; elle s'y perpétuera, et le moindre danger auquel vous allez exposer la république par cet appel au Peuple, sera, j'ose le dire, de conduire au fédéralisme et à la dissolution du gouvernement.

J'en suis si convaincu que j'aimerois beaucoup mieux rendre la liberté à Louis Capet, que d'adopter cette mesure de l'appel au Peuple.

Je ne répéterai pas ici tout ce qui vous a été déjà dit à cette tribune sur les inconvéniens que présentent les différentes hypothèses ; je ne ferois qu'en affoiblir les développemens ; mais *Pétion* lui-même, qui opine aussi pour l'appel au Peuple, est formellement convenu que cet appel présentoit d'aussi grands

inconvéniens que ceux qui pourroient résulter des opinions contraires ; et il ne se décide à faire soumettre le jugement à la ratification du peuple, que parce que dans le doute il faut se conduire par le principe général que toutes les lois doivent être ratifiées d'une manière expresse ou présumée, par le Peuple, c'est-à-dire, par le souverain.

Je ne m'arrêterai pas à la circonstance que la constitution devra bien être soumise à la ratification du Peuple, et qu'alors il y aura bien d'autres débats et d'autres dissentions dans les assemblées primaires ; parce qu'il est aisé de répondre, 1°. qu'il suffit de faire des lois sages pour qu'elles aient l'assentiment général ; 2°. que le vœu uniforme national est d'aller droit au seul moyen qui puisse amener le retour de l'ordre, de la paix et de la tranquillité publique ; 3°. que la constitution présentera un moyen légal de parvenir aux réformes salutaires que l'expérience et le bonheur de la république pourroient exiger par la suite. Mais je ferai une réponse encore plus décisive : elle résulte de la différence extrême qu'il y a entre la constitution et le jugement de Louis Capet.

En effet, l'importance que vous avez donnée à cette discussenssion, présente aujourd'hui le sort du ci-devant roi, comme devant régler les destinées futures de la république. Votre jugement, considéré sous tous les points de vue possibles, doit servir d'aliment aux puissances étrangères pour vous faire une guerre universelle, en même-temps qu'il doit être un prétexte pour agiter des troubles dans l'intérieur. Enfin, le jugement de Louis Capet est maintenant devenu une question diplomatique, qui n'appartient plus qu'à des combinaisons politiques envers les puissances étrangères.

La sanction de la constitution ne présente aucun de ces caractères, ou plutôt elle n'en présente que de diamétralement opposés, puisque cette constitution, loin de pouvoir exciter des troubles dans l'intérieur, loin de pouvoir attiser le feu de la guerre civile, loin enfin de pouvoir faire armer les puissances étrangères contre la république, sera précisément, au contraire, le moyen de maintenir la paix et la tranquillité au-dedans, et de la ramener au-dehors ; et qu'à cet égard, il ne peut exister qu'un seul et uniqne vœu dans toutes les parties de la république.

Mais, puisque le jugement de Louis Capet présente de si grands inconvéniens, dans toutes les hypothèses, de l'aveu même de tous les orateurs qui ont paru à cette tribune ; puisque

sur-tout il est bien démontré que l'exécution de ce jugement, quel qu'en soit le résultat, peut servir d'aliment aux puissances étrangères et exciter des troubles dans l'intérieur ; puisqu'enfin les puissances étrangères n'attendent que l'issue de ce grand évènement pour modeler leur conduite sur la vôtre ; pourquoi, législateurs, prendriez-vous dans ce moment une mesure définitive dont ils n'attendent que la chance pour se déclarer et s'armer contre vous de toutes les manières ? pourquoi vous lier les mains (1) sur un point aussi important ? pourquoi sur-tout iriez-vous lier les mains du souverain, en le faisant aussi délibérer définitivement et sans retour sur une détermination aussi majeure ? pourquoi vous interdire tout accès à une détermination ultérieure quelconque ? Au lieu de donner à vos ennemis et aux puissances étrangères la facilité de régler leur conduite sur la vôtre, et sur-tout lorsque vous auriez lié irrévocablement les mains de la nation par une détermination definitive et absolue, réservez-vous, au contraire, réservez sur-tout au Peuple souverain, le droit de se déterminer d'après la conduite même que tiendront envers la nation française les puissances étrangères ; réservez-vous toujours la faculté de dire à vos ennemis : " comme vous agirez, nous agirons ; l'échafaud est " toujours là préparé, pour y faire tomber la tête du tyran, si " sa mort importe au salut de la république ; la prison et l'exil " sont toujours également là, si la nation peut se livrer à un " acte de magnanimité et de clémence sans compromettre la " sûreté générale de l'état. "

Ce n'est pas à moi à démêler les profondes combinaisons de la politique envers les puissances étrangères ; mais il me semble que toute mesure définitive seroit très-impolitique, en ce qu'elle auroit le funeste effet de vous lier les mains ; et de vous mettre

(1) Dans une matière aussi importante, dans une affaire dont on est parvenu à faire une si grande question d'état, enfin dans un travail rédigé à la hâte et avec précipitation, j'ai dû nécessairement tomber dans des répétitions. Je ne me les pardonnerois pas, si je n'avois ici à parler qu'à des juges ; mais nous devons éclairer l'opinion publique, nous devons surtout instruire le peuple sur ses véritables intérêts : nous ne saurions trop le prémunir contre les suggestions aristocratiques et les insinuations perfides de la malveillance ; et, sous ce point de vue, j'ai cru devoir m'appesantir plus particulièrement, et retomber plus souvent sur le terrible inconvénient de se lier les mains, et sur-tout de les faire lier au peuple, c'est-à-dire, au souverain, par une détermination irrévocable et absolue.

en flanc, et entièrement à découvert aux efforts combinés de vos ennemis intérieurs et extérieurs. Si vous décidez aujourd'hui que le tyran ne subira que la peine de la réclusion, les puissances coalisées contre vous n'auront plus à craindre sa mort sur l'échafaud; elles n'auront plus à appréhender cette leçon terrible des peuples qui font tomber la tête d'un roi tyran sous le glaive de la loi; elles pourront se prêter à toutes leurs perfidies, et à toutes leurs combinaisons infernales, sans qu'il vous soit jamais permis de revenir sur vos pas, et de prendre, à l'avenir, au moins d'une manière légale, la seule mesure que pourroient commander impérieusement le salut de la république et la sûreté générale de l'état. Enfin, vous ne pourriez plus, la nation même ne pourroit plus jamais se faire un mérite de la conservation de l'existence du ci-devant roi, ni consentir à aucun acte de magnanimité ou de clémence qu'auroient pu solliciter auprès d'elle les puissances étrangères, pour la garantie de la paix universelle de l'Europe, puisqu'encore un coup elle se seroit déja liée les mains par une détermination définitive, sur laquelle il y auroit plus que du ridicule de faire délibérer une seconde fois le peuple dans ses assemblées primaires.

Si vous décidiez, au contraire, ou si le peuple même décidoit définitivement la mort de Louis Capet, et l'exécution instantanée de son jugement, vous tombez nécessairement d'abord dans l'écueil de tous les événemens que ce supplice rigoureux doit amener, et qui vous ont été trop bien développés à cette tribune, pour que j'entreprenne de les retracer de nouveau; mais, en outre, vous vous interdisez, et vous interdisez aussi au peuple, et par conséquent au souverain, le droit d'adhérer au vœu que les puissances étrangères pourroient vous présenter comme une garantie de la paix; car précisément parce qu'il ne seroit plus possible de s'y prêter, vos ennemis intérieurs et extérieurs ne manqueroient pas de dire que vous avez méprisé la seule mesure qui pouvoit conserver l'indépendance et la tranquillité de la république; et ce seroit avec ce funeste talisman, qu'en vous faisant la guerre au-dehors, on ameneroit en même-tems la guerre civile au-dedans, par les divisions intestines, par les dissentions, les reproches, et l'attribution des malheurs inévitables d'une guerre qui couteroit les plus précieuses richesses de la nation, et feroit couler le sang le plus pur des défenseurs de la patrie.

Je le répète, Législateurs, je ne vois donc rien de plus impolitique que de prendre une mesure définitive sur le sort de Louis Capet, ci-devant roi, dans les circonstances où se trouve

actuellement la République naissante. Je crois vous l'avoir assez démontré ; je dois, en outre, vous indiquer quel seroit le seul moyen de déjouer tous les projets des puissances étrangères et des ennemis intérieurs.

§. III.

Seul moyen de déjouer tous les complots des puissances étrangères et des ennemis intérieurs, et de rester toujours les maîtres de prendre les mesures que les circonstances ou les événemens futurs pourroient commander impérieusement.

Je l'ai déja dit, le seul moyen de déjouer les calculs de la malveillance et les combinaisons perfides des despotes coalisés contre la liberté française, c'est de prendre une mesure qu'ils n'aient pas pu prévoir, une mesure qui puisse les plonger eux-mêmes dans l'incertitude sur les événemens futurs ; une mesure enfin qui vous laisse toujours libres d'agir et de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la nation et à la sûreté générale de l'état.

Il ne paroît pas y avoir de difficulté sur la proposition de faire décider, par un premier appel nominal, si Louis Capet est ou n'est pas coupable ; et de faire ensuite un second appel nominal pour l'application de la peine.

Il ne peut pas y avoir plus de difficulté à prononcer contre le tyran la peine de mort portée contre les conspirateurs et contre les coupables du crime de haute-trahison. La question qui nous divise se réduit, en dernière analyse, à savoir, si le jugement sera porté à l'appel, à la sanction, ou à la ratification du peuple dans ses assemblées primaires ; et je crois vous avoir pleinement démontré quels inconvéniens résulteroient de faire prendre au peuple une détermination définitive sur cet objet, sur-tout dans ce moment.

Je vous proposerai donc, après que la peine de mort sera prononcée contre Louis Capet, d'ajourner toute discussion ultérieure sur la question de l'appel, ou de la ratification du peuple, et de décréter que provisoirement il sera sursis à l'exécution du jugement.

Que ceux qui pourroient blâmer cette opinion daignent, avant tout, en laisser expliquer les motifs et les vues ; car, chacun de nous doit exprimer le sentiment de sa conscience. L'obligation de nos devoirs nous en impose même la loi.

Je vous proposerai ensuite de renvoyer toutes les pièces relatives à cette affaire, ainsi que les discours et les diverses opinions prononcées sur icelle, à l'examen de vos comités réunis de législation, constitution, instruction publique, diplomatique, guerre, finances et sûreté générale, pour en faire un rapport succinct dans lequel ces comités s'attacheront spécialement à envisager ce qui convient le mieux au salut du peuple, à la dignité nationale, et à sa règle de conduite envers les puissances étrangères.

Je vous propose l'ajournement et le renvoi aux différens comités; d'abord, pour éviter tous les inconvéniens qui, de l'aveu d'un chacun, peuvent exposer la République, dans l'un comme dans l'autre des résultats qui ont été proposés.

Je vous propose l'ajournement et ce renvoi aux comités, parce que je suis très-convaincu que plus l'on examinera cette grande question, plus aussi l'on sentira la nécessité de se réunir tous à l'opinion de *Barrère*, la seule qui, en définitif, soit digne d'un vrai républicain; et si cette opinion de *Barrère* a fait, sur tous les membres de cette assemblée, la même impression qu'elle m'a faite, j'ose prédire que la République sera bientôt hors de danger.

Je vous propose enfin cette mesure de l'ajournement et du renvoi aux comités, parce que je la regarde, en politique, comme l'unique moyen de déjouer ces combinaisons des puissances étrangères.

Je vous ai déja fait assez sentir que le plus puissant ressort pour les contenir, et sur-tout pour leur ôter le prétexte de nous faire la guerre, étoit de ne pas vous lier les mains, et de rester toujours les maîtres d'agir et de délibérer de la manière qu'il importera le plus au salut public, à la dignité de la nation et à la sûreté générale de l'état.

J'insisterai toujours sur ce motif, et je ne saurois assez le répéter, parce que j'en ai la conviction la plus intime, parce que j'y ai constamment réfléchi depuis l'ouverture de cette grande discussion, et parce que je suis très-persuadé qu'en l'examinant aussi attentivement que je l'ai fait, la Convention nationale reconnoîtra cette grande vérité, qu'il faut que la République française présente aux puissances étrangères le double aspect bien imposant de l'échafaud toujours prêt pour y faire tomber la tête du tyran, si ce supplice est nécessaire au salut du peuple, et au maintien de sa liberté et de son indépendance; et d'un autre côté, de la réclusion perpétuelle ou de l'exil, si la nation peut se

livrer à un acte de magnanimité et de clémence, sans compromettre la sûreté générale de l'état.

Ce n'est que par une semblable mesure, législateurs, que vous garderez la contenance politique qu'il vous convient de prendre envers les puissances étrangeres. Leur marche deviendroit certaine et assurée, par leur coalition avec les projets perfides de vos ennemis intérieurs, si vous leur montriez un résultat certain, et sur-tout un résultat définitif et absolu; vous allez, au contraire, détruire toutes leurs combinaisons et anéantir tous leurs calculs, en les surprenant dans la route qu'ils voudront prendre et dans le chemin qu'ils voudroient se tracer à eux-mêmes. Les despotes coalisés contre vous ne pourront jamais vous surprendre, parce que vous serez toujours sur la réserve, parce que vous aurez toujours à votre disposition le moyen d'anéantir leurs projets, et qu'aucune détermination prématurée n'y apportera aucun obstacle; parce qu'enfin, au lieu de vous mettre en flanc vis-à-vis d'eux, vous pourrez faire de leur conduite le modèle régulateur de la vôtre.

Je regrette bien de n'avoir pas les talens nécessaires pour développer ces idées et les approfondir. Je pourrois rendre mes idées plus sensibles, en supposant différentes hypothèses, et en les appliquant à chacune de ces hypothèses: mais je n'ai pas cru qu'il fût de la prudence d'aller jusqu'à des points aussi délicats, qui ne peuvent appartenir qu'au secret de la diplomatie.

Ce sera toujours beaucoup, à mon avis, d'avoir arrêté dans ce moment les combinaisons de vos ennemis intérieurs et extérieurs. Leurs batteries sont jouées sous toutes les chances; mais, à coup sûr, ils n'ont pas calculé sur celle de vous réserver vous-mêmes l'alternative, et de les attendre avant de prendre une détermination définitive; car, je dois le dire ici, une chose qui me frappe singulièrement, c'est que l'appel au peuple est sollicité par toutes les puissances étrangères; c'est que cette mesure réjouit singulièrement tous les aristocrates, les royalistes, les fanatiques, les prêtres réfractaires et les malveillans de toutes les classes; c'est qu'enfin tous les bons citoyens des départemens, et principalement des départemens frontières, appréhendent singulièrement cet appel au peuple, et forment les vœux les plus ardens pour que la Convention nationale prenne sur elle-même toutes les déterminations que la sagesse pourra lui dicter pour le salut public. Et, à coup sûr, ce thermomètre vaut mieux que toutes les discussions en-

tortillées dans lesquelles on s'enfonce sur cette grande question, qui n'en feroit certainement pas une, si nous n'étions pas déja si éloignés du 10 août.

Il m'est bien permis encore d'être effrayé des moyens de corruption qui peuvent être employés dans les assemblées primaires. Personne n'a encore présenté le calcul du peu d'efforts qu'il en coûteroit à vos ennemis pour diviser les esprits. Les puissances étrangères ne peuvent vous faire la guerre sans exposer toutes leurs richesses, sans épuiser toutes leurs ressources, sans même anéantir leur crédit, ou sans accabler les peuples d'impôts désastreux qui finiroient par leur rendre odieuse la guerre qu'ils entreprendroient contre la liberté française. Cent millions compteroient à peine dans les dépenses immenses de la guerre, tandis que six millions répandus dans les assemblées primaires produiroient bien un plus cruel effet; et, que seroit-ce donc s'ils employoient des vingt, trente et quarante millions? Je ne me permettrai pas d'achever ce tableau.

Mais ce n'est pas tout encore; et, aux dangers qui vous ont été si bien exposés par tous les préopinans, il faut y ajouter aussi celui de voir, dans le dépouillement du vœu des six mille assemblées primaires, des résultats si variés, si disséminés, qu'ils peuvent vous jeter dans le plus grand des inconvéniens et dans la plus cruelle des incertitudes. Vous aurez beau dire que les assemblées primaires ne pourront pas sortir du cercle étroit que vous leur tracerez; car, prenez-y bien garde, législateurs, ce n'est pas en voulant rendre un si grand hommage à la souveraineté du peuple et à sa volonté suprême que vous pouvez légitimer cette contradiction si absurde de vouloir limiter sa puissance et sa volonté. Mais quand, enfin, vous parviendrez à légitimer le système de ne faire délibérer le peuple que sur la mort ou la réclusion du tyran; que diriez-vous, s'il vous manifestoit un vœu d'un autre genre? J'ai entendu répéter si souvent à cette tribune, qu'il n'y avoit pas de puissance sur la terre au-dessus de la volonté bien exprimée du peuple! Croyez-vous donc que le peuple ne puisse pas réclamer ce droit incontestable, lorsque vous en appelez à lui, lorsque vous lui demandez de délibérer sur une question de laquelle vous faites dépendre le salut de la République? Si ses représentans même ont des opinions qui présentent des résultats si divers et si multipliés, pourquoi lui interdiriez-vous aussi de les partager selon son vœu, ses sentimens ou ses desirs? si ceux-ci veulent la mort du tyran; si ceux-là ne veulent que la réclusion, pouvez-vous empêcher les

autres de voter pour l'exil, ou pour un sursis à toute détermination? pourriez-vous encore interdire à plusieurs assemblées primaires de n'emettre aucun vœu, et de vous confier de nouveau les destinées et les rênes de l'état? *Barrère* vous a dit que le peuple pourroit même rétablir la royauté. Seroit-il donc aussi impossible que, par les suggestions de la malveillance, plusieurs assemblées primaires ne vous présentassent que ce résultat perfide! Et quelle vaste carrière ne donneriez-vous pas encore aux calculs de l'aristocratie et du fanatisme? Que de systêmes ne va-t-on pas s'efforcer de faire éclore dans les assemblées primaires? Quelles questions n'y fera-t-on pas agiter pour chercher à égarer et diviser les esprits? Et l'inviolabilité des rois, et la forme des gouvernemens, et les questions de fédéralisme, et cent mille autres intrigues que je ne prévois pas, mais qu'il est aisé de sentir; enfin, je n'y vois qu'un gouffre impénétrable, et un dédale dont vous ne pourrez jamais sortir.

A Dieu ne plaise que d'aussi noires, d'aussi tristes et d'aussi lugubres idées que celles dont je suis environné, puissent jamais se réaliser! Mais vous devez vous attendre à tout de la part de vos ennemis intérieurs et extérieurs, lorsque vous vous mettez ainsi en flanc vis-à-vis d'eux; lorsque vous exposez ainsi la République à de si violentes secousses, à un état de combustion aussi périlleux, et à un risque aussi prochain de la dissolution du gouvernement et de l'unité de la République. Je dirai bien, avec *Barrère*, que notre devoir est de nous ensevelir ici dans cette enceinte, plutôt que d'exposer le salut public et la paix intérieure, et je ne concevrai jamais d'appel au peuple que quand le peuple pourra être entièrement réuni dans une seule assemblée, et non point quand il faut que six mille assemblées primaires prêtent autant de facilités aux agitations et à la division des esprits. Enfin, je croirai toujours cette mesure l'ennemie mortelle de tout gouvernement représentatif.

Mais n'est-il pas d'autres moyens de prudence à employer envers le peuple pour rendre hommage à sa souveraineté, et pour vous investir entièrement de la confiance de toute la nation? c'est ce qui me reste à examiner.

§. IV.

Moyens provisoires à employer envers le peuple, pour rendre hommage à sa souveraineté, et s'investir entièrement de la confiance de toute la nation.

Si vous adoptiez la mesure que je vous ai proposée de l'ajournement et du renvoi à vos comités sur la question de l'appel au peuple, après que vous aurez condamné le tyran à la peine de mort et sursis provisoirement à l'exécution de votre jugement, il y auroit un moyen bien simple de rendre hommage à la souveraineté du peuple, et de vous investir entièrement de la confiance de toute la nation. Ce seroit d'abord de charger vos comités de rédiger et de vous proposer dans la huitaine un *Projet d'adresse au peuple français*, dans lequel vous lui exposeriez les motifs de votre décret, et de la conduite que la convention nationale auroit cru devoir tenir dans les circonstances critiques où elle se trouvoit, tant envers la nation française elle-même, que respectivement à sa situation envers les puissances étrangères.

Indépendamment de cette première mesure, vous établiriez un comité central, composé de plusieurs membres des différens comités que j'ai indiqués. Ce comité central seroit spécialement chargé de recueillir, analyser et vérifier toutes les adresses et pétitions qui seroient envoyées à la convention nationale, relativement à l'affaire de Louis Capet, tant par les corps administratifs que par les communes, les sociétés populaires, et tous les citoyens quelconques des diverses parties des quatre-vingt quatre départemens de la République.

Je ne crois pas avoir besoin de développer ici tous les avantages qui résulteroient de ce moyen; il joint, à celui inappréciable de vous investir de la confiance entière de la nation, l'avantage bien plus précieux encore de satisfaire tous les partis, et de maintenir la tranquillité publique au-dedans, en même-temps que vous donneriez aux puissances étrangères et à vos ennemis extérieurs un grand exemple de votre sagesse et de votre prudence.

Je prévois bien des objections; mais je pense les écarter toutes à l'avance, en vous proposant une dernière mesure; ce seroit de faire une disposition expresse par laquelle la convention nationale se réserveroit d'exercer, relativement à Louis Capet, les pouvoirs illimités qui lui ont été confiés par le peuple français;

dans tous les cas où le salut de la République exigeroit, par la suite, des mesures promptes et vigoureuses.

J'ai la présomption de croire, ou plutôt j'ai la conviction intime que ces différentes mesures, ainsi combinées, réuniroient l'assentiment général, et vous attireroient la plénitude de la confiance nationale, en même-temps que les bénédictions du peuple.

Je ne vois plus qu'une simple objection à laquelle je doive répondre; on m'opposera, sans doute, que vos ennemis intérieurs et extérieurs pourront faire jouer tous les ressorts et notamment les perfidies des agitateurs, des anarchistes et de tous les ennemis du bien public pour faire attenter aux jours du tyran. Mais le danger ne seroit-il pas bien plus grand, si le résultat des assemblées primaires ne vous présentoit que la peine de la réclusion? Mais pendant que le peuple délibéreroit sur l'appel, le tyran ne seroit-il pas de même sous la protection de la loi? Le crime que l'on commettroit alors de prévenir la justice légale ne seroit-il pas plus horrible et plus dangereux? si le peuple n'avoit plus l'espoir de voir venger le sang de tant de milliers de victimes immolées à la tyrannie, n'auroit-on pas de bien plus grandes facilités à le porter à l'égarement? toutes les assemblées primaires partageront-elles dans ce moment l'indignation des témoins de la journée du 10 août, et des massacres antérieurs? Les habitans de Lille et de Thionville iront-ils partout porter leurs plaintes et leurs doléances! Les dévastations de la Champagne, les brigandages commis dans les départemens de la Moselle et du Nord, seront-ils présens à l'esprit de toutes les assemblées? Les trahisons de Longwy et de Verdun sont-elles bien connues des vingt-six millions d'hommes que comporte le territoire de la République Française? Le sentiment de la justice et de l'indignation ne s'éloigne-t-il pas à mesure de la distance qui sépare le théâtre des évènemens? Et c'est bien le cas de répéter ici que pour légitimer un appel au peuple, il faudroit que la nation entière puisse se réunir dans une seule enceinte (1).

Mais d'ailleurs, dans la mesure que je vous propose, le tyran sera déja frappé du glaive de la loi: ce glaive ne sera que

(1) J'invite les partisans de l'appel au peuple à lire l'opinion de *Couthon*, et à bien méditer les réflexions sages, judicieuses et frappantes qu'elle renferme; car elles sont transcendantes et sans réplique.

suspendu sur sa tête ; il ne le seroit plus. Louis Capet seroit, au contraire, condamné à l'impunité, si l'on s'exposoit au danger de voir manifester un vœu pour une clémence indiscrète ou prématurée. Vous resterez toujours les maîtres de prendre à l'avenir toutes les déterminations que le salut de l'état et le maintien de la liberté pourroient exiger ; vous n'auriez plus, au contraire, aucun pouvoir de délibérer ultérieurement ni de revenir sur le sort du coupable, tel événement qu'il arrive, si vous obligez le peuple à y statuer définitivement dans les circonstances critiques où vous vous trouvez ; et le sage tempérament, la mesure de réserve que vous prendriez, entre deux écueils dont les résultats présentent des chances aussi funestes, auroit l'approbation de la nation entière ; elle verroit que vous veillez constamment au salut public ; et tous les bons citoyens sentiroient la nécessité de se rallier plus que jamais autour de vous, pour le maintien et l'exécution de vos délibérations ultérieures ; pour vous laisser prendre les moyens les plus efficaces de repousser les entreprises des despotes coalisés contre la liberté française, et pour que vous puissiez avancer à grands pas dans l'établissement de la constitution et de l'édifice des autres loix qui doivent assurer le bonheur et la prospérité de la République.

Je vous dépose, citoyens, le fruit de mes réflexions. Je n'ai pas la vanité de croire qu'elles puissent faire quelque impression sur les esprits ; mais je vous assure que le seul amour de la patrie me les a fait mettre au jour ; et, à ce titre, j'espère avoir quelque droit à votre indulgence. Je m'estimerai assez heureux, si j'ai pu donner quelques idées saines sur la question qui nous divise.

(Le projet de décret, qui est la suite et les conséquences de mes observations, a paru il y a déja quelques jours.

OPINION de CASENAVE.

Je dois prétendre, moins que tout autre, à l'idée présomptueuse de chercher à répandre des lumières sur cette affaire importante pour tous les hommes qui ne substituent point des passions aveugles et insensées aux lumières de la raison. Si l'erreur, qui n'est que trop souvent l'apanage des décisions humaines, devenoit la base de mon opinion ; dans cette circonstance, je pourrois avec confiance, invoquer la pureté de mes intentions ;

intentions ; je remarquerai ici, que je n'ai pu voir sans douleur, la conduite de quelques-uns de mes collègues, qui, j'ose le dire, se sont rendus suspects pour le jugement, en renonçant à ce caractère d'impartialité qui devoit les animer. Ils ont mis le comble à l'oubli de leurs devoirs, lorsque se faisant un titre de leur amour ardent pour le salut de la chose publique, qui sert de prétexte à tous les malveillans, ils ont eu l'audace d'attaquer les principes sacrés de la justice, en essayant d'influencer les opinions par des calomnies odieuses, par des provocations formelles à l'insurrrection et au meurtre contre les représentans de la nation, qui ne prononceroient pas l'arrêt de mort contre un accusé, dont ils n'avoient point encore entendu les moyens de défense, qu'il avoit le droit de fournir.

Des menées coupables, tous les genres d'intrigues, ont suivi de près ces atrocités, quelques sections trompées, par des instigateurs, n'ont usurpé la souveraineté nationale, que pour annoncer l'anarchie et menacer la liberté publique d'une ruine prochaine.

J'ai cru devoir me permettre ces observations préliminaires, pour fortifier l'idée où je suis que le jugement de Louis XVI doit être soumis aux assemblées primaires. Aucune puissance, pas même celle des assassins, ne sera capable de me détourner de cette opinion qui est celle de ma conscience : heureux les citoyens qui méconnoîtront toute autre impulsion ! ils seront assuré d'avoir servi leur patrie, et justifié l'attente de leurs commettans, qui, en les affranchissant du dogme de l'infaillibilité, leur ont attribué le droit aussi sacré qu'incontestable de manifester librement leurs pensées, pour tout ce qui pourroit intéresser l'ordre public.

Sans entrer dans de longs détails sur les principes qui ont déja été développés par plusieurs orateurs, dont j'admire le mérite distingué, je m'appliquerai plutôt à prouver que, pour fixer mon vœu, j'ai cherché à recueillir le fruit des vrais principes, en résistant à tout ce qu'ont pu offrir de séduisans des paradoxes, et des sophismes qui ont été présentés avec beaucoup d'art.

J'ai considéré cette affaire sous les rapports des crimes de Louis XVI, de ceux dont il s'est justifié, ou dont il a atténué la force, par ses moyens de défense, du mode du jugement, de la peine à lui infliger, des suites qui pourroient être le résultat des mesures de sûreté générale.

L'examen approfondi auquel je me suis livré, ma convaincu que Louis XVI avoit en effet conspiré contre la liberté, en travaillant, ou en souffrant qu'on travaillât à lui faire recouvrer son ancienne autorité. Je n'ai pu me refuser à cette intime conviction, lorsque j'ai vu que XVI avoit affecté de s'entourer d'ennemis du bien public ; il est établi qu'il appela auprès de lui Laporte, un des plus ardens conspirateurs, pour lui confier la liste civile : il résulte de la réponse de ce dernier, datée de Bayonne, 15 décembre 1790, qu'il avoit pris la ferme résolution de vivre désormais éloigné de toutes affaires, et de faire en sorte d'être ignoré. Il ajoute : « Vous m'appellez, sire, auprès de votre personne ; vous voulez me donner une marque de confiance particulière, je n'aurai que votre majesté seule pour juger de ma conduite ; il n'y a point de sacrifices qui me coûtent pour y répondre, et je vais partir pour me rendre à ses ordres ; heureux si je puis justifier l'opinion qu'elle a pris de mon dévouement et de mon zèle, etc. »

Il faudroit s'abuser pour douter un seul instant que la liste civile a servi aux dépenses qui ont été occasionnées par les trames contre-révolutionnaires, qui paroissent avoir été principalement ourdies par Laporte, de concert avec plusieurs autres traîtres, parmi lesquels on voit principalement figurer Talon, Sainte-Foix et Mirabeau.

On trouve ces faits consignés dans le mémoire dépendant des pièces imprimées, rapporté sous le n°. 2, appostillé de la main de Louis XVI. Il est dit à la page trois, au nom de Talon : « Le choix de sa majesté m'a appelé à la place de lieutenant-civil, j'ai porté, dans cette orageuse carrière, mon zèle et mes principes. Deux affaires de la plus haute importance m'ont fourni l'occasion de les appliquer au péril même de ma vie. Les détails en ont été postérieurement connus de leurs majestés, et les preuves en sont encore dans mes mains.—A la page quatre : Cependant, les pensionnaires de l'assemblée furent conservés ; je continuai de les diriger par cet appât toujours renaissant, méthode que j'estime la meilleure de toutes, etc. Nos conférences avec les membres coalisés, étoient si exactes, que le corps législatif étoit absolument déconsidéré dans l'opinion publique ; que nos amis y tenoient si bien ensemble, qu'ils en dictoient tous les décrets ; et qu'enfin le club des jacobins étoit tombé dans un tel avilissement, qu'il n'auroit pas fallu plus de six semaines pour amener à la possibilité d'en faire inopinément murer les portes, etc. etc.—Page 5. Nous employâmes le peu de

fonds que nous avions, ainsi qu'un restant de compte de 60,000 livres que reçut M. Laporte, à étoffer toutes les petites cupidités, que la chaleur de... mens, etc. » — A la page 6, n°. 3, au haut est mis en mouvede la main du roi (Talon et Sainte-Foix), il y est dit : « Le projet présenté, peut seul atteindre au but desiré ; nous espérons monter cette opération avec 164,000 livres par mois ; nota observez, que la première quinzaine sera employée à payer ce qui est dû à plusieurs individus ralliés autour de nous, et qui ont servi autant qu'il étoit en eux, la cause à laquelle ils se vouent, depuis près de quatre mois, etc. » — Suit le compte détaillé page 13 ; il est dit à la suite de ce compte, page 13 : « Le gouvernement a besoin de connoître l'opinion publique, et de la diriger ; pour y parvenir, il faut 1°. être exactement instruit de ce qui se passe dans Paris, et les principales villes de provinces ; 2°. influencer les grouppes, et ceux qui se rassemblent dans les promenades et cafés. » — Pape 14, n°. 6, lettre de Laporte au roi ; au haut est écrit, de la main du roi, 23 février 1791, il est dit dans cette lettre : « Tout ce que je puis dire, c'est que l'homme qui m'a remis ce plan, et dont j'ai trahi le secret, en le nommant à votre majesté, est un homme de goût et de tête, etc. En sortant du cabinet de votre majesté, j'ai trouvé chez moi une lettre de l'évêque de Rennes, qui me prie d'offrir à votre majesté la pièce ci-jointe ; elle doit être répandue aujourd'hui dans tout son diocèse, etc. » 23 février, appostillé de la main du roi : projet de M. Mont-zt, (ou Mo-not-zt) n°. 7, page 15, il y est dit : « Nous n'entrerons pas dans le détail des moyens secondaires que nous emploierons pour travailler le peuple. Nous sommes assurés des dispositions des deux fauxbourgs principaux, et de l'influence que nous pouvons y acquérir ; elle est telle que nous répondons de ses effets, avant quinze jours, si l'on nous fournit d'abord une somme de 200,000 livres, nous commencerons par obtenir de ces fauxbourgs la certitude de ne se porter à aucun mouvement que d'après l'instigation de ceux qui sont nos agens, nous les paierons d'abord pour se tenir tranquilles. Nous aurons besoin de nouveaux secours pour frapper les grands coups, etc. »

N°. 10, page 25 : au haut est écrit de la main du roi (Sainte-Foix.) « Il ne faut pas se méprendre sur cette assemblée, elle aura un sort tout contraire à celui de sa devancière ; l'une a commencé par un grand crédit d'opinion, et a fini sans considération. L'autre se fortifiera vers sa fin, et sera dure si elle n'est

pas amadouée ; les gens qui peuvent se procurer des jouissances [illegible] que les pauvres, sur-tout sont toujours enclins à croire qu'on les méprise.

« Du 13 mars, page 27. La position du roi est d'autant plus critique, que sa majesté est trahie par les trois-cinquièmes des personnes qui l'approchent ; elle exige de la dissimulation, non celle à laquelle on accoutume les princes, mais de la dissimulation en grand, qui, ôtant toute prise aux malveillans, acquit au roi et à la reine une grande popularité. M. de M.... a ajouté qu'il seroit fâcheux que l'assemblée fût bientôt dissoute : le moment n'est pas encore arrivé, mais il sera important de le saisir. »

Page 28, n. 12, lettre de Saint-Léon à Lessart, et qu'il a reconnue lors de son interrogatoire à Paris.

Ce premier janvier 1792.—Il y est dit au sujet de la liquidation à faire des charges de la maison du roi, M. Laporte a conféré avec moi d'un plan qui tend à diminuer, non pas la finance individuelle des charges, mais la dépense totale que leur remboursement occasionneroit ; et cela en conservant sous le nom de cautionnement, pour déguiser la vénalité, la finance des charges les plus avidement nécessaires : il a ajouté que par ce moyen il pensoit que la liquidation des offices susceptibles de suppression, ou du moins de remboursement, ne s'éléveroit pas à plus de dix-huit millions, et c'est ce que j'ai porté, par évaluation, à vingt-cinq, pour conserver de la marche : j'ai parlé de cette opération dans le mémoire sur la liquidation, que j'ai lu au roi et au conseil ; je l'ai moins développée, dans un mémoire à l'assemblée, pour éviter les commentaires des journaux ; mais j'ai cru que c'étoit une mesure propre à applanir et à faciliter l'adoption de cette liquidation, que d'en atténuer la dépense en perspective ; et j'ai lieu de croire avoir réussi, au moins auprès du comité de liquidation, que j'ai familiarisé avec la nécessité et la proximité de cette liquidation, etc.

N°. 13, page 29, mémoire avoué et signé par Sainte-Foi.

Il y est dit : nous mettrons sous les yeux de sa majesté quelques inconvéniens et quelques embarras.

Toutes les dispositions étoient faites, pour le succès du projet du comité, au sujet de l'affaire des pensions.

Il est incontestable que les membres qui ont formé la majorité dans le comité, ont rempli plus des trois quarts de leur mission ; il nous ont procuré le premier succès, le projet de décret

favorable, c'est-à-dire, l'opinion que l'assemblée est toujours présumée devoir adopter; et nous ne pouvons nier que cette besogne n'ait été extrêmement laborieuse pour eux, puisqu'ils y ont employé quatre ou cinq séances très-chaudes, qui ont duré jusqu'à minuit, puisque le comité a été constamment complet pour cette discussion, et que dans la dernière et définitive séance, la question a été emportée à la majorité de douze contre neuf. Voilà pour les membres du comité, et nous devons cette première victoire au zèle de M. de St.-L**. qui n'a pas craint de se compromettre, en contractant nettement avec quelques-uns d'entre-eux.

Page 30. Nous avons distribué d'avance les argumens les plus persuasifs aux membres de l'assemblée, qui doivent soutenir le projet de décret, nous les avons directement engagés par nos promesses; c'est par eux que nous avons remonté et fortifié le comité craintif. Ces membres sont sans contredit les plus forts du côté gauche, les plus opiniones dans la partie prétendue patriote; nous en avons montré la liste, et certainement elle a dû paroître aussi imposante que décisive. Un moyen se présente pour obvier aux inconvéniens, et nous osons supplier justement sa majesté de l'adopter; il consiste à leur distribuer dès-à-présent un tiers de la somme promise, etc.

Page 33, n°. 12, au haut est écrit de la main du roi (Talon et Sainte-Foix), 25 janvier 1792.

« Ce n'est point une affaire ordinaire; on en a fait la base d'un très-grand plan. Il ne s'agit pas de moins que de doubler, ce que fit en Angleterre un ministre célèbre, qui dans une occasion de la plus haute importance pour le roi, acheta l'opposition entière dans une nuit. Car il faut se dire que ce papier dont on demande instamment la restitution, exprime une fois pour toutes, que seize membres les plus forts de l'assemblée, sont inviolablement coalisés, qu'ils vont être acquis pour trois mois, et par suite pour tout le temps de la législature, au moyen d'une solde mensuelle, qui ne coûtera rien au roi, et qui sera prise sur des fonds extraordinaires, qui seront étrangers à son trésor personnel; on demande seulement à sa majesté, que lorqu'un de ses ministres lui en fera l'ouverture, elle ait la bonté de ne point paroître instruire de cet antécédent; on ne voudroit pas lui ravir d'avance le mérite de ce qu'il proposera, et de ce qu'il exécutera. Deux millions suffiront en ce moment, 1,500 mille livres peuvent être remis en bons, payables d'ici au 31 Mars.

La décision presse, l'affaire est soumise au comité depuis cinq jours, le vœu du comité est émis, le rapport prêt, tous les intéressés instruits, engagés hier même, et qu'il s'agit d'un oui ou d'un non pour fixer invariablement leurs principes et leur conduite nouvelle. Jamais service plus grand, plus sûr et plus décisif n'aura été rendu au roi et à la tranquillité publique; l'affaire n'est engagée et entamée que de la manière la plus adroite, parce qu'elle est la plus simple, par une décision toute naturelle entre l'intendant de la liste civile, et le commissaire liquidateur, en laquelle le premier n'a l'air que de provoquer un juste éclaircissement, etc.

La liaison de ces faits, avec ceux qui ont suivi, prouve jusqu'à l'évidence que Louis XVI étoit instruit de tous les complots. Les défenseurs se prévaudront inutilement de ce que la partie intéressée n'a pas été rappelée lorsque ces diverses pièces ont été retirées des Tuileries, de ce qu'il a pu en être soustrait, qui établissoient la justification de Louis XVI; qu'on ne peut pas enfin entendre les personnes qui sont impliquées dans ces pièces, qui seroient peut-être désavouées. Ces raisonnemens, quelques fondés qu'on les suppose, ne peuvent point empêcher qu'on ne soit parfaitement convaincu que ces pièces qui dévoilent la conjuration, étoient gardées avec le plus grand secret; que Louis XVI qui les avoit apostillées en avoit connoissance, et que s'il n'étoit pas à la tête des conspirateurs, il est devenu au moins leur complice, en manquant de provoquer contre eux le châtiment réservé à leurs attentats, et en leur continuant sa confiance.

Les preuves qui s'appliquent à ces forfaits, font suffisamment connoître les causes qui ont déterminé le choix des généraux et des divers agens perfides vendus à Louis XVI pour concerter le plan de contre-révolution, favorisé par les puissances étrangères, dont la coalition avoit pour objet le renversement des nouveaux principes. Le choix qu'il avoit fait de Beaurepaire, qu'on se gardoit bien de mettre du secret, non plus que nombre d'autres officiers vertueux, ne répond que très-foiblement à la confiance absolue que Louis XVI avoit accordée à une horde de brigands qui ont tant contribué aux malheurs de notre patrie.

Louis est donc coupable ?

Ses crimes ne peuvent être atténués que par la preuve positive, que ses défenseurs ont rapportée, pour détruire l'un des chefs d'accusation très-grave, fondé sur ce qu'il avoit fait payer ses anciens gardes-du-corps, depuis qu'ils avoient passé à Coblentz.

Il est certain encore que si Louis ne peut se dérober à des justes soupçons, au sujet de ses intelligences avec ses frères, du moins il n'est pas prouvé qu'il leur ait fourni des secours pécuniaires, ni qu'il les ait autorisés à faire des emprunts en son nom.

L'austérité et la franchise de mes principes exigent que je ne dissimule pas non plus, que si Louis XVI n'est pas demeuré fidèle à ses sermens, de maintenir la constitution, il a été entraîné vers la haine du nouvel ordre de choses, non-seulement par la tendance de l'esprit humain à la domination, mais aussi par les persécutions et les piéges auxquels il n'a cessé d'être en butte de la part d'une faction ambitieuse qui n'a flagorné l'opinion publique que pour l'asservir de nouveau, immolant la liberté nationale, encore menacée de nouveaux dangers,

Quand au mode de jugement, étranger à cet esprit de pusillanimité attribuée à tous les hommes, qui ne pensent pas en antropophage, mais justement effrayé de la cumulation de tant de pouvoirs terribles, dont Rabaut a si bien fait sentir l'incompatibilité, il me paroîtroit de la dignité de l'assemblée qu'elle se bornât aux fonctions de juré d'accusation, et qu'elle renvoyât aux assemblées primaires pour prononcer le jugement; car s'il est vrai que le peuple, exerçant sa souveraineté, puisse aggraver ou commuer la peine, la convention, en la préjugeant, exerceroit dans cette circonstance une initiative tout au moins inutile, dont le sacrifice l'honoreia infiniment aux yeux de l'univers. L'énergie des développemens donnés à ce système par Salle, Rabaud et Vergniaud, a produit dans mon ame de telles impressions, que je n'ai pu envisager les déclarations souvent stériles, et plus souvent calomnieuses de quelques orateurs du système contraire, que comme une vengeance honorable pour ceux qui en ont été l'objet. Les prétendues craintes de voir les assemblées primaires en proie à la guerre civile, ne sont rien moins qu'injurieuses pour le peuple, à qui l'on entreprend de ravir le plus beau des droits attachés à sa souveraineté; elle intimide aujourd'hui ces hommes méprisables, qui l'avoient invoquée dans d'autres temps, où la pureté des principes sembloit être la règle de leur conduite.

Je dis plus, je ne doute pas que la vie de Louis XVI ne pèse à des gens qui redoutent, non pas le rétablissement de la tyrannie, mais les éclaircissemens convaincans qui pourront mettre à découvert les coupables qu'elle s'étoit associés. Je conclus de-là que contester aux assemblées primaires le droit de

prononcer sur cette affaire, c'est attaquer les principes inviolables de la souveraineté; ce n'est pas en usant de ses droits que le peuple a été dangereux, mais lorsqu'il les a dépassés, à l'instigation de quelques agitateurs, pour qui la dissolution de l'état, et la discorde dont ils soufflent le feu sans cesse, seroit la plus douce des jouissances.

Dans le cas où la convention renverra aux assemblées primaires, je pense que le vœu du souverain ne pourra être reconnu que par la majorité des suffrages des votans, et non pas par celle du nombre des assemblées primaires, comme on a voulu l'insinuer. L'égalité des droits politiques des citoyens ne sera pas illusoire à ce point là.

Mais si la convention nationale partage la puissance exclusive de prononcer, les mêmes considérations politiques lui imposent l'obligation de se borner à ordonner la réclusion de Louis XVI, sauf à prendre telles autres mesures de sûreté générale à son égard, lorsqu'une paix glorieuse, qui sera le présage heureux de la tranquillité et de la félicité publique, devra faire bannir du sein de la patrie, cet homme dont la présence deviendroit peut-être dangereuse pour le raffermissement de la liberté, et pour le règne des lois.

Ne nous le dissimulons pas, citoyens, dans la vive affection de nos maux, auxquels nous avons apportés le remède le plus efficace en anéantissant la royauté, ils ne pourroient que s'aggraver par la mort de celui qui en fut revêtu. Vous en avez déjà entrevu les suites funestes: soyez en garde contre l'ambition qui la provoque, et contre les vœux des députés étrangers qui la desirent, afin que ce corps sanglant, peint aux yeux des peuples sous les traits d'une victime immolée à une vengeance injuste ou exagérée, soit le prétexte des nouvelles calamités qu'on nous prépare au-dedans et au-dehors.

Une société patriotique de Londres, sincèrement attachée au maintien de notre liberté, nous offre des conseils de sagesse et de prudence auxquels l'impartialité de ses sentimens ajoute un grand prix. Ces citoyens estimables, qui portent aussi dans leurs cœurs la haine de la tyrannie, vous recommandent d'être en garde et contre le patriotisme exalté, et contre le modérantisme. Comme ces étrangers impartiaux, vraiment mûrs à la liberté, j'ai vu avec peine qu'un membre de la convention a dit: — « que le crime d'être roi étoit suffisant pour condamner un homme, qu'il étoit des circonstances où on pouvoit jeter un voile sur la statue de la justice. » — J'ai dû souffrir aussi

d'entendre dire à Saint-Just : — « Qu'on ne peut pas juger un roi selon les loix du pays. » —Il détruit en effet cette assertion, lorsqu'il ajoute : — « qu'il n'y avoit rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, et rien dans celle d'Angleterre pour juger Charles I ; qu'on les repoussa comme étrangers, comme ennemis, et que ce fut ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités. »

Il est donc bien évident que Saint-Just n'est pas d'accord avec lui-même, car si on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, pourquoi en cherchoit-on dans les codes de Numa et d'Angleterre ; et quand Saint-Just déclare que ce fut le silence de ces mêmes lois qui légitima la manière de procéder contre ces tyrans, il établit qu'on ne s'en seroit pas écarté si elles avoient existés : il faut conclure des raisonnemens peu spécieux de quelques philosophes modernes, que les lois préexistantes auxquelles ils semblent vouloir d'abord rendre hommage, ne sont bientôt plus pour eux d'aucune considération ; mais la bonne foi et la justice dont Morisson a étayé son opinion judicieuse, à l'exemple de ces Anglais estimables, démontrent que les art. V et VIII de la section première du deuxième chapitre de la Constitution, sans devoir être la règle stricte de la détermination de la Convention, qui peut employer des mesures de sûreté générale, ont précisé la peine encourue par un roi conspirateur qui a formé réellement une portion intégrante de cette Constitution à laquelle il a été redevable d'une inviolabilité absolue qui insultoit à la nature et à la raison, mais qui n'exista pas moins, et contre laquelle le peuple souverain pourra, sans revendiquer ses droits imprescriptibles, en disposant à son gré, et pour son plus grand bonheur, d'un roi qui lui causa tant de malheurs en préparant sa propre ruine.

J'insiste pour que l'Assemblée, faisant fonction de jury d'accusation, déclare que Louis XVI est coupable.

Je conclus 1°. à ce que Louis XVI soit déclaré coupable ; et qu'aux termes des articles V et VIII de la section première, deuxième chapitre de la Constitution, il a encouru la déchéance ;

2°. A ce que la Convention nationale, pour pourvoir aux mesures de sûreté générale commandées par les circonstances, ordonne la réclusion de Louis XVI, jusqu'à ce que la liberté publique soit raffermie sur des bases inébranlables ;

3°. A ce que la décision de la Convention soit soumise à la

sanction des assemblées primaires, qui seront invitées, pour exprimer leur vœu, à suivre le mode tellement simplifié par la Convention, que chaque citoyen, dans les assemblées primaires, n'ait à voter que par un *oui* ou par un *non*.

OPINION de CHALES.

JE n'ai rien écrit, rien imprimé sur Louis Capet, parce que la forme de procédure, de chicane, d'arguties et de mauvaise foi, donnée à son jugement, m'a toujours révolté. J'ai été un des premiers et des plus ardens à demander sa tête. Aussi m'a-t-on rangé dans la classe des assassins et des bourreaux. L'expérience a prouvé que j'avois bien raison de dire que le tyran ne devoit pas survivre un seul instant à l'abolition de la royauté. O ! mes collegues ! quels reproches nous avons à nous faire ! Qu'est devenu cet esprit public qui créa la convention, qui nous rendoit, il y a quatre mois, les maîtres absolus des destinées de l'Europe ! Alors nous pouvions, nous devions, pour notre propre sûreté, autant que pour notre gloire, renverser tous les trônes, délivrer tous les peuples. Oui, nous le pouvions alors : qui en doute? Nous le devions : nos embarras, nos divisions le prouvent. Aujourd'hui, du fond de sa prison, Capet nous fait la loi : sa chûte, aux yeux du patriote observateur, n'est qu'un moyen concerté de contre-révolution. O ! ma patrie ! de nouveaux dangers te menacent ! et nous, que tu as choisis pour recueillir le fruit de tes victoires, nous souffririons que tes ennemis en profitent ! Non : le tyran périra, la justice le veut : ton salut le commande. Il périra sans délai, car la contre-révolution est à nos portes, dans nos murs, le temps presse. Hâtons-nous donc de frapper le monstre, si nous ne voulons pas qu'il nous dévore. Que son nom, colporté dans les assemblées primaires, n'aille pas y réveiller l'idolâtrie pour les rois, et allumer, sur le berceau de la République naissante, les torches de la guerre civile.

Je déclare, d'après notre situation présente, sur-tout d'après ce qui se passe à Paris, et ce qui vient d'arriver à Rouen et à Marseille, que le moindre délai apporté au supplice de Capet, me paroît le plus grand de tous les crimes.

Je déclare, en outre, que l'appel aux assemblées primaires est

la plus impolitique, la plus perfide et la plus désastreuse de toutes les mesures.

Je vote donc, en mon ame et conscience pour que le tyran périsse, sans délai et sans appel au peuple.

Nota. Je n'ai fait imprimer cette courte opinion, que par la crainte bien fondée de ne pouvoir obtenir un appel nominal sur le jugement de Louis Capet. Si la convention l'eût accordé, cet appel nominal, dans des circonstances majeures, où plus de deux cents membres le demandoient, on connoîtroit aujourd'hui les artisans et les complices de la contre-révolution qui se prépare. Mais, tôt ou tard, le patriotisme triomphera de l'aristocratie, la vérité du mensonge, la loyauté républicaine des cabales et des perfidies ministérielles. Tôt ou tard, la révolution finira par l'entier abaissement des ennemis *du peuple*, et par le bonheur de ce *peuple*, avec lequel nous ne devons ni craindre ni rougir de nous identifier.

OPINION de Jean-Pierre CHAZAL.

La nation française m'a envoyé pour prononcer sur le sort de Louis.

Je trouve Louis coupable; coupable de la plus atroce, la plus constante perfidie; coupable de tout le sang que sa chûte nous a coûté, et de tout celui que versa le fer cruel des despotes de l'Autriche, de la Prusse, auxquels il ouvrit la France.

L'inviolabilité constitutionnelle dont Louis couvre sa noirceur est, à mes yeux, un manteau scandaleux que lui arrachent, indignées, les mœurs, la raison, la justice.

Enfin, j'ai la conviction que l'existence de Louis expose, compromet celle de la liberté:

Je n'hésite plus, je prononce:

Louis cessera de vivre.

Mais,

La mort juste, nécessaire de Louis, a des dangers comme sa conservation. (Ils nous ont été révélés.)

Ces dangers;

Le devoir rigoureux pour tout mandataire fidèle, de soumettre à ses commettans, avant la consommation, un acte éventuellement funeste.

Le droit éternel, imprescriptible, inaliénable du peuple, de sanctionner les résolutions importantes de ses représentans, droit sacré solemnellement reconnu, proclamé par nous, et qu'on ne peut, sans attentat, usurper ou reudre illusoire;

Tout nous oblige de consulter la nation française sur le supplice du dernier de ses tyrans.

J'adopte donc la proposition originaire de Salle, amendée par Buzot, si puissamment motivée,

Et je l'adopte sans crainte que cette mesure sauve le coupable.

Je l'adopte avec l'espoir qu'elle sauvera la patrie.

Robespierre, tu nous as dit que les aristocrates, les feuillans vont s'agiter pour Louis. . . . .

Robespierre, s'ils s'agitent, ils s'agiteront en vain. On ne séduit point un peuple; on n'achète point un peuple. La vertu que tu blasphêmas, dont tu retrécis si fort le domaine, la vertu n'est pas en minorité sur la terre, et la vertu inflexible comme la loi, veut essentiellement la punition des forfaits.

Mais, les aristocrates s'agiter pour Louis! . . . . Auroient-ils oublié si-tôt qu'en fuyant, le 10 août, le lâche les sacrifia, et que le marbre des Tuileries est teint et fumant encore du sang impur de leurs frères? . . . .

Les feuillans s'agiter pour Louis! . . . Ah! les feuillans ont trop vu, qu'à l'exemple de ses pareils, ils les amusoit avec des parjures; et que, sans la même journée, la sainte journée du 10 août la liberté périssoit, et l'étranger, dans Paris, réintégroit le despotisme.

Ames justes rassurez-vous. L'horreur est le seul sentiment que peut inspirer Louis à ses anciens amis sacrifiés ou trompés. Loin de chercher à le soustraire à la peine due à ses crimes, les premiers ils voteront la confirmation de votre justice avec d'autant plus de motifs qu'ils ont plus à se venger, qu'ils pardonneroient sans fruit; et que, perdus dans l'opinion, la vengeance leur offre un moyen unique de s'y rétablir, et comme une planche dans le naufrage qu'on ne laisse pas échapper.

Oui, ou je m'abuse, ou il n'y aura, dans la République entière, qu'un seul et même cri pour l'exécution du coupable qui fut roi. Certes, alors j'ai eu raison d'ajouter que la République est sauvée.

En effet,

Ce cri comporte de la part des aristocrates, des feuillans, la reconnoissance formelle de nos principes, du nouveau gouver-

nement que nous tondons ; et effaçant le passé, il réunit, pour le présent et l'avenir, tous les membres divisés de la famille.

Et ce cri universel ne peut plus être appelé le cri privé d'une faction par les puissances étrangères.

Et si ces puissances s'arment contre les juges de Louis, tous les Français l'ayant jugé, tous les Français l'ayant condamné et n'attendant d'elles aucune grace, se lèvent, combattent, renouvellent les prodiges de Gemmappe.

Hommes d'état, je vous adresse une dernière considération : Louis laisse un fils innocent, au profit duquel tournera la pitié qui, toujours succède à l'horreur du crime puni ;

Et bien, ce fils de Louis, ce fils de Louis si redoutable, cesse à l'instant de l'être à mes yeux. Je ne vois plus de Français, tenté de lui rendre un sceptre dont il le frapperoit un jour, comme assassin de son père.

Représentans, si le parlement d'Angleterre avoit ainsi associé sa nation au jugement de Charles premier, je vous le demande, pensez-vous que le trône sanglant de ce tyran supplicié eût été jamais rétabli sur les ruines de la République ? Pensez-vous surtout que Charles II eût régné? . . . . .

Je conclus à ce que la Convention nationale, après avoir condamné Louis à expier ses trahisons et ses forfaits par la mort, expose, dans une adresse au Peuple français, les dangers qui peuvent la suivre et ceux qui accompagneroient sa conservation, et l'invite à déclarer s'il veut ou non l'exécution de notre décret.

A cet effet, tous les citoyens seront convoqués en assemblées primaires ; savoir, pour Paris, dimanche prochain ; et pour les autres villes et lieux, le dimanche après la promulgation.

Ils s'y rendront, à peine de bannissement et de confiscation des biens.

Ils y voteront à voix haute par appel nominal, et ceux qui sauront signer signeront dans un registre.

Enfin, la Convention proclamera le résultat des suffrages récensés par les directoires des districts et des départemens.

CHAZAL.

OPINION de DELBREL.

La plupart des idées que j'avois à vous soumettre ont été déjà clairement développées à cette tribune. Vos momens sont précieux ; et, pour ne pas vous fatiguer par des répétitions inutiles, je vais me borner à quelques observations sur le point principal de la discussion. La seule question qui paroît nous diviser consiste à savoir si nous ferons un renvoi aux assemblées primaires. Ceux qui soutiennent le système du renvoi, fondent leur opinion sur deux motifs principaux : le premier, celui dont je les crois le plus profondément pénétrés, est d'éluder une responsabilité qui les effraye ; le deuxième, plus respectable, s'il est sincère, est de rendre un hommage éclatant à la souveraineté du peuple, en l'invitant à prononcer lui-même sur le sort du tyran.

« Dans un gouvernement représentatif bien ordonné, nous » disent-ils, le peuple ne doit faire, par ses représentans, que » ce qu'il ne sauroit opérer par lui-même. »

Le principe est vrai, je l'admets ; mais l'application n'en est pas exacte, je vais tâcher de le démontrer.

Les questions susceptibles d'être décidées par le peuple, doivent être telles par elles-mêmes ; elles doivent être telles qu'il puisse, dans leur examen, en discuter tous les rapports. Quand le peuple exerce sa souveraineté, il doit le faire sans partage, et sa décision ne doit dépendre en rien d'une décision étrangère. S'il en étoit autrement, si l'on pouvoit lui présenter des questions réduites, et circonscrire sur le reste son choix et sa volonté, quelle est, je vous le demande, la question dans laquelle le peuple n'auroit pas quelque chose à prononcer?

Dans l'espèce qui nous occupe, la nation entière répandue sur un vaste territoire, divisée en six à sept mille assemblées particlles, pourra-t-elle délibérer sur les faits et sur la peine? Non ; ceux-mêmes qui soutiennent l'opinion du renvoi en ont senti l'impossibilité. Pour remédier à cet inconvénient, ils divisent l'opération en deux parties distinctes et séparées : ils laissent à la Convention le droit exclusif de vérifier les faits, de recueillir les preuves, d'entendre le coupable, de déclarer s'il est ou n'est pas convaincu, et ne renvoient aux assemblées primaires que le droit de choisir et d'appliquer la peine.

Ici se présentoit un nouvel embarras ; en laissant à la nation le choix indéfini des peines, il pouvoit en résulter que la ma-

jorité absolue des suffrages ne se trouvât réunie pour aucunes et cependant c'est la majorité qui constitue la volonté souveraine. Il a donc fallu trouver encore un autre expédient ; et, pour trancher toute difficulté, l'on a dit au souverain : tu vas prononcer sur la peine, mais tu ne dois choisir qu'entre la mort ou la réclusion. Voilà, je l'avoue, une singulière façon de consulter la volonté souveraine.

Mais si l'affaire qui nous occupe est telle que le peuple n'en puisse saisir et combiner tous les élémens ; si cette affaire est telle que, pour la mettre à sa portée, il faille en élaguer et préjuger une partie pour qu'il vote de confiance sur la partie qu'on lui renvoie ; si cette affaire est telle qu'il ait fallu tant d'art pour établir la compétence du peuple ; si, pour le mettre en état de prononcer, il a fallu lui prescrire des bornes qu'il est le maître de franchir, alors on doit en conclure que l'affaire n'est pas d'une espèce à pouvoir lui être soumise, et qu'elle est du nombre de celles qu'il doit laisser à ses représentans.

« Les assemblées primaires, nous a-t-on dit, seront consultées sur la Constitution, pourquoi ne le seroient-elles pas sur le jugement de Louis XVI ? »

Cette objection bien appréciée n'est pas aussi solide qu'elle paroît au premier aspect. Pour juger Louis, il faudroit que le peuple pût connoître facilement les faits et discuter les preuves ; c'est à l'énormité des crimes qu'il doit proportionner la sévérité de son jugement, et c'est dans sa propre conviction que chaque citoyen doit chercher le motif de son vœu. Si d'autres discutent pour lui et les preuves et les faits, alors son jugement reste subordonné au jugement d'un autre, et cette déférence servile est contraire aux principes de la souveraineté et à la rectitude des actes qui en émanent.

Lorsque, au contraire, vous soumettrez la constitution à la sanction du peuple, les citoyens auront la faculté d'en discuter tous les rapports. Chacun d'eux sait d'avance que c'est dans cet acte qu'il doit trouver ses devoirs et ses droits sociaux ; et, pour juger si les clauses du pacte sont favorables ou contraires à ses intérêts, il n'aura que son esprit et son cœur à consulter.

Supposons un moment que le jugement de Louis XVI puisse être soumis aux assemblées primaires dans la forme et dans le sens que l'entendent les partisans du renvoi, je dis que la responsabilité n'en restera pas moins sur leur tête, et qu'ils n'auront rendu à la souveraineté du peuple qu'un hommage ridicule.

Si jamais les malveillans cherchoient à exciter contre vous

l'indignation publique, ce ne seroit pas pour vous faire un crime d'avoir condamné ou absous un homme reconnu innocent ou coupable.

Quels seroient les hommes pervers, quel seroit le peuple qui pourroit vous reprocher un jour d'avoir puni le crime ou absous l'innocence ?

Si jamais on devoit jeter de la défaveur sur votre jugement, ce n'est pas sur cette partie que vous voulez renvoyer au peuple, mais sur celle, au contraire, que vous vous réservez, sur celle enfin où vous déclarerez que Louis est ou n'est pas coupable.

Si, dans l'ordre actuel des procédures criminelles, l'opinion publique s'élevoit un jour contre l'injustice d'un jugement, ce n'est pas contre le tribunal que les clameurs seroient dirigées; il n'a fait qu'appliquer la peine au crime déclaré constant, c'est contre les jurés qui auroient déclaré innocent ou coupable l'homme qui ne l'etoit pas.

C'est ainsi qu'en vous réservant le rôle de jurés, en ne renvoyant au peuple que l'application et le choix de la peine, vous laissez sur votre tête tout le poids des fonctions sujettes à quelque responsabilité.

Est-ce par respect pour la souveraineté nationale qu'on voudroit renvoyer aux assemblées primaires ? Quoi ! l'on veut consulter le peuple, et l'on ose lui dicter son vœu ! quoi ! vous voulez qu'il ratifie, qu'il applique, qu'il choisisse la peine, et vous ne voulez pas qu'il discute les faits ! Quelle est donc cette étrange souveraineté qui doit voir par les yeux des autres, qui doit juger sans connoître, qui doit vouloir sans savoir pourquoi? quelle est cette espèce de respect pour la souveraineté nationale qu'on circonscrit dans des limites dont elle ne sauroit s'écarter sans se perdre? Quoi ! l'on dit au souverain : il faut que tu agisse, mais permets-nous de te lier les jambes, car tu pourrois courir au précipice ; il faut que tu agisse, mais permets-nous de te lier les bras pour t'empêcher de te battre toi-même ! Cet hommage dérisoire, rendu à la souveraineté du peuple, ne ressemble-t-il pas à celui que les juifs rendoient au roi de Nazareth, quand ils le garottèrent, après l'avoir orné des attributs de la royauté?

Citoyens, de la franchise ; gardons sur notre tête une responsabilité à laquelle nous ne pouvons nous soustraire. Périssons, s'il le faut, plutôt que de soumettre au peuple des questions qu'il ne peut résoudre, et dont la discussion pourroit lui devenir funeste.

OPINION de DELECLOY.

J'AI beau lire les projets imprimés par mes collègues, pour émettre mon avis dans cette affaire, je n'en vois et n'en conçois aucun qui, en votant par oui ou par non, ou avec des boules blanches et noires, puisse remplir les différentes parties de mon opinion; par exemple, si je tiens à celle-ci:

« Je crois que Louis est coupable de haute-trahison en-
» vers le peuple français, et qu'il mérite la mort; mon avis
» est que la peine de mort soit commuée en une détention de
» six ans, laquelle détention les législatures pourront étendre
» ou restreindre suivant que l'exigeront la sûreté et la tranquil-
» lité de la République; et cependant qu'il soit mis à mort, si
» l'ennemi reparoît sur nos frontières. »

Je ne vois pas qu'il soit possible d'expliquer par trois lettres ce que je n'ai pu exprimer qu'en ces lignes d'écriture.

Mon intention est d'aquitter ma conscience; je veux dire tout mon avis; je demande donc une entière liberté pour le faire; et, à cet effet, que chaque membre dise à la tribune son opinion, et qu'après le recensement, le président prononce le jugement qui sera formé sur la majorité des avis.

DELECLOY.

OPINION de CAMILLE-DESMOULINS.

La *canaille* (1),
Quand je passe, m'insulte et me siffle souvent.
J'entre, j'ouvre mon coffre, et puis mon cher argent
Me console.....

LA France sera-t-elle une république, ou cherchera-t-elle dans la monarchie, le repos de sa lassitude des trahisons éternelles de ses représentans? Ferons-nous partie de la monarchie

---

(1) Canaille, populace, nom dont appellent tous les jours le peuple la plupart de ceux qui aujourd'hui appellent hypocritement au peuple.

prussienne ou autrichienne, ou la France ne sera-t-elle démembrée qu'en républiques fédératives? Paris, pour prix de son civisme et de ses sacrifices, nagera-t-il dans le sang? Allez-vous décréter son entière destruction, la dépopulation des quatre-vingt-quatre départemens, et peut-être cinquante ans de guerres civiles? Sera-ce une question si les fondateurs de la république ne sont pas dignes de mort? Que dis-je, sera-ce vous-mêmes qui prononcerez que vous avez mérité l'échafaud? Telle est l'étrange discussion que je soutiens qu'on est parvenu à mettre à l'ordre du jour; tels sont les jours de paix, d'ordre et de bonheur, qu'on vous propose de donner à la nation fatiguée; tel est l'arrêt qu'on vous demande contre vous-mêmes.

J'entends parler sans cesse des regards de l'Europe et de la postérité: de bonne foi, connoissons-nous donc nous-mêmes. S'il est vrai que l'Europe et la postérité contemplent beaucoup d'entre nous, comment ne sera-ce pas, je ne dirai point de la part de l'Europe, (dans son état d'avilissement, elle n'a le droit de mépriser personne) mais de la part de la postérité, comment ne sera-ce pas avec le plus grand mépris? Quoi! nous nous disons la convention nationale de France, c'est-à-dire la représentation révolutionnaire, et jusqu'au VETO du souverain, toute-puissante de vingt-quatre millions d'hommes! Au milieu de nous préside l'image du premier des Brutus; nous recueillons religieusement dans les ruines de l'antiquité, les vestiges les plus incertains de leurs paroles, et il a suffi de leur nom pour faire adopter, d'enthousiasme, les plus injustes motions. Différant entre nous d'opinions, nous nous accordons tous à nous disputer à l'envi le surnom de Brutus, et voilà quatre mois que 740 Brutus délibèrent gravement si un tyran n'est pas inviolable! Le Brutus de Nancy, Salle, délibère: écoutez, citoyens, ce sont ses expressions: SI CE N'EST PAS SOUILLER SA MÉMOIRE D'UN RÉGICIDE ABOMINABLE; et le Brutus de Perpignan, Biroteau, ne pouvant même imaginer comment des républicains demandent la mort de Louis, PARCE QU'IL FUT ROI, appelle élégamment cette opinion de ses ancêtres Brutus, LES CRIAILLERIES DES GRENOUILLES DU MARAIS.

Ces débats interminables de nos Brutes et de nos Cassius, à qui LE CRI DE LEUR CONSCIENCE ne permet pas de faire périr un roi parjure, qui fut à-la-fois César et Catilina tout ensemble, auront du moins ce bon effet de permettre à ceux qu'on appeloit les tyrans de la parole, d'obtenir une fois la parole. Etrange part de tyrannie, de triumvirat, de dictatoriat que la

mienne dans une assemblée où, pour qu'il me fût possible, depuis quatre mois, de dire une fois mon opinion, il n'a pas fallu moins qu'un appel nominal de tous les orateurs. Il m'est donc permis de monter une fois à la tribune et de m'élever à la hauteur de Lanjuinais et de Buzot à qui Edme Petit ne reproche que d'être trop savant. Je viens à mon tour, et je n'ai garde de laisser échapper cette occasion unique de vous exposer ce que je pense de notre situation politique, si étroitement liée à cette discussion, que je n'aurai pas besoin de sortir de la question et de l'ordre du jour.

Je suis loin de me livrer au découragement. Ouvrez les annales de tous les peuples, et voyez quel petit nombre d'hommes de bien a suffi pour balancer les intrigues, la puissance et la multitude des mauvais citoyens! voyez, sur le penchant de sa ruine, la République soutenue si long-temps par un Barnevelt, et les deux Corneille, et Jean de With en Hollande; par Pym, Hamden et Jean Hollis en Angleterre; par Caton et Cicéron, à Rome. Voyez Caton lui seul, luttant contre le génie et les victoires de César, uniquement avec les forces de la probité et du patriotisme. Rappelez-vous dans tous les temps cette disette affreuse de patriotes prononcés et à grand caractère. Voyez les conjurés contre César, le lendemain du plus glorieux des tyrannicides, obligés de se soustraire, par la fuite, à la fureur du peuple. Jetez sur-tout un regard sur le dernier âge de l'Europe; rappelez-vous qu'il n'y a pas long-temps qu'un homme qui n'avoit fait que voyager toute sa vie, répondoit QU'IL AUROIT BIEN VOULU SE FIXER DANS QUELQUE VILLE, MAIS QU'IL N'EN AVOIT TROUVÉ AUCUNE OÙ LA PUISSANCE ET LE CRÉDIT FUSSENT ENTRE LES MAINS DES GENS DE BIEN. Observez encore le parlement d'Angleterre, et non pas seulement cette foule de pensionnaires de Georges, mais ce parti même de l'opposition qui n'est qu'une comédie et un simulacre de Publicola, pour ôter au peuple anglais la pensée de se nommer des défenseurs, en lui faisant croire qu'il en a dans les communes; et dites quelles espérances ne doit pas concevoir la patrie et la génération, en comptant dans cette assemblée nationale, non pas seulement un ou deux, non pas seulement six, mais bien plus de cent membres déterminés, comme l'a dit Robespierre, à défendre la cause de la liberté à la manière des Hamden et des Sydney, et à porter leur tête sur l'échafaud plutôt que de la trahir.

Cependant je dois l'avouer; je n'ai jamais moins espéré la

république que depuis que nous avons la République. Qu'est-ce en effet qui constitue l'état de la République ? Montesquieu vous l'a dit, c'est L'ÉGALITÉ DES DROITS ; et l'assemblée constituante qui avoit proclamé cette égalité, qui avoit dit : la loi, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse, est égale pour tous, avoit fait de la France une république, quelque nom qu'elle eût donné à la Constitution ; car, ce n'est point le nom que le notaire donne à l'acte, mais la substance même de l'acte qui en fait la nature. Il étoit donc vrai de dire que nous devînmes une république en 1789, comme il semble vrai de dire que nous voilà redevenus une monarchie en 1793, puisque reconnoissant tous que Louis fut un traître et le condamnant à mort, vous lui réservez l'appel au peuple, comme si les autres malfaiteurs, les autres conspirateurs, ses égaux en droits, pouvoient appeler au peuple. Ne venez plus me dire que vous êtes des républicains, que vous portez dans le cœur la haine de la royauté. Vous, des républicains ! vous ne le croyez pas vous-mêmes. Vous savez bien que, devant le républicain, tous les hommes sont égaux. Je me trompe : vous savez bien qu'il n'y a qu'un seul homme que le véritable républicain ne sauroit regarder comme un homme, en qui il ne peut voir, comme Homère, comme Caton, qu'un bipède anthropophage, et que cette bête ennemie, c'est un roi. Nous ne demandons pas que, comme Caton, vous ravaliez Louis Capet au-dessous de l'espèce humaine et que vous le mettiez au rang des animaux féroces, mais du moins n'en faites pas un être privilégié et d'une nature supérieure. Et ne me parlez point de raison d'état ; car, dès que vous avez fait de la France une république, et après que vous avez condamné à mort Louis Capet pour ses crimes, c'est attenter à l'égalité, c'est renverser la république et votre ouvrage, que d'introduire pour Louis le privilége d'un appel qui n'est point ouvert aux autres malfaiteurs. Et certes, la première raison d'état, c'est pour nous de maintenir la république. Si, au lieu de sentir au fond de vos cœurs cette haine dont tout républicain poursuit le tyran, vous inventez pour lui un privilége ; si vous ne regardez pas un trône comme un échafaud enchanté, autour duquel le brigand voit les malheureux qu'il pille et qu'il assassine, au lieu de le frapper de la hache, se prosterner et trembler à ses pieds ; c'est le vil sang des esclaves, et non celui de Brutus, qui coule dans vos veines, et je vous rejette parmi ces aristocrates, ces feuillans honteux qui, s'étant levés royalistes, se sont couchés républicains le 21 septembre.

Vous vous efforcez en vain de pallier ce royalisme par un dilemme qu'on a fait sonner bien haut : ou la nation veut que Louis meure, ou elle ne le veut pas : au premier cas, le jugement sera confirmé ; au second, le souverain a droit de le casser.

D'abord, ce dilemme se retorque contre ceux qui l'ont proposé. Ou ils croient que la nation veut la mort du tyran, et alors l'appel est inutile : ou ils doutent si elle la veut, c'est-à-dire, si tous les citoyens veulent que la justice soit la même pour tous; c'est-à-dire, si le peuple français est républicain : mais s'ils doutent qu'il soit républicain, comment ceux qui affectent un si grand respect pour la volonté du peuple souverain, dans ce cas où ils doutoient de cette volonté, n'ont-ils pas craint de la blesser en décrétant la République ? Pourquoi n'ont-ils pas fait alors ce dilemme : ou le peuple veut la République, ou il ne la veut pas ? Pourquoi, quand il s'agit de poursuivre un scélérat convaincu de mille forfaits, comme eux-mêmes l'avouent, cet appel nominal de la nation qu'ils n'ont pas demandé, quand il s'est agi de changer son gouvernement, et de déraciner une monarchie de quinze siècles : pourquoi ? Le voici ; et c'est ce qu'il importe sur-tout de faire sentir.

C'est que le 21 septembre 1792, les aristocrates étoient encore contenus par la crainte, qui est de tous les maîtres celui dont les leçons sont le plutôt oubliées, et qu'aujourd'hui par-tout le royalisme commence à lever une tête insolente. Tous ses almanachs prédisent qu'un ROI CAPTIF SERA HUMILIÉ JUSQU'A LA CONFUSION, MAIS QU'IL REPRENDRA LA COURONNE DES LYS ; et le feuillantisme même, contre son caractère de reptile et contre nature, menace les jacobins, fond sur la montagne avec des cannes à épée, et conspire à découvert. C'est que le 21 septembre un député auroit eu honte de faire le même dilemme que le traître Monck, quand il disoit aussi : OU LE PEUPLE ANGLAIS VEUT LE RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ, OU IL NE LE VEUT PAS. C'est que, comme Monck, quand il faisoit ce raisonnement, s'étoit avancé à la tête de son armée contre le reste des indépendans, et cette poignée d'hommes libres qui, échappés aux guerres civiles et aux persécutions de Cromwel, tenoient encore l'étendard de la république, Roland s'est avancé à la tête de cent mille libelles contre les plus zélés fondateurs de la république de France, et qu'on juge qu'il a assez dépravé l'opinion des départemens pour tenter l'expérience

d'un premier appel nominal des jacobins et des feuillans, des patriotes et des aristocrates; c'est, en un mot, que le 21 septembre on n'avoit pas encore mûri la guerre civile et le fédéralisme.

Qui ne voit en effet qu'entre les deux alternatives du dilemme, il y en a une troisième dont on ne parle pas, qui est pourtant inévitable et qui nous mène droit à la guerre civile? Le vice le plus grossier de cet absurde dilemme, est de supposer, ce qui est impossible, que toute la nation voudra ou ne voudra pas, et de ne pas supposer, ce qui est immanquable, qu'une partie de la nation voudra et une autre ne voudra pas la mort du tyran. Rabaud, qui trouve le raisonnement de Salle irréfutable, n'a pas vu qu'il manquoit au dilemme ce troisième pied, faute duquel il ne pouvoit se soutenir. On ne peut pas nous contester la possibilité de cette alternative: que telle section, tel département votera BLANC et tel autre NOIR. Et dès-lors nous voilà jetés sur une mer qui n'a ni fond ni rive; car je reconnois bien une minorité dans un tribunal, dans une convention nationale, dans une commission, dans une assemblée de délégués quelconques; mais dans le chaos de la décomposition et dissolution de l'ancien gouvernement, et quand un peuple veut se donner une constitution nouvelle, c'est la plus grande, la plus difficile question de droit public, de déterminer la majorité ou la minorité dans les assemblées primitives et élémentaires. Voyez combien de questions on fait naître, toutes plus métaphysiques et plus désorganisatrices les unes que les autres! Dans ce moment de l'origine fictive de la société qu'il s'agit de former, y a-t-il majorité ou minorité dans les assemblées primaires, et dans un peuple tenant tout entier et en personne sa convention? premiere question.

Ensuite, en supposant une majorité et une minorité préexistantes au pacte social, combien faut-il de têtes, combien de lieues quarrées pour que ceux qui occupent le territoire puissent former une souveraineté? n'est-il pas vrai que le peuple du Comtat, l'an passé, et cette année le peuple Savoisien, avant la réunion, composoit un souverain tout entier? Les Génevois, c'est-à-dire, l'équivalent de quatre à cinq sections de Paris, forment à eux seuls un souverain; or, celui qui étoit souverain hier, que dis-je, celui qui l'étoit du temps de Jules César, ne peut-il le redevenir aujourd'hui, et reconnoîtra-t-il une majorité relative, s'il est vrai que la souveraineté est inaliénable? Ce sont là autant de questions comme insolubles, et que la victoire seule a toujours tranchées.

Maintenant je suppose l'alternative dont Salle s'est bien gardé de parler dans son dilemme, et qui est pourtant immanquable : que les royalistes soient les plus forts dans une assemblée primaire, et les républicains dans une autre ; que le tyran soit condamné à Marseille, et absous à Nancy ; que dans l'Orient il soit banni, et guillotiné à l'Occident de la France ; dans la fermentation des esprits, n'y aura-t-il point de royalistes, point d'aristocrates, point d'ambitieux, point de brouillons, point de pensionnaires de Londres ou de la Haye, de Vienne ou de Madrid, point de républicains même fédéralistes de bonne foi et non pour gagner les guinées de Pitt, qui soutiennent qu'une grande minorité, comme celle du Nord ou du Midi, est majorité dans son territoire ?

Que seroit-ce si, dans les assemblées primaires, les têtes s'échauffoient autant que dans la convention, où nous avons vu tour-à-tour la montagne se précipiter sur le bureau, et le reflux plus violent encore de l'extrémité opposée, venir couvrir la montagne de ses bouillonnemens et prêt à la submerger, où nous avons vu des législateurs proposer (1) le combat de cinquante contre cinquante au bois de Boulogne ?

Vergniaud et Brissot seront-ils alors des Dieux qui puissent dire à ces flots mutinés : VOUS VIENDREZ JUSQUES-LA, ET VOUS N'IREZ PAS PLUS LOIN ? opposeront-ils à cette tempête le grain de sable de leur décret qui ne convoque la nation pour délibérer que sur la NATURE DE LA PEINE ?

Tous les orateurs qui ont parlé avant moi dans le même sens, n'ont pas manqué de relever ici l'insigne mauvaise foi de ces APPELANS qui, colorant de leur respect pour le souverain un décret de guerre civile, se décèlent eux-mêmes si grossièrement, que dans le même décret ils ne craignent pas de circonscrire au peuple la matière de ses délibérations, et d'enfermer la nation dans le cercle de Popilius. Quelle pitié n'excitera pas cet ordre du jour imposé par les délégués à leurs commettans ? comme les assemblées primaires répondront à Vergniaud, Gensonné, Buzot et Brissot : Qui êtes-vous aujourd'hui ? ignorez-vous que le pouvoir des representans cesse du moment que le représenté paroît, et que la fiction disparoît devant la réalité ? Cette maxime que répète J. J. Rousseau est si triviale,

(1) Dubois-Crancé.

si incontestable, que même dans les plus beaux jours du règne de l'aristocratie, c'est-à-dire, du temps du sénat de Rome, tout l'orgueil des pères-conscrits n'avoit pu en obscurcir l'évidence, et il ne POUVOIT PAS Y AVOIR D'ASSEMBLÉE DU SÉNAT LE JOUR DES COMICES, le peuple ne pouvant reconnoître un autre pouvoir co-existant et une autre volonté à côté de la sienne, du moment où il se lève et étend sur tout l'empire sa main souveraine.

C'est donc une précaution dérisoire contre le danger d'une guerre civile, que de restreindre les assemblées primaires dans la délibération sur LA PEINE A INFLIGER. Combien j'ai déja montré qu'il pouvoit naître de discussions de cette seule question, quand on recueillera les voix! Que sera-ce donc si les assemblées primaires sortent de la question? si elles se disent, comme elles en ont le droit, comme le bon sens ne manquera pas de le leur indiquer, et la liste civile des puissances étrangères de le leur suggérer: nous ne pouvons prononcer sur la peine sans une discussion sur le délit. Qui les empêchera de réviser la procédure en entier, de discuter si Louis n'est pas inviolable, et peut-être si le retour à la monarchie ne convient pas mieux à la France? Déja, malgré votre décret qui prononce la peine de mort contre quiconque propose le rétablissement de la royauté, ne sommes-nous pas inondés d'écrits où on soutient que la république n'est que PROVISOIRE? Doutez-vous qu'il ne se trouve de mauvais citoyens qui plaident la cause de la royauté, en même temps que celle du roi, dans vos assemblées primaires, du moins dans quelques-unes de ces assemblées où vous aurez de moins cent mille patriotes qui ont péri aux frontières, et de plus deux cents mille ou aristocrates qui, n'espérant plus de l'ennemi du dehors, attendent tout de l'ennemi de dedans, et se rendent dans leurs sections; ou émigrés qui rentrent de toutes parts, dont Paris est plein, et qui, dépouillés de tout, combattront en désespérés pour le retour de la monarchie et de leur fortune.

Allez dans les lieux publics, entendez comme ils ont déja repris toute leur audace du mois de juillet 1792; comme ils traitent la convention d'assemblée de brigands et de scélérats; comme ils répètent que la république n'est que provisoire; comme ils ne prennent pas la peine de dissimuler leurs espérances du rétablissement de la royauté; comme ils demandent aussi à grands cris, avec Buzot, Brissot, Vergniaud, Guadet, Gensonné, l'appel au peuple du jugement de Louis XVI, et

de la journée du 10 août ! Comment donc un patriote peut-il ainsi vouloir, avec cette multitude de tisons de royalisme, incendier nos sections, veuves de républicains ?

Ainsi donc, cent mille de nos frères morts n'auront versé leur sang que pour laisser aux aristocrates le champ libre et la domination des assemblées primaires ! Non, ce n'est point lorsque les plus généreux défenseurs de la république l'ont scellée de leur sang, qu'on peut remettre en question la république. Les choses ne sont plus entières, et quand l'épée est tirée, la discussion ne peut plus être ouverte ; ou bien, si vous appelez à la nation sur le crime du tyran et sur la république, si vous voulez compter les voix, faites donc revivre les héros du 14 juillet et du 10 août, de Valmy et de Gemmapp.

J'ai montré la liaison de toutes ces questions. J'ai fait voir qu'elles découloient toutes de l'appel au peuple qu'on vous propose. J'ai montré qu'appeler au peuple, c'étoit convoquer tous les royalistes, tous les feuillans, tous les intrigans, tous les fanatiques, tous les agitateurs, tous les émissaires des cours, à souffler la guerre civile, à démembrer l'empire, et à se disputer à l'envi les ducats, les piastres et les guinées des rois. Ne pas voir toutes ces suites inévitables d'un appel au peuple, quelle impolitique ! les voir, et cependant les proposer, quelle trahison !

Maintenant je demande si la fureur ingénieuse de Pitt et de Calonne contre la révolution pouvoit leur inspirer une motion plus infernale ? Je demande si c'est le discours d'un Malouet que Salle nous a lu, comme il lisoit contre son opinion, dit-il, (ce qui est encore bien plus lâche), le rapport d'un Chapelier, le surlendemain du massacre du Champ-de-mars ?

Et remarquez bien, citoyens, dans quelle circonstance on provoque cet appel au peuple, que le peuple ne revendique point. C'est lorsque les tyrans d'Europe voyant qu'ils sont perdus, s'ils ne nous perdent ; voyant, comme le disoit dernièrement le lord Lougborough à la chambre des pairs, QUE VOTRE DÉCRET DU 15 NOVEMBRE EST HOSTILE CONTRE TOUS LES GOUVERNEMENS, ET DISTRIBUE A TOUS LES REBELLES DES POIGNARDS SUR LA LAME DESQUELS EST ÉCRIT : POINT DE ROIS ! Instruits dans les plaines de Champagne et de Mons qu'ils feront plus contre vous avec vingt millions employés à remuer la corruption, qu'avec un milliard employé à de nouvelles campagnes, ils s'occupent bien moins à lever des soldats que des agitateurs. Par ce mot, on sent bien que je ne désigne point ici ceux qu'on appelle de ce nom depuis quatre mois,

comme Mirabeau et la Fayette appeloient les jacobins des factieux ; on sent bien que je ne désigne point ces prétendus agitateurs, ces prétendus émissaires des despotes qui sont l'exécration des despotes ; mais ces véritables agitateurs, ces véritables désorganisateurs, ces bons amis de Pitt, dont les papiers ministériels anglais font l'éloge, et que Pitt, à la chambre des communes, appeloit DES HONNÊTES GENS. Il est inconcevable qu'on n'ait pas fait ici plus d'attention à une phrase du discours de ce ministre à la chambre des communes, dans la séance du 22 décembre.

« La chambre peut être convaincue, disoit-il, que TOUS LES MOYENS IMAGINABLES ont été employés pour détourner de dessus la tête de Louis XVI le sort affreux qui le menace, ainsi que sa famille, et que tous les HONNÊTES GENS doivent conjurer ; mais il y a dans l'assemblée des HOMMES CRUELS ET INFLEXIBLES ; et ces moyens ont été sans fruit. » Pitt ne pouvoit pas être assez ennemi de ses amis, pour dire en termes exprès : J'ai réussi à corrompre la convention. Mais si nous traduisions en style familier, ce langage ministériel et diplomatique, n'est-ce pas dire clairement :

« Vous ne me demanderez pas, messieurs, compte des dépenses secrètes. Vous sentez que le roi d'Angleterre et tous les potentats ont dû épuiser plutôt leurs trésors à solliciter efficacement dans le procès de leur cousin Louis Capet, et à empêcher un arrêt de mort qui lui seroit commun et à toutes les têtes couronnées. Aussi Dundas et moi n'y avons pas épargné les guinées, et tout ce qu'il y a D'HONNÊTES-GENS dans la convention en a rempli ses poches. On trouve de ces messieurs, comme le dit Sainte-Foix, tout autres dans le tête-à-tête que dans l'assemblée, et s'ils sont trop avancés pour ne pas le condamner à mort, du moins voteront-ils pour l'appel au peuple ; ce qui fait encore bien mieux nos affaires. Cependant je ne peux pas vous dissimuler que j'ai trouvé dans la convention BEAUCOUP D'HOMMES CRUELS ET INFLEXIBLES, et autour de qui j'ai vainement tourné, avec nos billets de banque et nos guinées éblouissantes.

N'est-ce point là pour le lecteur, à qui il n'est pas besoin de tout dire, la signification probable du discours officiel de Pitt ? Graces au ciel, le peuple français peut donc mieux espérer de nous ! Nous ne sommes pas aussi pervers que les deux assemblées précédentes, et il y a parmi nous beaucoup d'hommes que Pitt appelle CRUELS ET INFLEXIBLES, comme on appeloit Brutus,

comme on appeloit Caton, c'est-à-dire, intraitables et incorruptibles.

Cependant je frémis, quand venant à réfléchir à cette urgence pour les tyrans de bouleverser la république; songeant à la corruption de nos mœurs et à notre égoïsme, je crois voir roder tous ces tyrans et leurs agens de corruption dans nos villes maritimes, influencer dans la société des jacobins, dans nos armées, dans nos murs, et sur-tout dans la convention, par-tout y acheter à tout prix tout ce qui n'est pas incorruptible, s'adresser tour-à-tour au royalisme, à la cupidité, à la peur, au fanatisme, à l'amour-propre, à la jalousie, à la haine, au patriotisme même qu'ils égarent, et liguer, coaliser tous ces intérêts, toutes ces passions contre notre patrie: « Combien vous faut-il, vous, pour empêcher que tous les rois ne soient condamnés à l'échafaud et effigiés dans un seul, pour faire des efforts pour le roi, en attendant que vous puissiez faire des vœux pour la royauté? et vous, pour calomnier la ville à un million d'yeux en présence de qui il vous sera impossible de faire jamais une constitution aristocratique? combien voulez-vous pour perdre cette ville, la terreur des intrigans? Et vous, pour dissoudre et désaffilier cette coalition de sociétés des jacobins, la terreur des rois? et vous, pour faire fleurir votre département, et transférer la convention à Bordeaux? et vous, pour vous venger de ceux qui vous ont démasqués, en vous aidant à renverser en eux les soutiens de la république? et vous, pour perdre ceux qui n'oublieront jamais vos négociations avec Thierry et Sainte-Foy, et votre opposition à la journée du 10 août? et vous, agioteurs de popularité, commerçans de patriotisme, pour perdre ceux qui vous ont forcés d'être sérieusement républicains, et qui par-là vous ont ravi vos spéculations sur la liste civile, que voulez-vous pour vous en venger en les poursuivant pour les journées des 2 et 3 septembre (1), à laquelle vous savez bien que les députés de Paris n'ont point eu de part, dont ils se sont cent fois justifiés victorieusement, et pour renouveler contre les patriotes la procédure des 5 et 6 octobre?..... Et vous, juges pusillanimes, qui avez devant les yeux la fin tragique de Charles premier, combien voulez-vous pour vous guérir de la peur, pour vous décharger de la responsabilité par l'appel au peuple, et dans tous les cas vous ménager une retraite à Londres, en secondant

(1) Déja Guadet en a fait la motion.

Pitt à obtenir cet appel ?..... Et vous, hypocrites d'une philosophie à contre-tems et désorganisatrice, que voulez-vous pour mettre dans vos intérêts les hypocrites de religion, en parlant de supprimer le traitement du prêtre constitutionnel, et en le poussant à agiter, non pas le peuple des villes, mais celui des campagnes, non pas le peuple des sections, mais celui des paroisses, et à ajouter à la fermentation, en lui disant que l'assemblée nationale qui n'a encore rien fait pour eux, puisqu'ils sont également grevés des impôts, veut leur ôter les espérances de la religion, lorsqu'ils n'ont encore que ces espérances?.... Et vous enfin, dont la complicité avec le tyran ne peut manquer d'être révélée tôt ou tard, et a déjà transpiré de l'armoire de fer, malgré les précautions de Roland, par la désignation des SEIZE MEMBRES INFLUANS, et par ce malheureux indice qu'il a oublié de soustraire; (1) dans ce moment, où la calomnie est à son point de maturité, où ce Lafayette civil a endormi tous les départemens de ses Biroteau et de ses Louvet tirés à deux cents soixante mille exemplaires; (2) lorsque depuis quatre mois il a plu sans discontinuer des calomnies contre les plus zélés républicains, lorsque ce déluge de libelles inonde la France, pendant que la vérité, cette colombe de l'arche, n'a pas encore où reposer le pied, parlez, combien vous faut-il pour achever d'accabler nos ennemis communs, en vous hâtant de convoquer en ce moment nos assemblées primaires ?.....

Aussi prenez garde, citoyens, comme ils se hâtent de convoquer les assemblées primaires, et combien en effet le moment est favorable et urgent pour eux. C'est lorsqu'à force de tactique, en nous obligeant par des attaques continuelles à songer à notre propre défense, en nous écartant des comités, en ne nous permettant pas d'approcher de la tribune, on nous a mis dans l'impossibilité de rien faire pour la république : c'est lorsque, depuis quatre mois, la convention nationale, l'espoir de l'Univers, et qui devoit être le théâtre de son affranchissement, n'a été presque toujours qu'une arène de gladiateurs, et une chambre du plaidoyer où maître Scévola, tenant 30 audiences jusqu'à six heures du soir pour plaider l'inviolabilité du tyran, nous a couverts de ridicule dans

(1) On ne s'avise jamais de tout.

(2) Voyez la lettre de Lacoste, député du Cantal, à ses commettans.

la postérité ! c'est lorsque depuis quatre mois ces véritables triumvirs qui négocioient avec le roi, ces seize membres dont parle la correspondance de Sainte-Foy, se sont appliqués, avec une opiniâtreté sans exemple, à calomnier les meilleurs citoyens, à éconduire de la tribune sous le nom de MARATISTES tous ceux dont ils redoutoient le bon sens et le patriotisme rectiligne, à s'emparer de toutes les délibérations, à jeter l'assemblée dans des mesures grossièrement impolitiques, et à déconsidérer une convention de républicains par les lenteurs du procès du tyran, et les législateurs, les pères-conscrits, par un enthousiasme d'écolier, par une multitude de décrets injustes obtenus de la légèreté, ou arrachés par la passion et rapportés le lendemain par la réflexion et la pudeur. N'est-il pas évident que s'il est arrivé à ces Messieurs, toujours maîtres du bureau, de nommer quelques commissaires patriotes, ce n'a été que dans les mêmes vues que le Sénat de Rome envoyoit Gracchus commissaire à Carthage, et comme la faction de César et de Pompée réconciliés, envoyoit Caton commissaire en Chypre, pour se débarrasser de leur surveillance et de leur popularité importune et pour préparer la ruine de la liberté ? N'est-il pas vrai que comme les Maury et les Malouet, les Ramond et les Dumolard, on a parlé dans la convention, sur le même ton, des tribunes des jacobins, des démagogues, des agitateurs, des factieux, des nes, populace et de populacier, et que toutes ces expressions parties du même côté, dans les trois assemblées, ont toujours désigné les mêmes personnes, les amis de la liberté et de l'égalité?

Peut-on nier que les choix de nos présidens et de nos secrétaires n'auroient pas été faits autrement (pour la plupart) par le club électoral de la Sainte-Chapelle. Niera-t-on que, dès qu'un membre avoit publié contre les patriotes incorruptibles un libelle bien calomnieux, comme Louvet, dès que, dans son opinion à la tribune, il s'étoit dessiné en royaliste parfait comme Salle, ou le réviseur Rabaud; dès qu'il avoit paru apostasier les principes, comme Manuel, (que je nomme à regret, mais qui fait tache à la députation de Paris); dès qu'il avoit donné des preuves éclatantes de feuillantisme, par sa signature au bas de quelque pétition fameuse, comme Camus et Lanthenas; en un mot, dès qu'on avoit fait quelque infamie; on étoit nommé secrétaire, et comblé des faveurs de la convention.

N'est-ce pas se traîner, grossièrement il est vrai, et de loin, mais autant qu'il est possible, sur les pas de la politique de

Cromwel, quand le génie de cet ambitieux voulant détourner les regards du peuple anglais de dessus les communes, pour les reporter sur ses victoires, et avilir la représentation nationale, imagina habilement ce moyen, après avoir chassé le parlement fondateur de la république, de le remplacer par le parlement de Barebonne, (ainsi appelé du nom d'un tanneur, je crois, qu'il en fit l'orateur ou le président) et qui étoit composé de cent quarante-quatre membres que Cromwel avoit fait nommer parmi ce qu'il y avoit de plus ridicule ou de plus vénal, de plus ignorant ou de plus corrompu en Angleterre; ce parlement, au bout de quatre mois, avoit déja lassé la nation du spectacle de sa nullité et de son avilissement, et ses séances lui avoient inspiré à lui-même du dégoût, et l'envie de se rapprocher de l'ancien gouvernement, en faisant un roi sous le nom de protecteur. Qu'on fasse attention à l'énorme différence entre ce parlement de Barebonne et la convention, où la France voit une réunion de tant de talens et la plupart des principaux fondateurs de sa république, et qu'on juge combien il a fallu de perfidie et d'habileté à ces intrigans, pour amener le peuple français presque au même dégoût de sa convention, que le peuple anglais de son parlement de Barebonne.

Il me fut facile de pressentir tous ces maux, dès que je vis passer, sur la motion de Gensonné, ce décret perfide, rendu il y a trois mois, ce décret avant-coureur des guinées de Pitt, et préliminaire indispensable de la sollicitation du procès de Louis XVI. Il ne falloit pas être bien clairvoyant pour deviner le ravage que faisoit dans l'assemblée ce décret, qui, après la clôture de la convention, interdisoit le député de toute fonction publique, puisque la vertu même est mercenaire, et que la religion ne fait marcher ses saints mêmes dans la voie étroite, qu'en leur montrant le ciel. Je voulus en vain lire un discours pour faire rapporter ce décret, qui disoit si clairement à tout ce qu'il y a de membres qui ne sont pas incorruptibles : hâtez-vous de prendre les guinées, les piastres, les ducats; soyez traîtres entièrement, six années de besoins vous attendent; et si vous voulez sottement demeurer fidèles au peuple, il sera défendu au peuple de se souvenir pendant six ans de votre fidélité.

On sait l'effet que fit dans l'assemblée constituante un pareil décret; je ne dirai pas qu'il a produit une désertion encore plus grande dans les jacobins de la convention; je n'accuse personne. Mais qu'avons-nous fait depuis quatre mois ? parmi tant de décrets d'enthousiasme, en a-t-il été rendu beaucoup pour le

soulagement de la nation, et qui fussent propres à l'attacher à la République ? on n'a pas même décrété le principe proposé vingt fois, que DÉSORMAIS L'IMPÔT NE SEROIT PLUS RÉPARTI ÉGALEMENT, MAIS EN RAISON DES FORTUNES, comme à Athènes, où Montesquieu ne trouvoit rien d'admirable comme cette institution, QUI FAISOIT, dit il, QUE LES RICHESSES Y ÉTOIENT A CHARGE, AUSSI-BIEN QUE LA PAUVRETÉ. Quel espoir peut concevoir le peuple, qui, malgré les milliards de la vente des biens du clergé et des émigrés, voit qu'il est plus foulé de l'impôt sous la République, que sous la Monarchie? Quand l'empereur Julien vint dans les Gaules, nos pères payoient vingt-cinq écus par tête; il suffisoit de sept quand il s'en alla. Voilà comment on prouve qu'on est patriote.

Ce n'est pas nous du moins qu'on peut accuser. Et si la convention n'a rien fait pour la République, on nous en a absous en faisant de nous une MINORITÉ IMPUISSANTE. Graces en soient donc rendues à Vergniaux et à ceux qui, s'intitulant LA MAJORITÉ, nous ont mis à couvert de l'indignation publique, et ont si bien pris la peine de nous justifier par ce seul mot devant les assemblées primaires, l'Europe et la postérité !

Voici mon projet de décret :

La convention nationale déclare que Louis Capet a mérité la mort.

Décrete qu'à cet effet il sera dressé un échafaud dans la place du Carrousel, où Louis sera conduit ayant un écriteau avec ces mots, devant : PARJURE ET TRAÎTRE A LA NATION; et derrière : ROI, afin de montrer à tous les peuples, que l'avilissement des nations ne sauroit prescrire contre elles le crime de la royauté, par un laps de temps, même de 1500 ans.

Décrète en outre que le caveau des rois à Saint-Denis, sera désormais la sépulture des brigands, des assassins et des traîtres.

Charge le ministre de la justice et le commandant de la garde nationale de lui rendre compte dans les 24 heures de l'exécution du présent décret.

Voici un *post-scriptum* de *Poultier*, *député du Nord*, dans son opinion sur la même affaire, qu'on ne sauroit trop faire connoître.

" J'étois inscrit le vingt-cinquième pour prononcer cette

opinion à la tribune. Le bureau prévaricateur a subversé la liste des orateurs ; il a mis les royalistes en avant ; la carriere leur étant ouverte exclusivement, ils ont demandé la clôture de la discussion, quand ils ont vu leur liste épuisée et celle des patriotes ouverte. On nous éconduit ainsi sans cesse de la tribune. Il faut pour parler avoir prêté foi et hommage à monsieur Roland, et avoir baisé la main de madame son épouse : il faut encore avoir juré haine à Pache, s'être engagé à le poursuivre dans les comités et à la convention. Ces préliminaires remplis, vous vous présentez devant le président ; Buzot lui fait un signe de tête, et la parole vous est donnée sur-le-champ. Quand finira donc cette affreuse tyrannie, qui ôte, à ceux qui ne savent ni ne veulent plier, l'occasion de prouver à leurs commettans qu'ils s'occupent aussi de leurs intérêts, et qu'ils ont des moyens pour les défendre ? Nous gémirons long-temps sous le despotisme de Roland ; il est tout-puissant : comment ne le seroit-il pas ? Il peut disposer de vingt-quatre millions. Les députés qui forment sa cour sont des gens avides, gourmands ; Roland a toujours une table abondante et délicate, et la dame Roland en fait merveilleusement les honneurs. Je crains bien que quelque évènement ne renverse et la table, et les convives. »

Il manque à la naïveté de ce post-scriptum une note additionnelle. D'abord Poultier n'est pas le seul qui ait eu à se plaindre des infidélités de l'*honorable* bureau composé de Salle, Louvet, Valazé, Manuel, etc. Couthon a été rejeté de même par ces censeurs à la queue du régiment Brissotin. Pour ma part, lorsque j'allai m'inscrire pour parler, Manuel qui m'avoit écrit, me dit que j'étois le quarantième sur la liste *contre*. Quatre jours après, et dix orateurs dans l'intervalle ayant parlé, ce qui avoit dû faire avancer mon n°. 40, la liste des inscrits, pour et contre, ayant été lue à la tribune, je fus bien surpris de me trouver encore le quarantième ; et ce qui me surprit davantage, fut de voir Brissot et Gensonné inscrits sur la liste *contre*, mais *à la tête* de la colonne où on les avoit intercalés, pendant qu'on avoit mis Couthon, Fabre d'Eglantine et Robert à la queue de la liste *pour*. Il est bon de montrer, en passant, cet échantillon des espiégleries et du savoir-faire de ce bureau dévergondé. Tout cela étoit concerté, comme on voit, pour intercaler à la tête des deux listes, autant que faire se pourroit, tous les coryphées du côté droit, et les faire monter à la tribune ; après quoi il n'y auroit plus qu'à tirer l'échelle. Pouvoit-on entendre rien de neuf, de politique, de républicain et d'éloquent, après que tous

ces

ces grands hommes, Barbaroux, Buzot, Salle, Gensonné, Brissot et Jérôme Pétion avoient parlé ; après que Vergniaud avoit *prophetisé* que, dans la famine qui alloit justement châtier la malheureuse ville de Paris pour avoir nommé des députés républicains et patriotes incorruptibles, il ne resteroit à ces députés, pour nourrir leurs concitoyens, que de boulanger le pain avec le *sang et les cadavres déterrés du 2 septembre*, image si vraie, si sublime, et par laquelle le prophète Vergniaud laissoit si loin derrière lui le prophète Ezéchiel, que le lendemain Brissot, se réservant seulement d'être le *Solon*, n'a pu s'empêcher de proclamer Vergniaud le *Démosthène* des Brissotins.

J'ajoute à ce commentaire sur le post-scriptum de Poultier, qu'il ne faut pas croire qu'il n'y ait à la table du ministre, que les députés *gourmands*, et que la Circé du lieu ne sache que changer en pourceaux les compagnons de Barbaroux ; elle a recours à d'autres enchantemens qui, à son âge et avec si peu de beauté, supposent une bien plus grande magicienne ; et ces deux premières classes de convives ne laissent pas que de faire une société assez nombreuse et suffisent pour occuper bien des cuisiniers.

Mais ce n'est là qu'une première vue de la table de Roland. Poultier auroit pu en offrir au public une seconde, en y faisant asseoir tout ce qu'il y a de royalistes et de feuillans capables, et qui ne peuvent manquer d'y être bien reçus, puisque le *vertueux* s'est déclaré hautement milord protecteur de ces deux ordres, que nous nous flattions à tort d'avoir vaincus le 10 août, et réunis au tiers, à l'ordre des sans-culottes et des républicains.

Ce sont ceux qui sont assis au haut bout de cette table, et qui en tiennent la sonnette, qu'il importe sur-tout de faire connoître au public. C'est ce *pauvre Warville*, comme l'appellent madame Pétion et madame Roland, qui se le disputent, et se battront au pistolet quelque jour pour l'avoir exclusivement ; c'est ce *Brissot*, grand-maître de l'ordre des intrigans et des tartuffes, dont on ne peut expliquer la conduite et les écrits, tantôt républicains quand il n'y avoit point de république, et aujourd'hui royalistes, quand il n'y a plus de monarchie ; tantôt jacobins, quand les jacobins étoient les plus foibles, et aujourd'hui feuillans, quand les jacobins sont les plus forts, qu'en convenant qu'il est vendu à Pitt, comme le général Dillon affirmoit, il y a trois ans, à la tribune de l'assemblée nationale, qu'il

(4) *Recueil d'Opinions sur le jugement de Louis XVI.* G

en avoit des preuves et en reconnoissant qu'il est encore l'agent de Pitt, comme il l'étoit de Lenoir, et que sa mission de la Grande-Bretagne est de tout brouiller, et de bouleverser la France.

Enfin, ce sont ces ridicules favoris de la fortune, qui, comme tous les favoris passés, présens et à venir, ne savent garder aucune mesure dans leur orgueil, leur ambition et leur vengeance; qui ont rêvé qu'il n'avoit tenu qu'à eux de devenir *régens*, ou porte-sceptre (1), qui s'étant faits patriotes il y a quatre ans, en haine de ceux qui étoient au-dessus d'eux et non pas par intérêt pour ceux qu'ils croyoient au-dessous, doivent poursuivre de la même haine qu'ils ont toujours eue pour tout ce qui leur est supérieur, ceux qu'ils ne dominent que par leurs places; et qui les dominent par leurs services et l'estime publique; ils sont donc devenus aristocrates comme ils étoient devenus patriotes, sans changer de caractère, et par jalousie, par une émulation qui s'est tournée en haine. Et comme ils ne peuvent se résoudre à se montrer dans la même route que ceux qu'ils haïssent, parce qu'ils ne pourroient y marcher qu'à pas inégaux, et que pygmées ils ne pourroient suivre des géans, lors même qu'ils voient la confiance publique s'éloigner, et qu'ils sentent qu'ils vont perdre la patrie, et eux-mêmes, leur jalousie plus forte que leur intérêt, ne leur permet pas de revenir sur leurs pas, et ils aiment mieux que l'état périsse, plutôt que de partager l'honneur de l'avoir sauvé, avec des rivaux qu'ils détestent. Et déjà il se sont faits feuillans, et ils se feront royalistes, plutôt que d'être jacobins et républicains, avec la *Montagne*.

OPINION de Claude FAUCHET.

Il est convenu dans cette assemblée, que ce n'est pas un jugement selon les formes légales qui doit être prononcé sur le sort de Louis: c'est une mesure de sûreté générale que nous devons prendre à son égard: c'est en hommes d'état que nous allons agir pour les intérêts de la République. Je ne me joins donc pas

(1) Voyez les *Observations de Jérôme premier, sur le discours de Robespierre.* Quant à Roland, tout le monde sait qu'il a eu des voix dans plus d'un journal pour la régence.

à ceux qui ont demandé le rapport du décret qui décide que Louis Capet sera jugé par la Convention. Il n'est pas possible d'élever un doute raisonnable sur le droit qui appartient à la Convention nationale seule, d'exercer les plus importantes fonctions de la haute police républicaine. Je dis plus, il est incontestable que si le salut de la nation exigeoit la mort de son dernier tyran abattu; quoique cette peine ne soit pas énoncée dans les loix écrites, quoiqu'elle répugne comme celle de tout coupable captif, à la nature et à l'humanité, il faudroit qu'il la subît, parce que la nature et l'humanité, sous un plus grand rapport, exigent que l'on sacrifie toute considération particulière à l'intérêt national.

C'est donc cet intérêt seul que nous devons consulter. J'ai déjà établi dans la seconde partie de mon opinion, qui n'a pas été prononcée à la tribune, mais qui a été imprimée et envoyée dans les départemens, que la conservation de cet être dégradé qui déshonore la royauté, lors même qu'elle n'est plus, et qui repousse de tous les esprits l'idée de reconstruire jamais un trône pour y replacer un parjure, est la mesure la plus utile comme la plus juste pour l'intérêt de la République Française. Tous les motifs que j'avois indiqués ont été développés par différens orateurs. Je ne reproduirai pas les graves et décisives raisons qui les appuient. Je veux seulement examiner la mesure éminente qui a été proposée, de l'appel au peuple. L'expression est inexacte, mais la chose est d'une extrême importance. On n'appelle point au peuple des décisions de ses représentans; mais on porte leurs décrets à la sanction.

La sanction du peuple! oui, citoyens, tout décret majeur et définitif doit y être porté. L'exécution provisoire avant la sanction ne peut avoir lieu que pour les décrets réformables dans la suite, et dont on auroit reconnu les inconvéniens; mais comme la prononciation d'un décret de mort, considérée comme mesure politique, non prévue par les loix, ne seroit plus réformable après l'exécution, ce décret doit être sanctionné par le souverain, avant qu'on l'exécute.

Cette pensée nous élève à une considération majeure; c'est que tous nos décrets qui prononcent la peine de mort et qui ne sont revêtus d'aucune sanction, ne sont pas de leur nature provisoirement exécutables. Car si le souverain rejetoit ces décrets, qui rendroit la vie à ceux qu'ils en auroient privés? Tous les autres décrets n'offrent point cet inconvénient dans l'exécution

provisoire. L'on peut attendre le rassemblement annuel du souverain pour les lui présenter tous à la fois. Supposé qu'il y eût des décrets pénaux rejetés par le peuple, il est des compensations possibles pour tous les genres de peines non capitales subies en conséquence de ces décrets ; on peut dédommager de tout, excepté de la vie.

Un homme qui n'a comme moi des pensées qu'une à une, mais qui a par-dessus moi l'art profond de calomnier les pensées des autres, et le génie froid de la méchanceté, Robespierre me demandera, comme il l'a déja fait, touchant la suppression de la peine de mort ; pourquoi j'ai attendu qu'il fût question du ci-devant roi pour demander ce qui importe à tous les hommes, ce qui me paroît tenir à la justice éternelle de la nature, et à l'ordre universel de la société ? Je lui réponds que ces idées ne sont point neuves pour moi, que je les ai enoncées toutes les deux depuis long-temps dans mes ouvrages, ainsi que beaucoup d'autres principes de bonne ordination sociale, dont nous nous écartons souvent. Mais tous les momens ne sont pas bons pour tout dire, et sur-tout pour se faire entendre ; il faut saisir les occasions. Vous savez, citoyens, combien elles sont rares ici, pour être favorablement écouté dans les questions graves qui paroissent s'écarter de l'ordre du jour. Il faut laisser parler tant de personnes avides de leur propre éloquence et de la leur seulement ! ils éconduisent la philosophie sociale avec de si brutales passions ! ils rappellent la vraie politique et la saine morale, à l'ordre, d'une manière si hautaine et souvent si injurieuse, qu'il faut bien habituellement rester à sa place, retenir ses pensées sur ses lèvres et concentrer ses sentimens dans son cœur. Je voulus hasarder d'énoncer dans l'Assemblée législative les vrais principes diplomatiques qui conviennent à une puissante nation libre, et qui sont adoptés aujourd'hui ; ce fut une risée ; on me répondit que cela pourroit être praticable dans deux cents ans. Si j'avois voulu parler de supprimer la peine de mort, on auroit cru me faire grace de ne m'y pas condamner ; grace que les assassins qui nous menacent ne sont pas disposés à me faire aujourd'hui : mais le moment de tout braver pour tout sauver est venu ; et puisqu'enfin, par je ne sais quel heureux enchantement, la possibilité de se faire entendre dans la Convention nationale est acquise à tous ceux qui veulent parler à leur tour, je demande très-hautement la suppression de la peine de mort pour tout criminel détenu, le renvoi au comité de législation, pour faire un prochain rapport sur la peine qu'il faut y substituer, et dès

aujourd'hui le sursis à l'exécution de tous les jugemens à mort qui seroient prononcés par les tribunaux, conformément aux anciennes loix.

Observez, citoyens, que ce n'est pas en considération du ci-devant roi que je fais cette demande générale : car nous n'observons pas les anciennes loix à son égard. Il n'y a rien de commun dans l'espèce de jugement que nous avons à prononcer sur son sort, avec les jugemens que prononcent les tribunaux. C'est comme procurateurs de la sûreté générale que nous allons décréter sa destinée : ce décret, pour être exécutoire, doit être sanctionné par le souverain, sur-tout, si la conclusion de cette décision applicable à un seul individu tendoit à la mort : car ce décret deviendroit irréformable par le fait des législateurs seuls qui auroient créé, appliqué, consommé la loi pénale. Nous ne suivons point les loix faites, puisque nous nous écartons de tout l'ordre judiciaire. Nous faisons donc la loi ; la loi pour un individu : nous sommes dans cet acte, tout ensemble, législateurs, accusateurs, jurés et juges. Nous ne prétendrons pas, outre tous les pouvoirs que le peuple peut déléguer, et que la circonstance seule permet de cumuler dans nos mains, nous arroger à l'égard de cet individu la souveraineté définitive, qui par sa nature est inaliénable et ne se délègue jamais ; ce seroit le despotisme le plus complet et le plus monstrueux dont on pût concevoir l'idée.

En réduisant, non pas à un appel, non pas à une révision de jugement, mais à la sanction d'un décret définitif et à l'exercice immédiat de la souveraineté, le droit nécessaire du peuple dans cette conjoncture unique ; je pourrois me dispenser de réfuter l'objection tirée d'un texte du contrat social, dont le défenseur officieux et le plus ardent proscripteur de la vie du ci-devant roi se sont servis également pour écarter l'intervention du peuple. J'ai réfuté il y a deux ans, de la manière la plus complète cette incroyable erreur de Rousseau, qui regarde la volonté générale comme manquant de rectitude et de compétence pour prononcer sur les faits et sur les personnes. Si l'autorité de ce grand homme pouvoit vous faire illusion, citoyens, sur cette assertion qu'il n'appuie d'aucune preuve solide, qui n'est pas même susceptible de défense spécieuse et qui n'a pour base qu'un inconcevable sophisme ; je vous demanderois la permission de lire cette réfutation simple, claire, qui ne permet pas un doute, qui ne laissa pas la faculté d'une objection aux nombreux admirateurs de Rousseau qui m'écoutoient et me lisoient avec le desir très-vif de

me trouver en défaut. L'autorité de la raison est au-dessus de celle du génie. Rousseau qui a posé les vérités fondamentales de la société dans le premier livre du contrat social, s'est ensuite écarté souvent du vrai, dans les livres suivans : le républicain qui a dit que la liberté ne pouvoit exister que dans quelques petits coins de la terre, et que les grands états étoient destinés par la nature au despotisme, n'est pas, j'espère, l'homme que nous prendrons sur tous les points, pour notre régulateur. Je conçois comment le défenseur de Louis s'accommode de l'infaillibilité de Rousseau, car il nous condamne éternellement à la monarchie. Je conçois aussi, puisqu'il faut le dire, comment l'orateur de mort, qui a fait valoir le même argument, s'arrange également bien dans le secret de son système, de cette doctrine destructive de la souveraineté d'un grand peuple. Ce secret là, citoyens, je vais vous l'exposer : il s'explique de lui-même, à l'œil attentif de la réflexion.

Il paroît d'abord assez étonnant que de Seze et Dubois Crancé s'accordent à rejeter l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple dans la cause du dernier roi. Voudroient-ils donc arriver aux mêmes conséquences, non pas sans doute *sur la personne*, puisque l'un veut sa vie et l'autre sa mort, *mais sur la chose*, sur l'autorité despotique que l'un et l'autre croiroient également devoir revivre encore et peser toujours sur le vaste empire des Français. Examinons. Pourquoi donc en effet le défenseur de Louis ne veut-il pas qu'on ait recours au peuple pour décider du sort de son client ? n'y a-t-il pas des probabilités de plus en faveur d'une détermination moins sévère ? ne calcule-t-il pas la générosité d'une grande nation qui est assez vengée quand la tyrannie n'est plus, et quand son ancien despote est réduit à une vie obscure, à une humiliation profonde, au mépris de l'Univers ? Oui sans doute, ces probabilités et ces chances en faveur de la vie de Louis Capet ont été saisies par de Seze. Mais il a vu dans cet exercice immédiat de la souveraineté du peuple, la mort définitive de la royauté, le dernier coup de la massue nationale sur toute espèce de despotisme et d'aristocratie ; enfin, l'existence vivace et immortelle de la République Française, une, indivisible, supérieure à toutes les forces combinées des tyrans du genre humain.

Ne nous le dissimulons pas, citoyens, la république est conçue ; mais elle n'est pas encore enfantée. Les royalistes et les factieux espèrent que ce germe divin qui se développe avec tant d'énergie, pourra être étouffé avant d'arriver au terme ; ils

l'espèrent et ils y avisent. Le peuple françois est gros de liberté, mais il ne l'enfantera pour l'eternité, que le jour où il exercera réellement sa souveraineté véritable. Hâtons cet heureux jour : que dans un mois c'en soit fait ; que tous les citoyens des département aient dit : « Nous voilà souverains par nous-mêmes et non par représentation, ce qui n'est qu'une chimère de souveraineté. Nous sanctionnons aujourd'hui l'abolition perpétuelle de la royauté, de tout pouvoir arbitraire, de toute autorité qui n'émanera pas directement de nous et pour un temps fixe, de toute domination qui oseroit, sous quelque nom ou sous quelque prétexte que ce soit, s'élever sur nos têtes. Si le tyran peut vivre témoin de notre souveraineté absolue, qu'il vive dans l'impossibilité de nous nuire et dans le désespoir d'avoir, par ses trahisons, hâté notre bonheur. Il sera le dernier des êtres dans sa nullité, tandis que nous en serons les premiers dans notre souveraine puissance. Il est au-dessous de notre colère : les regards des quatre-vingt-quatre départemens et ceux de l'univers descendront sur lui avec pitié ». Voilà, citoyens, pourquoi les royalistes ne veulent point de l'intervention de la souveraineté du peuple. Ils espèrent qu'avant l'époque où la Constitution nouvelle pourroit lui être présentée, les lenteurs et les debats de la Convention, les échecs que nous pouvons éprouver dans la guerre, les noires trahisons de quelques agens principaux, les vols immenses de quelques agens subalternes, les agitations furibondes des factieux, les menées savantes des désorganisateurs, les assassinats et les crimes qu'ils auront combinés, le désordre incalculable des finances de l'état, le renchérissement progressif des denrées de nécessité première, la longue et toujours inutile attente des pauvres qui manquent de travail et de pain; enfin, l'horrible anarchie arrivée à son comble, réduiroient le peuple à s'écrier dans son désespoir et sa fureur : « Nous ne voulons point d'une liberté qui nous dévore ; donnez-nous le repos et la vie ; rendez-nous un roi. » Voilà l'espérance des royalistes, des puissances ennemies et des factieux qui veulent tous nous donner un chef : la voilà. Elle est au contraire anéantie sans retour par l'exercice effectif et immédiat de la souveraineté du peuple. Une fois qu'il aura dit : « Je suis indépendant, je suis souverain, je veux l'être : » tout est fini. Quant le maître tout-puissant aura parlé, la résurrection d'un pouvoir arbitraire est impossible : les autorités marcheront, les intérêts seront confondus, les anarchistes se trouveront sans moyens et sans ressources, la Convention jouira de la confiance générale qu'elle aura méritée ; les

soldats de la patrie ne pourront plus imaginer qu'ils se battent pour Robert ou pour Damien, pour Pierre ou pour Philippe ; les armées seront à la République fondée immuablement, à la liberté invariablement établie : l'ordre intérieur assuré, la marche rapide des loix nous rendront le calme et l'abondance : la victoire suivra par-tout nos troupes attentivement pourvues et certaines d'avoir une patrie : nous serons libres, heureux et triomphans ; toutes les nations s'empresseront à l'envi de s'associer à notre gloire et de partager notre bonheur.

Il est maintenant superflu, citoyens, de vous développer comment les factieux et les anarchistes qui réprouvent l'existence de Louis, mais qui veulent un autre chef à sa place, ont pour l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple, la même aversion que les royalistes et les aristocrates. Ce sont des principes uniformes, c'est un système semblable, leurs espérances sont égales, leurs moyens les mêmes ; il n'y a de différence entr'eux que pour la tête tyrannique qui doit s'élever sur nos débris. Trompons à la fois toutes ces perfidies horribles : que tout fléchisse à l'instant dans la France, dans l'Europe, dans l'univers devant la réelle, l'immense majesté du peuple français.

Premier projet de décret.

La convention nationale considérant que l'abolition de la royauté, l'institution de la république une et indivisible, et le décret sur le sort réservé au ci-devant roi, exigent la sanction de la souveraineté du peuple ; convoque les assemblées primaires d'ici à quinze jours. Le pouvoir exécutif expédiera pour cet effet des couriers dans tous les départemens. Le recensement des votes de chaque assemblée sera envoyé dans deux jours aux conseils-généraux des districts ; ceux-ci, dans deux jours, les feront passer aux conseils-généraux des départemens, qui expédieront des couriers pour les apporter à la convention nationale, où le décompte entier sera fait, et le résultat définitif prononcé.

Second projet de décret.

La convention nationale prononcera demain sur le procès de Louis Capet, par appel nominal. Chacun votera librement selon ses lumieres et sa conscience.

Troisième projet de décret.

Le comité de législation fera dans trois jours un rapport sur la suppression de la peine capitale ; et cependant il sera sursis à l'exécution de tout jugement définitif qui prononceroit la peine de mort, conformément aux anciennes lois. Si la convention confirme la peine de mort, ce décret sera joint aux trois autres pour être envoyé immédiatement à la sanction du peuple : si elle ne le confirme pas, le décret ne sera envoyé à la sanction qu'avec les autres décrets constitutionnels et autres lois définitives qui doivent être, jusqu'au rassemblement annuel du souverain, exécutées provisoirement dans toute la république.

OPINION de Jacques GARNIER.

Je ne viens à cette tribune, ni caresser des foiblesses, ni partager des passions. Les unes font rétrograder la liberté, les autres appellent l'anarchie et préparent la servitude. Je dois donc ici dire toute ma pensée, et comprimer toute ma douleur.

Quelle idée devons-nous nous former d'un sénat qui, sans marche comme sans résolution, ne veut plus aujourd'hui ce qu'il a voulu hier ; qui hier reconnut sa puissance, et qui la dénie aujourd'hui ? Quelle idée nous formerons-nous de l'assemblée d'un grand peuple qui, oubliant ce qu'elle est, ce qu'elle peut, flotte au milieu des irrésolutions, abandonne les rênes de la patrie, aux fluctuations de ses craintes et aux secousses de ses passions ; qui dédaigne l'exemple qu'elle est chargée de donner aux générations, pour s'occuper de ce que ses contemporains diront d'elle ?

Peuple français, je ne retrouve en nous ni le courage de ton premier sénat, ni le caractère d'un républicain.

Est-ce bien nous qui avons donné la république à la France, nous qui sommes sans énergie pour défendre ce bienfait, comme sans volonté pour le consolider.

Depuis deux mois, des législateurs s'occupent de faire une question d'état du jugement d'un homme qui n'est qu'un assassin dans l'état.

Une guerre intestine nous menace, une guerre extérieure nous mine et nous épuise ; nous sommes sans gouvernement et sans

lois, et nous discutons gravement et de sang-froid si, nous dégageant d'un devoir obligatoire, nous en renverrons l'exercice au peuple qui nous appelle ici pour le remplir. Et au milieu de nous il se trouve des hommes qui prêchent cette doctrine, et d'autres qui la croient! Où est donc le sentiment de notre société, et la connoissance de l'étendue de nos pouvoirs?

Citoyens, je bannis loin de moi les reproches, car je ne me livre point aux soupçons; mais je dois appeler de vous à vous-mêmes, et vous citer au tribunal de votre bonne foi.

Vous proposez aujourd'hui l'appel de votre jugement au peuple; mais répondez, car nous nous devons mutuellement la vérité, quand vous décrétâtes que Louis seroit jugé par vous; quand vous décrétâtes qu'il le seroit définitivement; à cette époque pensiez-vous alors ne vous ériger qu'en tribunal de première instance? pensiez-vous à renvoyer votre jugement à la révision des assemblées primaires? ce renvoi ne vous mettoit-il pas en opposition avec la déclaration formelle que vous aviez annoncée de juger définitivement Louis? avez-vous oublié votre réponse énergique à ceux qui vous reprochoient de rendre le procès de Louis interminable? QUAND LES FORMES SERONT REMPLIES, VOUS VERREZ SI NOUS AURONS MOINS DE COURAGE QUE VOUS, POUR CONDAMNER LE COUPABLE.

Eh bien, les voilà remplies les formes, le moment de prononcer est venu. Où est donc cette fermeté que vous annonciez, et d'où naît aujourd'hui la cause de ces lenteurs et de ces tergiversations?

Citoyens songez-y bien: de la résolution que vous allez prendre dépend le succès de la liberté. Songez à sortir de l'embarras où vous jettent vos craintes. Elles ne tiennent qu'à une erreur, redressez là; rendez à cette affaire la marche qu'elle devoit naturellement prendre; et cessant d'oublier votre caractère, abandonnez une qualité que vous n'avez pas, pour reprendre celle qui vous appartient.

Ne dites plus que vous jugerez Louis, car vous n'êtes pas juges: dites qu'au nom du peuple vous statuerez révolutionnairement sur son sort; car vous êtes pouvoir révolutionnaire, car vous l'avez décrété, car vous avez exécuté votre décret, car il faut que votre marche soit conséquente avec vos principes.

En effet, est-ce une mesure politique plus importante à prendre, de prononcer la mort d'un assassin couvert du sang des

Français, que celle que vous avez prise contre des conspirateurs révoltés ?

Avez-vous instruit une procédure pour ordonner le bannissement et la mort de quarante mille émigrés français? avez-vous agité la question de savoir si vous étiez ou n'étiez pas compétens pour prononcer la déportation de vingt mille prêtres turbulens et anarchistes? vous est-il venu dans l'idée de faire confirmer ces deux décrets par le peuple? avez-vous pensé qu'il fût expédient d'en porter l'appel devant lui? a-t-il murmuré de ce que vous ne l'avez pas fait? vous a-t-il reproché ces diverses mesures de sûreté générale? avez-vous craint, en les prenant, l'austérité de la censure ou le poignard de la calomnie?

Quelle est donc cette crainte aujourd'hui qui vous domine? Quel motif peut vous diriger vis-à-vis de Louis, qui ne soit pas celui qui a réglé votre marche à l'égard des émigrés et des prêtres?

C'est la peine d'un jugement que vous avez porté contre ceux ci, et cependant vous n'avez pas jugé. Pourquoi donc cette mesure vis-à-vis d'un seul homme, lorsque vous l'avez crue vicieuse vis-à-vis de soixante mille? Vous êtes des hommes d'état, vous n'êtes pas des juges. Vous avez à statuer sur le sort de Louis, de la même manière que vous avez statué sur les émigrés, et par les mêmes principes.

Toutes les mesures de sûreté générale vous appartiennent : elles vous sont déléguées ; les renvoyer à celui qui vous les a confiées, c'est lui renvoyer vos pouvoirs et votre démission. Dès ce moment vous êtes sans caractère. Le corps législatif est dissous, et vous devez sortir de cette enceinte, parce que vous perdez le droit d'y remplir les fonctions que vous abandonnez.

Quand vous ne les perdriez pas par ce renvoi, elles s'anéantissent du moment que le peuple rassemblé, entre par le fait dans l'exercice de sa puissance ; la représentation n'est qu'une délégation, et le délégué n'est plus rien du moment que le délégant se présente et exerce lui-même ses droits.

Cette vérité, vous ne la pouvez dénier. Eh bien, calculez maintenant les résultats de cette mesure désorganisatrice, et ce qu'elle entraînera de responsabilité sur vos têtes.

Nous ne pouvons pas, dites-vous, juger définitivement Louis ? nous porterions atteinte au droit inaliénable de la souveraineté

du peuple ; nous ne voulons plus que ce droit soit un vain mot.

Avec un peuple éclairé, les détours ne sont plus de saison ; croyez-moi, il ne s'y trompera pas ; il voit notre frayeur se cacher sous le manteau de ses droits, et il apprécie la bonne foi de ce langage à la valeur de l'intérêt qu'en ce moment nous prenons au maintien de sa puissance.

Sans doute le peuple ne veut pas que sa souveraineté soit vaine dans ses mains ; mais il distingue la portion qu'il veut exercer de celle qu'il ne peut conserver sans danger.

C'est la sanction des lois qu'il se réserve, parce que ce droit est le garant de sa puissance ; c'est le pouvoir d'élire qu'il s'attribue, parce que les élections sont les agens de la liberté.

Mais il ne veut rien se retenir des mesures de sûreté générale ou d'exécution, parce qu'il anéantiroit la représentation ; parce qu'il réaliseroit les dangers de soumettre sa volonté aux résultats des délibérations, et aux chocs des passions qui s'aigrissent par l'opposition des avis et la diversité des intérêts ; parce qu'il sent le besoin de concentrer et de mûrir les opinions, contradictoirement éparses dans un grand empire ; de repousser les inconvéniens de tant de résolutions opposées, qu'on ne peut ni combiner ni réunir par la multiplicité des assemblées et l'immensité des distances.

Toutes ces considérations sont autant d'obstacles qui ont éclairé les peuples sur la nécessité de rapprocher les espaces et de réunir les personnes par l'institution de la représentation ; nous ne pouvons donc, sans violer l'essence de cette institution, renvoyer au peuple des fonctions qu'il a commises à notre courage et à notre probité ; car, s'il peut délibérer lui-même dans un cas, il le peut dans tous les autres, et notre démarche deviendroit la censure du gouvernement représentatif, lorsqu'il est le seul qui convienne à la liberté d'un grand peuple.

Sans doute si, oubliant ce que nous sommes, nous n'écoutions que le sentiment de notre humanité, il seroit doux pour nous de nous dégager de la fonction pénible de condamner un homme pour qui l'opinion, en arrière de la liberté, conserve encore une sorte de vénération servile qui semble légitimer les forfaits dans la main des rois; mais quelle est cette sensibilité qui obéit, quand le devoir est là qui commande ?

Vous craignez l'inconstance du peuple ? quelle injure ! levez vos craintes ! lorsque changeant la face du gouvernement, vous

nous avez érigés en république, lorsqu'avant la sanction de cette loi, la plus importante de toutes, vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque proposeroit le rétablissement de la royauté, vous n'avez pris conseil que de votre amour pour la patrie; et quand, dirigé par le même sentiment, vous n'écouterez que la voix de son intérêt, vous faites au peuple l'injure de croire qu'il improuvera des mesures de salut public, prises contre un individu dont les forfaits ont contraint la nation à se lever et a anéantir jusqu'aux débris de son despotisme!...

Oui, n'en doutons point, le peuple nous blâmera, mais d'avoir hesité, mais d'avoir douté de sa confiance, mais d'avoir suspecté sa justice, mais d'avoir mis sous les yeux des puissances ennemies, notre pusil animité à découvert, et d'avoir rehaussé leur audace par la foiblesse de notre caractère; et ne nous vantons plus d'avoir fondé la république, puisque nous n'avons pas le courage d'être républicains.

Le peuple, dites-vous, ne nous a point donné de pouvoirs pour juger! nulle part nous ne trouverons la trace d'une autorisation spéciale.

Et vous en a-t-il fait la défense? et avez-vous un seul mandat qui justifie qu'il s'en soit réservé le droit? Cependant Louis est détenu; tout détenu doit être jugé; et si le peuple n'a pas prononcé, puisque pouvant le faire, il a remis le prisonnier dans vos mains, c'est donc de vous qu'il attend justice, puisqu'il a refusé de se la faire lui-même.

Le peuple est sévère quelquefois; il est rarement injuste; il ne vous rendra point responsables de ce que vous aurez fait, quels que soient les évènemens; mais vous lui répondrez de ce que vous aurez négligé de faire, car il vous a envoyés pour agir.

A-t-il demandé compte à l'assemblée constituante des crimes qu'a fait commettre à Louis l'inviolabilité dont elle l'avoit investi? A-t-il demandé compte de ce VETO tyrannique à la faveur duquel il reforgeoit nos fers? A-t-il demandé compte de son propre sang, versé par la plus noire des perfidies au Champ-de-Mars?

Lorsque le peuple entier sait que Louis est l'auteur de toutes les calamités qui pèsent sur lui depuis quatre ans, lorsque, chargés de ses pouvoirs absolus, vous direz à l'Univers : NOUS CROYONS DANS NOTRE CONSCIENCE QUE LOUIS EST COUPABLE DE TRAHISON ENVERS LA NATION QUI LUI A DÉJA PARDONNÉ UNE FOIS; NOUS CROYONS DANS NOTRE CONSCIENCE QUE LE

SALUT PUBLIC EXIGE QU'IL PÉRISSE, vous osez soupçonner qu'il vous reprochera la mort d'un homme qui a incendié nos villes, égorgé nos frères jusques sur les marches du trône, et pour qui coule encore peut-être en ce moment le sang de nos enfans dans les plaines de la Belgique ! Certes, un pareil soupçon est un outrage.

Citoyens, ne venez plus nous dire que vous n'avez pas de pouvoirs suffisans pour prononcer sur le sort de Louis ; car on la peut égarer, votre bonne-foi, ou la défiance trompe votre jugement.

Quand un peuple réuni pour former le contrat de son association, nomme des représentans, il les investit de tous les pouvoirs qu'il a lui-même ; car, s'ils étoient restreints, ce ne seroit plus une convention qu'il auroit établie ; et loin qu'il eût dû nous donner une autorisation spéciale pour juger Louis, c'est que s'il l'avoit fait, il auroit changé l'essence du mandat; il auroit constitué une commission judiciaire ; nous n'aurions pas été la nation représentée ; tout ce que nous aurions fait au-delà de la limitation de notre mandat auroit été une usurpation de la souveraineté nationale ; car tout homme qui a une mission pour une fonction déterminée, cesse d'en avoir pour toute autre non exprimée, la stipulation de l'une étant l'exclusion de l'autre.

Envoyés, non pour une mission particulière, mais avec une plénitude de pouvoirs qui ne nous permet de composer ni avec nos alarmes ni avec des dangers fantastiques, notre devoir veut que nous prononcions ; car, ou nous avons une autorité suffisante, ou nous devons déclarer que nous n'en avons aucune, puisque nous n'avons pas été plus spécialement chargés de faire la guerre ou la paix, de réunir la Savoie à la France, de porter nos armes dans le Brabant, que de juger Louis. C'est en vertu de nos mandats que nous avons pris ces différentes mesures approuvées du peuple ; c'est en vertu des mêmes mandats que nous devons les continuer, car nous n'avons pas le droit de rétrograder dans notre marche révolutionnaire.

Il m'importe donc de savoir quelle est l'opinion qui a le plus de partisans : le salut de mon pays, voilà ma loi ; le cri de ma conscience, voilà mon devoir : s'il est des dangers, je les trouve dans les fausses mesures où vont vous entraîner vos irrésolutions.

Chaque poste sans doute a ses périls ; ils sont une suite de l'honneur qui l'accompagne ; mais c'est à vous à les attendre avec courage, puisque vous les avez acceptés avec franchise.

Lorsque le jour du combat arrive, lorsque l'heure de la charge sonne, nos braves défenseurs appellent-ils de la bataille au peuple, et lui renvoient-ils les dangers qu'ils se sont réservés!

Allez voir dans les plaines de Gemmapp, sous les murs de Mayence, et dans les champs ensanglantés de la Germanie, s'ils ont ajourné le procès de la liberté. Et quand des milliers de héros morts pour elle demandent vengeance, répondrez-vous à leurs mânes irrités que vous avez appelé au peuple des crimes du tyran par qui et pour qui ils ont été égorgés?

Quels que soient les évènemens, jugeons Louis, parce que nous le devons, et ne nous inquiétons ni de ce que dira le peuple à l'avenir, ni de ce qu'il fera; car le jour où il nous improuvera sera le jour où la liberté sera perdue pour lui. Et que nous importe alors ce qui nous arrivera, puisque nous avons juré de ne pas lui survivre!

Depuis que vous débattez cette question, vous est-il venu des adresses qui réclament contre votre compétence et appellent Louis au tribunal du peuple? Il attend donc que vous prononciez; et si quelques murmures s'élèvent de sa part, c'est de vous voir perdre, pour le plus coupable des hommes, tant de momens réclamés par la patrie.

Si nous pouvons juger, dit-on, et faire des lois, nous cumulons tous les pouvoirs, nous nous érigeons en despotes, et la liberté n'est plus qu'un vain nom.

Ces réflexions étoient bonnes avant votre décret; car tel aussi n'étoit pas mon avis; mais déclarez que c'est une mesure de sûreté générale que vous prenez contre Louis, parce que votre délibération ne sera pas autre chose, et statuez définitivement, parce que vous le devez. Toute autorité chargée de donner un gouvernement à son pays est nécessairement investie d'un pouvoir absolu; et sans doute, sous ce rapport, le pouvoir est despotique: c'est le despotisme momentané qui fonde la liberté, comme c'est le despotisme continu qui la tue. Le dictatoriat aussi étoit un despotisme, et c'étoit par lui que la liberté menacée se rétablissoit à Rome. C'est par le poison qui recèle le germe de la mort, que le médecin, qui est le despote de la confiance publique, rétablit dans le corps du malade le germe fugitif de la vie.

Sans doute la division des pouvoirs est la sauve-garde de la liberté; mais pour que nous puissions les diviser, il faut qu'ils se trouvent réunis dans nos mains; et le peuple nous les a tous

donnés pour qu'aucune autorité ne puisse les accumuler un jour. Aussi hâtons-nous de donner à la France une constitution, pour nous hâter de nous désaisir de cette puissance sans bornes qui m'effraie.

Citoyens, ce n'est pas assez d'avoir examiné la question du procès de Louis sous les rapports de compétence, il faut l'envisager encore dans ses suites, si nous le renvoyons au peuple; car, des législateurs ne doivent jamais prendre des mesures, sans en prévoir les résultats et en calculer les effets.

Je place donc nos résolutions dans la balance de la prudence; et, dans l'alternative ou de juger ou de laisser juger au peuple, j'examine où est le poids des inconvéniens qui doit l'emporter et fixer mon opinion.

Si nous jugeons nous-mêmes nous aurons rempli notre mission, nous aurons préparé un grand exemple pour les nations. nous aurons consolidé la souveraineté du peuple. Les dangers de cette détermination ne seront que pour nous; et, s'il étoit assez injuste pour nous, faire un crime de sa propre volonté, la liberté nous survivant seroit notre récompense.

Si nous renvoyons Louis au jugement du peuple, toutes les chances seront contre la liberté. Ainsi que la religion, la royauté a son fanatisme. Les crimes du tyran n'entreront pour rien dans la balance des opinions. Les haines, les animosités, les querelles naissant du choc des sentimens, l'influence de la vengeance ou de l'astuce d'une perfide humanité, l'hypocrisie du langage, la féconde loquacité des orateurs, les commotions des différens partis qui se heurteront, ouvriront une scène sanglante au jeu des passions.

Les dissentions domestiques renaîtront plus terribles, les hommes de tous les partis abonderont dans les assemblées, ils y porteront leurs espérances criminelles, y alimenteront les germes de leurs intrigues. Dans les villes où domine l'aristocratie, les factieux, les mécontens, les royalistes, déguisés sous un républicanisme exagéré, les anarchistes qui trouvent leur élément dans le trouble et leur supplice dans la prospérité publique, tous ces hommes leveront une tête altière, insulteront au courage, provoqueront la liberté, accuseront la vertu de Brutus de régicide, le sang coulera, et vous répondrez de ces scènes désolantes, parce que nous vous les avions calculées, et que votre prudente fermeté pouvoit les prévenir.

Compteriez-vous pour rien les désordres naissans de l'opinion publique, corrompue dans les départemens par les diffamations

et

et les calomnies de tous les journalistes, dont l'imposture est prise pour amour de l'ordre, et l'exagération de la haine pour l'indignation du patriotisme ? Et vous ne voulez pas que Louis Capet soit un sujet d'agitation dans les assemblées du peuple dont on a égaré la bonne foi, quand il est un germe sans cesse renaissant de troubles et de divisions au milieu de nous ?

Citoyens, je n'entends ici offenser personne, ni me ranger d'aucun parti, mais je dois le dire : la liberté est en danger, et c'est nous qui l'y mettons ; nos dissentions consternent la patrie, prolongent l'esclavage des peuples ; elles vicient jusqu'au bien que nous voulons faire ; elles accumulent une immense responsabilité sur notre tête ; et il est temps, et pour le salut public, et pour notre gloire, que le cri des passions se taise, que l'amour de la patrie l'emporte, ou que nous abandonnions un gouvernail que nos mains mal assurées ne peuvent diriger ; car, assez longtemps les nations ont été les victimes de la haine des rois, pour ne vouloir pas l'être des passions de leurs délégués.

On calomnie le peuple, disoit Brissot. A-t-il été agité lorsqu'il a nommé ses législateurs, lorsqu'il a réorganisé ses administrations ?

Oui certes, il sera toujours calme le peuple ; oui certes, il nous donnera toujours l'exemple qu'il auroit droit d'attendre de nous ; mais répondrez-vous que vous n'aurez dans vos nouvelles assemblées que le peuple vertueux qui a fait la révolution et qui la veut ?

Il étoit seul alors, car ses ennemis auroient craint de participer à des mesures qui organisoient le règne de la liberté ; mais bien différentes, les assemblées d'aujourd'hui leur présenteront une voie de désorganisation, et ils la saisiront. Par-tout où leur nombre dominera, ils se réuniront en masse, parce que leur intérêt les convoquera, parce que s'ils peuvent amener des troubles, leurs espérances renaissent, parce que s'ils peuvent sauver Louis, leur courage s'enhardit ; et Louis sera sauvé ; et c'est nous qui aurons perdu la liberté. Mais certes mon vœu n'y aura pas contribué, car quel que soit le sentiment de commisération qui m'entraîne vers la clémence, entre un homme et ma patrie, je ne peux placer que le salut public ou le crime. L'homme d'état n'a plus sa volonté à lui, quand l'intérêt individuel entre en opposition avec l'utilité générale.

Si vous renvoyez Louis aux assemblées primaires, Louis sera sauvé ; mais ne le fût-il pas, sa grace ou sa condamnation ne

sera point la volonté de la nation, et vous vous préparez à la faire calomnier aux yeux des peuples de l'Europe ou à devenir ses assassins.

En effet, vous ne sauriez disconvenir que le droit de l'appel ne soit de renvoyer l'accusé et la procédure devant le tribunal réviseur. Puisque vous vous êtes érigés en juges, le peuple, nanti de l'appel de votre jugement, devient juge lui-même, ce qui est une monstruosité politique; comme juge, il doit entendre le prévenu, c'est un principe de justice qui est de tous les lieux et de tous les peuples. Votre tribunal d'appel est composé de cinquante-quatre mille fractions toutes égales en droits, et ayant toutes celui de faire comparoître Louis devant elles. Dans trente ans, Louis n'aura pas comparu. Si le peuple ne le fait pas comparoître, il viole à son égard toutes les lois de la justice.

Le peuple, nous dit-on, n'aura qu'à répondre par oui ou par non, sur le jugement de mort que nous aurons rendu.

Mais est-ce donc que nous ignorons que c'est le tribunal d'appel qui est le véritable juge; que le jugement du premier n'est qu'une simple initiative; et lorsqu'il est question de prononcer sur le sort du plus grand criminel, quel est le juge qui, oubliant la sainteté de ses fonctions, se contentera de juger par la conscience d'autrui, et de faire sa conviction de la conviction d'un tiers?

N'aviez-vous pas, quand vous avez entendu Louis, la persuasion intime de la réalité de ses crimes? Pourquoi vous êtes-vous donc élevés contre toute proposition qui vous entraînoit vers des mesures de précipitation? c'est que vous vous regardiez comme juges. Et croyez-vous, malgré sa conviction, que la conscience du peuple est moins timorée que la vôtre? que ses intérêts étouffent dans son cœur le sentiment de sa justice, parce que la force de sa volonté le met au-dessus de toute responsabilité?

Il saura que ce n'est pas votre jugement, mais le sien, qui absoudra ou conduira Louis à l'échafaud; comme vous il voudra entendre ses orateurs; comme vous il voudra interroger Louis; comme vous il voudra qu'il se défende, car le peuple est juste aussi; et je vous le demande, quelle étrange scène, au milieu d'une république entourée de toutes parts, que de voir vingt-cinq millions d'hommes occupés à réviser le procès d'un conspirateur, et à se le renvoyer d'assemblées en assemblées, tandis

que les dangers de la patrie les appellent aux frontières, et que c'est-là que le conspirateur lui-même les intime à comparoître !

Mais enfin voilà le peuple assemblé : je veux que, pour favoriser le système des partisans de l'appel, il rende son jugement sans observer aucune forme, et que la conviction de ses représentans fasse la sienne : il aura à appliquer la peine.

Sans doute il sera libre de choisir celle que, selon lui, la justice conciliera avec l'intérêt public ; sans doute il sera libre de punir ou de faire grace, de répondre à la nécessité d'une juste vengeance ou d'écouter le sentiment d'une clémence généreuse.

Alors il s'ouvrira une vaste carrière à la discussion ; car, vous qui invoquez avec tant de zèle la souveraineté du peuple, sans doute vous ne lui présenterez pas des entraves dans la manière de suffrager. Certes, ces premiers débats meneront loin : vous n'interdirez pas aux orateurs le droit de parler, de se débattre sur les manières de poser la question, d'ouvrir autant de colonnes qu'on ouvrira d'avis divers ; car les uns voudront la mort, d'autres la grace : la prison perpétuelle sera le sentiment de plusieurs : un quatrième avis penchera pour le bannissement : combien de gens judicieux qui seront d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sans compter ceux qui, sévères et justes à-la fois, opineront pour déclarer que nous n'avons pas répondu à la confiance publique, et qui nous renverront Louis avec ordre de le juger!

Les suffrages se divergeront à mesure que les opinions se multiplieront, et l'absolution du coupable résultera du refus même de la lui accorder.

En effet, vingt-cinq mille tribunaux peuvent bien donner cent résultats opposés. Je veux ne les réduire qu'à cinq : cinq diverses opinions ouvrent cinq colonnes ; mais avant de savoir leur produit, je dois connoître le nombre des votans.

Depuis que nous n'admettons plus cette bizarre distinction de citoyens actifs et inactifs, depuis que les jeunes gens de vingt-un ans sont appelés à suffrager, le nombre des votans est au moins de neuf millions.

Le cultivateur tranquille, l'artisan laborieux, l'homme timide, les consciences timorées qui, sans obligation qui les y contraigne, répugneront à commencer l'exercice de leur souveraineté par la condamnation d'un coupable, s'éloigneront de vos

assemblées, totalement livrées aux spéculations des intrigans, des agitateurs et des royalistes.

Je soutiens que le nombre négatif sera au moins des deux tiers. Lorsqu'il sera question, pour décider du sort de Louis, de consulter la volonté prononcée du peuple, compterez-vous pour rien l'improbation tacite de ces deux tiers de votans qui refuseront de se présenter? Mais Louis l'invoquera en sa faveur, et j'ignore ce que vous lui répondrez pour lui faire perdre une pareille masse de suffrages; car songez que ce sera la volonté générale du peuple qui devra le juger, et non la volonté générale des assemblées. Mais admettons ce principe établi, que les absens sont censés ratifier les délibérations des présens, ce qui est révoltant en matière judiciaire; il vous restera trois millions de votans.

J'admets que l'opinion pour la mort réunisse deux fois plus de suffrages que les autres avis, c'est beaucoup supposer. Voilà donc une grande majorité prononcée, puisque chaque colonne plus divisée n'offre que cinq cents mille suffrages, tandis que la première en présente un million. Cependant il ne résultera de cette prépondérance de suffrages qu'une volonté nulle, puisque les deux tiers de voix séront pour que Louis ne périsse pas. Et de cette majorité sortira encore cette chance de faveur pour Louis, qu'on ne pourra le condamner à aucune peine, malgré la volonté bien prononcée des cinq sixièmes de lui en infliger une, puisque toutes les voix, à l'exception de la colonne qui fera grace, se diviseront sur des peines différentes dont aucune ne présentera de majorité.

Cependant, quel parti prendrez-vous vis-à-vis de la nation, qui vous dira: nous n'avons pas entendu absoudre Louis, puisqu'il n'y a qu'un sixième de voix en sa faveur? Le condamnerez-vous à mort? la minorité s'y oppose, et vous réformeriez le vœu du peuple. Le bannirez-vous par mesure de sûreté générale? mais vous justifierez que vous pouviez juger sans recourir au peuple, et alors vous aurez compromis la souveraineté en la rendant illusoire. Et au milieu de tous ces partis, incapables d'en prendre aucun, Louis échappera à la peine avec la volonté bien manifeste de lui en infliger une.

Si, contre toute probabilité, une majorité absolue condamne Louis à la mort, vous en ordonnerez l'exécution; et on vous reprochera avec fondement d'être ses assassins, ou on calomniera le peuple; car étant composé de 9 millions de votans,

et la minorité seule ayant concouru pour le juger, l'expression de la nation ne peut jamais se trouver dans cette minorité ; dès lors, ce ne sera plus elle qui l'aura condamné, et Louis aura péri, contre le vœu d'une majorité des deux tiers qui n'en aura émis aucun.

Entendez-vous, citoyens, vous charger de tout l'odieux d'une mesure aussi impolitique ? Aujourd'hui vous avez le droit de juger Louis : si vous renvoyez au peuple, vous aurez perdu ce droit ; et cependant vous deviendrez les réviseurs de son vœu, et vous vous exposerez à en contrarier l'expression, en statuant sur les hypothèses que je vous ai présentées, de manière que vous finirez par devenir les assassins de Louis, lorsque vous pouviez légalement en être les juges.

Si nous admettons que tout le peuple votera, les chances seront plus favorables encore à Louis, parce que les mesures se multiplieront davantage, et notre position deviendra plus pénible, parce que la volonté générale deviendra plus divisée.

J'ai donc eu raison de vous dire que, par cet appel, non-seulement le plus grand criminel ne périroit pas, mais même que ses crimes seroient impunis, malgré la volonté contraire du peuple, et que ce sera pour le consoler de la perte du trône, et l'indemniser de ses forfaits, que tant d'hommes auront péri, et tant d'autres périront encore, pour le maintien d'une liberté éphémère que le tyran, de nouveau couronné, nous ravira peut-être demain ; car rappelez-vous de cette vérité : un roi et une république ne peuvent jamais être debout à-la-fois, et celle qui n'aura pu abattre son ennemi, sera bientôt écrasée par lui ; et vous, qui ne l'aurez pas puni, croyez-vous qu'il vous tiendra compte de votre pusillanimité ? Détrompez-vous : il vous immolera les premiers. Les rois détestent les lâches, car ils n'ont rien à en attendre, et d'ailleurs ils n'aiment pas à voir ceux qui leur rappellent sans cesse ce qu'ils sont.

Une objection plus sérieuse vous a été présentée, celle de considérer la question de Louis sous ses rapports politiques. Elle a le mérite de donner plus de ressort à l'imagination ; mais elle n'en a imposé à personne, pas même à Brissot, qui ne croit aucun raisonnement, sans que sa bonne foi ne lui en suggérât la réfutation.

Si nous jugeons Louis, dit-il, craignons les puissances étrangères : et moi, je vous le dis, si nous ne le jugeons pas, crai-

gnons-les davantage. Dans le système de Brissot, on voit que c'est la grace qu'il faut accorder à Louis ; car, qu'il soit condamné par le peuple ou par nous, dès qu'il le sera, les dangers seront les mêmes.

Cependant cette mesure de foiblesse va régler celle des espérances de nos ennemis. On remet tous les jours sur le trône un roi détrôné, on ne tente jamais d'y replacer un mort. Les intérêts disparoissent avec l'être qui n'en est plus l'objet. Les rois peuvent bien se liguer pour prévenir les coups qu'on leur prépare ; mais lorsque le châtiment est consommé, ils ne le vengent point ; car la lâcheté est la vertu des rois.

Ce n'est pas pour Louis Capet que les cours préparent la guerre, elles la font à vos principes. Condamnez votre tyran, peu leur importe : elles sont prêtes à se taire, pourvu que le lendemain un autre tyran reprenne la place du dernier. A peine la tête de Charles premier eut tombé, que l'orgueilleux Louis XIV courba la sienne devant celle de l'assassin. Qu'importe aux rois la main qui porte le sceptre, pourvu que ce soit un sceptre de fer ?

La liberté, voilà votre crime aux yeux des tyrans. Louis n'est que le prétexte de la guerre ; et quel que soit le parti que vous preniez, la coalition est assurée ; mais si vous combattez avec un roi, la victoire ne l'est pas.

On vous fait craindre les armes d'Angleterre. Sans doute Georges est votre ennemi, sans doute Pitt est intéressé à vous dénigrer aux yeux de sa nation magnanime, puisque l'admiration et l'amitié étoient les avant-coureurs de leur liberté aujourd'hui comprimée, et de la chûte de l'un et de l'autre oppresseur ; mais puisque le poison de la diffamation a produit son effet, devez-vous vous laisser éblouir par l'opinion d'un homme qui fait remonter la cause d'une prévention existante à un évènement qui n'existe pas encore ? Croyez-moi, je ne connois qu'un moyen d'être fort, c'est d'être grand. Jugeons Louis, armons nos flottes, prouvons aux Anglais que nous les estimons, mais que nous ne les craignons pas ; remplissons notre carrière avec fierté, laissons derrière nous les craintes de l'avenir, et si la liberté a besoin de notre sang, mourir pour son devoir, c'est vivre pour sa patrie.

Non, peuple français, je n'attente point à la liberté, en prononçant sur le sort de Louis, car tu cesses d'être libre si tu le juges ; non, je ne viole point les droits de ta souveraineté, en m'opposant à ce que tu le condamnes toi-même ; car la vo-

lonté générale fait les lois et ne les exécute point ; car, comme le dit l'immortel Rousseau, cette volonté doit partir de tous, pour s'appliquer à tous ; car elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelqu'objet individuel et déterminé.

Vous tous, qui que vous soyez, indécis ou timides, blâmez cette énergie que m'inspire l'amour de la patrie ; elle est celle d'un républicain, et certes, vous ne l'êtes pas.

Je demande qu'en rapportant vos deux décrets de, etc. vous déclariez que vous statuerez définitivement, et dans ce jour, sur le sort de Louis ; et qu'ensuite chacun vienne répondre à la tribune par oui ou par non, sur la question suivante : Louis est-il ou n'est-il pas coupable ; et en cas qu'il soit jugé tel, quelle peine entend-on lui infliger ?

OPINION du citoyen VADIER.

RRPRÉSENTANS DU SOUVERAIN,

Lorsque j'ai énoncé mon opinion sur les crimes de LOUIS LE TRAÎTRE, la Convention nationale n'avoit pas encore décrété qu'elle y prononceroit elle-même.

J'avois pu croire qu'elle se borneroit aux fonctions du jury d'accusation, et dans cette hypothèse j'avois pensé que les jurés de jugement et les juges devoient être élus par le peuple réuni en assemblées primaires.

Cet avis paroissoit concilier à-la-fois le principe sacré de la souveraineté du peuple, l'intégrité de la défense de l'accusé, la distinction des pouvoirs, et les principes même de la Constitution qui avoit placé le roi au niveau du corps législatif, et au-dessus des autres autorités constituées.

Mais, d'après le décret de la Convention, ce n'est plus un criminel ou un conspirateur ordinaire, justiciable des tribunaux ; c'est un tyran vaincu dont le supplice doit épouvanter ses semblables, et cimenter la liberté du genre humain.

Il ne faut point de loi pour le condamner à la mort qu'il a méritée ; car un individu ne peut être l'objet d'une loi : il ne faut pas non plus un jugement proprement dit, car un tyran ne sauroit jouir du droit de cité ; il est hors du domaine des lois civiles.

L'acte de la représentation nationale qui doit le déclarer digne de mort, est donc une mesure de sûreté générale, impérieusement commandée par les dangers de la patrie.

Osera-t-on révoquer en doute qu'une Convention nationale, investie de pouvoirs illimités, envoyée pour sauver l'état et venger la majesté du peuple outragée, n'ait le droit exclusif de prononcer au nom de la volonté générale?

N'est-ce pas se jouer des principes et insulter à la raison que de prétendre qu'il faut renvoyer au souverain l'exécution du mandat qu'on en a reçu?

N'est-ce pas renverser les bases du gouvernement représentatif, que de vouloir convertir soixante mille assemblées primaires en autant de tribunaux pour juger un tyran?

Le souverain peut-il exercer, sans délégation, le pouvoir judiciaire en sa propre cause?

Lorsque ce principe monstrueux seroit admissible, y a-t-il rien de plus imprudent que de diviser ainsi l'opinion, de disséminer les élémens de la guerre civile sur tous les points de la république, d'y appeler tous les genres de corruption, d'y rallumer les germes mal éteints du royalisme, de fatiguer la persévérance des amis de la liberté, et de les ramener ainsi, de *guerre-lasse*, au pouvoir d'un seul?

Telle est, n'en doutez pas, citoyens, l'ambitieuse perspective de ces *vertueux hypocrites*, de ces vils intrigans qui cachent la perfidie de leurs desseins sous le manteau de la modération ou de la probité.

Ces *Sycophantes* crient sans cesse à l'anarchie; ils attaquent tantôt les sociétés populaires, tantôt le peuple de Paris, tantôt la liberté de la presse, tantôt les amis les plus chauds du système républicain. Ils fouillent dans la vie privée de quelques individus pour faire le procès à la révolution entière; c'est-à-dire, qu'ils veulent assassiner le corps politique pour le délivrer des ulcères qui affligent quelques-uns de ses membres.

Il n'y a pas de bon citoyen qui n'ait gémi sur les scènes sanglantes qui ont souillé la révolution; mais à ces malheurs partiels faut-il ajouter l'impunité du tyran qui les a causés? Un monstre qui s'est baigné dans le sang du peuple, doit-il devenir l'occasion d'un nouveau carnage, et le point de ralliement éternel de nos ennemis?

Il est temps, citoyens, que la Convention nationale prenne le caractère qui convient à sa dignité; il est temps de secouer le

joug de ces prétendus chefs d'opinions qui osent la tenir en lisière.

Otons enfin le masque à ces intrigans qui, à force d'audace et par une stérile loquacité, usurpent une renommée qui n'est due qu'au vrai mérite.

Ils ont beau cacher leur dessein sous le voile du bien public, LOUIS LE TRAÎTRE qu'ils veulent sauver en a bien fait autant; comme eux *la Fayette* et *Brunswick* ont fait la guerre aux jacobins; comme eux ils ont calomnié les sans-culottes; ils doivent donc s'attendre aux mêmes succès.

Ignore-t-on que les révolutions n'ont jamais été faites par ce qu'on appeloit *les honnêtes gens*; la liberté fut toujours la conquête de la *canaille*: les Bataves prirent le nom de *gueux*, lorsqu'ils secouèrent le joug du tyran espagnol.

Qu'ils sachent donc, ces hommes modérés, qu'ils sont l'arrière-faix de la révolution, et que la République saura bien, s'il le faut, se décharger de cette écume.

Ils ont beau vouloir s'entourer d'une garde prétorienne; ils ont beau calomnier Paris pour porter ailleurs le théâtre de leurs intrigues, le fer chaud de l'opinion publique imprime un caractère ineffaçable; le peuple est le même par-tout. Comment cacher la honte d'avoir voulu sauver un tyran. . . d'avoir lutté contre les grenadiers de la révolution, (les Jacobins), d'avoir proposé les deux chambres. . . d'avoir été les motionnaires des réviseurs. . . d'avoir proposé des lois coërcitives de la liberté de la presse et de la pensée. . , d'avoir proposé une chambre ardente pour immoler les patriotes. . . d'avoir provoqué, dans ces temps de crise et d'orages, la dissolution des sections de Paris. . . d'avoir excité contre cette ville la haine des départemens. . . d'avoir voulu enfin pactiser, avec le tyran lui-même, sur les destins de la République?

Je ne fais aucune application individuelle de ces griefs; chacun doit sonder sa conscience: mais la mienne m'impose le devoir de ne rien taire dans une occasion d'où dépend le salut public.

Il ne peut plus exister de doute sur les crimes constatés du tyran: ses défenseurs ont en vain morcelé les faits, isolé les époques ou qualifié ses forfaits. . . les preuves matérielles sont sorties intactes du creuset de la chicane et de la perfidie.

Vainement on a séparé les faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution; en vain on a voulu les couvrir du bouclier ridi-

cule de l'amnistie. . . la contexture indissoluble qui les unit aux crimes récens ne fait qu'aggraver leur intensité.

Vainement on a voulu rejeter sur les esclaves du tyran les délits ministériels dont il a conduit la trame ; il n'en est pas moins démontré qu'il a tout dirigé *proprio pugno*, et qu'il n'a cessé de tenir le fil des conspirations qu'on doit à la bassesse de son ame et à la férocité de son caractère.

Il a licencié, nous dit-on, les satellites qui composoient sa garde : il y fut forcé par un décret et par l'opinion qui le sanctionna ; mais ne continua-t-il pas de solder ces lâches janissaires, et d'approuver scandaleusement leur conduite ?

Il vouloit, le 10 août, soutenir le siége de son château, comme une des autorités constituées ; il s'environna, dit-on, des autres pouvoirs pour contenir une populace égarée, etc.

Mais on ne dit pas que ces satellites tirèrent les premiers sur le peuple, et qu'il n'avoit appelé les magistrats que comme des ôtages ou des victimes à dévouer à sa fureur. Faut-il peindre le sourire barbare qu'il ne put contenir au premier coup de canon qu'il croyoit être l'avant-coureur de sa victoire.

C'est trop s'appesantir sur les crimes d'un monstre que l'enfer a vomi sans doute dans sa colère ; ceci ne peut s'adresser qu'à ceux qui ont la foiblesse de s'apitoyer sur sa destinée ?

Mais que dirai-je à ceux qui ont imaginé l'appel au Peuple pour le sauver ? qu'espérez-vous, hommes imprudens et inconsidérés, de ce dangereux subterfuge ? quel résultat pouvez-vous vous promettre de cette mesure ?

Un or corrupteur sera disséminé avec profusion dans chaque lieu : les aristocrates y leveront une tête altière. . . des avocats y beugleront pour et contre la royauté ; le décret de la République y sera soumis en problême. . . En vain la Convention a décrété la peine de mort contre ceux qui oseroient proposer un roi. . . cette peine soumise de même à la sanction sera pour le moins dérisoire.

Heureux encore si ces débats pouvoient produire un résultat, une majorité pour ou contre ; mais non, une diversité d'opinions rendra tout suffrage inutile.

Les uns voudront pardonner le tyran ; les autres le condamneront à la mort : ceux-ci opineront pour la réclusion ; ceux-là pour l'exil : certains le trouveront assez puni par l'abdication ; d'autres voudront le rétablir sur le trône. Ne vous faut-il pas

aussi la sanction du Peuple des îles d'Amérique, de l'île de France et de Pondichéry.

Qu'aurez-vous avancé après ce circuit interminable et lors du dépouillement des scrutins ? Que ferez-vous alors? Quelles seront ces bases de la Constitution que vous avez promise au Peuple ? Quel exemple allez-vous donner aux nations qui attendent de vous le bienfait de la liberté ? Quel sera le fruit de la guerre dispendieuse qui a consumé vos trésors et le sang de vos frères ?

Je le dis à regret, mais je le dis dans la sincérité de ma conscience ; les auteurs de cette motion sont les ennemis les plus dangereux de la liberté.

On ne m'accusera ni de récrimination, ni de fiel ; je ne connois ni les intrigues ni les acteurs qui en ont organisé les ressorts ; j'ai fait mes preuves en patriotisme ; j'en ai sur-tout donné de ma haine inflexible pour les tyrans. Je suis inaccessible aux passions, à l'ambition comme à l'intérêt, et plus encore à l'esprit de parti ; mais je brûle de zèle pour le salut du peuple, le bonheur et la liberté de mon pays. Je n'envenime point l'intention des auteurs du projet ; il peut être une erreur comme une perfidie : ce sont les opinions et non pas les personnes que je combats, puisque je n'ai pas l'honneur de les connoître. Je proteste donc de la pureté de mes intentions envers tous ceux qui en suspecteroient la loyauté.

Il me reste encore quelques observations. Je demanderai d'abord à nos appelans pourquoi, lorsqu'ils ont improvisé le décret qui bannit la famille Bourbon un jour de dimanche (jour très-insolite pour des discussions de ce genre ;) ils n'ont pas proposé la sanction du Peuple, dont ils ont tant à cœur la souveraineté.

Ce décret qui confondoit si étrangement l'innocent avec le coupable, ne paroissoit-il pas beaucoup plus susceptible de la ratification du souverain ?

Il faut s'expliquer franchement là-dessus. . . il est un homme qui sert de prétexte et d'épouvantail, qu'on dit être derrière la toile prêt à franchir les marches du trône renversé, immédiatement après la mort du tyran. On a l'astuce de présenter cet homme comme un prétendant à la dictature, comme le *Coryphée* d'un parti désorganisateur.

Eh bien, je déclare que si cet homme, que je connois encore moins que tous les autres, réalisoit un pareil projet, il se trou-

veroit mille *Brutus* pour lui percer le sein ; et s'il en manquoit, je déclare que j'en aurois moi seul le courage.

C'est avec des fables de cette espèce qu'on a séduit la bonhommie de beaucoup de gens. . . Je citerai les idées ridicules de Triumvirat et autres *billevesées* de cette nature ; l'épithète au moins ridicule de *Maratiste*, dont on gratifie les amis intrépides de la liberté.

J'avoue avec la franchise qui m'est propre que je ne suis point le disciple de *Marat*, que je ne marche sous la bannière de personne, que je déteste le brigandage autant que la provocation au meurtre ; mais j'avoue que *Marat* est souvent utile par ses présages, quelquefois pur et austère dans ses principes, sur-tout peu dangereux par ses conseils ; il porte souvent dans sa feuille le correctif et l'antidote de ses poisons.

Il n'en est pas de même du modérantisme ; c'est un *opium* qui tue lentement, et dont l'insurrection est l'unique remède.

LOUIS LE TRAÎTRE est une preuve de cette vérité ; il eût été moins dangereux à la tête des hordes ennemies, qu'il ne l'étoit dans son palais à mitonner les conspirations, à énerver nos forces, à affoiblir nos places de guerre, à corrompre les corps constitués, à dépraver l'esprit public, à avertir nos ennemis de la position, de la foiblesse et du dénuement de nos armées.

Telles sont, citoyens, les réflexions que je soumets à votre sagesse. J'ai rempli un devoir pénible et rigoureux ; c'est moins pour éclairer votre religion que pour soulager ma conscience du poids dont elle est accablée. Quel que soit le résultat de cette importante délibération, je ne connois d'autres dangers que ceux de la patrie : je les braverai tous avec un inflexible courage, et je saurai, s'il le faut, mourir à mon poste.

D'après cela, je suis d'avis que LOUIS LE TYRAN doit être déclaré coupable d'avoir conspiré contre la patrie et fait assassiner le peuple ; qu'il doit avoir la tête tranchée, en punition de tant de forfaits, sur la place du Carousel, et que le décret sera exécuté, *sans appel*, le jour même où il aura été rendu.

OPINION de Jacques-Antoine RABAUT,

Sur cette question : *La convention nationale doit-elle renvoyer à la sanction du peuple le jugement qu'elle prononcera sur Louis Capet ?*

La convention nationale doit renvoyer à la sanction du peuple le jugement qu'elle prononcera sur Louis Capet.

C'est ce qui résulte de la souveraineté même du peuple dont elle est le mandataire. La nation ne nommeroit pas des représentans, si elle pouvoit elle-même exercer sa souveraineté ; car on ne doit pas déléguer ce que l'on peut faire ; on connoît mieux ses propres intérêts, et sur-tout on y est plus fidèle. Il en résulte que la nation se représente dans ce qui lui est impossible de faire, et qu'elle ne délègue que les pouvoirs qu'elle ne peut exercer. Elle se représente aussi dans ce qu'il lui est plus utile de faire exécuter, quoiqu'elle pût l'exécuter elle-même. Et encore, en confiant tous ses pouvoirs, elle ne les aliène pas, elle les prête, les reprend à sa volonté ; elle peut faire rendre compte de tout ce que ses commettans ont fait pour elle, et les rendre responsables des prevarications qu'ils ont commises.

Voilà les principes hors lesquels il n'y a point de liberté ; ils sont d'autant plus sévères qu'il est plus facile de s'en écarter. Le mandataire du peuple qui les viole, est despote, et le peuple qui les négligе, est esclave. C'est pour cela que Rousseau a dit qu'un peuple qui est obligé de se faire représenter a perdu sa liberté.

Appliquons ces principes au jugement que la convention prononcera sur le sort de Louis. Le peuple peut-il le sanctionner et le doit-il ? c'est-à-dire, peut-il exercer ce droit et a-t-il intérêt à le faire ?

La nation peut-elle sanctionner le jugement que la convention aura prononcé sur Louis Capet, ou en prononcer un ?

Il faut préciser cette question. L'on a ouvert divers avis sur le jugement qu'il faudroit présenter à la sanction du peuple.

Nul n'a dit que le peuple dût prononcer sur cette question : Louis est-il coupable ou ne l'est-il pas ? On ne l'a point proposée, non que le peuple n'en eût le droit, s'il avoit pu le

faire ; mais parce qu'il ne le peut pas : il ne peut pas examiner les pièces du procès et décider avec connoissance de cause. L'évidence de ce principe a saisi tous les esprits.

L'on a proposé que la convention décidât que Louis est coupable de haute trahison, et de laisser au choix du peuple le genre de peine qu'il doit subir.

L'on a proposé de prononcer la peine de mort contre Louis, et de laisser au peuple le soin de la confirmer ou de lui faire grace.

L'on peut proposer encore d'autres avis ; mais revenant au principe que j'invoque, je crois que l'on doit laisser au peuple, dans le jugement qu'il prononcera sur Louis, tout ce qu'il peut exercer de son droit de souveraineté, et tout ce qu'il lui est utile d'en exercer.

Le peuple peut bien prononcer sur cette question : Louis est coupable de haute trahison, la justice veut qu'il meure, l'intérêt national veut qu'il soit détenu ; choisissez. Le peuple peut alors prononcer. Le mode de la détention resteroit au pouvoir de la convention. Cette forme donne au peuple toute la latitude que peut avoir l'expression de sa volonté.

Il n'y auroit qu'une exception à ce principe ; ce seroit le cas où le peuple auroit donné un mandat spécial à ses délégués, qui les autoriseroit à le suppléer dans l'exercice de ce droit : j'en parlerai bientôt.

L'on a opposé à ces principes des raisonnemens qui seroient bien coupables s'ils n'étoient pas des erreurs. Jamais la souveraineté du peuple n'a été plus habilement attaquée que dans l'assemblée de ses représentans ; un despote n'auroit pas mieux plaidé sa propre cause. Je ne dois pas chercher à réfuter toutes les déclamations que l'on s'est permises contre les assemblées du peuple, et qui tendent à faire croire qu'il est trop corrompu, trop ignorant et trop entraîné par l'intrigue pour qu'on n'ait pas à craindre le jugement qu'il prononceroit.

D'abord, ce droit lui est imprescriptiblement acquis ; dire qu'on doit le lui ôter parce qu'il peut en abuser, est le prétexte des despotes, et il vaut mieux qu'il perde volontairement sa liberté, que si elle lui étoit ôtée. Ensuite, tenir ce langage, c'est calomnier le peuple : pris collectivement, il est juste et bon, il sait bien discerner ce qui lui est utile, et ce n'est point trahir ses intérêts que de les lui confier.

Les lois constitutionnelles sont les seules, dit-on, qu'on doive livrer à la sanction du peuple. Pourquoi pense-t-on que le peuple a le droit de sanctionner les lois constitutionnelles ? c'est sans doute parce qu'elles doivent assurer le maintien de sa liberté, et que, sous ce rapport, elles sont pour lui d'un intérêt général. L'on seroit bien fondé à dire que ces lois sont, par leurs abstractions, au-dessus de la portee de ceux qui les jugent, mais non pas à en conclure qu'ils ne doivent pas les juger. Pourquoi donc exclure du droit de sanction ce qui n'est pas constitutionnel ? n'y a-t-il que les lois constitutionnelles qui puissent nuire à la liberté du peuple ? n'a-t-il pas un droit égal à tout ce qui peut y porter atteinte, et ne seroit-ce pas le trahir que ne pas lui ménager les moyens de s'opposer à tout ce qui peut être contraire à ses intérêts ?

On oppose que la nation ne peut pas s'occuper des faits ni des individus, et l'on cite en preuve une assertion de Rousseau.

Rien de plus vrai que cette assertion ; il seroit infiniment à desirer pour le peuple qu'il le pût, il seroit moins trompé. Mais il est absurde de dire qu'il le puisse ; il le seroit encore d'en conclure qu'il n'en ait pas le droit, car il a droit à tout ce qui lui appartient, quoiqu'il ne puisse pas exercer ce droit. Et, s'il ne l'avoit pas, comment le délégueroit-il ? et, nous-mêmes, croyons-nous être les représentans d'un droit chimérique ?

Il ne faut pas se faire illusion à cet égard, et croire que, parce que le peuple ne peut pas toujours juger des faits et des individus, il ne le puisse jamais. Il n'en juge pas d'ordinaire, parce qu'il ne le peut point, parce que des faits et des individus isolés ne touchent point à l'intérêt de tous, et ne détruisent point sa liberté. Mais, si quelque fait ou quelqu'individu, sortant de la classe ordinaire, compromettoit l'intérêt ou le salut de tous, pense-t-on que le peuple ne dût pas en connoître, et qu'on eût bonne grace à lui opposer les pouvoirs qu'il auroit prêtés ? Si des juges, revêtus d'une autorité nationale, en abusoient en négligeant toutes les formes établies pour découvrir l'innocence et le crime, et mettoient ainsi en péril la liberté des citoyens ; si les défenseurs qu'il se seroit donnés, taisoient, protégeoient ou partageoient cette prévarication, le peuple ne pourroit-il juger de ces délits, parce qu'ils reposeroient sur des faits et des individus ? et, sous ce prétexte, de faits en faits, d'individus en individus, ne pourroit-on pas envelopper tous les citoyens sous le même régime oppresseur ?

Heureusement pour le peuple, il connoît mieux ses droits et ses intérêts que ceux qu'il prépose à leur maintien. Lorsqu'ils sont lésés, un murmure général se fait entendre; et le soulèvement de l'opinion publique est l'instinct rapide d'un peuple qui connoît ses droits, et qui tôt ou tard aura le courage de les reprendre.

Lorsque Louis s'armoit contre le peuple, le peuple sut bien juger du fait et de l'individu; il n'attendit point ni les décrets qu'on lui refusoit, ni une sanction qu'on ne lui demandoit point: il vainquit son tyran, et conquit sa liberté.

Je ne sais quelle idée nous nous faisons des pouvoirs que nous avons reçus, et si, parce qu'ils sont illimités, nous croyons qu'en effet ils soient sans limites. A la manière dont nous les interprétons, à la confusion, à la cumulation que nous mettons dans leur exercice, il semble qu'on nous les ait donnés plutôt que confiés, et que, parce qu'ils sont révolutionnaires, ils doivent servir à prolonger la révolution plus qu'à la terminer. Nous sommes plus empressés à exercer tous les pouvoirs qu'à les organiser; et, en nous accoutumant à nous investir de toutes les autorités, nous nous formons à la pensée qu'elles nous appartiennent. Cependant, il n'est aucune partie de notre mandat dont nous ne devions compte au peuple qui nous a commis. Lorsque nous lui rendrons nos pouvoirs, il pourra juger la conduite que nous aurons tenue dans toutes les parties de notre gestion, même dans le procès de Louis; et, s'il a le droit alors de juger du fait qui concerne cet individu, pourquoi ne l'auroit-il pas à présent?

Nous tenions un langage bien différent dans nos premières séances, dans ces jours rapidement écoulés, où nous étions grands parce que nous connoissions la grandeur du peuple. Alors nous n'étions que ses rédacteurs, ses commis; nous lui présentions les décrets comme des projets de lois; aujourd'hui, au dire de plusieurs orateurs, nous ne lui transmettrions que les décrets constitutionnels; nous exercerions tous les pouvoirs, et nous assumerions sur nous de décider sans lui de ses plus grands intérêts.

L'on affirme avec confiance que Louis n'est qu'un individu, rendu à la classe des citoyens, et que les assemblées primaires ne peuvent pas mieux juger cet individu que les autres. Un des reproches que l'on peut faire à la convention est de n'avoir pas établi les rapports sur lesquels elle vouloit juger Louis. On l'a considéré

considéré comme roi, comme ennemi, comme citoyen ; mais la convention n'a point décrété sur lequel de ces rapports elle le jugeoit. Du moins, ceux qui argumentent ne doivent-ils pas les cumuler, et se servir, au gré de leurs diverses préventions, de ces titres divers pour les réunir contradictoirement sur la même personne.

Quoi qu'il en soit, on ne peut considérer ce coupable comme un simple individu. Il n'a pas perdu la dangereuse influence de ses anciens pouvoirs, ni ses criminels partisans, ni rompu la coalition homicide qu'il avoit concertée avec tous les despotes.

La Convention elle-même ne les a pas oubliés. En se chargeant de juger Louis, elle l'a distingué de la classe ordinaire des citoyens, et elle a prouvé qu'elle entendoit le juger comme ayant été roi des Français. Si elle ne l'eût pas vu sous ce rapport, elle l'auroit renvoyé aux tribunaux ordinaires.

Louis doit donc être regardé, non comme un de ces individus dont le sort n'est pas lié à l'intérêt général, et sur lequel la nation entière n'est pas appelée à statuer ; mais comme un homme dont le sort est lié à celui de tous, et sur lequel elle a intérêt à prononcer un jugement.

Ce que j'ai dit jusqu'ici répond assez aux reproches qu'on a faits à ceux qui veulent faire sanctionner par le peuple le jugement que la Convention prononcera sur Louis. Ils changent, dit-on, les assemblées primaires en corps judiciaires, en tribunaux, et de corps créé ils rendent la Convention corps créateur. Il est aisé et difficile tout à-la-fois de repondre aux difficultés qui ne laissent appercevoir ni les principes sur lesquels elles s'appuient, ni ceux qu'elles combattent. Les délégués du peuple renvoient à sa décision les objets sur lesquels il a intérêt à faire connoître sa volonté, et il en résulte qu'ils se constituent en créateurs du peuple. Ils renvoient à sa décision les loix constitutionnelles, judiciaires, militaires, civiles, qu'ils ont rédigées, et il en résulte qu'ils constituent les assemblées du peuple en corps constitutionnels, judiciaires, civils, militaires. L'on peut accorder, refuser tout cela, sans aucune conséquence, car on ne sait celles qu'on en veut tirer. Sans doute le peuple, quand il le peut, a le droit de se constituer sous toutes ces formes, car il en a besoin pour le maintien de l'ordre social ; et s'il n'avoit pas ce droit, comment le délégueroit-il ? On sait bien que les anciennes Républiques en ont long-temps joui, et qu'il n'y a eu de véritablement libres que celles qui l'ont conservé. J'ignore

sur quelles bases on proposera d'établir la souveraineté du peuple, mais je sais bien que celles que je combats ne lui en laisseroient pas un long exercice.

J'ai dit, et je viens de prouver que le peuple a droit de faire intervenir sa volonté dans les occasions où il peut l'exprimer, et où il a intérêt de le faire. J'en ai excepté le cas où, par un mandat spécial, il en auroit délégué le pouvoir.

L'on prétend que les députés à la Convention ont reçu le pouvoir spécial de juger eux-mêmes Louis. C'est ce qu'il faut examiner.

Que renferme le mandat spécial relatif à Louis, qui nous a été conféré ? Nous le trouvons tout entier dans la séance de l'Assemblée législative du 10 août. En voici l'occasion et les expressions. Des citoyens se présentent à la barre de l'Assemblée législative ; l'un d'eux, en leur nom et au nom des citoyens que cette journée a vu périr, se plaint de la trahison meurtrière dont ils ont été les victimes. Législateurs, dit-il, un grand attentat vient d'être commis contre des citoyens français ; les fils pleurent la perte de leurs pères ; à qui nous en prendrons-nous ? Au pouvoir exécutif .... Le peuple depuis long-temps vous demande la déchéance du roi, et vous n'avez pas même encore prononcé sa suspension. Apprenez que le feu est aux Tuileries, et que nous ne l'arrêterons qu'après que la vengeance du peuple sera satisfaite. Je suis chargé encore une fois, au nom de ce peuple, de vous demander la déchéance du chef du pouvoir exécutif ; c'est une justice que nous réclamons ; nous l'attendons de vous.

Je vois ici la demande de la déchéance du roi ; je n'y vois rien de plus ; il semble même que cette déchéance satisfesoit la vengeance du peuple.

Que répond le président ? L'Assemblée nationale veille au salut de l'empire, et vous pouvez assurer au peuple qu'elle va prendre à l'instant les grandes mesures qu'exige son salut.

Que fait l'Assemblée ? elle prononce au même instant un décret ; dans le préambule elle s'exprime ainsi ; Considérant que les maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées le chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise, en son nom, contre la constitution et l'indépendance nationale ; que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'empire, un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI, etc.

Elle décrète ensuite, article II : Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple, et le règne de la liberté et de l'égalité.

Je réunis, je cumule tous ces mandats, je ne vois point qu'aucun d'eux exprime ni l'ordre, ni l'invitation, ni la pensée que nous ayons été envoyés ici pour juger nous-mêmes Louis.

Mais quand nous aurions reçu un mandat spécial, seroit-il entré dans la pensée d'un seul de nos commettans de nous prescrire de le remplir comme nous l'avons fait, en cumulant des fonctions que les loix ont séparées avec soin, comme incompatibles avec la libre défense de l'accusé, et l'intégrité du juge. Et les membres de la Convention, qui ont affirmé à la tribune et dans leurs écrits, que Louis étoit coupable et méritoit la mort, avant de l'avoir entendu dans ses défenses, croyoient-ils aussi être les juges de Louis ; et, s'ils le croyoient, comment se permettoient ils de prononcer leur opinion d'une manière aussi affirmative ? En la publiant, ne se mettoient-ils pas dans la nécessité de se rétracter ou de se récuser ?

Si nous avons reçu le mandat précis de juger Louis hors de la Constitution qu'il avoit jurée, c'est-à-dire, autrement qu'en lui faisant supporter la peine de la déchéance, nous avons reçu d'une nation juste et qui aspire à la liberté, celui, ou de le faire juger par un tribunal créé exprès pour cela, ou de le juger nous-mêmes ; mais, dans l'un et l'autre cas, nous avons reçu le mandat de le juger selon les formes judiciaires que la loi avoit établies pour découvrir l'innocence ou les crimes de l'accusé ; mais à cette époque le serment constitutionel enchaînoit tous les Français, et faisoit regarder la déchéance du roi comme la peine qu'il avoit encourue. L'on soupçonnoit à peine alors l'établissement de la République, et les conquêtes que la pensée a faites à la Liberté.

Par le même.

Sur cette question : *La convention nationale doit-elle renvoyer à la sanction du peuple le jugement qu'elle prononcera sur Louis Capet ?*

La nation a droit d'intervenir dans le jugement définitif qui doit décider du sort de Louis. Le mandat illimité que la con-

vention a reçu ne l'autorise point à cumuler des fonctions qui, par leur réunion, deviennent despotiques, ni à priver le peuple du droit d'émettre son vœu, lorsque son intérêt le demande. Nos mandats sont illimités dans tout ce qui doit sauver et fonder la république ; et même alors les décrets des représentans du peuple, dans ce qui appartient à sa sanction, n'ont qu'un effet provisoire : ces mêmes mandats sont nuls dans tout ce qui est opposé à son salut et à sa liberté, et ne peuvent pas être réclamés contre lui. Ceux qui se croiroient dispensés de recourir au peuple, parce qu'il pourroit abuser de son droit, abuseroient eux-mêmes de leurs mandats. Or, il est évident que le jugement que la convention prononceroit contre Louis, si elle le condamnoit à mort, ne pourroit être provisoire, quoique d'un intérêt général; que le droit du peuple auroit été irrévocablement méconnu, et que la responsabilité des événemens qui en résulteroient, reposeroit sur la tête de ceux qui ne l'auroient pas réclamée, et sur-tout celle de leur prévarication dans l'exercice des pouvoirs qu'un peuple confiant leur avoit remis.

Mais le peuple a-t-il intérêt à intervenir dans le jugement qui décidera du sort de Louis Capet? Prouver qu'il y a intérêt, après avoir prouvé qu'il y a droit, ce sera prouver que le jugement de Louis Capet doit être renvoyé à la sanction.

Il seroit d'abord fort étonnant, que l'usage d'un droit sans lequel il n'y a pas de liberté, pût nuire essentiellement à un peuple qui veut être libre. Il faut du moins qu'il soit bien prouvé qu'il en abuseroit, pour que ceux à qui le dépôt de ce droit est confié, se décident à porter déjà une atteinte certaine à la liberté, en le lui ôtant.

L'on a allégué en preuve de cette assertion, les mouvemens qui paroissent en divers lieux, la rentrée des émigrés, le tumulte des assemblées primaires, les efforts que les royalistes feroient, ceux qu'ils font déjà pour résusciter la royauté. Sans doute ces efforts existent ; on nous en a dénoncé ; nous ne les connoissons pas tous ; j'y joins même ceux des agitateurs qui, sous un nom opposé, agissent dans le même sens : mais, que l'on compare le nombre, les ressources de ces malveillans, avec la masse et la majorité immense de la nation, et que l'on décide si l'on doit craindre le résultat de sa volonté. Qu'on me dise s'il y aura jamais un tems où la masse nationale soit assez pure, pour qu'on ne puisse employer contr'elle les mêmes prétextes, et s'ils ne sont pas l'éternel langage des despotes, ou de ceux qui veulent le devenir.

Je prends acte de ces faits et de ces assertions, et j'en conclus, que plus il est évident que des malveillans agitent le peuple, plus il est nécessaire de leur opposer ce même peuple qu'ils veulent corrompre, et de lui faire prononcer sa volonté, avant qu'on ait pu lui inspirer une volonté favorable aux dictateurs.

Les effets des malveillans n'ont pas encore l'étendue et le succès que le tems peut leur donner; leur nombre peut être multiplié par les événemens de la guerre, par l'anarchie où l'on nous plonge, par les difficultés sans nombre qui arrêtent la marche de la chose publique; car ce qui est obstacle pour nous, est ressource pour eux.

Si la nation n'exprime pas aujourd'hui sa volonté sur le sort de Louis Capet, aujourd'hui que nous n'avons pas à le craindre, n'est-il pas évident, qu'un jour l'on pourra lui en donner une opposée à celle que la convention aura manifestée, et faire de cette volonté, une arme terrible contre la convention elle-même, c'est-à-dire, contre la liberté dont elle est le palladium?

L'on dit que toutes les agitations, toutes les ressources de l'aristocratie seront dissipées au moment où Louis Capet aura payé de sa vie, les maux qu'il nous a faits. Hier même l'on dit à votre tribune que lorsque la tête de Louis seroit tombée sur l'échafaud, le royalisme expireroit avec elle. Si toutes les têtes de l'hydre royale tomboient avec celle de Louis, l'on pourroit parler de cette espérance: mais ignore-t-on qu'il existe des ambitieux avides de remplacer Louis, et qui soupirent après sa chûte? Ignore-t-on que les aspirans au trône sont plus à redouter que celui que nous en avons précipité, et que leur premier intérêt, pour y monter, est que Louis n'existe plus? Louis n'est redoutable qu'à l'ambitieux qui voudroit le remplacer; il ne l'est point au peuple français. Louis coupable et détrôné, détenu, méprisé, haï de tous les partis, ne présente à celui qui le voudroit pour chef que des obstacles et point de ressources. Il n'est point d'individu de sa famille qui ne soit plus à craindre que lui.

Avec Louis expireroit le roi coupable et détrôné, mais non pas la royauté; elle renaîtroit à sa mort; une tête aussi ambitieuse et plus dangereuse, parce qu'elle affecteroit le patriotisme, rassembleroit les amis épars de la tyrannie et les faux amis de la liberté. Toutes les ressources des agitateurs, toutes celles des royalistes, dont elle se serviroit également, se réuniroient

contre les ressources épuisées des sincères amis de la liberté. Le délabrement des armées, leurs défaites, leurs victoires même, la dissipation de nos finances, les secours étrangers, la désorganisation de tous les pouvoirs, et tant d'autres moyens par lesquels on amène insensiblement la France à l'anarchie, et par elle au despotisme; tout cela favoriseroit le prétendant.

Le supplice de Louis, décrété par la convention, réuniroit contr'elle toutes les haines; et on lui reprocheroit l'abus de ses pouvoirs, et tous les maux que la mort de Louis auroit occasionnés. Et déjà la marche des agitateurs ne se fait-elle pas connoître? Tout ce que l'on fait pour avilir la convention, pour la précipiter dans des mesures irréfléchies, le désordre que l'on répand dans toutes les parties de l'administration publique, tout ne nous dit-il pas ce qu'on nous prépare, et le passé n'instruira-t-il point l'avenir?

Si au contraire, le peuple prononce définitivement sur le sort de Louis: qui, dans la nation, s'élèvera contre la nation elle-même? Quelle force s'opposera à sa force, quelle volonté s'opposera à la sienne? Toutes les haines, toutes les préventions, tous les partis se dissiperont sans bruit devant la volonté du souverain.

Je sais que l'on accuse de pusillanimité ceux que ces motifs décident à recourir à la volonté du peuple, quoiqu'en même tems on veuille leur faire craindre la guerre civile s'ils y recourent. On confond la crainte des hommes avec celle d'avoir trahi son devoir, et d'avoir fait le malheur de sa patrie. Je laisse aux calomniateurs la première; ils ne me disputeront pas la seconde.

On les accuse encore de royalisme. Je ne parlerois pas de cette calomnieuse imputation, si calomnier l'opinion, n'étoit nuire à l'opinion. Je dirai à ceux qui se les permettent: vous craignez Louis, et moi je crains davantage celui qui voudroit lui succéder. Vous applanissez son chemin; et moi, je veux y multiplier les obstacles. Je veux dissiper ceux dont on entoure la convention; car, dans les tems de dangers, elle sera notre salut; je veux enchaîner la nation à la punition de Louis par sa propre volonté, pour qu'elle, et personne n'en réclame jamais. En respectant ainsi les intérêts et le droit du peuple, j'aurai rempli mon devoir, et n'aurai point fléchi le genou devant le despotisme naissant.

Je conclus à ce que la convention renvoie au peuple, le jugement qui doit définitivement décider du sort de Louis Capet.

Lorsque je fus nommé député, je promis de *m'opposer à tout ce qui pourroit porter atteinte à la souveraineté du peuple, et à l'exercice de ses droits.*

Je tiendrai parole et je m'opposerai à tous les tyrans, quels que soient les noms sous lesquels ils se cachent.

OPINION de L. J. SAVARY.

LA journée du 10 août a décidé le sort de la royauté. Il s'agit maintenant de décider le sort du dernier roi des Français.

Si tous ceux qui ont à prononcer dans cette question avoient moins écouté la voix de leurs passions que celle de la raison, on n'auroit pas dit à cette tribune que les auteurs de la journée du 10 août, que la nation entière qui a approuvé cette journée, sont coupables si Louis Capet ne l'est pas.

Quoi donc, une nation auroit besoin des crimes d'un roi pour avoir droit d'abolir la royauté, sans commettre elle-même un crime ! Elle ne seroit pas libre de changer la forme de son gouvernement quand il lui plaît, et par la seule raison que telle est sa volonté !

Et ce sont ceux qui se disent les seuls amis du peuple; et ce sont ceux qui se disent exclusivement les défenseurs de ses droits, qui ont tenu un langage aussi dérisoire et aussi insultant pour sa souveraineté !

Il est un autre paradoxe qui n'est pas moins attentatoire à la souveraineté nationale.

C'est de dire que la peine de la déchéance est la seule qui puisse être infligée à Louis Capet, quelque coupable qu'il puisse être; que, couvert de l'inviolabilité constitutionnelle, il n'est susceptible d'aucune peine plus rigoureuse; que la nation a renoncé au droit de lui en infliger aucune autre.

Je n'imagine pas, moi, comment il est possible de concevoir qu'une nation libre puisse jamais renoncer au droit naturel et inaliénable de punir celui qu'elle investit d'une grande puissance, s'il arrive qu'il tourne contr'elle les armes qu'elle lui confie pour

sa défense ; qu'il se coalise avec ses ennemis pour l'opprimer ; qu'il abuse de l'autorité qu'elle lui délègue pour usurper une autorité absolue : une pareille supposition est, à mon sens, incroyable et absurde.

Celui qui auroit déja assez de pouvoir pour extorquer de la foiblesse d'un peuple, sur lequel il viendroit se placer, cette étrange renonciation seroit déja despote. Déja ce peuple n'agiroit plus librement, et alors sa renonciation seroit nulle ; elle ne le soumettroit à aucune obligation, et il recouvreroit tous ses droits en recouvrant sa puissance et sa liberté.

La nation française n'avoit encore brisé que la moitié de ses fers lorsque ses mandataires, subjugués encore par un reste de superstition pour l'idole royale, investirent cette idole de l'inviolabilité. Cette situation explique ce qu'il y a d'incroyable dans l'extension qu'ils lui ont donnée.

Mais, quels que fussent alors les pouvoirs de ces mandataires, ils n'avoient pas celui de renoncer, pour la nation, au droit de punir son premier magistrat pour des trahisons personnelles et volontaires. Cette renonciation, de leur part, eût été un crime et n'emporteroit aucune obligation.

Le silence même du peuple, le défaut de réclamation de sa part ne peut lui être opposé ; car, il est inutile de réclamer contre une clause absurde et qui n'oblige point.

Ces vérités sont incontestables ; on peut les obscurcir par des sophismes ; on ne les combattra jamais par des raisons.

Louis XVI peut donc être puni d'une autre peine que celle de la déchéance pour les délits personnels librement émanés de sa volonté.

Mais à qui appartient-il de prononcer définitivement et irrévocablement sur son sort ? Ce problème ne peut en être un que pour ceux qui voudroient révoquer en doute l'inaliénabilité de la souveraineté du peuple.

En me reportant à l'époque où, après avoir été arrêté à Varennes, Louis fut ramené prisonnier à Paris, j'entends de toutes parts le peuple demander qu'il soit livré à sa justice et jugé par les assemblées primaires.

Je vois les citoyens de Paris se réunir au Champ-de-Mars pour signer une pétition tendant à exprimer ce vœu.

Je vois l'assemblée constituante dominée alors par une faction qui, voulant un roi pour régner sous son nom, et qui, cou-

vrant son intérêt privé du nom sacré de l'intérêt public, emploie tous les moyens, même les plus violens et les plus odieux, pour étouffer cette pétition, pour en comprimer les effets, sous prétexte qu'elle alloit être dans Paris le signal de la guerre civile, et que le jugement du roi, s'il étoit dévolu aux assemblées primaires, en propageroit bientôt les horreurs dans les départemens.

Je la vois ensuite précipiter le jugement de Louis XVI, et violant scandaleusement les principes de la souveraineté du peuple, sous prétexte de l'intérêt du peuple; et, mettant audacieusement la volonté d'une faction à la place de la volonté nationale, sous prétexte de la tranquillité nationale, prononcer souverainement sur le sort du ci-devant roi.

Eh bien, ces chimériques inquiétudes de guerre civile, ces vains prétextes de tranquillité publique que l'assemblée constituante allégua pour autoriser son attentat à la souveraineté du peuple, on les allègue aujourd'hui pour prouver que la convention nationale doit prononcer souverainement sur le sort du ci-devant roi, et se dispenser de soumettre son jugement à la ratification du peuple.

Je mets à l'écart des soupçons et des conjectures déjà devenues trop vraisemblables, et que le rapprochement de ces deux époques pourroit accréditer encore.

Il me suffit, pour fixer irrévocablement mon opinion, de me rappeler quel fut, en 1791, le vœu national; il me suffit de connoître quels furent alors les motifs secrets de ces chimériques inquiétudes de guerre civile que l'on affectoit de répandre; il me suffit enfin d'être intimement convaincu que ces prétendues inquiétudes qu'on reproduit aujourd'hui, ne sont ni plus sincères ni plus fondées qu'elles l'étoient alors.

Et pourquoi les citoyens de Paris ne délibéreroient-ils pas aussi tranquillement en assemblées primaires ou de section, sur le sort du ci-devant roi, qu'ils ont délibéré paisiblement sur le décret relatif à sa famille? Et pourquoi, lorsque déjà plusieurs sections de cette ville ont délibéré sur la question même du ci-devant roi, les autres sections ne délibéreroient-elles pas sur cette autre question avec le même calme et la même tranquillité? Et pourquoi ces délibérations ne seroient-elles pas aussi paisibles dans les assemblées de départemens que dans celles de Paris?

S'il suffisoit aux mandataires du peuple, pour usurper sa souveraineté, d'alléguer qu'il seroit dangereux de lui en laisser l'exercice, ils ne manqueroient jamais de prétextes pour arriver

au despotisme. Je ne veux, moi, ni d'un sept cent quarante-cinquième despotisme, ni d'un exemple qui pourroit en frayer la route à mes successeurs.

C'est aussi sous prétexte de l'intérêt et de la tranquillité des peuples, et dans la crainte qu'ils ne se battent en exerçant leur souveraineté, que les tyrans les en dépouillent.

Et comment, parmi les membres de l'assemblée constituante, qui soutenoient, en 1791, que le jugement de Louis XVI étoit, par ses conséquences et par ses rapports avec les intérêts politiques de l'état, trop important pour être irrévocablement prononcé par les mandataires du souverain; qu'il importoit au salut public que le souverain prononçât lui-même; que la volonté générale de l'assemblée constituante, pouvant ne pas être la volonté générale de la Nation, la souveraineté nationale exigeoit que cette volonté générale fût interrogée; comment peut-il s'en trouver qui soutiennent aujourd'hui le contraire?

Si ceux-là n'avoient alors, et s'ils n'ont encore aujourd'hui d'autre vœu que celui du peuple, pourquoi ne veulent-ils plus aujourd'hui que ce vœu soit consulté?

Si, moins jaloux aujourd'hui de connoître et de voir triompher la volonté générale que d'assurer le succès de leur volonté particulière; si, comptant moins pour ce succès, en 1791, sur les dispositions de l'assemblée constituante; si, comptant plus aujourd'hui sur celles de la convention nationale, ce calcul seul expliquoit la différence de leurs opinions, en 1791 et 1792, alors je n'aurois plus qu'à gémir sur la fatale destinée du peuple, toujours victime, tantôt des intrigues et des fourberies des courtisans qui flattent et qui trompent les rois, tantôt de l'égoïsme et de l'ambition des faux amis qui le flattent et qui le trompent lui-même lorsqu'il n'a plus de rois.

Je suis fortement convaincu que si, en 1791, le vœu national eût été interrogé, la royauté disparoissoit dès-lors; et combien de sang eût été épargné par cette sage mesure! Malheureuses victimes de la journée du Champ-de-Mars et de celle des Tuileries, vous respireriez encore au milieu de nous l'air de la liberté; vous nous aideriez à la sauver des atteintes de ces ambitieux qui semblent croire qu'elle n'ait été conquise que pour eux; de ces ambitieux qui n'en permettent l'exercice qu'à ceux qui professent humblement et servilement les opinions qu'ils leur commandent, et qui menacent d'insurrections, c'est-à-dire des poignards, ceux qui osent leur résister et les combattre.

Oh ! combien la mauvaise foi de quelques hommes, la foiblesse et l'erreur de quelques autres ont souvent attiré de fléaux sur leur patrie !

Mandataires du souverain, pesez bien cette réflexion.

Le peuple, dit-on, nous a envoyés pour juger Louis XVI.

Je demande où sont les cahiers qui renferment cette mission.

Je demande qui sont les commettans qui ont dit à leurs mandataires : *Vous jugerez le roi vous-mêmes, ou vous le ferez juger par tel ou tel tribunal. Vous choisirez les membres du tribunal, ou vous nous en déférerez le choix.*

On élude la réponse, en disant : le peuple nous a délégué tous ses droits, tous ses pouvoirs, et ceux de juger le roi sont renfermés dans cette délégation.

Le peuple nous a délégué tous ses droits, tous ses pouvoirs, j'en conviens ; mais c'est pour exercer seulement ceux qu'il ne peut exercer lui-même, et pour lui remettre tous ceux dont l'exercice lui est possible : cette condition est toujours nécessairement inhérente à sa délégation ; car déléguer ses droits, déléguer ses pouvoirs, c'est en aliéner l'exercice ; et le peuple ne doit et ne peut vouloir en aliéner que ce qu'il lui est impossible d'en réserver, et toujours il veut en réserver ce qu'il lui est possible d'en exercer.

C'est ainsi que j'ai toujours expliqué l'intention de mes commettans ; c'est ainsi que j'ai toujours mesuré l'étendue de la délégation que j'ai reçue d'eux ; c'est ainsi que j'ai toujours compté faire usage de la confiance qu'ils m'ont accordée. Si j'étois capable de vouloir en user autrement, je croirois cesser d'en être digne.

Il est un principe constant, que la convention nationale a reconnu et qu'elle ne pouvoit méconnoître, c'est qu'il n'y a de véritable liberté que là où les lois et les décisions d'un intérêt majeur pour le corps social, ne s'exécutent que lorsqu'elles sont l'expression de la volonté générale de ses membres, et que chacun d'eux a émis, ou a eu la faculté d'émettre sa volonté, et de la faire entrer dans la masse des volontés individuelles qui composent cette volonté générale.

Car, comme l'observe Rousseau dans son Contrat Social, la volonté ne se représente point. Quelque précaution que le peuple apporte dans le choix de ses mandataires, il ne peut jamais être assuré que leur volonté sera toujours constamment la sienne ; que jamais ils ne voudront que ce qu'il voudra ; que

jamais ils ne voudront que ce qui conviendra le mieux à ses intérêts.

Faisons l'application de ce principe au jugement de Louis XVI, et nous serons forcés de convenir qu'il doit être soumis à la délibération du peuple.

Car, il est incontestable qu'à raison des divers intérêts, des diverses passions, des divers préjugés, des diverses prétentions qui peuvent menacer notre liberté naissante, la détermination à prendre sur le sort du roi peut avoir la plus grande influence sur les destinées de la république, qu'elle a même des rapports essentiels avec notre future constitution, et qu'on peut, en quelque sorte, la regarder comme la sanction de cette constitution.

L'on objecte que les lois réglementaires s'exécutent provisoirement, et ne sont point soumises à l'acceptation du peuple.

Je réponds que l'exécution de ces lois ne pourroit être retardée sans le plus grand danger; que leur exécution provisoire est indispensablement nécessaire au maintien et à la conservation du corps social; que, sans amener sa dissolution, il est impossible qu'il en soit autrement, et que le culte de la liberté, s'il commande tout ce qui est possible, ne commande aussi que ce qui est possible.

Il n'en est pas ainsi du jugement du ci-devant roi. Les délais nécessaires, et qui peuvent être très-courts pour consulter et obtenir le résultat de la volonté générale, ne peuvent être susceptibles d'aucun inconvénient. Le ci-devant roi peut rester détenu au Temple comme il l'a été jusqu'alors; et lorsqu'il sera décrété que cet accusé appartient à la justice du peuple, qui va prononcer sur son sort, il n'est aucun individu, il n'est aucune section du peuple qui n'attende avec respect et tranquillité la décision d'un tribunal aussi imposant et aussi auguste.

J'ajoute que les lois réglementaires n'étant que des conséquences des lois constitutionelles acceptées par le peuple, la présomption est toujours qu'elles sont conformes à la volonté générale; car, qui veut les principes veut aussi les conséquences.

Que si cette présomption trompe l'espoir des mandataires du souverain; que si l'expérience leur apprend qu'ils ont mal saisi, mal rencontré le vœu général; que si quelque loi réglementaire est repoussée par l'opinion publique; que si le peuple, qui a toujours le droit de réclamer par les voies légales qu'il s'impose lui-même, élève des réclamations contre une loi quelconque,

alors le mal est facile à réparer, soit en révoquant, soit en changeant, soit en modifiant cette loi, conformément à la volonté générale, qui toujours est la boussole des législateurs.

Mais pourroit-il en être ainsi du jugement du ci-devant roi? Quel moyen la Convention nationale auroit-elle pour réparer son jugement si, après l'avoir condamné à mort ou l'avoir expulsé du territoire français, l'opinion publique s'élevoit contre ce jugement, et s'il en résultoit des événemens désastreux?

Seroit-il en son pouvoir d'aller le reprendre à la tête d'une armée ou de le rappeler à la vie?

Quels reproches n'auroit-elle pas à se faire si, après l'exécution du jugement de mort, un tyran nouveau se présentoit sur la scène;

Si, à l'aide d'une faction habile à profiter de la mobilité des esprits, exercée à préparer les évènemens, à faire naître du sein de l'anarchie ceux qui lui conviennent, à les imputer à ceux qu'il lui importe de calomnier, à se faire ensuite, auprès du peuple qu'elle trompe et qu'elle abuse, un mérite de les avoir prévus, de les avoir annoncés;

D'une faction qui se pare des livrées du patriotisme comme le corsaire arbore les couleurs du bâtiment dont il veut surprendre l'equipage;

D'une faction qui travaille dès-à-présent à briser tous les ressorts de la résistance, par le froissement des dissentions et le déchirement de l'anarchie;

Si à l'aide, dis-je, de cette faction, après une longue déperdition de force et de courage; après une longue expérience de misère, suite inévitable de cet état d'anarchie que l'on cherche à perpétuer, et dont l'effet nécessaire est non-seulement la lassitude et le découragement, mais le desir du changement et le besoin d'un autre ordre de choses, quel qu'il puisse être, ce nouveau tyran manifestoit des projets ambitieux et alarmans pour la liberté qui, quel qu'en fût le succès, seroient toujours au moins funestes à la tranquillité publique, et feroient peut-être verser des flots de sang?

D'un autre côté, quels reproches n'auroit-elle pas encore à se faire si, après son expulsion du territoire français, Louis parvenoit à se faire un parti puissant et dangereux au-dedans et au-dehors?

Dans l'un et l'autre cas, la calomnie accuseroit la Convention nationale d'avoir été achetée par l'or des puissances étrangères

pour sauver la tête de Louis, ou de ne l'avoir fait tomber que pour en faire le marche-pied du nouveau tyran auquel on supposeroit qu'elle se seroit vendue.

Dans tous les cas on l'accuseroit avec justice, et elle seroit forcée de s'accuser elle-même de s'être chargée témérairement d'une décision qui ne lui appartenoit pas, qui n'appartenoit qu'au souverain ; et toujours le peuple seroit en droit de dire que s'il avoit été consulté, comme il devoit l'être, il auroit pris une détermination plus sage et plus conforme à ses intérêts.

Sans doute si, comme on a prétendu le prouver, nous avions le droit de prononcer irrévocablement et sans la ratification du peuple sur le sort de Louis XVI ; si nos fonctions nous en imposoient le devoir ; si l'intérêt public l'exigeoit, il n'est point de considération qui pût nous arrêter. Loin de vous en proposer aucune, je dirois : notre devoir est là ; dussent l'ingratitude, la vengeance, la fureur même de nos concitoyens abusés, nous en punir un jour, il faut le remplir ; balancer seroit un crime. Mais les orateurs qui avoient pompeusement annoncé ces preuves ont dit des phrases, et n'ont pas même effleuré les preuves contraires.

Il n'est personne, vous a-t-on dit, qui n'ait le droit de verser le sang d'un tyran. Les victimes du 10 août vous le demandent ; elles vous crient du fond de leurs tombeaux : *vengez-nous*.

Je les entends aussi, moi, ces généreux martyrs de la liberté.

Je les entends s'écrier, non pas à la Convention nationale seulement, mais à tous leurs concitoyens, mais à leurs frères de Paris et des départemens : sauvez la liberté, assurez la liberté, bannissez une fausse pitié qui pourroit la compromettre ; gardez-vous d'une aveugle fureur qui pourroit lui devenir funeste.

L'intérêt de notre vengeance ! . . . Il n'est rien à côté de celui de la liberté ; nous ne nous sommes pas dévoués à la mort pour le plaisir d'être vengés ; nous le sommes assez si la liberté triomphe ; nous ne le serions jamais assez si la liberté périssoit.

On a dit, et souvent cette objection a été faite : Dès que la Convention nationale a voulu juger et s'assujettir à des formes, elle n'est pas plus obligée qu'un tribunal ordinaire de soumettre son jugement à la ratification du peuple, avant de le faire exécuter.

Je réponds qu'un tribunal ne prononce que d'après des lois

préexistantes, c'est-à-dire, d'après des actes authentiques de la volonté générale antérieurement exprimée; et qu'ainsi, en prononçant que tel accusé doit subir telle peine, il ne fait que déclarer que la volonté générale est qu'il subisse cette peine; et, qu'en ordonnant l'exécution de son jugement, il ne fait qu'ordonner l'exécution de la volonté générale.

Mais la détermination à prendre sur le ci-devant roi, devant être calculée et sur la justice qui exige qu'un coupable soit puni, et sur la politique qui place au-dessus de toute autre considération l'intérêt de la liberté, et qui veut, avant tout, le salut de la république; et la Convention n'ayant pour règle aucune loi, c'est-à-dire, aucun acte de la volonté générale antérieurement manifestée sur la détermination des mesures à prendre et sous le rapport de la peine, et sous le rapport de la politique, elle doit, à défaut de la volonté générale antérieurement exprimée, consulter la volonté générale actuelle; et il ne lui est pas permis de mettre sa volonté privée à la place de cette volonté générale.

Si ces raisons avoient encore besoin d'être appuyées, j'invoquerois à leur appui l'autorité de cet homme immortel que j'ai déjà cité, et dont la mémoire vivra éternellement parmi les peuples libres, celle de Jean Jacques.

La souveraineté, dit-il dans son Contrat Social, ne peut être représentée, par la raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point; elle est la même ou elle est autre, il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc et ne peuvent être ses représentans; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Le peuple anglais croit être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement; sitôt qu'ils sont élus, il n'est rien.

Nous voulons, nous, que le peuple soit quelque chose; nous voulons qu'il soit tout dans la République française.

Laissons-lui donc exercer sa souveraineté dans tous les cas où il peut l'exercer.

Je porte maintenant mes regards sur ce qui nous environne, et je vois que dans l'état de désordre et de dissolution qui menace le corps social, il n'y a plus que la Convention nationale qui puisse sauver la liberté; que cependant il n'est point d'efforts qu'on ne fasse, point de moyens qu'on n'emploie pour l'avilir dans l'opinion, pour lui enlever cette force morale qui lui est si

nécessaire pour combler l'abyme creusé par l'anarchie, si voisine du despotisme.

Par-tout, du sein des divisions, on cherche à faire renaître la tyrannie; et ceux même des membres de cette assemblée qui, tout en soutenant qu'ils ne sont d'aucune faction, proclament qu'ils sont de la montagne, font de continuels efforts pour rendre suspectes les intentions de la majorité et la rendre odieuse au peuple.

La vertu, vous a-t-on dit, réside dans la minorité.

La vertu dans la minorité!

Dans ces cinq mots, Robespierre en a plus dit pour la défense et la justification de Louis, que ses défenseurs eux-mêmes.

Où sont, en effet, les crimes de Louis, sinon dans la protection qu'il a donnée à la résistance de la minorité contre la volonté de la majorité, et dans les moyens qu'il a employés pour faire triompher cette résistance.

Il n'auroit donc cherché qu'à faire triompher la vertu!

Comme ils s'embarrassent dans leurs propres sophismes, ces hommes qui veulent ériger en système, établir en principes la résistance de la minorité contre le vœu de la majorité, et qui réunissent si habilement la pratique à la théorie!

J'admire sur-tout l'étonnante logique de ces messieurs, lorsque, dans un moment ils nous disent que le peuple nous ayant confié tous ses droits, tous ses pouvoirs, toute sa confiance, il ne peut avoir d'autre volonté que la nôtre; qu'il est, par conséquent, inutile de consulter son vœu sur le jugement du ci-devant roi, et lorsqu'un instant après ils opposent au vœu général de la Convention leurs moyens ordinaires de résistance, ils répondent, lorsqu'on leur dit: cédez à la volonté de la majorité; *Nous ne reconnoissons d'autorité que celle de la majorité de la nation, et la volonté de la Convention n'est pas celle de la majorité de la nation.*

Il existe, nous a dit Robespierre, un parti dans la majorité; sans cela cette majorité ne seroit par permanente, l'on n'y verroit pas toujours les mêmes individus.

La réponse est simple.

Lorsqu'une faction a arrêté un plan, qu'elle le suit, qu'elle rallie autour d'elle un certain nombre d'individus qui se rassemblent fréquemment avec elle dans un endroit où régnoit dans toute

toute sa pureté le culte de la liberté, avant que ses vrais, ses sincères amis en eussent été éloignés par les intrigans et les ambitieux rivaux du despotisme ; dans un endroit où la palme du triomphe est décernée à celui qui excelle dans l'art de calomnier ; dans un endroit où lorsqu'une proposition a été énoncée, où une calomnie lancée par un des initiés et sanctionnée par certains applaudissemens, on écoute avec complaisance tous ceux qui veulent parler pour, et où l'on impose le silence le plus rigoureux et le plus absolu à ceux qui voudroient parler contre ; dans un endroit où c'est un crime impardonnable de combattre une mauvaise proposition par de bonnes raisons, et de réfuter des faits calomnieux par des faits vrais ; dans un endroit enfin où l'on s'enchaîne la veille à l'opinion qu'on professera, à la calomnie qu'on soutiendra le lendemain à la Convention, il est dans l'ordre que ces opinions, ces calomnies, toujours soutenues par les mêmes hommes, soient repoussées par ceux qui, n'étant point initiés dans le secret de la faction, qui n'étant point enchaînés à son char, qui n'appartenant qu'à eux-mêmes, sont dégagés de toute complaisance, de toute prévention, et conservent toute la liberté de leur esprit et de leur jugement. Mais cela ne doit arriver et n'arrive effectivement que dans les questions qui ont des rapports aux intérêts privés de la faction, et jamais dans les questions qui n'ont que des rapports d'intérêt général.

C'est ainsi que toutes les fois qu'il a été question, à la Convention nationale, du compte de la commune de Paris, de l'organisation de la municipalité de Paris, du mode d'élection à Paris, de l'exécution des lois et du rétablissement de l'ordre à Paris, de la puissance despotique et inquisitoriale qu'exercent au nom de la Convention quelques membres de son comité de surveillance, dont je ne citerai, pour exemple, que le fait relatif à l'ordre donné par six membres de ce comité, sans délibération préalable, d'amener un citoyen et de mettre les scellés sur ses papiers, lorsque vos décrets ne permettent ces actes extraordinaires et toujours extrêmement dangereux du pouvoir arbitraires, qu'après une délibération et un ordre arrêté et signé par treize membres au moins.

La faction qui n'étoit point indifférente aux comptes de la commune, à l'organisation de la municipalité, au mode de l'élection de ses membres qui pouvoit en exclure ses créatures et y appeler des hommes purs et guidés par le seul intérêt du bien public ; à l'exécution des lois qui renversoient la puissance arbi-

traire et despotique qu'elle exerce ; au rétablissement de l'ordre qui déconcertoit les projets qu'elle ne peut faire réussir qu'à la faveur du désordre et de l'anarchie ; aux membres du comité de surveillance, trangresseurs de la loi, qui lui sont dévoués, et dont elle peut tirer de si grands services : la faction, dis-je, a fait retentir cette salle de ses cris, de ses rugissemens, de ses fureurs, et vous a tellement fatigués de sa résistance qu'il vous a souvent fallu adopter l'ordre du jour qu'elle demandoit à cris redoublés pour mettre fin au tumulte et obtenir le retour de l'ordre et du silence.

Tandis que, dans les délibérations d'un intérêt purement général, l'assemblée a toujours voté dans le calme et à l'unanimité.

Il faut, disoit-on il y a quelques jours, dans cet endroit que je viens de citer, (un grand nombre des membres de cette minorité *vertueuse* y étoient réunis alors) *il faut que la faulx de l'égalité se promène encore : une insurrection devient nécessaire ; puisque la Convention nationale ne veut pas sauver le peuple, il faudra qu'il se sauve lui-même.*

La faulx de l'égalité ! . . . éternels et détestables agitateurs, que frappera à son tour la faulx des vengeances, de cette justice universelle qui veille sur les nations et qu'elle poursuivra jusque dans les profondeurs des souterrains où vous courez vous cacher au moment du danger, que vous reste-t-il donc à niveler !

Est-il maintenant d'autre inégalité que celle des propriétés ?

Est-il d'autre tyrannie que celle que vous exercez ?

La Convention nationale ne veut pas sauver le peuple !

Et qui l'en empêche, sinon ceux qui entravent chaque jour ses délibérations par les clameurs, les vociférations et le tumulte ?

Qui l'en empêche, sinon ceux qui, voulant faire prédominer leur volonté privée sur celle de la majorité, emploient toutes les combinaisons, toutes les ruses, toutes les manœuvres de la plus scandaleuse et de la plus méprisable tactique, pour empêcher l'expression de la volonté générale en empêchant le président de mettre aux voix ?

Qui l'en empêche, sinon ceux qui opposent sans cesse à ses délibérations le *veto* suspensif d'une longue, opiniâtre et tumultueuse résistance ?

Qui l'en empêche enfin, sinon ceux qui, par une succession combinée de clameurs qu'ils prolongent jusqu'à épuisement de forces, réduisent l'assemblée à l'impossibilité d'entendre rien de ce que le président pourroit mettre aux voix, la retiennent ainsi

dans l'inaction pendant des heures entières, et parviennent enfin souvent à l'empêcher de prendre aucune décision lorsqu'ils ne peuvent lui arracher celle qui leur convient ?

Une insurrection est nécessaire !

Et contre qui ?

Contre le garde-meuble, contre les caisses nationales, contre ceux qui ont des propriétés mobiliaires à piller.

Et à qui ?

Aux voleurs, aux brigands, aux assassins, aux héros des deux et trois septembre.

Mais au peuple, au peuple de Paris sur-tout, ah combien elle lui seroit funeste !

Cependant, nous ne pouvons nous le dissimuler, l'autorité de la Convention nationale, son attitude quelquefois assez ferme, quoique souvent trop foible, les irrite et les inquiète ; ces petits *Marius*, qui tiennent dans leurs mains le fil des agitations et des émeutes à Paris ; ils préparent un mouvement pour la dissoudre, et le jugement du roi en est le prétexte.

Que la Nation le prononce donc ce jugement, elle seule en a le droit ; elle seule peut lui donner ce caractère grand et auguste qui imprime le respect, commande l'obéissance et interdit le murmure.

Ne balançons donc pas à le lui soumettre ; ne balançons pas à rendre à sa souveraineté cet hommage que nous lui devons.

Alors le mouvement qui se prépare, s'il s'exécute, ne pourra plus avoir ni le caractère ni même les couleurs d'une insurrection.

Car l'insurrection n'est que la résistance à l'oppression. Or, on n'opprime pas le peuple lorsqu'on lui demande son vœu, et qu'on lui offre les moyens de l'exprimer librement.

On ne l'opprime pas lorsqu'on lui dit : nous ne voulons pas vous soumettre à notre volonté ; c'est nous qui voulons nous soumettre à la vôtre.

Quel que soit, sur l'esprit du peuple, la puissance magique de ces charlatans qui l'assassinent chaque jour par les poisons qu'ils lui distribuent, ils ne parviendront jamais à persuader aux citoyens de bonne-foi qu'ils doivent se mettre en insurrection ; c'est-à-dire, se rassembler tumultueusement et en armes pour exprimer des intentions qu'on leur demande et sur lesquelles on leur offre les moyens de s'expliquer paisiblement dans des assemblées légales : alors une sédition seroit un attentat à la souveraineté nationale, et le peuple lui-même demanderoit que le fer

des lois, trop long-temps et trop impunément outragées, s'appésantît enfin sur les séditieux, sur les brigands et sur leurs infâmes instigateurs.

Je dois maintenant prouver qu'il est possible que le peuple, réuni en assemblées primaires ou de communes, prononce sur le sort du ci-devant roi, et réfuter les moyens que le comité de législation a allégués pour en soutenir l'impossibilité.

« Pour accepter la Constitution, dit le comité, chaque citoyen trouvera dans son cœur ce qu'il devra répondre; mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut entendre l'accusé s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires sont si difficiles à remplir que nous nous dispenserons d'en rapporter une infinité d'autres qui vous forceroient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification des membres de la République. »

Je réponds à cette objection qu'il est dans le jugement de Louis XVI, comme dans tous les jugemens criminels possibles, deux points distincts et séparés; celui de la conviction des faits et celui de l'application de la peine.

Cette distinction subsiste même dans l'esprit de ceux qui, mettant à l'écart toutes les formes, veulent que le ci-devant roi soit jugé en ennemi; car il est en ce cas, prisonnier de guerre, et le droit des gens ne permet pas de donner la mort à un prisonnier de guerre sans avoir constaté d'une manière quelconque, et sans être en état de démontrer aux nations auxquelles la justice universelle a confié la surveillance et la garantie du droit des gens, et qui s'indignent avec raison de la violation de ce droit sacré, que le prisonnier immolé avoit mérité de l'être par ses crimes, ou que le sacrifice de sa vie étoit impérieusement commandé par la loi suprême du salut public.

Sans doute il est impossible que la nation entière se porte simultanément dans le même lieu, et qu'elle s'y réunisse en masse pour entendre la défense de Louis, examiner les pièces de conviction et prononcer si les délits dont il est accusé sont ou ne sont pas constans.

C'est à la Convention nationale à prononcer sur ces faits, et c'est sous ce rapport que j'entends le décret par lequel elle a déclaré qu'elle jugeroit le ci-devant roi.

Mais après que la Convention nationale aura prononcé sur les faits, après qu'elle les aura déclarés constans, le peuple aura-t-il besoin d'entendre l'accusé? aura-t-il besoin des pièces de con-

viction? Ne lui suffira-t-il pas, pour délibérer sur le choix des peines et des mesures de sûreté que vous lui proposerez, d'avoir sous les yeux l'acte déclaratif que les faits sont constans? et ne lui sera-t-il pas au moins aussi facile de s'expliquer à cet égard que sur les articles constitutionnels qui seront présentés à sa délibération? Tout cela ne se fera-t-il pas aisément dans les assemblées primaires ou de communes?

On dit : si les mandataires du peuple n'ont pas le droit d'appliquer la peine, ils n'ont pas le droit de prononcer sur les faits, etc.

J'ai déja répondu à cette objection, en citant ce principe que les délégués du peuple ont la mission expresse de faire tout ce que le peuple ne peut pas faire lui-même ; qu'ils sont délégués pour cela et uniquement pour cela ; que s'ils ne le font pas, ils ne remplissent pas toute l'étendue de leur mandat ; que s'ils font plus, ils en excèdent les limites.

On ajoute : le peuple voudra peut-être entendre le roi ; il voudra peut-être voir les pièces.

Eh ! messieurs, vous qui faites cette objection, vous convenez vous-mêmes que cela est impossible.

Il peut donc, selon vous, ce bon peuple que vous endormez chaque jour par vos perfides et astucieuses cajoleries, ce bon peuple que vous régalez sans cesse du doucereux et hypocrite langage du renard au corbeau, il peut donc, selon vous, avoir l'absurdité d'exiger une chose impossible.

Et vous vous intitulez les amis, les *vertueux* amis du peuple!.... Vous!....

Certes, messieurs les amis du peuple, si vous ne voyez en lui qu'un vil troupeau d'imbécilles ou de foux, nés dans l'esclavage et pour l'esclavage, qu'il a fallu déchaîner quelques instans pour chasser ses maîtres, qu'il faut maintenant amuser quelques heures avec les mots de liberté et d'égalité, vous en avez conçu une étrange idée!

Mais alors vous êtes au moins conséquens, lorsque vous prétendez lui forger de nouvelles chaînes, lui donner de nouveaux maîtres ; lorsque vous aspirez vous-mêmes à le devenir, et lorsque vous vous agitez avec tant d'ardeur pour faire sortir ce nouvel ordre de choses du cahos d'un bouleversement universel que vous nommez une troisième révolution, dont vous ne cessez de prêcher la nécessité.

Elle n'arrivera point cette troisième révolution ; ou si elle

arrive, vous qui la préparez, vous en serez vous-mêmes les victimes.

Il seroit possible que vous eussiez un moment de triomphe; car, qui peut calculer les effets de la désorganisation et de l'anarchie? Mais ce moment passeroit aussi rapidement que celui de l'éclair; et il seroit, comme lui, suivi de la foudre dont vous seriez écrasés.

Parmi les hommes de bonne foi que vous abusez et qui reconnoîtroient leur erreur; parmi ceux que vous égarez et qui pourroient devenir les instrumens de vos crimes; parmi ceux que vous vous attachez par des promesses que vous ne tiendriez pas, il s'en trouveroit qui vous puniroient des erreurs où vous les auriez induits, des crimes où vous les auriez entraînés, des fausses espérances que vous leur auriez données. La France entière se leveroit et vous écraseroit du poids de ses vengeances; ces hommes mêmes qui, par des motifs qui font beaucoup plus d'honneur à leur prudence qu'à leur courage et à leur loyauté, vous caressent ou vous ménagent aujourd'hui, se tourneroient alors contre vous.

Avec vos menaces d'insurrections, de visites domiciliaires, etc. avec la tyrannie que vous exercez, vous, vos autorités révolutionnaires et vos aboyeurs de sections qui en éloignent tous les bons citoyens (1), vous êtes bientôt parvenus à faire de Paris une vaste solitude, où l'on voit des marchands pour vendre et presque plus de consommateurs pour acheter; des artisans qui attendent du travail et personne qui puisse leur en donner.

Il ne vous manque plus que d'en faire un vaste cimetière. Il ne vous manque plus que de substituer, aux scènes des 2 et 3 septembre, des scènes plus affreuses encore, et vous avez les moyens de les rendre plus expéditives et plus meurtrières par la suppression de quelques formes dont le simulacre fut encore alors observé; mais, je vous le répète, le dénouement de cette sanglante tragédie seroit toujours infailliblement la punition de vos forfaits.

J'en atteste les courageux Bretons, qui l'ont juré.

J'en atteste les braves habitans du midi dont l'amour de la liberté est pur et ardent comme le soleil qui les éclaire.

---

(1) Dans une section où il y a trois à quatre mille citoyens, des délibérations ont été prises au nombre de trente-cinq votans; et c'est à-peu-près, ainsi que cela se pratique dans la plupart des sections.

J'en atteste enfin tous les habitans de Paris et des départemens, qui n'ont pas fait à la liberté des sacrifices immenses pour la voir périr entre les mains d'une poignée d'ambitieux et de scélerats.

Méditez ces réflexions, vous qui aspirez à la dictature, au protectorat, etc. Méditez-les aussi, vous qui vous êtes enchaînés à leur char, et qui déja vous félicitez des brillans emplois qui vous sont promis.

Songez qu'entre nous qui voulons bannir le règne de la licence et de l'anarchie ; nous qui ne voulons ni dominer ni être dominés ; qui voulons la liberté, toute la liberté, rien que la liberté ; qui voulons obéir aux lois et n'être soumis qu'à elles ; qui voulons que personne ne puisse se dispenser de leur obéir, et que jamais elles ne puissent être violées impunément ; et vous qui vous opposez sans cesse à nos efforts, qui vous faites un jeu de consumer nos séances en tumultueux débats, qui semblez avoir formé le projet de rendre notre révolution odieuse aux nations qui nous contemplent, qui semblez avoir entrepris de leur persuader que les funestes dons de Pandore, dont vous ne cessez de remuer la boîte fatale, sont inséparables de celui de la liberté ; songez qu'entre vous et nous, les puissances étrangères cherchent à se placer ; songez que les rois et les émigrés sont vos ennemis comme ils sont les nôtres ; songez sur-tout qu'ils sont ceux de notre patrie ; qu'ils sont armés pour la déchirer ; que l'état d'anarchie que vous cherchez à prolonger ranime leurs espérances ; qu'il dispose les puissances neutres à nous attaquer ; qu'il tend à perpétuer une guerre que, malgré nos victoires, il seroit desirable de terminer puisqu'elle coûte du sang et des assignats ; que ce sang est celui du peuple, et que ces assignats ne peuvent être remplacés que par des contributions qui sont aussi le fruit des sueurs du peuple ; et s'il vous reste quelque sentiment d'humanité, renoncez à des projets désastreux qui servent si bien les desseins des rois, et dont ils vous puniroient cependant eux-mêmes après la victoire, s'ils pouvoient jamais l'obtenir, à moins qu'en qualité d'héritiers de la royauté, vous n'ayez accédé au fameux traité de Pilnitz, et que les noms de vos modernes majestés n'aient été substitués à celui de la ci-devant majesté de Louis.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Chaque membre de la Convention nationale déclarera, à la tribune, s'il a ou s'il n'a pas la conviction que Louis ait fauſé ses sermens; qu'il ait conspiré contre la liberté de l'état, et qu'il ait eu des intelligences avec les conspirateurs du dedans et du dehors.

II.

Si la majorité des suffrages se réunit pour la conviction, la nation entière, réunie en assemblées primaires, prononcera sur l'application de la peine et sur les mesures que prescrivent l'intérêt puissant de la liberté, du salut et de la tranquilité publique; en conséquence, le décret qui déclarera Louis Capet convaincu sera envoyé par des couriers extraordinaires aux quatre-vingt-quatre départemens.

III.

Ce décret sera envoyé par les départemens, aussi par des couriers extraordinaires, aux directoires de districts qui convoqueront les assemblées primaires ou de communes pour le 15 de février prochain.

IV.

Ceux qui n'auroient pas précédemment prêté le serment civique, ou qui l'ayant prêté et ayant précédemment les qualités requises pour voter aux assemblées primaires ou de communes, n'y auroient pas voté au moins une fois depuis la révolution, c'est-à-dire depuis le 14 juillet 1789, seront privés, pour cette fois, du droit d'y voter et d'y assister.

V.

Il sera ouvert, dans chaque assemblée primaire, un regître à trois colonnes.

VI.

Il sera inscrit en tête de la première colonne, *peine de mort*: et les noms des citoyens qui voteront pour l'application de cette peine seront inscrits de suite dans cette colonne.

VII.

Il sera inscrit sur la seconde colonne, *expulsion du territoire de la République française*, et les noms des citoyens qui voteront pour l'expulsion seront inscrits sur cette colonne.

VIII.

Il sera inscrit sur la troisième colonne, *détention*, et les noms des citoyens qui voteront pour la détention seront inscrits sur cette colonne.

IX.

L'inscription se fera par le secrétaire, sous les yeux du président et de deux censeurs nommés par les assemblées, dans la forme des scrutateurs.

X.

Dans le cas où la majorité des suffrages se réuniroit pour l'expulsion du ci-devant roi, la Convention nationale ou les assemblées législatives qui lui succéderont, pourront le détenir jusqu'à l'époque où il sera possible d'effectuer l'expulsion sans danger pour la tranquillité publique; et, dans le cas où la majorité se réuniroit pour la détention, la Convention nationale ou les assemblées législatives qui lui succéderont, pourront déterminer l'époque où la détention cessera d'être nécessaire à la sûreté publique, et arrêter les mesures à prendre pour faire cesser cette détention sans danger pour la République.

XI.

L'article X ci-dessus sera soumis à la délibération des assemblées primaires, et sera accepté ou rejeté, ou modifié par elles.

XII.

Le décret de la Convention nationale ou de l'assemblée législative qui déterminera, soit l'époque à laquelle l'expulsion sera effectuée, soit l'époque à laquelle il sera possible de faire cesser la détention ordonnée par les assemblées primaires, et les mesures de sûreté à prendre en faisant cesser cette détention, ne pourra être exécuté qu'après avoir été soumis à la ratification du peuple.

Le décret de l'abolition de la royauté et celui qui prononce la peine de mort contre celui qui proposeroit un roi ou un dicta-

teur, ou qui, sous une dénomination quelconque proposeroit d'élever une autorité attentatoire à la liberté et à la souveraineté nationale, seront dans les mêmes assemblées primaires ou de communes, soumis à la ratification du peuple.

OPINION de Louis ROUX.

> Si parmi les Français il se trouvoit un traître
> Qui regrettât les rois, et qui voulût un maître ;
> Le perfide ! qu'il périsse au milieu des tourmens.
>
> VOLTAIRE.

Se peut-il, citoyens, qu'on agite encore parmi nous la question de savoir si on punira Louis Capet, le plus coupable des Français, saisi en flagrant délit, détenu prisonnier, interrogé et convaincu par tous les genres de preuves, d'avoir conspiré contre la liberté et la sureté tant intérieure qu'extérieure de son pays ?

On ose, je le sais, soutenir ouvertement un tel paradoxe ; mais où tendent donc, si ce n'est à ce but, les lenteurs perfides avec lesquelles plusieurs mandataires du peuple nous ont forcés de traiter cette importante affaire ; les incidens multipliés qu'ils ont fait naître dans la manière d'aborder la question ; (1) les terreurs paniques qu'ils se sont fait un devoir d'inspirer aux esprits foibles et peu éclairés ; (2) la fausse pitié qu'ils ont cherché à faire naître dans des ames peu capables de s'élever à des sentimens dignes des vrais républicains ; (3) les intentions perfides qu'ils ont prêtées à ceux qui, pour l'honneur de la nation et le maintien des principes, appeloient sur ce grand coupable la juste rigueur des loix ; (4) enfin le recours au peuple par eux invoqué pour l'application de la peine à lui infliger ?

De quoi s'agit-il cependant, citoyens, si ce n'est de décider irrévocablement les questions suivantes ? (5)

(1) Pétion.
(2) Salle.
(3) Fauchet.
(4) Vergniaud.
(5) Buzot.

Louis Capet est-il un conspirateur contre la liberté et la sureté de son pays ?

Peut-il, en vertu d'une prétendue inviolabilité, éluder la loi renfermée dans le code pénal contre les conspirateurs ?

Est-il du devoir des membres de la convention nationale de lui faire appliquer cette peine, supposé qu'il la mérite ?

Les représentans du peuple sont-ils suffisamment autorisés par leurs mandats à punir ce grand coupable ? ont-ils besoin d'obtenir de nouveaux pouvoirs émanés du peuple, réuni à cet effet dans ses assemblées primaires ?

Quant à la première question, s'il est un Français ayant quelque connoissance de ce qui a précédé, accompagné, suivi la révolution commencée en 1789 et confirmée le 10 août 1792 ; si, dis-je, il existe un tel homme assez osé pour soutenir la négative, je n'entreprendrai pas de le guérir de son erreur, je ne puis que le plaindre.

Sans doute ses incertitudes décèlent une ame foible ; il a pu ramper sous des rois, mais il n'aura jamais la gloire d'avoir travaillé à fonder la république.

En vain lui rappellerai-je l'affreuse dilapidation des finances qui nécessita la convocation des notables, et amena par suite celle des états-généraux.

Il se refuseroit à croire les actes de violence employés par Capet pour dissoudre l'assemblée constituante, dès qu'elle voulut exprimer la volonté suprême du peuple.

Les massacres de Nancy, du Champ-de-mars, de Nîmes, de Carcassone, de Montauban, n'auroient à ses yeux rien que de légitime, puisqu'ils avoient pour objet de conserver au tyran son autorité despotique.

Capet fugitif, arrêté à Varennes, n'avoit en vue que le bonheur de la France. Ses frères émigrés, armant contre nous les despotes de l'Europe ; Bouillé, Condé, débauchant nos soldats ; la Fayette, désorganisant l'armée et emportant chez les Autrichiens sa honte et les trésors de la république, ne sont coupables que de faits qu'on ne peut imputer à Louis Capet, auxquels il n'a jamais eu de part, qu'il a même ignorés, puisqu'il n'a manifesté aucuns ressentimens contre leurs auteurs, ni pris aucunes mesures pour les en punir !

Il faudra peut-être encore lui savoir gré d'avoir laissé Verdun sans défense, et placé le traître Lavergne à Longwi, d'avoir fait couler le sang des plus vaillans Français, dans la mémorable

journée du 10 août, sous prétexte de défendre *son autorité constituée*, d'avoir même par une férocité, dont un roi seul est capable, manifesté sa joie par un ris barbare (1), lorsque du fond de la loge, où il s'étoit lâchement réfugié, il entendit tirer le premier coup de canon, qui donnoit la mort aux généreux défenseurs de la liberté.

Enfin la découverte de cette foule de projets de contre-révolution, trouvés dans le secret des appartemens de Louis Capet, apostillés de sa main, dont il a lui-même reconnu quelques pièces, et craint d'avouer les autres également écrites ou apostillées de sa main, sont sans doute des faits supposés, des chimères inventées à plaisir?

Citoyens, ma plume se refuse à pousser plus loin ces affligeans détails; je croirois faire injure aux représentans du peuple, si je supposois qu'il en est un seul dans la convention nationale qui doutât des perfidies, des parjures et des conspirations de Louis Capet contre la liberté et la sûreté de son pays.

Je ne crois pas devoir m'arrêter non plus à répondre à la question de savoir si la prétendue inviolabilité qu'il invoque de la constitution, le met à couvert de la loi contre les assassins; et si les représentans du peuple doivent ou non la lui faire appliquer. De pareilles absurdités ne peuvent être avancées que par les ennemis de tout ordre, et ne seroient propres qu'à déshonorer la nation qui les auroit adoptées. Elles ont d'ailleurs été repoussées par ceux-mêmes, qui ont paru le plus redouter d'infliger à Capet le châtiment dû à ses crimes; il n'appartient qu'à la foiblesse ou à la perfidie d'en réclamer l'effet.

Je m'en tiens à cet égard à l'article de la déclaration des droits qui dit: *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse*, et j'en conclus que nul n'est au-dessus de la loi.

Demander en effet si les représentans du peuple, défenseurs de ses droits, doivent faire punir ceux qui les violent, ne seroit-ce pas outrager la majesté nationale et proclamer l'impunité du crime?

Seroit-ce donc dans l'assemblée même des représentans du peuple qu'on voudroit faire consacrer un tel blasphème contre la vertu, un tel outrage à l'éternelle raison!

Mais, dit-on, les représentans du peuple sont-ils autorisés par

(1) Ce fait horrible est connu des membres de la législature.

leur mandat à faire punir Louis Capet, convaincu d'être le plus coupable des conspirateurs ; et n'est-il pas prudent d'en appeler au peuple, réuni dans ses assemblées, pour l'application de cette peine ?

A cela je réponds : Qui n'exclut rien, quand il se constitue un représentant, consent à tout ce que fera son mandataire lorsqu'il n'agira que d'après les principes de la raison universelle. Je demande à mon tour : Qu'ont pu faire de plus ceux qui vous ont envoyés, que de vous donner des pouvoirs illimités ?

Dans quelles circonstances vous ont-ils nommés ? n'est-ce pas à cette époque célèbre où le peuple, voyant l'insuffisance des pouvoirs de l'assemblée législative pour punir le tyran, reprit tout l'exercice de sa souveraineté pour sauver la chose publique par lui-même, ou par ceux qu'il investiroit de son autorité pour écraser le tyran renversé de son trône, et substituer à son autorité despotique le règne de la loi sur les bases de la liberté et de l'égalité ?

Pouviez-vous alors autrement remplir vos brillantes destinées qu'en décrétant l'abolition de la royauté, l'établissement de la République une et indivisible, mais dont on ne pourra se former une véritable idée que lorsque le despote, ennemi naturel et irréconciliable de ce nouvel ordre de choses aura disparu ; car, ne vous y trompez pas, citoyens, le peuple, en se donnant la république, a, par cela seul, le droit d'ostraciser un roi même exempt de crimes, si cela importe au salut public. Pourroit-il donc, sans inconséquence et sans une sorte d'immoralité, conserver dans son sein un roi parjure, ingrat, sanguinaire, dont l'existence même trop long-temps prolongée par nos scandaleux débats, est un problème politique ?

Ah ! je sais ce qui vous arrête, hommes foibles et pusillanimes qui ne connoissez ni vos droits ni vos devoirs ; ne jugeant des intérêts publics que par vos petites passions, que vous mettez à leur place, vous craignez, dites-vous, une terrible responsabilité des suites que peut avoir le supplice du tyran. Déja vous croyez voir vos noms proscrits et vos fronts marqués du sceau vengeur qui dévoue vos personnes au glaive des despotes coniurés pour venger la mort de Capet.

Eh bien, citoyens, est-ce vous ou votre patrie que vous considérez en ce moment ? Si vous ne pouvez la sauver qu'en mourant pour elle, balancerez-vous un instant à vous décider ? Craindriez-vous de partager le sort de tant de héros qui ont déja

glorieusement cimenté de leur sang notre République naissante? Voulez-vous envisager l'avenir sous ses rapports politiques, sachez que quel que soit le parti que vous prendrez sur le sort de Louis Capet, vous n'en serez pas moins l'objet de la haine de tous les despotes, qu'ils n'en déploieront pas moins contre vous toute l'énergie dont ils sont capables, pour punir en vous le crime dont vous vous êtes rendu coupables à leurs yeux en abolissant la royauté.

Pour les faire pâlir, même sur leurs trônes, il vous reste une leçon terrible à leur donner; c'est d'apprendre aux peuples qu'ils oppriment, que si la résistance à l'oppression fait rentrer le peuple dans ses droits, la mort qu'il fait subir à ses tyrans, peut seule lui en assurer la jouissance.

Vous craignez les suites de la mort du tyran, et vous voulez, sans avoir égard aux faits qui la nécessitent, que les peuples qui vous ont commis en portent seuls la responsabilité; car, il est clair que si vous faites prononcer le jugement par vos commettans, vous n'avez plus alors de voix délibérative dans cette affaire. Mais si les peuples, égarés par les malveillans, viennent à se diviser d'opinions sur le compte d'un être qu'une ancienne superstition leur faisoit presque regarder comme une divinité; si la crainte, si l'ignorance, si la séduction, si des projets perfides. . . . . Citoyens, alors, mais trop tard, vous reconnoîtriez vos funestes erreurs; mais pourriez-vous les réparer?

Je conclus donc à ce que la Convention nationale prononce sur le sort de Louis Capet par appel nominal, ainsi qu'il suit:

1°. Louis Capet est-il convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la sûreté des Français, *oui* ou *non*?

2°. S'il est déclaré conspirateur, que le président de la Convention nationale renvoie au ministre de la justice pour qu'il lui fasse infliger, dans les vingt-quatre heures, la peine portée au code pénal contre les conspirateurs.

OPINION de François ROBERT.

REPRÉSENTANS,

La nature, inconcevable en ses desseins, avoit condamné nos ancêtres à quartorze cents ans de servitude; elle les avoit condamnés à la cruelle monotonie de l'oppression et de l'esclavage.

Naître sujet d'un roi, vivre au profit d'un roi, mourir pour lui, ou par lui; telle étoit la vie de nos pères. Que nos destinées sont différentes ! Quelle nouvelle carrière s'offre à nos yeux ! On diroit que la génération présente est destinée à passer en revue cette foule d'événemens, que le despotisme avoit comprimés pendant tant de siècles ! Eh bien ! déroule-toi, longue charte d'oppressions : nature ! développe tes mouvemens si long-tems contraints. Nous allons examiner sans crainte et sans admiration : l'on n'admire plus ; l'on ne craint plus, quand on a l'habitude de la victoire. Citoyens, la scène s'ouvre, et que vois-je ? Je vois des bastilles renversées ; je vois un despote humilié ; je le vois à l'hôtel commun de la première ville du monde, protester d'un hypocrite amour pour le peuple ; je le vois qui veut disperser les représentans de la nation ; je le vois souiller l'autel de la patrie de ses parjures ; je le vois fuyant avec les siens, pour aller se jeter entre les bras des féroces ennemis de la patrie : on l'arrête à Varennes ; il veut corrompre ses arrestateurs ; sa femme ambitieuse y est aux pieds d'une simple citoyenne ; Louis XVI est ramené à Paris ; le peuple veut qu'il soit jugé, mais la majorité des représentans du peuple vend ses suffrages au tyran ; le peuple insiste, il s'assemble au Champ de-Mars, et ce n'est pas le sang du tyran qui coule, c'est celui des Français : la terreur règne dans Paris ; elle se répand au loin ; le plus grand des forfaits se consomme en cette enceinte ; des mains impies y forgent des fers pour tous les citoyens sans distinction : tous noirs de crimes, les artisans de l'opprobre national vont offrir leur ouvrage à Louis XVI ; il dit qu'il en est content ; des mandataires infidèles, oppresseurs, vendus à la tyrannie, exigent le serment du peuple, et le peuple est contraint de se soumettre.

Louis XVI avoit une fois échappé à la déchéance, à la peine de ses crimes, à la mort. On s'attendoit peut-être à ne le voir occupé que du soin de réparer ses forfaits. Non : Louis XVI étoit roi, et il continua de conspirer contre le peuple. Nos trésors passent à Worms et à Coblentz ; il accorde protection aux émigrés ; il l'accorde aux fanatiques ; il l'accorde à tous les révoltés ; il déprave l'opinion publique ; il sème de l'or dans les faubourgs de Paris ; il entre dans tous les projets de conspiration : il n'en dénonce aucun ; il les dirige tous ; il brave les représentans du peuple, et le peuple lui-même : enfin, le moment arrive où une grande révolution est près d'éclater ; le tyran n'écoute rien que les conseils de la tyrannie ; son palais

devient un arsenal ; sa cour une place de guerre ; d'infâmes satellites sont introduits chez lui ; le tyran les enivre ; il se retranche en ennemi public ; et Paris n'offre plus que le hideux spectacle d'un siége ou d'une bataille. En vain l'insurrection commence ; en vain le tocsin de la liberté sonne ; en vain les cris répétés de COURAGE, CITOYENS, AUX ARMES, AUX ARMES, se font entendre, Louis XVI ne se rend pas ; il ne parle pas, il ne connoît que sa rage, il ne sait que se défendre ; il ne veut pas même de capitulation. Plus cruel qu'un général ennemi, plus obstiné qu'un brigand vainqueur, Louis ne veut que la mort de tous ceux qui sont las d'obéir. Son palais est plein de sicaires et d'assassins ; ils se serrent ; ils parlent bas ; l'horreur de la nuit favorise leurs desseins affreux ; enfin le jour vient éclairer le plus exécrable des complots : Louis XVI anime sa troupe du geste et de sa fatale présence : on prête le serment de défendre le palais du tyran. Citoyens, le moment s'avance, nos immortelles légions se précipitent vers le château ; la foudre de la liberté va le mettre en cendres, du moins le combat à mort va s'engager, et la troupe royale s'attend ou à mourir à côté de SON MAÎTRE, ou à le rétablir enfin sur le trône du despotisme. Mais, ô perfidie, ô lacheté, ô trahison digne d'un roi ! Louis XVI n'a pas même le courage d'assister au carnage ; il l'ordonne, il le veut, et il fuit ; les siens sont abattus ; ils feignent de se rendre ; ils tendent la main aux fédérés, aux soldats de Paris. Trop confians défenseurs de la patrie ! vous croyez à la probité d'un roi, aux remords d'une troupe d'esclaves, et vous entrez dans les murs du palais de Louis XVI ! Citoyens, vous surtout qui étiez ici ce jour-là, vous savez que c'est dans cet instant que Louis XVI s'est rendu dans le sein des représentans du peuple ; il entre, il se place là, il y est, je le vois . . . . Ciel, qu'entends-je ? quels cris affreux ! c'est l'airain, c'est la mort, le carnage ; oui le carnage dont Louis avoit donné le signal. Eh bien, citoyens, il triomphoit en cet instant ! Le sombre désespoir ne s'est emparé de son ame atroce, qu'au moment où il entendit le cri de VIVE LA NATION, NOUS AVONS LA VICTOIRE. Sans doute il n'étoit venu ici que pour désigner lui-même ses victimes ; sans doute il croyoit se baigner dans le sang des représentans du peuple : mais le ciel avoit parlé ; ce bruit, ce fracas, c'étoient les débris du trône, et dès cet instant l'espoir atroce de Louis XVI fut évanoui.

Citoyens, voilà l'homme que vous avez à juger ; voilà la série

série des évènemens dont nous avons été les témoins depuis quatre ans : ne suffiroient-ils pas à remplir quatre siècles ? Eh bien ! quelle que soit leur précipitation, elle ne m'étonne pas autant que la manière dont on les accueille ici. Les crimes de Louis XVI me surprennent moins que la lenteur de la convention nationale à les punir.

On veut des formes : mais qu'entend-on par ce mot-là, DES FORMES ? Les formes sont faites pour les tribunaux privés, elles sont inventées sagement pour contenir les tribunaux dans le devoir ; mais une nation est-elle un tribunal ? mais une nation peut-elle se donner des formes à elle-même ? et lorsque vous jugez Louis XVI, n'est-ce pas la nation toute entière qui le juge ? Que signifient donc ces réclamations éternelles de praticiens et d'hommes de loi ? Vous jugez Louis XVI, parce que vous êtes convention nationale ; vous le jugez comme investis de toute la puissance nationale ; vous le jugez comme si le peuple le jugeoit lui-même : or, feignez un peuple peu nombreux jugeant lui-même son ennemi : se divisera-t-il en juré d'accusation, en juré de jugement, en tribunal ? non, il s'assemblera, se demandera s'il est convaincu ; et s'il est convaincu, il enverra son ennemi au supplice. Prétendre que la convention nationale doit user d'autres formes que celles qu'elle croit propres à lui procurer la conviction, c'est lui contester sa qualité de convention ; c'est prétendre qu'elle ne représente pas le peuple ; c'est soutenir qu'un grand peuple ne sauroit être libre : car si vous voulez qu'un grand peuple n'agisse pas par ses représentans comme s'il agissoit lui-même, vous détruisez le système représentatif, vous détruisez toutes les grandes associations, vous ne reconnoissez plus que les démocraties pures, et vous faites nécessairement de la France deux ou trois milliers d'états séparés.

Mais, dit-on, l'Europe, l'univers qui nous contemple, la postérité qui nous jugera . . . . ne faut-il pas discuter pour eux ? ne faut-il pas nous justifier à leurs yeux ?

Citoyens ! je ne veux qu'une seule réponse : ou l'Europe, l'univers et la postérité seront libres, ou ils ne le seront pas : s'ils sont libres, nos noms seront bénis : s'ils sont esclaves, quelque chose que nous fassions, nos noms seront détestés. Que je plains, ou plutôt que je hais les hommes qui ne travaillent que pour la postérité, ou pour des régions lointaines : travaillons, travaillons pour nos concitoyens, ce sont

là de bons juges ; et si nous ne nous écartons pas des principes de la justice, quelque rude qu'elle puisse être, soyons bien convaincus que nos jugemens seront ratifiés par eux. Si vous prétendez faire adopter votre décision par Vienne, Berlin ou Constantinople, ne prenez pas tant de soin, replacez Louis XVI sur le trône, et ces nations-là diront que vous avez bien jugé.

Mais on ne se contente pas de dire que la convention nationale doit s'investir des formes du barreau, il se trouve des hommes qui osent soutenir que la convention doit rapporter le décret qui porte que Louis XVI sera jugé par elle, afin de le renvoyer à un tribunal ordinaire. Je ne réfuterai pas cette opinion que je me plais encore à n'appeler qu'une erreur : sans rappeler que la prétendue constitution plaçoit Louis Capet à l'abri de tous les tribunaux, qu'à défaut d'un congrès des nations, Louis Capet ne peut être jugé que par la nation dans ses représentans, je dis que le décret dont Lanjuinais a demandé le rapport, n'a été rendu qu'après une mûre et longue discussion : et je dis que le jour où la convention rapportera un semblable décret, sera celui de la dissolution de la république. Je conçois bien que la convention revienne, elle doit même revenir sur les délibérations arrachées à l'enthousiasme et au défaut de maturité ; mais quand elle a discuté une question à plusieurs séances, et que cette question est un point de droit, et non un point de fait sur lequel on puisse l'avoir induite en erreur, ce doit être chose sacrée pour elle comme pour tous les Français, sinon l'instabilité du législateur se convertiroit en despotisme absolu : ce n'est pas le jour de traiter cette question, mais je prie mes collègues de bien se pénétrer de cette vérité, que l'instabilité des lois mène nécessairement à la dissolution des empires ; c'est en vain que la victoire sera stable dans vos armées, si la justice et la raison ne sont encore plus stables au sénat. Je passe donc à un point de discussion qui mérite davantage l'attention des représentans du peuple.

Législateurs ! vous n'attendez pas de moi que je m'égare avec le défenseur de Louis Capet, dans le dédale obscur qu'il a si longuement parcouru : cet homme a fait son métier ; avocat d'un prévenu, il a dû le défendre ; pourquoi celui qui a plaidé pour Bezenval, ne plaideroit-il pas pour Louis XVI ? Du reste je pense que s'il se trouve ici un seul membre qui n'y ait point apporté la conviction intime des forfaits du tyran, il n'en est

plus qui conserve de doutes depuis que son conseil a été entendu.

Je n'ai remarqué que trois choses dans cette volumineuse plaidoirie, savoir le système d'inviolabilité que vous avez proscrit par un de vos décrets, l'aveu de toutes les pièces, de tous les faits que Louis Capet avoit déniés à sa première comparution, et enfin la conclusion étrange que ces faits ne sont pas des crimes, que quelques-uns sont des actes de vertu.

Plus rigide observateur de vos lois que le citoyen de Sèze, je ne me permettrai pas de traiter la première de ces questions : en décrétant que Louis Capet seroit jugé, qu'il seroit jugé par vous, vous avez déclaré qu'il n'étoit point inviolable ; et les sophismes du défenseur de Louis n'ébranleront pas mon respect pour la loi : or ce seroit l'attaquer que de supposer un instant que vous puissiez la rapporter.

Je ne m'attacherai pas davantage aux aveux du défenseur, ratifiés ensuite par l'accusé : que pourrois-je établir de plus que ce que Louis XVI a établi lui-même ? Troupes formées en camp auprès de Paris ; orgies de Versailles ; protestation contre la constitution ; correspondances avec les fanatiques, avec les émigrés ; promesse de rétablir le clergé, si le roi parvenoit à recouvrer sa puissance ; argent donné à Bouillé, à Xavier, à la Polignac, aux fils de d'Artois ; journaux payés pour dépraver l'opinion publique ; projets de contre-révolution apostillés de la main de Louis ; aveu que ces pièces se trouvoient dans son appartement ; reconnoissance de la lettre de l'aîné de ses frères, de la lettre à Lafayette ; entretien des gardes-du-corps de Coblentz, de ceux de Paris après le décret du corps législatif ; tout y est ; oui tout : excepté quelques contradictions échappées çà et là, la défense du tyran ne me paroît être que l'aveu solemnel de tous les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Et l'on ose prétendre qu'il n'est pas coupable ! On oppose sérieusement l'inviolabilité, l'acceptation de la constitution, la responsabilité des ministres ! Quoi ! la responsabilité des ministres pour des correspondances secrètes, pour des envoyés secrets, pour une conjuration secrète ! Quoi ! la responsabilité des ministres pour tous les faits dont ils n'étoient pas même les complices ! Quoi ! la responsabilité des ministres pour tous les cas négatifs par lesquels on a prétendu miner la liberté, pour cette volonté constante dont tous les mouvemens étoient dirigés vers la contre-révolution !

Quoi ! l'amnistie de l'acceptation de la constitution pour tous les forfaits commis dans l'ombre du mystère, pour la lettre à Lafayette, pour celle à l'évêque de Clermont ! ah ! la prétendue acceptation n'auroit pu couvrir que les crimes connus ! mais les crimes secrets n'auroient point été effacés par une véritable amnistie : on ne pardonne pas des forfaits inconnus.

J'ait dit la prétendue acceptation . . . et j'ai bien dit. On vous a prouvé qu'il n'y avoit jamais eu de constitution, que le peuple ne l'avoit point acceptée, que Louis XVI lui-même ne l'accepta jamais.

Que répondit son défenseur à ces raisons pressantes ! Rien, non rien, pas un mot ; il suppose toujours avec soin l'existence de cette prétendue constitution, il la suppose comme un mandat entre la nation et Louis XVI ; mais la preuve du contraire est écrite au champ de la fédération ; elle est dans la lettre que Louis XVI écrivoit le 13 septembre à l'assemblée constituante.

Peuple souverain ! c'est à toi que je m'adresse en cet instant. Je suppose que la convention nationale n'ait pas décrété que la constitution seroit portée à la délibération des assemblées primaires ; je suppose qu'elle rédige une constitution aussi vicieuse que la première ; je suppose que cette constitution crée un chef du pouvoir exécutif sous le nom de roi, de doge ou de stathouder ; je suppose qu'elle offre cette constitution au fils d'un despote étranger, ou bien à un membre de la dynastie des Bourbons, ou bien à quelque individu que ce soit ; cet individu accepte le contrat, les représentans du peuple s'unissent à lui pour le faire accepter des citoyens par la force et la terreur : dix mois se passent ; le nouveau tyran est déclaré inviolable par la constitution, il croit pouvoir conspirer impunément ; mais non, la société se lasse, elle déploie sa force, elle se saisit du despote : peuple, réponds-moi ! crois-tu, est-il quelqu'un ici qui croie qu'une telle constitution pourroit être invoquée avec fruit ? pourquoi Louis XVI pourroit-il mieux l'invoquer ? l'hypothèse est la même.

La première assemblée représentative étoit, comme nous, constituante ; elle n'avoit pas plus de pouvoir que nous : et soutenir que la constitution de 89, 90 et 91 a été un lien pour le peuple ; que cette constitution a été une loi nationale ; que Louis XVI peut la réclamer comme le PALLADIUM de ses forfaits, c'est soutenir que nous, deuxième convention nationale, nous

pouvons aussi, nous environnant de satellites, envoyer une constitution au peuple, la lui faire accepter malgré lui, et créer un nouveau despote, pour partager sa puissance.

Non, citoyens, non; la nation ne croit pas que nous ayons le droit de lui donner un maître; si nous lui en donnions un, s'il se trouvoit quelqu'un d'assez hardi pour accepter une offre semblable, la nation s'en délivreroit malgré nos mandemens, la nation se riroit de notre décret d'inviolabilité.

Citoyens, je sais comme vous qu'il est des termes à la souveraineté des peuples; je sais qu'un peuple entier doit respecter une autorité quand elle est légitime; mais je vous demande ce que c'est qu'une autorité légitime? appelez-vous de ce nom toute espèce de pouvoirs dans la société? non; le pouvoir s'acquiert par la concession ou par l'usurpation; le premier est une autorité legitime, le second est une tyrannie: or la prétendue inviolabilité constitutionnelle de Louis XVI, n'avoit point été concédée, elle avoit été usurpée par la majorité de l'assemblée constituante, sans consulter le peuple; reste à voir si la tyrannie est de nature à commander le respect comme une autorité légitime: si vous décrétiez ce principe, vous reconnoîtriez que la tyrannie elle-même est légitime; car il n'y a que les pouvoirs légitimes qui soient des engagemens pour le peuple.

Mais pourquoi m'arrêter à cette discussion métaphysique? N'avons-nous pas reconnu que les nombreux complices de Louis XVI, dans l'assemblée constituante, n'avoient jamais pu lui donner le droit d'être impunément tyran? N'avons-nous pas juré que notre projet de constitution ne seroit souillé d'aucune trace de tyrannie? Peuple, nous tiendrons notre promesse; tu n'auras plus de rois, et le dernier de tes oppresseurs sera puni selon les règles de l'éternelle justice. Voyons quelles sont ces règles, puisqu'il s'agit de les appliquer avec autant d'équité que de précision.

Si Louis XVI n'avoit commis d'autre crime que celui d'avoir été roi; s'il n'avoit ni conspiré, ni trahi, ni dévoré les finances de l'état, ni versé le sang des hommes, je dirois qu'il n'a pas mérité la mort. Si l'Europe étoit en paix, si la république ne renfermoit aucun malveillant, s'il m'étoit démontré que tous les citoyens, sans exception, voulussent le prompt et libre établissement de la république; dans cette hypothèse singulière et peut-être impossible, je dirois qu'un tel roi peut même

rester dans l'état après le renversement du trône ; ce ne seroit pas un spectacle indifférent que celui de voir une de ces têtes altières rangée sous le niveau de l'égalité, que de voir un de ces hommes, monstrueusement puissans, venir tout-à-coup remplir les devoirs ordinaires de la société. Mais, dans la conjoncture où nous sommes, tout s'oppose à ces idées de clémence et de générosité nationales. Par l'effet des crimes de Louis XVI, le peuple est devenu maître de sa vie : en attaquant la vie du corps social, Louis Capet lui a donné droit à sa destruction : il en est de lui au corps social, comme d'un assassin à un particulier : chacun ayant le droit comme il a l'instinct de sa conservation, chacun a le droit d'anéantir celui qui s'oppose à cette conservation : ainsi, comme roi, la société, toujours souveraine, avoit le droit de le dépouiller de la royauté ; comme usurpateur, elle a le droit de le traiter en rebelle ; comme traître, comme conspirateur, comme dilapidateur, comme assassin, elle a le droit de le priver de l'existence ; voilà les règles invariables de la justice. Quant à la politique, elle se trouve ici d'accord avec le droit de la société et la sévérité des principes. Nous sommes en guerre avec l'Europe ; le royalisme compte encore de nombreux partisans en France ; un roi y a pu trouver trois défenseurs, il en auroit trouvé mille : j'en conclus que la société ne peut se dispenser de le livrer à la mort.

L'exiler, ce seroit le mettre à la tête de toutes les armées dirigées contre la république naissante ; ce seroit aiguillonner le sot enthousiasme des adorateurs des rois ; ce seroit doubler la force des émigrés ; ce seroit non pas risquer le sort de la patrie, car elle sera libre malgré tous les rois du monde, mais ce seroit décréter de sang-froid la mort de plusieurs milliers de citoyens de plus. Collègues ! n'est-ce pas assez de ceux qui ont péri pour lui ?

L'enfermer, ce seroit rallier autour de lui tout ce qui porte en son cœur la haine de la liberté ; ex-nobles, ex-prêtres, ex-financiers, tout ce rebut de la nation formera des vœux pour lui ; et qui vous dit qu'ils seront toujours stériles ? Représentans, il faut que je vous confie l'amertume de mon cœur : comment vivons-nous ? malheureux ! nous ne savons que haïr ! eh bien ! où cette haine peut-elle aller ? grand Dieu ! je ne puis y penser sans frémir : mais enfin si elle éclatoit, si elle commençoit seulement, cette guerre civile . . . . non, non, vous ne laisserez pas parmi nous celui qui seroit le chef d'un

troisième parti, du parti de tous les riches, du parti qui opprimoit tous les partis.

D'ailleurs, voulez-vous que l'Europe doute de vos forces? Quelle idée les rois se formeroient-ils de la république, si quelque reste de superstition venoit tout-à-coup arrêter dans vos mains le glaive de la loi? Vous dites que vous voulez imprimer la terreur à tous les brigands couronnés; et l'on vous propose de laisser respirer ici leur complice! Quel est donc cet imbécille respect? ah! je crains bien que ce ne soit de l'esclavage et de la bassesse déguisés sous le nom de clémence. Citoyens, ne vous dissimulez point une chose, si vous ordonnez la détention de Louis XVI; tant qu'il existera, vous n'aurez pas la paix. Il sera de l'intérêt, je dirai presque du devoir de tous les despotes d'Europe, d'entretenir une sacrilége croisade pour sa délivrance, ils le feront; c'est à vous d'examiner s'il faut que le sang coule encore un demi-siècle. Législateurs, au nom de l'humanité, cessez ces sacrifices de chair humaine; n'immolez plus des milliers d'hommes à un roi.

Représentans, j'ai cru appercevoir, dans le courant de la discussion, que nous étions presque tous d'accord sur les forfaits de Louis XVI; presque tous, nous l'avouons coupable; mais quelques-uns semblent croire que notre jurisdiction doit se borner à le déclarer tel, sauf l'appel au peuple pour l'application de la peine: je vais essayer de prouver qu'en politique, il n'y eut jamais d'idée plus fausse que celle-là.

Qu'est-ce que le peuple? c'est la source de tous les pouvoirs. Qu'est-ce que la Convention nationale? c'est l'organe du peuple: le peuple n'a qu'une seule volonté bien déterminée, c'est la volonté d'être juste: veuillez toujours la justice, et je vous réponds que vous aurez voulu pour le peuple, ce que le peuple aura voulu par vous. Ce principe posé, je n'examine plus qu'une chose, c'est de savoir si la mort de Louis Capet est un acte de justice: car si c'est un acte de justice, le peuple la veut; et si le peuple la veut, pourquoi interrogerions-nous sa volonté? Oui, la mort du tyran est un acte de justice; je crois l'avoir démontré: il a attenté à la vie du peuple, la prolongation de son existence mettroit encore en danger l'existence du peuple. Le peuple est innocent, Louis seul est coupable; il est donc juste que le coupable périsse pour assurer la vie de l'innocent; il est juste que Louis meure: dire que le peuple ne veut pas la mort de Louis, c'est dire qu'il préfère l'existence de Louis à la sienne; le peuple

ne peut pas vouloir cela, le peuple veut vivre, et s'il veut vivre, il veut que son assassin périsse.

Je demanderai même aux partisans de l'appel au peuple, si c'est bien sincèrement qu'ils croient avoir le droit de faire cet appel? En acceptant notre mission, nous avons promis à nos concitoyens de faire pour eux tout ce qu'une assemblée représentative doit faire pour les représentés: or, que doit faire une assemblée représentative? Elle doit exercer tous les pouvoirs que la nation n'a point délégués, tous ceux qu'elle ne s'est point réservés: or, la nation a-t-elle délégué à quelques autres le pouvoir de juger Louis? Non. Se l'est-elle réservé? Non. C'est donc à nous un devoir de l'exercer.

Mais, dira-t-on, la nation ne s'étoit pas non plus réservé le droit de ratifier sa constitution: vous avez cependant décrété que vous la soumettriez à son examen, pourquoi ne pas y soumettre également le jugement de Louis Capet? Quelle différence entre une constitution et un jugement? Une constitution, c'est le pacte social, c'est le contrat de l'association commune, c'est la règle de vie de tous les citoyens; or il faut bien que la règle de vie, que le contrat d'association soit connu, avoué de tous les contractans; sans cela pas de société, pas de lien politique, pas de nation, pas de garantie réciproque. Un jugement au contraire, c'est un acte de conservation, un acte de défense personnelle, c'est un acte au rang de ces devoirs de représentans qui les chargent de surveiller la société représentée; mais ces actes ne sont pas de nature à être réservés au peuple; car il vous a simplement institués pour le garder, et non pour lui demander comment il veut que vous le gardiez. Général d'armée, que répondriez-vous au chef d'un poste avancé qui viendroit vous dire: j'ai vu l'ennemi, faut-il tirer sur lui? Il n'existe aucun parallèle entre la constitution et le jugement de Louis Capet; car de même que nous ne serions pas les représentans, mais les tyrans du peuple, si nous voulions le soumettre à une constitution qu'il n'auroit pas librement acceptée, de même nous cesserions de le représenter, si, quand il ne s'agit que d'un simple acte de surveillance, nous lui refusions l'exercice des droits qu'il nous a confiés.

J'ai entendu avec douleur le citoyen Salle accuser ceux qui ne veulent pas l'appel au peuple de despect pour la souveraineté du peuple: je réponds que cette imputation peut s'appliquer à tous les décrets de la Convention nationale qui ne sont pas des décrets constitutionnels; car enfin nous n'avons pas plus le droit

de rendre des décrets contre les émigrés, de déclarer la guerre aux puissances étrangères, sans consulter la nation, que nous n'avons celui de juger Louis Capet, sans consulter la nation; les décrets contre les émigrés, les déclarations de guerre ne sont, comme le jugement de Louis Capet, que des actes de sûreté publique et de défense nationale; et suivant ce principe d'appel au peuple, il n'y auroit plus de gouvernement représentatif; il n'y auroit que désordre, que confusion, qu'anarchie.

Citoyens, l'on parle beaucoup ici de désorganisateurs : moi, je n'en connois que d'une espèce ; je ne connois de désorganisateurs que ceux qui ne veulent pas faire ce que le peuple a voulu qui fût fait par eux. Mais quand nous aurions le droit de porter ce jugement au peuple, devrions-nous le faire ? Non. L'effervescence est grande dans la République ; combien d'ennemis s'agitent en tous sens, pour vous empêcher d'en poser les bases ? Les royalistes, les fanatiques, les anarchistes n'attendent que cet instant pour subvertir l'empire, et le livrer à toutes les horreurs d'une guerre intestine.

Collègues, notre mission est de sauver la patrie, et nous la perdons, si nous décrétons l'appel au peuple.

Et moi aussi je dis avec Salle, que le peuple veut, ou qu'il ne veut pas la mort de Louis Capet ; s'il la veut, décrétons-la ; s'il ne la veut pas, fuyons la terre de la servitude, et ne nous condamnons pas nous-mêmes au supplice de respirer le même air qu'un tyran ; si ce blasphême pouvoit être vrai, je dirois : rapportons le décret de la République, remettons nos pouvoirs.

Les partisans de l'appel au peuple nous menacent de la colère des despotes, si nous livrons le tyran au supplice. Quelle injure! nous Français, nous républicains, nous les fondateurs de la République, nous nous abaisserions jusqu'à la crainte ! une poignée de brigands nous en imposeroit, à nous les représentans de la première nation du monde ! Si je le savois, s'il m'étoit démontré que cette impulsion servile eût décidé la majorité de la convention, je n'hésiterois point à la proclamer une assemblée de lâches.

Citoyens, remarquez l'adresse de nos adversaires ; ils vous disent : ceux-là sont des agitateurs, des factieux ; ils veulent vous dominer par la peur, ils vous menacent des sections de Paris, des poignards du 2 septembre, voulez-vous donc vous laisser conduire par eux comme un vil troupeau ? et dans le même temps ces mêmes hommes qui prétendent que nous

influençons le vœu de la Convention nationale, lui offrent la fausse perspective d'une guerre longue, et de l'intervention des puissances neutres, si les représentans du peuple osent frapper le tyran.

Un orateur a dit que le peuple anglais avoit admiré notre révolution du 10 août, qu'il avoit célébré nos victoires, qu'il avoit vanté les exploits de l'Argonne, de Gemmapp et de la Belgique; et que le cabinet de Saint-James n'étoit parvenu à corrompre l'opinion du peuple de Londres qu'en lui peignant les forfaits, les cruautés du 2 septembre; d'où il conclut que pour relever la nation française de cette tache révolutionnaire, il falloit un prompt rassemblement du souverain dans ses assemblées primaires.

Mais, calomniateur misérable! est-ce que les exploits de Gemmapp et de la Belgique ne sont pas de trois mois postérieurs au 2 septembre? cette journée, que l'histoire burinera sans passion, le peuple anglais ne la connoissoit-il pas alors qu'il vantoit nos immortelles conquêtes? et si la cour de Londres a pu abuser les habitans de cette cité, par des tableaux affreux, par des rapports imposteurs, par des récits méchamment, sciemment, calomnieusement exagérés, dites-le moi, à qui devoit-elle ces exagérations, ces calomnies, ces mensonges atroces, si ce n'est à quelques gazettes françaises, dont les auteurs semblent être payés pour ternir chaque matin un rayon de la gloire nationale.

Et pour cela il faut que le peuple s'assemble. Il faut qu'il s'assemble, parce que les habitans de Paris, le corps électoral, et sur-tout la députation de ce département ont eu le malheur de déplaire au Patriote français, à la Chronique de Paris, au Courier des quatre-vingt-trois départemens! Et vous, majorité respectable des représentans du peuple, on cherche à vous intéresser dans cette querelle de journalistes et d'écrivains mercenaires! ce moyen est si petit qu'il fait pitié.

Je reviens aux reproches que l'on nous fait à nous, de mépriser la souveraineté du peuple, parce que nous voulons punir celui qui l'avoit si lâchement usurpée.

Majorité des représentans du peuple, ne vous y trompez pas, ce n'est pas seulement Louis XVI que vous allez juger: vous allez juger ceux de vos collègues qui siégent-là, (LA MONTAGNE) et vingt-cinq ou trente intrigans dont le règne est fini, si le tyran meurt, si la constitution est cimentée de son sang, si dans deux mois nous pouvons la présenter au peuple.

Je ne répéterai pas que la Convention nationale, sous prétexte d'un hommage à la souveraineté du peuple, n'a pas le droit de lui renvoyer le jugement de Louis Capet. Nous sommes appelés à représenter le peuple, et non à le consulter ; le consulter quand il faut agir pour lui, c'est le trahir : quelle est donc cette subite métamorphose qui a tout-à-coup changé les défenseurs les plus opiniâtres de la constitution monarchique, ceux-là qui s'opposoient à la déchéance de Louis XVI avant le 10 août, ceux-là qui, dans la journée du 11, délibéroient sur la manière de donner un gouverneur à son fils ; quel est, dis-je, cet étrange changement qui en fait tout-à-coup les défenseurs des principes de la démocratie pure ! Je sais bien que dans une démocratie, ce seroit au peuple à juger son tyran, parce que, dans un état purement démocratique, le peuple fait tout par lui-même ; mais de cela seul que nous sommes ici, la France n'est point une démocratie. Il n'y a point de démocratie avec une représentation nationale : et ceux qui veulent adapter au gouvernement représentatif tous les principes du gouvernement démocratique, sont, ou des imbécilles qui désorganisent sans le savoir, ou des fripons qui désorganisent avec connoissance de cause, et dans l'espoir de ne pas perdre les fruits de l'anarchie.

Nous, représentans du peuple, nous sommes à la France, ce que les ministres sont à nous, convention nationale : la nation nous a députés à l'effet de gérer pour elle, comme nous avons nommé les ministres à l'effet d'exécuter nos décrets. Mais que diriez-vous du pouvoir exécutif s'il venoit sans cesse vous dire : Représentans, vous avez rendu un tel décret, mais nous le trouvons trop rigoureux, nous n'osons pas le faire exécuter, nous craignons d'engager notre responsabilité trop avant ? Ce que vous diriez ? Vous diriez que ces hommes-là ne méritent pas votre confiance. Mériteriez-vous mieux celle de la nation, si vous aviez envers elle la même pusillanimité.

On parle d'insurrection, d'organisation de l'insurrection, d'essai de cette organisation ; on veut essayer en faveur du tyran le mode d'une insurrection légale : quel abus de choses et de mots ! Déja le peuple s'est insurgé deux fois contre lui : le faire insurger une troisième, ce seroit insulter à sa puissance ; ce seroit douter de la légitimité de l'insurrection du 10 août : ce seroit implicitement décréter qu'elle n'a été ni universelle, ni légitime, ni nationale.

Citoyens, savez-vous ce que fait un peuple en insurrection ? Il ne fait rien, il se borne à détruire ; ses représentans seuls ont

mission de créer : lors de l'insurrection du 10 août, le peuple a détruit la tyrannie, puis il vous a nommé pour lui donner un gouvernement, pour juger le tyran : le tyran est resté entre ses mains comme le prix de la victoire : tout son sang appartient aux vainqueurs des Tuileries, à la nation qui a ratifié leur courageuse entreprise ; et vous, vous n'avez plus, vous n'avez jamais eu qu'un seul pouvoir à exercer sur le ci-devant roi, celui de désigner le lieu, le jour, le moment où sa tête doit tomber.

Consulter la nation sur cette mesure de police, c'est ravir aux fédérés, aux parisiens leur sanglante propriété ; c'est la ravir aux enfans, aux pères, aux épouses qui vous demandent vengeance ; c'est la leur ravir pour la mettre aux mains de ceux-là mêmes qui ont égorgé leurs maris, leurs pères, leurs enfans !

Y pensez-vous bien, législateurs, quand vous vous arrêtez à cette question ? Quoi ! les mêmes hommes qui ont lancé la mort sur les braves Marseillais, sur tous nos frères ; quoi ! les royalistes des quatre-vingt-quatre départemens seroient appelés, par vous, à venir disputer aux républicains, qui ont versé leur sang, le sang du plus exécrable des despotes ? Quoi ! vous décréteriez ainsi la guerre civile ! et quelle guerre ? la guerre entre toutes les sections de la République, dans toutes les assemblées primaires de l'Empire ! Quoi que nos adversaires aient dit, ils n'ont pas répondu à l'objection du temps où nous sommes. Cette discussion se prolonge avec scandale : le printemps approche, les tyrans se coalisent, ils sont prêts à fondre sur nous ; et c'est dans cet instant que l'on veut faire délibérer les assemblées primaires sur le sort de l'ennemi public. Les meilleurs citoyens de la République sont ici, dans les camps, dans les pays conquis à la liberté ; et cette élite ne votera pas : elle exposera tous les jours sa vie sur les frontières, et en l'exposant, elle sauvera celle du tyran.

Citoyens, de quel droit exigeriez-vous que les soldats de la République défendissent la nation, vous défendissent vous-mêmes, si vous refusiez de venger leur injure ? Collègues ! tous les rôles sont distribués dans l'état révolutionnaire où nous vivons : la garde nationale de l'intérieur est là pour en imposer aux mécontens ; l'armée de ligne et les volontaires qui combattent avec elle, sont là pour repousser tous les ennemis de la liberté ; vous, vous êtes ici, pour représenter les uns et les autres, et pour faire tout, généralement tout ce qu'ils ne peuvent pas faire par eux-mêmes : peuvent-ils juger Louis Capet ? non : jugez-le donc

vous-mêmes, car vous seuls avez le droit de le juger pour eux; ce n'est pas à leurs concitoyens, ce n'est point sur-tout aux riches, aux nobles, aux prêtres que l'armée a confié le soin de sa vengeance, c'est à ses représentans; si les représentans ne veulent pas le venger, l'armée toute entière a le droit de quitter ses drapeaux, pour venir voter elle-même dans les assemblées du souverain.

Citoyens! peignez-vous, je vous en conjure, l'état où vous vous trouvez relativement au jugement de Louis Capet: ou vous appellerez au peuple, ou vous n'appellerez pas; si vous n'appelez pas au peuple, quelle espèce de mécontens faites vous? quels seront les improbateurs de votre conduite? souffrez que je vous le dise: les banquiers, les gens riches, les ci-devant nobles, les prêtres, les chevaliers du poignard, les contre-révolutionnaires, les émigrés, tous les amis du roi, tous les rois de l'Europe.

Si vous décrétez l'appel au peuple, vous aurez pour improbateurs, qui? le pauvre, l'artisan, le cultivateur, l'homme paisible, le franc républicain, le défenseur de la patrie, celui dont le sang a coulé, celui qui a perdu son ami, son père; enfin toute cette classe qui a fait la révolution, qui l'a soutenue, qui la maintiendra. Eh bien! décidez-vous entre cette partie de la nation qu'on appelle le peuple, et l'autre partie du peuple qu'on appelle la nation: quant à moi, mon choix est fait, c'est surtout pour le pauvre que je suis ici; je m'honore d'être le représentant de ceux que par fois on désigne avec dérision sous le nom de sans-culottes, mais je crains bien que ceux qui vous proposent le renvoi aux assemblées primaires, ne soient pas les représentans de ce peuple-là: s'ils l'étoient, c'est sa voix qu'ils écouteroient, et non la voix de ceux qui n'ont pas fait la révolution, qui ne la vouloient pas, qui s'apprêtent à la détruire.

Une chose m'a frappé lorsque j'ai entendu des membres de cette assemblée proposer l'appel au peuple: je me suis rappelé qu'ici, à la porte de cette salle, on nous a distribué plusieurs libelles anonymes respirant le venin le plus mortel de l'aristocratie et du royalisme, et dans lesquels on concluoit toujours par l'appel au peuple. Comment, me suis-je dit, comment est-il possible qu'un membre, qu'un seul membre de la convention adopte l'avis de ces écrivains honteux qui tantôt n'osoient pas même signer leurs écrits? comment est-il possible qu'à la tribune nationale, on ait érigé en système de discussion ce qui

n'étoit autrefois que la dernière ressource des contre-révolutionnaires abattus.

Citoyens, je ne puis expliquer cette espèce de contradiction politique que par le souvenir des évènemens qui ont précédé le 10 août. Les fédérés des quatre-vingt-trois départemens étoient ici ; nous conspirions avec eux pour le salut de la patrie ; nous ne voulions point une demi-révolution, nous voulions détrôner le tyran. Cependant le citoyen Lasource demandoit un jour aux Jacobins que ces fédérés partissent pour Soissons ou pour les frontières. Le même soir on répandit que le roi alloit rappeler les ministres patriotes, et j'apperçois que c'est dans cet instant même que Vergniaud, Guadet et Gensonné écrivoient indirectement à Louis XVI pour l'engager, entr'autres choses, à ce rappel, qui eût perdu la chose publique, en revêtant une seconde fois la cour du manteau de la popularité.

Que vois-je ici dans la personne de ces trois députés de la Gironde ? Je n'y vois, je ne peux y voir que trois lâches intrigans, qui proposoient, SANS MISSION, de transiger avec la tyrannie, alors que la voix des quatre-vingt-trois départemens s'élevoit contre la tyrannie et contre les tyrans.

Je vois en eux des mandataires infidèles, conspirant à l'insçu de leurs collègues, contre la sainte insurrection qui se manifestoit par des symptômes si éclatans ; je dis que Guadet, Vergniaud, Gensonné n'avoient pas même communiqué cette démarche à Ducos, leur collègue ; je dis qu'ils en ont imposé à la Convention nationale, lorsqu'ils ont voulu faire croire aux hommes qui ne les connoissoient que par une certaine réputation de talens, qu'ils avoient toujours eu des intentions républicaines ; je dis que ces républicains-là ne vouloient ni la révolution du 10 août, ni la république ; je dis que s'ils ne sont pas encore convaincus de conspiration, ils sont au moins convaincus de mensonge, de fourberie et d'intrigue, et ce n'est que par un tel rapprochement que je puis concilier la demande de l'appel au peuple, avec la qualité de député à une convention nationale. Citoyens, je ne vous parle pas de quelques députés récemment jetés sur la scène de la révolution, et qui ont pu tomber innocemment dans l'erreur de l'appel au peuple ; je ne vous parle pas des hommes auxquels l'intrigue et quelques talens ont fait une espèce de réputation ; je vous prie de considérer que c'est parmi ces hommes-là seuls que vous comptez des partisans du système d'appel. Le système d'appel n'a de partisans que parmi ceux qui ne vouloient pas de la révolution du 10

août ; nous tous qui y avons coopéré, qui l'avons scellée de notre sang, ou de notre présence, nous voulons la mort du tyran. Si ce n'est pas là une explication, si ce n'est pas assez pour ouvrir les yeux de nos collègues, je ne crains pas de dire que la Convention veut spontanément se rendre la complice des intrigans, des royalistes, des contre-révolutionnaires de tout genre qui se réunissent en cet instant, pour prolonger la vie du plus exécrable des hommes.

Citoyens, a-t-on trouvé contre nous des pièces dans les papiers du ci-devant roi ? en a-t-on trouvé dans les papiers de son valet-de-chambre ? Non : les hommes du 10 août ne correspondoient point avec les tyrans. Mais ceux qui sont convaincus de cette correspondance, craignent que le tyran définitivement condamné à mort, ne parle et ne nomme tous ses complices ; ils espèrent leur pardon, s'il parvenoit à remonter sur le trône ; et voilà pourquoi ils veulent un appel au peuple : ils se flattent d'échapper à la peine qui les attend, à travers les horreurs de la guerre civile et de l'anarchie.

Citoyens, ne me reprochez pas d'user de personnalités, ce sont les personnes que vous avez à juger, et pour les juger il faut vous les faire connoître.

Je dis avec Barrère, que le salut de la république tient au parti que prendra la convention dans cette conjoncture importante ; je dis spécialement avec lui, qu'il tient à la majorité plus ou moins grande qui formera la délibération. Mais pourquoi lié-je ainsi le sort de l'état à une délibération particulière ? c'est parce que cette délibération prouvera évidemment le degré d'ascendant de l'intrigue sur la majorité des représentans du peuple.

Citoyens, je ne crains pas de vous avouer que la perspective la plus affreuse se présente à mon imagination désolée : avec des intentions pures, nous scandalisons l'Europe, nous assassinons la patrie ; l'effet de la calomnie et de la prévention est tel que le plus honnête homme de France est réputé un brigand quand il siége là. Eh bien ! représentans, si vous ne faites cesser ces préventions injustes, si vous n'appréciez bientôt les hommes qui vous gouvernent en vous flattant, je vous dis, moi, qu'il est impossible que vous sauviez votre pays.

Ne vous attendez pas que les OIES de la montagne se laissent jamais fléchir ; ne croyez pas que de tels hommes fassent jamais cause commune, qu'ils se rallient jamais avec de vils intrigans de cour ; non, fussiez-vous encore plus injustes envers eux, vous

ne leur feriez rien perdre de leur inflexible rudesse : ils savent bien que le salut public dépend de la réunion de l'assemblée ; mais ils savent aussi que les intrigans doivent être exclus de cette réunion ; ils savent qu'un acte de réunion avec les hommes qui ont déja trahi, ne seroit qu'une trahison combinée, et ils ne trahiront point : plutôt que de s'avilir, ils sauront mourir ; si vous ne voulez pas sauver la patrie, ils périront ; mais ils périront à leur poste ; ils périront en s'écriant : Peuple ! respecte encore la majorité de la convention, cette majorité n'est coupable que de foiblesse, tu n'as ici que quelques ennemis, et nous les avons nommés : Dieux ! faut-il que nous soyons condamnés au supplice de siéger à côté de ceux qui perdent la liberté du monde !

Citoyens, si la conviction n'est point entrée dans vos âmes, si le discours de Barrère ne vous a point persuadés, si le prétexte de la souveraineté du peuple, des menaces étrangères, n'a point disparu, je ne dis plus qu'un mot, et je le dis pour ma justification personnelle : je me soumets à tout, je me résigne a la volonté générale, aussitôt que vous l'aurez proclamée ; mais en proclamant cette résignation solemnelle, je prétends que ma tête soit déchargée du fardeau de la responsabilité que vous allez encourir : le temps des combats approche, nos armées ne sont point approvisionnées, elles sont dénuées de tout, le soldat est exténué, le sang des citoyens coulera jusques dans le sein des assemblées primaires, il rejaillira sur vous, la France en proie à la guerre civile n'offrira qu'une stérile résistance aux armées des despotes réunis, et c'est alors que le vœu secret, que le vœu constant de nos adversaires sera accompli. Paris ! cité malheureuse ! tu deviendras la proie des barbares ; Guillaume, François et Brunswick viendront peut-être, de leurs mains impies, incendier ce sanctuaire sacré. Vous, citoyens, on fera ce qu'on a déja tenté tant de fois : on vous entraînera dans le midi de la France, et enfin on sera vengé de ce que Paris n'a pas donné ses suffrages à la faction que nous combattons.

Citoyens, vous apercevez-vous des pas que vous faites vers la destruction de Paris ; le trésor public s'épuise pour calomnier cette mère de la révolution ; ses magistrats vous adressent un compte justificatif, et vous en refusez l'envoi. Une administration de département usurpe la puissance nationale, elle vous intime, à vous, des ordres, et vous passez froidement a l'ordre du jour. Représentans, il tombera le bandeau fatal, mais il ne sera plus temps ; Paris sera au pouvoir de Brunswick, et peut-être Louis XVI sur le trône : alors ceux qui vous auront égarés, qui

qui vous auront emmenés à Lyon ou à Bordeaux, auront la gloire de traiter de puissance à puissance avec celui qu'ils auront rétabli sur le trône.

Je sais bien que vous ne voulez pas ces désastres-là ; mais, pour ne les vouloir pas, en servez-vous mieux la patrie, si c'est vous, si c'est votre fatale prévention qui la précipite dans l'abîme ?

Je m'étois d'abord proposé de passer sous silence un des moyens de ceux qui veulent l'appel au peuple ; mais comme personne ne l'a relevé, comme le jour de tout dire est venu, je vais, enfin, rompre le silence.

On a dit qu'il étoit bien étrange de voir ces hommes-là ; c'est de nous qu'il est question, professer aujourd'hui d'autres principes que ceux que nous professions le 17 juillet 1791 ; on a dit que, le 17 juillet, nous demandions au champ de mars un appel au peuple, précisément pour le jugement de Louis XVI, et l'on a demandé comment il pourroit se faire qu'aujourd'hui nous fussions les premiers à nous opposer à cet appel

Citoyens, poursuivis, persécutés, emprisonnés par le despotisme, en réparation du crime honorable du 17 juillet, nous ne nous serions jamais attendus à nous l'entendre reprocher dans une assemblée de républicains ; mais puisque nos ennemis sont atroces au point de nous chercher des forfaits, là où nous avons bien mérité de la patrie, je dois répondre.

Représentans, il est faux qu'au champ de mars nous ayons demandé l'appel au peuple du jugement de Louis XVI ; il est faux que nous ayons demandé qu'il fût jugé par le peuple ; nous avons demandé que l'assemblée constituante se donnât des successeurs pour le juger et pour aviser aux moyens de le remplacer d'une manière nationale ; nous nous servions de cette expression, et non de celle-ci (d'une manière républicaine), parce qu'alors ces mots étoient proscrits, et que nous voulions plutôt la chose que le mot.

Représentans, je ne vous en impose pas, cette pétition est écrite de ma main, j'en ai tracé les sacrés caractères sur l'autel même de la patrie : d'ailleurs la voilà (1), elle est encore teinte

---

(1) Si ce discous eût été prononcé à la tribune de la convention, j'aurois montré la pétition ; le citoyen qui en est dépositaire me l'auroit confiée, et dix mille signatures en attestent l'authenticité.

de mon sang, de celui de ma femme, de mon enfant unique, de celui de plusieurs milliers de mes concitoyens. Législateurs ! j'eusse péri tout entier ce jour-là, si la fortune ne m'eût frayé une route sanglante au milieu des cadavres de mes frères. Eh bien, l'homme qui s'est exposé une fois, qui s'est exposé une seconde, saura s'exposer une troisième quand le salut de la patrie l'exigera. Faction de lâches ambitieux, voilà les hommes que vous avez à combattre ! Et toi, liberté sainte ! voilà les hommes qui combattront pour toi : défends-les, c'est ta cause ; défends-les, et tu triompheras de tous tes ennemis, de quelque masque qu'ils se parent.

Je vote pour la mort du tyran, et demande la question préalable sur l'appel au peuple.

OPINION de François RIVAUD.

CITOYENS,

La convention nationale présente en ce moment un spectacle terrible pour les rois, utile peut-être à l'affranchissement des nations. De tels actes de justice nationale cependant sont rares dans l'histoire : celui-ci éprouvera, par cela seul, la censure de tous les peuples qui sont encore en adoration devant leurs oppresseurs : il offrira, quel qu'en soit le résultat, un moyen de plus à la malveillance de nos ennemis, un nouveau prétexte aux clameurs des mécontens. La calomnie poursuivra également tous les membres de cette assemblée, soit qu'ils aient donné un grand exemple de sévérité, soit qu'ils aient pensé que le sort de la république n'étoit point attaché au supplice du dernier de nos tyrans.

Sans doute il s'est rendu digne de son sort, le monarque perfide, qui se fit un système de violer en secret les lois dont il juroit hautement l'observation ; qui favorisoit au dehors des rebelles fugitifs, armés contre leur pays, pendant qu'il stipendioit au-dedans d'infâmes libellistes pour corrompre l'esprit public, détruire le crédit national, fomenter le trouble et la sédition ; qui entretint des intelligences criminelles avec des puissances étrangères et ennemies ; qui combinoit avec ses agens les moyens de dissoudre nos armées ou de les porter à la déser-

tion ; qui se rendit coupable de tous ces crimes, ou n'usa pas, pour les prévenir, de la puissance qui lui étoit confiée ; qui.... qui en un mot, a fait changer en une haine mortelle pour les rois, cette sorte d'idolâtrie qui fit dans d'autres tems la honte et en quelque façon le caractère du peuple français.

S'il eût résisté à la juste fureur du peuple le 10 août, il n'eût point échappé à son indignation ; elle étoit venue au comble, pour avoir été trop long-temps contenue. La suspension du perfide monarque, reçue de la France entière comme un bienfait public, présagea dès-lors l'abolition de la royauté : elle a été proclamée. Certes, ces grands actes de la souveraineté du peuple, nécessaires, si l'on vouloit prévenir tous les désastres que préparoient à la France les trahisons d'une cour perfide, concertées avec le despote de la Prusse et celui de l'Autriche ; justes par cela seul qu'ils ont été le résultat de la volonté nationale bien prononcée, n'avoient pas besoin d'être innocentés par aucune recherche postérieure des prévarications du monarque destitué. Je m'étonne qu'on ait pu professer ici une autre doctrine, parce que je la crois destructive du droit des nations. Robespierre vous a dit : « Si Louis n'est pas coupable, vous n'êtes que des rebelles ; s'il n'est pas coupable, il n'y a ici de crime que dans la révolution ». Cette idée, que Saint-Just a renouvelée, n'est pas seulement un paradoxe : il y a de la perfidie, ou bien il y a de l'absurdité. J'ai donc le droit de dire que le procès de Louis et les rigueurs de justice à exercer contre lui, suites inévitables de la conviction de ses attentats, et du mouvement révolutionnaire imprimé aux esprits dans la célèbre journée du 10 août, ne sont pourtant point un complément de cette révolution, si nécessaire qu'elle ne pût, sans cela, être parfaite et suffisamment justifiée aux yeux de quiconque a eu le bon esprit d'apprécier ce grand et salutaire évènement.

D'un autre côté, si j'ai bien jugé l'intention de nos départemens et l'objet du mandat donné à leurs représentans, j'ai dû croire que, révoltée d'un ordre de choses dans lequel la volonté d'un seul étoit dans une lutte perpétuelle avec l'intérêt de tous, la nation nous envoyoit pour mettre un terme à cette guerre intestine et sourde de l'individu couronné contre l'universalité du peuple français. J'ai dû croire qu'elle nous envoyoit pour juger le trône, pour consacrer par sa chûte l'affranchissement des nations, non pour procéder, par des formes judiciaires, à une recherche minutieuse, et au fond peu importante, des attentats obscurs d'un prince qu'elle avoit jugé digne de l'abjection où

déjà il étoit plongé. J'ai dû croire enfin, qu'en nous imposant l'obligation de garantir la France de toute nouvelle tyrannie, elle ne nous imprima ni le pouvoir d'exercer des vengeances qui ne lui seroient pas utiles, ni sur-tout le caractère nécessaire pour faire parler la rigueur de la loi. J'en appelle à la conscience de mes collègues. Qu'ils me disent s'ils éprouvent une conviction contraire.

Quelqu'étendue qu'on veuille donner au pouvoir des représentans du peuple en convention nationale, je soutiens que ce pouvoir a des bornes nécessaires, dans la nature même des choses, si elles ne sont pas dans vos mandats. Vous ne pouvez, par exemple, dépouiller un citoyen du droit d'être traduit devant ses juges naturels; car rien ne caractérise mieux le despotisme que cette attribution du pouvoir de faire la loi, réuni à celui d'en ordonner l'application. C'est un caractère, je présume, que vous n'avez pas le dessein d'affecter. Mais j'ai le droit d'en former le doute, tant que vous laissez à expliquer si c'est comme corps politique, comme représentation nationale, que vous entendez prononcer, ou si c'est comme juré de jugement.

J'ai dit qu'il m'étoit démontré que la représentation nationale n'a pas le caractère d'un tribunal devant lequel un accusé quelconque puisse être traduit en jugement, soit qu'il ait été roi ou berger. Peut-être peut-on dire, avec autant de vérité, que le ci-devant roi n'a pas celui d'un criminel ordinaire sur le sort duquel il pût être prononcé par aucun tribunal établi; et c'est peut-être aussi par-là qu'il a pu vous appartenir de régler sa destinée. Le citoyen Camus a fait sur cela une observation qui n'a pas été assez sentie.

Une erreur funeste avoit perpétué en France une ligne absolue de séparation entre la personne du roi et la nation. Delà, dit Camus, deux classes d'hommes, dont l'une comprenoit tous les Français moins un, tous sujets aux mêmes lois et justiciables des mêmes juges. L'autre ne renfermoit qu'un seul homme, le roi, dont la personne étoit réputée hors de l'atteinte des lois et des tribunaux. Telle que fût l'absurdité de cet ordre de choses, il eut indubitablement l'effet de mettre les deux parties à la même distance que le sont entr'elles, dans l'ordre social, deux nations uniquement liées par la foi de certains traités. Or, si les mêmes circonstances produisent les mêmes effets; il est encore évident, dans cet état de choses, que de quelque côté que puissent venir l'attaque et la rupture, elles remettent toutes parties dans l'état

de nature, ou plutôt dans l'état de guerre. Le vainqueur dicte alors la loi au vaincu; il use en cela du droit des gens. On sait si les rois en usèrent modérément. Louis XVI donc déchu du trône par la force des armes, est tombé sous le droit de la guerre, droit terrible, mais juste au fond, car c'est celui de la défense personnelle.

C'est sous ce point de vue, comme je l'ai déjà observé, qu'il peut appartenir à la représentation nationale de prononcer sur le ci-devant roi. C'est dans ce sens qu'il vous convient, et qu'on peut dire qu'il ne convient qu'à vous de régler la destinée de Louis et celle de sa famille, et soit parce qu'il auroit plus abusé de ses forces, soit parce que son existence pourroit devenir funeste dans l'état, il est certain que l'ennemi public, (c'est ainsi que je le considère,) peut être traité avec une rigueur plus qu'ordinaire, je dirois presqu'arbitrairement; et sans que la nation ou ses représentans puissent être même tenus à aucune autre forme de jugement, que celle qui est nécessaire pour mettre au jour la justice de sa défaite, ou, si l'on veut, la certitude de son agression.

Cette vérité, généralement sentie, n'avoit besoin que d'être effleurée dans le calme de la discussion, pour en sortir plus lumineuse et plus convaincante. Elle eût écarté à jamais la difficulté absurde, toujours renouvelée et combattue inutilement, qui résulte de la prétendue inviolabilité de la personne royale. La question considérée sous ses vrais rapports, et réduite à ses derniers élémens, se fût naturellement présentée ainsi: Quel doit être, pour la plus grande sûreté de l'état, le sort de Louis XVI? Ce n'étoit plus alors un jugement que vous aviez à porter, mais une détermination purement politique que vous aviez à prendre.

Il est vrai que dans cette manière de considérer cette affaire, les rapports qu'elle a avec le bien général pouvant n'être pas les mêmes que ceux qu'elle a avec la justice distributive ordinaire, le résultat peut en varier à la demande des circonstances. Mais il est facile de démontrer que c'est précisément ce qui doit être; et, sur ce point, je vous fais à mon tour ce dilemme: ou vous êtes persuadés qu'il pouvoit être procédé contre le monarque destitué, ainsi qu'il le seroit contre un de vos concitoyens; et, en ce cas, il falloit le renvoyer aux tribunaux: ou bien vous n'avez entendu prononcer contre lui que comme peut le faire un corps politique, en hommes d'état; et alors votre détermination doit être prise dans l'intérêt seul de la chose pu-

blique, non dans aucune loi connue et antérieure; alors je ne vois plus qu'une affectation ridicule et cruelle de justice dans ceux qui, comme Barrère, invoquent ici et le code pénal, et le formulaire des jurys.

S'il s'agit donc moins ici d'un jugement à rendre, d'une peine déterminée à appliquer, que d'une mesure à prendre pour la plus grande sûreté et la plus grande gloire de l'état; je dis d'abord qu'il appartient à chacun des membres de cette assemblée, de considérer si c'est le sang du tyran que la nation nous demande, ou des mesures vigoureuses contre une famille dans laquelle subsistera un germe de tendance à la tyrannie; qu'il nous appartient de juger si l'existence de Louis ne présente pas une barrière encore nécessaire contre des factions peut-être prêtes à éclater, si sa destruction, qui n'offrira pas tant un exemple à craindre, qu'un degré de moins pour arriver à la royauté, n'ouvrira point une carrière plus libre à des hommes qui, pour avoir vu de près le trône, n'en ont pas tant calculé les dangers, qu'ils en ont envié les droits; à des hommes qui fixent déjà les regards du peuple, qui le tiennent même en agitation, et qui, tout éloignés qu'ils puissent être du territoire français, n'en poursuivront qu'avec plus de sécurité des projets mûris loin des lieux qu'ils n'auront cessé de tenir en fermentation: il nous appartient, dis-je, d'examiner si Louis XVI, détesté des patriotes pour ses perfidies, et méprisé par sa lâcheté même dans son parti, n'est pas de toute sa race l'homme le moins dangereux; si la cause de son fils, que l'innocence de son âge séparera éternellement de celle de son père, n'en deviendra pas plus intéressante, et sa personne plus propre à favoriser toutes les factions; si l'exemple de Charles II, sur le trône de son père, n'est pas pour nous un sujet frappant de méditation sur la légèreté des peuples et l'instabilité des révolutions; si, d'un autre côté, il n'importe pas au salut public de ne pas provoquer, par des rigueurs excessives, des puissances étrangères neutres jusqu'à ce jour, mais mal disposées; si elles n'en abusent pas elles-mêmes pour inspirer aux peuples l'aversion qu'elles veulent leur donner de notre révolution; si les rodomontades, passez-moi le terme par lequel on publie un mépris que l'on ne sent pas des forces de nos ennemis, ne sont pas des actes au moins irréfléchis et peu dignes de l'homme d'état qui médite froidement le bien de son pays; s'il ne convient pas mieux au caractère national, déjà trop calomnié, et à la dignité d'une grande nation, de voir avec un mépris généreux le mortel dégradé, qui a vu le trône s'écrouler sous

ses pieds; si cette magnanimité, au milieu des efforts de tous les despotes réunis, ne présenteroit pas, sous un jour plus favorable, aux peuples en mesure de s'ébranler contre leurs tyrans, et la supériorité de nos forces, et l'unité de sentimens de tous les Français contre la royauté; enfin, si l'honneur de la révolution française et le goût de la liberté en Europe n'ont rien à perdre par un excès de sévérité; et en un mot, si le glaive même de la justice ne devient pas odieux dans la main d'un peuple tout-puissant.

Je n'ajouterai qu'un mot à toutes les grandes considérations politiques que Brissot vous a si judicieusement présentées, et qui ont été si foiblement combattues par Barrère. Mais il jettera un grand jour sur le véritable état de nos relations avec l'Espagne et la Hollande.

La Hollande ménage l'Angleterre; mais son intérêt ne la porte à le faire qu'autant que les Anglais n'acquerront point un excès de puissance sur mer. Son accession à la neutralité armée l'a précédemment démontré. Dans le moment present, le stathouder a intérêt d'éloigner nos troupes de son territoire, et les états ont le bon esprit de vouloir la paix avec nous, par cela même que les Anglais se disposent à nous faire la guerre. L'Espagne, d'une autre part, a autant et plus d'intérêt que nous à ce que nous conservions notre puissance en Amérique et toute notre force sur mer. L'invasion detoutes nos possessions américaines n'auroit pas pour les Espagnols l'avantage qu'ils retirent de nos forces maritimes; car ce n'est, depuis long-temps, qu'à l'union présumée de deux puissances qu'elle a dû la conservation de ses importantes colonies. Cet intérêt est frappant: l'Espagne et l'Angleterre l'ont également senti. J'en conclus que nous ne devons pas à d'autres causes l'impassibilité apparente du stathouder et la neutralité observée jusqu'à présent par les deux cabinets de Saint-James et de Madrid. J'en conclus que l'Angleterre ne se dispose tout-à-l'heure à la guerre, que parce qu'elle prévoit l'instant prochain où toute médiation de la Hollande sera éloignée, par un grand évènement dont elle prépare déjà l'effet, où toutes relations de l'Espagne avec la France en seront détruites, et devenues en quelque façon contre nature. Voilà le mot qui me restoit à prononcer.

Tout me confirme donc qu'il s'agit réellement moins ici de la vengeance du peuple que d'un grand intérêt national, d'une mesure qui peut aggraver ses pertes ou faire son salut; et en ce cas encore, il suffit que votre décision puisse compromettre la

chose publique, pour qu'elle ne puisse avoir son dernier effet, avant que la nation ait été consultée. Il faut que la volonté nationale se fasse entendre, pour que vous n'imprimiez point à votre jugement le soupçon d'avoir cédé aux fureurs indiscrètes d'un parti; pour éloigner de vous une odieuse comparaison avec la faction à la tête de laquelle Cromwel exerçoit ses vengeances particulières et combloit la mesure de ses attentats. Il faut que la volonté nationale se fasse entendre, non-seulement parce qu'elle a été muette jusqu'à ce jour, mais encore parce que quelques sections du peuple ont autour de vous prononcé leur vœu : il le faut enfin, pour que nos départemens, par un acte spontané de la puissance qui leur est propre, impriment à toutes les factions la terreur de la volonté nationale bien prononcée, et qu'ils fassent enfin connoître qu'elle n'est pas concentrée dans une seule section de la république.

Cette mesure n'est pas seulement commandée par les circonstances; elle vous est prescrite par les principes. Dans tout ce que le peuple peut faire par lui-même, il ne doit pas être représenté. Cette maxime, conservatrice de sa souveraineté, est de rigueur, quand il s'agit d'un grand intérêt national, ou, comme vous l'avez jugé vous-mêmes, quand il s'agit de la détermination des droits et des devoirs du citoyen.

C'est une étrange prévention que de supposer les assemblées populaires, auxquelles vous avez voulu soumettre le code constitutionnel et la résolution par laquelle vous avez aboli la royauté, si destituées des premiers élémens de la raison publique, qu'elles ne puissent prononcer sur le ci-devant roi. Il y a là de l'inconséquence, ou il y a de la mauvaise foi.

Je ne conçois pas davantage les terreurs de ces hommes exclusivement probes et sages, qui se plaisent à voir le peuple français dans une ineptie générale, et tout prêt à s'égarer dans les voies que voudront lui indiquer les contemptibles ennemis de notre révolution. Je ne flagorne pas le peuple, moi; mais je lui rends plus de justice. Eh! quel est donc l'intérêt actuel le plus pressant, que les aristocrates eux-mêmes, les royalistes, porteront dans nos assemblées. Voteront-ils pour la royauté? le moment ne sera pas favorable; ils ne l'oseroient. Pour qu'on prolonge dans une réclusion perpétuelle la vie et les remords du tyran? je n'en doute pas. Le peuple, lui-même, qui fait couler le sang quand on l'irrite et qu'on l'outrage, ne le demande pas quand il délibère; il a su combattre les rois, il saura faire plus peut-être, il saura leur pardonner. Et quel est le grand

désastre qu'une telle décision du peuple puisse produire, si ce n'est peut-être pour ceux qui n'applaudissent d'avance au supplice de Louis que dans la confiance de lui succéder. Quel que soit le prononcé de la nation sur le sort du dernier de ses rois, elle aura toute entière sanctionné invariablement l'abolition de la royauté ; et, du milieu de leurs satellites, les Pysistrates modernes en trembleront jusques dans la postérité.

Dans les cas ordinaires, il est vrai, lorsqu'il ne s'agit que de mesures communes, de dispositions réglementaires, le peuple n'est pas consulté ; mais ce sont, vous l'avez dit, des mesures communes ; ce sont moins des lois que vous lui proposez, que des actes de gouvernement résultans des lois fondamentales déja faites. Son intérêt n'en est pas compromis, il n'en perd aucun de ses droits, car c'est à lui qu'appartient l'exécution. Ses réclamations, en cas d'abus, sa résistance même peuvent tout arrêter. Mais si, dans un sujet qui tient par des rapports essentiels à l'intérêt général, vous aviez donné à votre décision un effet si prompt et si sûr qu'il en fût devenu irréparable, ce seroit un crime, un attentat contre la souveraineté nationale, car c'en seroit une usurpation.

Citoyens, après cette observation que je crois victorieuse, je vous laisse à vos réflexions. Je ne veux point affoiblir, par des phrases inutiles, les considérations majeures qui vous ont été présentées avec une supériorité de raison égale à celle du talent.

Revêtu de cette portion du pouvoir national qui me suffit pour influer, du moins par mon suffrage, sur l'état politique d'un grand peuple, je lui ai dû dénoncer franchement ma pensée, et je l'ai présentée toute nue, telle que la vérité doit se montrer : il n'y a pas je crois à cela un grand courage ; il faut seulement n'être pas capable d'une lâcheté. S'il se trouvoit pourtant quelque Français si altéré de sang qu'il ne pût pardonner à son concitoyen d'avoir perdu une occasion d'en demander, qu'il prenne le mien : j'aurai du moins la certitude que de celui-là il ne sera pas né des tyrans pour le peuple français.

Je finis en rappelant que, dans mon opinion, cette grande affaire ne présente plus que ces deux questions :

1°. Le décret de la convention nationale, qui statuera sur le sort de Louis XVI, sera-t-il soumis à la ratification du peuple ?

2°. Quel devra être le sort de Louis XVI ou la peine à porter contre lui ?

OPINION de Charles PERARD.

QUELQUES-UNS de nous ont eu la bonhommie de mettre en question, si le ci-devant roi est coupable : moi, je tranche la difficulté, avec cette confiance que donne à un patriote de bonne foi, une résidence continue à Paris, et à la suite de l'assemblée, depuis novembre 1791.

Louis XVI est criminel de lèse-nation. D'accord sur ce premier point, quelques autres ont paru douter du genre de peine qu'ont mérité ses forfaits. Les uns penchent pour l'*exportation* ; il en est qui verroient dans la *réclusion* une mesure de politique ; la majorité, enfin, me semble décidée à voter *pour la mort*.

J'adopte ce dernier avis.

Les sentimens de justice éternelle et d'égalité morale, me dictent cette détermination ; je la prononcerai avec sécurité, comme je l'ai conçue sans passion. Je n'entrerai point ici dans le détail des motifs qui la fondent ; les vrais amis de la patrie les sentent ; et déja, *quoi qu'on ait fait*, la convention, presque entière, m'en paroît pénétrée. Je passe donc, avec rapidité, au seul point qui nous occupe, c'est la proposition de l'appel au souverain.

Cette question qui, dans le droit, n'eût pas dû naître de nous, ou dut être coulée à l'instant qu'on la présenta, divise, en ce moment, la convention, partage l'opinion de la république, et peut devenir, par la suite, une source intarissable de malheurs. Déja, depuis trop long-temps, elle occupe ; et quand son résultat le plus malfaisant ne seroit, en définitif, pour la nation, que cette perte de nos momens, cet inconvénient seul seroit un mal irréparable.

Un autre pourtant encore peut en dériver ; c'est une solution dictée *par l'esprit de parti ou la pusillanimité*. Cette solution seroit celle qui renverroit au peuple à prononcer la peine ou à la confirmer.

Quel que soit le vœu de la majorité, *il est essentiellement exécutoire*.

Aller contre cette opinion, c'est méconnoître nos mandats, leur assigner des limites, et dégrader la souveraineté dont nous avons l'exercice ; c'est jeter dans la république une pomme de

discorde ; c'est enfin nous montrer à la fois aussi peu révolutionnaires que mauvais politiques.

Je prouve en peu de mots ces conséquences ; et d'abord, appeler au peuple, c'est méconnoître nos mandats et dégrader la souveraineté.

Pour *mathématiser* cette vérité, il suffit de jeter l'œil sur nos pouvoirs ; ils n'ont pas d'autres bornes que nos volontés et nos consciences. Allez, nous a dit le souverain, quand il nous a délégués, gardez la liberté ; c'est d'elle seule que je vous demanderai compte à votre retour ; *mais songez que ce compte sera rigoureux.* Si ce fait est vrai, et je doute qu'on le conteste ; si l'exercice de la souveraineté repose effectivement, pour un temps, dans nos mains, il me semble qu'il est prouvé qu'appeler de nos jugemens au souverain, c'est méconnoître ou avilir sa délégation. Voulons-nous des exemples à l'appui du principe ? reportons un moment nos yeux sur l'époque de la révolution ; rappelons-nous les travaux de l'assemblée constituante, qui, *quoi qu'aient fait ses réviseurs*, nous a laissé *des bases* : quel est celui qui oseroit affirmer qu'elle ne passa pas ses pouvoirs, lorsqu'elle détruisit les ordres, anéantit les priviléges et consacra la souveraineté ? Alors pourtant, et depuis, quel Français, s'il ne fut imbécille ou scélérat, lui reprochoit ces actes ? Ils eurent l'assentiment *du peuple ; ils avoient le caractère de sa puissance.* Par cette marche, hardie alors autant qu'*éternellement* juste, elle fonda un système de liberté dont l'assemblée, qui l'a suivie, nous a conservé le développement, et dont les résultats nous appartiennent. Quelles raisons, quels principes déterminoient en ce temps, et justifient aujourd'hui l'assemblée constituante dans ce débornement de ses limites ? C'étoit la souveraineté du peuple ; elle s'en reconnut dépositaire, et se conduisit en souverain. Dites à ceux qui vous envoient (disoit l'homme de génie qu'on n'ose plus nommer), que nous ne sortirons d'ici que par la puissance des baïonnettes. Au nom de qui parloit cet être étonnant, et à qui parloit-il? Il étoit l'organe du souverain, et parloit aux agens du roi. Alors pourtant le roi n'étoit pas au Temple ; alors encore les mandats de l'assemblée n'étoient pas illimités ; mais elle connoissoit les principes. Vers la fin de cette session, lors du retour de Varennes, en appela-t-elle au souverain, pour faire arrêter, interroger et juger Louis XVI ? quels motifs fondèrent tous ces actes ? L'exercice de la souveraineté : mais cette assemblée connoissoit le droit des peuples, et la révolution rétrograde.

Si cette comparaison, trop forte même vis-à-vis de nous, pouvoit recevoir encore quelques attaques, je demanderois, en rapprochant les époques, si l'assemblée législative, circonscrite dans des fonctions déterminées, liée par un serment commun à tous, a balancé le 10 août, pour garder le roi, le suspendre et convoquer une convention?

Et quels furent ses droits, pour cette conduite ferme et révolutionnaire? Le salut public et la souveraineté du peuple dont elle étoit l'organe.

Et vous maintenant, qui formez la *convention;* vous, citoyens, successeurs de deux corps politiques qui ont fondé et conservé la liberté; vous qui, dans les premiers temps de votre administration, montrâtes tant d'énergie et de fidélité aux principes; vous qui, le premier jour de votre session, sous le canon des ennemis qui s'avançoient vers vous, osâtes, d'une main assurée, achever la démolition du trône et fonder la république; avez-vous appelé au souverain pour changer ainsi le système du gouvernement *et en exiger la reconnoissance dans les différentes cours de l'Europe?*

Certes, si l'appel au souverain dut avoir lieu, c'est en fait de mesures constitutionnelles, et non pas pour des points d'exécution. Quand vous avez dissous la royauté, le souverain a applaudi *de lui-même*: punir le tyran, n'est qu'une conséquence des principes; et provoquer son vœu dans ce cas, c'est malveillance ou impéritie.

Dernièrement encore, quand vous avez prononcé révolutionnairement sur les biens, sur la vie des émigrés, avez-vous consulté le souverain, et direz-vous que ces mesures sont provisoires? L'existence d'un homme est-elle donc plus importante, selon vous, que celle de vingt mille familles, qui peut-être ont été séduites par l'être même que vous n'osez atteindre?

Tout récemment, quand, au mépris des droits du peuple et de l'unité de sa représentation, vous avez frappé de l'ostracisme le reste des Bourbons qui s'est conservé à la patrie, pensiez-vous que ce décret fût sujet à la sanction? Et par quelle fatalité, ceux-là même qui pressoient son exécution, réclament-ils aujourd'hui, pour le jugement d'un tyran, une mesure qu'ils combattirent pour celui d'une famille patriote, dont le chef est représentant du peuple?

Sur quoi pourtant, en tous ces points, vous êtes-vous déterminés? n'est-ce pas toujours *sur l'exercice de la souveraineté?*

Je viens à ma seconde division: c'est, vous ai-je dit, jeter,

au milieu de la république, une pomme de discorde, que prononcer l'appel au peuple.

Cette vérité se perçoit par des applications de principes et par un esprit de prévoyance, dont j'abandonne à votre justice et à votre sagacité tous les développemens : peut-être même est-il, à *certains yeux*, aussi politique de les taire, qu'utile *de faire voir qu'on les a pressentis*. Je serai donc bref sur cet article.

Je suppose que, tant par mauvaise volonté que par erreur, l'appel au peuple ait lieu ; dans cette supposition, je fais *aussi* un dilemme : vous laisserez au souverain l'exercice entier de sa souveraineté, ou vous le restreindrez ; au premier cas, qui vous garantira les suites de cette mesure ? qui répondra que les intrigans qui agitent la France en tous sens, ne provoqueront pas sa délibération sur des points étrangers au motif de son rassemblement? La représentation nationale ne peut-elle pas être touchée *par des factions ?* Le ministère divisé, entravé ; la liberté des cultes attaquée ? tant de sujets enfin, *dont je ne vous parle pas*, ne peuvent-ils pas être mis successivement à la discussion, et diversement résolus ? Alors, que d'incertitudes ! que de divisions ! que de partis peuvent s'élever pour ou contre des opinions ! que de germes de guerre civile ! Pour vous peindre enfin les dangers tels qu'ils sont, et les conséquences telles qu'elles peuvent être ; dites-moi, qui vous répondra que la royauté elle-même, toujours chère aux aristocrates, comme point de réunion ; précieuse aux égoïstes, comme l'égide de leur tranquillité ; utile au clergé, comme prétexte de divisions ; agréable aux ignorans, par habitude, ne trouvera pas, dans les assemblées primaires, *des prôneurs et des satellites ?* Si ces inconvéniens ne sont pas certains dans toutes les grandes villes, ils sont au moins infaillibles dans la plupart, et sur-tout dans les campagnes. Au second cas, c'est-à-dire, en restreignant l'exercice de la souveraineté, cette mesure n'est-elle pas un jeu, une tentative absurde, une comédie politique? et le souverain se croira-t-il forcé, soit qu'on l'influence bien ou mal (car il le sera), de respecter des bornes qui seront un attentat aux principes ?

D'un et d'autre côté, que de reproches ne vous préparerez-vous pas ! quelle effrayante responsabilité !

Je viens à ma troisième division : appeler au peuple, du jugement, ou pour le jugement de Louis XVI, seroit vous montrer à la fois aussi peu révolutionnaires que mauvais politiques.

En deux mots, voici mes raisons : la tête de Louis XVI est le

point d'appui de toutes les factions, l'espoir continuel de l'aristocratie, et le prétexte des puissances. Déja certains journaux vous parlent avec emphase des préparatifs de l'Angleterre, et des médiations armées de l'Espagne et de la Prusse : que cette tête coupable tombe, et toutes ces espérances s'évanouissent, les prétextes disparoissent, et la tranquillité s'établit. Cet acte est nécessaire à la liberté, à la révolution ; il la termine, il la sanctionne : il le faut, pour la vengeance de la nation, pour la garantie de la souveraineté, pour l'honneur de la Convention et pour la conservation des principes. Renvoyer au peuple le sort de ce jugement, c'est en hasarder le succès ; je dirai plus, c'est y renoncer ; c'est remettre aux soins des intrigans, à la défense de tous les royalistes, les jours d'un criminel dont la punition prompte auroit pu finir tous les troubles ; c'est donc éterniser la révolution ; et certes une mesure qui donne un résultat semblable est aussi impolitique que peu révolutionnaire.

Je crois avoir démontré, du moins autant qu'il étoit en moi, dans le cadre étroit que je m'étois tracé, que l'appel au peuple sur le jugement de Louis XVI, est une mesure contraire aux principes, un acte impolitique et dangereux dans ses résultats : j'ai donc, quant à moi, la confiance qu'il n'aura pas lieu. Un moyen de crainte se présente encore à mon imagination, et je vais en dire un mot. La malveillance, *et depuis*, *l'esprit de parti*, ont élevé un fantôme dont quelques-uns de nous sont effrayés sérieusement ; un système de division combiné entretient un fonds de méfiance, et de cette ruse d'autant plus dangereuse qu'elle a intéressé le civisme et la vertu même, résultent des erreurs, des préventions ; de-là, peut être, un partage dans les opinions. Puisse cet état alarmant n'avoir pas de suites, et les législateurs français s'accorder bientôt *sur les hommes*, comme ils s'accordent, je crois, sur les principes, quand ils les examinent de sang-froid !

Pesez ce que je vous ai dit, citoyens mes collègues ; sentez tout ce que j'ai voulu vous dire. Soyez à la hauteur de vos fonctions ; perdez de vue toute idée *de côtés* ; n'envisagez que les principes, et craignez d'être induits sur leur application : ayez toujours présens les maux de l'ancien régime ; pensez aux avantages que celui-ci prépare à vos concitoyens ; songez au degré de confiance qu'ils ont mis en vous, et portez votre énergie au niveau *de leurs besoins*. Voyez, d'un air prévoyant, les intrigues sans nombre des malveillans de tous les genres ; calculez leurs

efforts, et sachez en prévoir les suites : rappelez à votre raison la versatilité du peuple et la facilité avec laquelle on le trompe ; osez contempler, sans frayeur et sans inquiétude, un souverain répandu sur 25 mille lieues quarrées, délibérant *sur un fait*, et 600 mille citoyens qui forment vos armées, *et qui ne délibéreront pas* ; voyez enfin les Français *tels qu'ils sont.*

Si j'avois voulu donner à mon opinion tout le développement dont je la crois susceptible, et que je n'eusse pas craint d'être entraîné dans de trop longs détails, j'aurois essayé encore une question importante dont la solution peut-être ne seroit pas facile, et qui me sembleroit fonder encore mon vœu contre l'appel au peuple.

C'est celle de savoir si le souverain, opinant par divisions *sur un délit* (ce qui d'abord, en soi, est contraire aux bases reconnues de toute société ; car le souverain, comme souverain, ne peut jamais délibérer que sur un *principe*), pourroit remettre la peine prononcée pour un crime public qui frappe à-la-fois sur tous les membres du corps social, lorsqu'un seul voudroit réclamer.

Je vous ferai cependant encore une question.

Je suppose que vous appeliez au peuple ; dans ce cas, je porte à sept mille le nombre des votans ; trois sont pour la peine de mort, deux pour la réclusion et deux pour l'exportation (car enfin, quoiqu'on n'ait présumé que deux chances, la troisième peut se présenter) : alors, dites-moi, citoyens, quel est l'avis qui fera la loi ? La majorité divisée sera-t-elle forcée par la minorité réunie ? ou celle-ci, par sa réunion, donnant le plus fort résultat, devra-t-elle l'emporter sur la majorité ?

En attendant la solution, je m'attache aux principes ; j'envisage les dangers, et je prononce :

Louis XVI est criminel de lèse-nation ;

Louis XVI a mérité la mort :

Ce jugement sera exécuté de suite et sans appel.

J'ai, dans cette opinion, une consolation bien douce dans tous les cas ; c'est que je puis convaincre qu'il n'est pas, dans toute la République, un aristocrate *qui ne souhaite et ne défende l'appel au peuple.* Ce fait est aisé à vérifier.

OPINION de F. A. MONT-GILBERT.

LÉGISLATEURS,

Si la discussion qui s'est ouverte sur la défense de Louis XVI se continue par écrit dans le même sens qu'à la tribune, elle est loin de lever toutes les difficultés qui peuvent nous arrêter encore.

Vous venez de fixer l'époque à laquelle Louis sera jugé : ce n'est point assez, il faut encore régler le mode d'après lequel vous parviendrez à former votre jugement. C'est sur ce point important que j'appelle votre attention. Il est indispensable que vous arrêtiez ce réglement avant que d'aller aux voix, afin que la diversité des opinions ne puisse embarrasser la marche de votre délibération.

Les uns ont déja voté pour la mort, d'autres pour le bannissement, pour la réclusion perpétuelle; quelques-uns soutiennent que Louis, comme inviolable, ne doit pas être jugé; d'autres opinions viendront encore, il en est qui voteront pour le pardon, il en est aussi qui ont annoncé qu'ils ne jugeroient pas du tout; plusieurs veulent que Louis soit déclaré coupable, et renvoyé aux assemblées primaires : d'un côté, on demande un jugement au souverain; de l'autre, l'appel au peuple, etc. etc.

Comment aller aux voix sur tant de vœux différens? Les opinans qui ont le plus fixé l'attention dans la seconde discussion, ont proposé vaguement de délibérer sur l'alternative de leurs opinions respectives. Un d'eux, par exemple, est d'avis qu'on mette d'abord aux voix la question de savoir *si le peuple interviendra ou non* dans ce grand procès : un autre prétend qu'il faut décider, 1°. la question de fait : *Louis est-il, ou n'est-il pas coupable de conspiration contre l'état?* 2°. La question de droit : *Quelle peine a-t-il encourue*, etc.? Chacun de nous pourroit ainsi proposer à la priorité son opinion favorite; et celle qui doit passer à la majorité qui fera le jugement, ne viendroit peut-être que la dernière.

Dans cette méthode je vois, outre les dangereux inconvéniens de la lenteur, une tyrannie d'opinions dont l'effet seroit de vous faire rendre *un jugement composé d'opinions plutôt négatives que positives.*

Veuillez d'abord vous rappeler que ce n'est ni un décret, ni une

une loi que vous allez faire, mais un jugement que vous allez rendre.

Je sais que vous n'êtes pas généralement d'accord sur la nature de l'acte qui sortira de votre délibération. Tantôt c'est une loi révolutionnaire, une loi de sûreté générale, ou le complément de la loi qui abolit la royauté; tantôt c'est une question de droit public que nous avons à résoudre ou un ennemi à punir; ou bien le jugement d'un roi n'est que le mouvement spontané et universel du peuple ! ! !

Pardon, législateurs qui n'avez pas craint de publier des définitions aussi bizarres ! Pardon, vous qui nous avertissez si souvent qu'il ne faut jamais substituer les personnes aux choses, si je dis que vous-mêmes avez confondu la royauté avec le roi; et que vous ne nous avez débité que de brillantes erreurs, toutes les fois que vous avez essayé de justifier la monstrueuse réunion des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire.

Quelques efforts d'éloquence que vous ayez pu faire, il reste prouvé à tout homme raisonnable que, la royauté ayant été déjà condamnée, il ne vous restoit plus qu'un homme à juger. Mais je ne dois pas toucher au fond de la question; je m'arrête là, et je répète que c'est un jugement que vous allez rendre.

Quand il s'agit de faire une loi, le mode de délibération est sans difficulté. La loi proposée est-elle *bonne* ou *mauvaise ?* Passera-t-elle, *oui* ou *non ?* Les opinans ne doivent voter que sur l'alternative.

Si, outre le *pour* et le *contre*, il se trouve d'autres opinions, on établit une priorité, et celle qui l'obtient est jugée par cette même épreuve du *oui* ou du *non*; et l'on continue ainsi jusqu'à ce qu'on ait atteint un résultat définitif qui prouve que la loi proposée est *bonne* ou *mauvaise*.

Dans tous les cas, les opinans sont forcés de délibérer strictement entre l'*affirmative* ou la *négative*, sans pouvoir intercaler une tierce opinion. La raison en est simple, c'est que la loi étant un acte général dont la disposition embrasse toute la société, c'est la majorité qui fait la conscience universelle, et que la conscience de la minorité s'y trouve nécessairement comprise.

Dans le jugement, c'est autre chose. Un jugement est un acte particulier qui n'a pour objet qu'un ou plusieurs membres de la société; il n'est que l'application de la loi, ou bien, en d'autres termes, c'est une volonté particulière qui applique la volonté générale. Ici, la conscience individuelle reste donc libre et distincte

de la conscience universelle, autrement la loi et ses organes seroient une même chose.

On peut suppléer par la réflexion au développement qu'il ne m'est pas permis de donner à cette vérité dans une simple motion d'ordre.

Ces principes généraux s'expliquent par leurs conséquences; voici celles que j'en tire.

Il est impossible, dans le jugement de Louis XVI, que vous établissiez aucune priorité de question. Comment me forceriez-vous à voter par *oui* ou par *non* sur votre opinion, si ma conscience rejette également ce *oui* et ce *non*, et me dicte une autre opinion qui n'est la vôtre ni positivement, ni négativement? En restreignant ainsi, entre le *pour* et le *contre*, l'exercice de ma volonté, il est bien évident que je ne voterois pas librement, ou plutôt que je ne voterois pas du tout. Le vœu que je donnerois ne seroit pas le mien; ce seroit ou le vôtre qui dites *oui*, ou celui de mon voisin qui diroit *non*.

Par exemple, je crois à l'inviolabilité (1): si vous accordez la priorité à la question relative à l'appel au peuple, il est encore évident que je ne pourrai délibérer avec vous. Mal-à-propos me diriez-vous que je suis très-libre de voter par *oui* ou par *non*, et de rejeter ou d'adopter. Vous devez sentir combien il seroit absurde de me faire opiner *pour* ou *contre* l'appel d'un jugement que je soutiens ne devoir pas être rendu; et combien il seroit inique en même-temps de m'ôter le droit d'énoncer une autre opinion que j'ai, pour me forcer de m'expliquer sur celle que je n'ai pas.

On ne sauroit donc accorder la priorité à la question sur l'appel au peuple, sans exclure de la délibération un grand nombre de juges.

Il en est de même par rapport aux autres questions. Si vous me dites: prononce *pour la mort* ou *pour le pardon*, et que mon vœu soit pour le *bannissement*, pour la *réclusion*, pouvez-vous m'empêcher de l'énoncer sans m'enlever ma liberté? Et qu'est-ce qu'un jugement composé d'opinions qui ne seroient pas libres?

La seule manière dont je doive rejeter votre opinion, quand je la crois *mauvaise*, c'est de lui opposer la mienne que je crois

(1) Je n'y crois ici que par supposition; je l'ai combattue, au contraire, avec autant de courage qu'aucun de mes collègues.

bonne; car, si je me borne à dire *non*, quand vous direz *oui*, je fais bien connoître que je ne suis pas de votre avis, mais je ne donne pas le mien; je dis que vous opinez mal, mais moi je n'opine pas, et s'il arrive que la question de priorité passe contre mon sentiment, je n'aurai mis dans le jugement qu'une opinion *négative*, d'où il suit que je n'aurai point jugé.

Je pense donc que, dans une seule délibération, chacun doit émettre successivement son opinion quelle quelle soit, et qu'il ne s'agiroit que de classer ensemble toutes celles qui exprimeront un même vœu.

J'entends quelqu'un me crier, du haut des nues, que *les formes judiciaires d'un peuple ne sont pas celles du barreau; que les peuples ne jugent pas, qu'ils lancent la foudre.* . . . . Je ne crois pas un mot de tout cela : je suis inaccessible aux séductions de l'enthousiasme; et quant à l'éloquence, j'apprends à la mépriser, en voyant qu'elle ne sert guère qu'à embellir l'erreur et à défigurer la vérité.

D'ailleurs, la Convention n'est ni le peuple ni un barreau, c'est une assemblée d'hommes justes et éclairés; ce titre explique tous ses devoirs.

Après avoir recueilli les voix, il faudra les compter; cet article veut encore être réglé avant la délibération.

S'il se trouve, par exemple, trois classes d'opinions différentes, dans quelle proportion fixerez-vous la majorité de celle qui fera le jugement? Demanderez-vous la pluralité absolue, c'est-à-dire, un nombre de voix égal à la moitié de toutes les voix réunies indistinctement, plus une? Vous contenterez-vous d'une pluralité relative, comparativement aux voix de chacune des deux autres classes d'opinions?

Encore une autre difficulté à lever. Admettrez-vous la récusation? J'entends celle de quelques membres de cette assemblée qui croiroient, soit comme parent, amis ou ennemis, soit comme ayant publié d'avance leur opinion, qu'il est de leur devoir de s'abstenir de juger.

Quant à Louis, il n'a récusé personne; et cette partie, qui manque à sa défense, n'en est pas, selon moi, la moins adroite.

Sur quoi délibérerez-vous? Vous ferez-vous faire un rapport contenant tous les chefs d'accusation avec les preuves de conviction sur chacun d'eux?

Enfin, comment délibérerez-vous? sera-ce par la voie de l'appel nominal ou du scrutin fermé?

Ceux qui veulent l'appel nominal donnent pour raison que tout doit être public, *afin que le peuple connoisse ses amis et ses ennemis.*

Pour mon propre compte, j'aimerois autant l'appel nominal que le scrutin. Mon opinion est déja publique, et très-certainement je n'y changerai rien quant au fonds; mais, en général, l'appel nominal est une mauvaise et dangereuse manière : cela est facile à prouver à quiconque m'écoutera sans passion.

1°. L'appel nominal est bon quand on ne peut obtenir autrement le résultat rigoureusement arithmétique de la délibération. Or, tout le monde conviendra, je pense, que le scrutin fermé produira plus fidellement encore ce résultat. En cas d'erreur de calcul, il présente un moyen de vérification qu'on ne trouveroit pas aussi sûr dans l'appel nominal.

2°. Dans tout jugement les juges doivent voter à voix basse; ce mode étant impraticable pour nous, le scrutin en est l'équivalent. On sent la raison de cette manière d'opiner. Ce seroit une barbarie inutile à l'intérêt général que de forcer un juge à ouvrir sa conscience au public. Quand il se seroit trompé, les hommes de bien n'y verroient que des erreurs; mais les méchans ou les sots, ce qui revient au même, n'y verroient que des crimes.

3°. Publier un appel nominal, c'est publier une liste de proscription; c'est offrir chaque opinant aux ressentimens de tous ceux selon le vœu desquels il n'aura pas voté; c'est aussi consacrer des motifs éternels de méfiance et d'animosité entre les anti-opinans. Il ne reste que trop d'autres sujets de querelle en cette assemblée.

J'ajouterai que si, dans un acte de la conscience individuelle, je puis voter autrement qu'un autre, et pourtant être meilleur citoyen que lui, l'appel nominal sera un moyen qu'il emploiera, tôt ou tard, pour me sacrifier à la vengeance de ces hommes féroces qui ne me pardonneront jamais de n'avoir pas mis ma conscience d'accord avec leurs interêts et leurs passions.

4°. On voudroit que le peuple connût ses ennemis! mais, serois-je donc l'ennemi du peuple pour n'avoir pas trahi ma conscience en faveur de ceux qui se disent ses amis! le peuple éclairé ne le croira pas; mais le peuple égaré!...

Il est incontestable que, parmi le peuple, les uns veulent un jugement sans appel, les autres un jugement avec appel. Ainsi, comme quoi que je juge, on me désignera aux uns comme leur

ami, aux autres comme leur ennemi; que seroit-ce si je condamne à mort ou si j'absous?

C'est à vous, législateurs, à peser ces considérations; elles sont nulles pour moi, je le répète; je publierai mon jugement tant qu'on voudra, et si haut qu'on voudra. Mais je les crois de la dernière importance, sur-tout sous ce rapport que l'appel nominal jetera parmi nous un nouveau germe de division dont le développement peut produire les plus funestes effets. En jugeant de l'avenir par le présent, on croiroit pouvoir conjecturer que la République est menacée. . . . . mais je repousse cette horrible idée!

Législateurs, j'ai fait sur les suites de l'appel nominal, pour le jugement de Louis, plus de réflexions que je ne vous en communique. Je vous invite à faire les vôtres; la matière ne vous manquera pas.

J'invite aussi le comité de législation à préparer un projet de réglement, qu'il fera discuter et arrêter en cette assemblée avant la délibération du 14, et dans lequel il résoudra les difficultés et les questions que je présente en cette motion d'ordre. Il est affligeant que cette précaution soit indispensable.

Comment s'est-il pu faire que, sur une question que chacun de nous en particulier prétend trouver si claire et si simple, il y ait des opinions diamétralement opposées? Des législateurs qui ne sauroient tomber d'accord sur un point où il ne s'agit pourtant que d'être justes! Ah! c'est que nous voulons faire, avec de l'esprit, ce qu'on ne peut faire qu'avec la raison. La vérité, si familière avec les simples villageois, fuit devant ces orateurs pointilleux, devant ces fougueux rhéteurs qui effarouchent sa nudité.

Soyons de bonne foi: qu'a-t-on imprimé ou prononcé à la tribune, dans cette importante matière, qui n'ait été souillé par tout ce que la satyre ou la calomnie ont de plus amer? et c'est précisément à cette partie odieuse des différentes opinions que l'on semble avoir mis le plus d'intérêt. On s'est accusé, de part et d'autre, de royalisme et de fédéralisme; de préparer la guerre civile dans le boudoir d'une femme d'esprit, ou de vouloir anéantir la République du fond d'une cave! On s'est imputé réciproquement des complots si criminels qu'ils en sont extravagans!

Citoyens législateurs, vous l'avez dit vous-mêmes bien souvent, *les regards sévères de l'Europe sont fixés sur la Convention;* elle seule

ne sait pas s'observer. Le désordre de ses délibérations imprime à ses travaux un caractère d'imperfection et de légèreté qui fait sourire les ennemis de la liberté.

Y auroit-il en effet des traîtres parmi les représentans du peuple ? je ne puis le penser. Nous voulons tous également la gloire et le salut de la patrie ; mais chacun de nous prétend en avoir à lui seul tout l'honneur. Talens, genie, vertu, on veut tout avoir exclusivement, et l'on ne croit ni aux lumières ni à la probité d'autrui : chacun se préfère à tous, et on ne s'apperçoit pas qu'à force de petitesses, on perd tout le fruit des efforts que l'on fait pour paroître grand homme.

Il en est peu parmi nous, sans doute, qui ne puisse se glorifier de quelques sacrifices d'intérêts faits à notre révolution : achevons. Il en est un que la patrie en armes attend de notre générosité ; ce sacrifice, si dur et si pénible pour le commun des hommes, celui de tous les ressentimens de l'amour propre offensé, seroit-il donc au-dessus de vos forces ? Je ne vous demande que celui-là, et la patrie est sauvée ; car le germe de vos divisions actuelles est là. Le jour que vous l'arracherez de vos cœurs, le jour que vous étoufferez ce monstre qui devore tout, jusqu'à la réputation de la vertu, ce jour sera le dernier des rois et de leurs suppôts : vous aurez plus fait pour la liberté du genre humain que toutes vos armées.

Ces dernières observations, citoyens, ne sont point étrangères à ma motion d'ordre. Il entroit dans mon plan d'invoquer le retour du calme et de la paix dans cette assemblée, et de vous prévenir qu'il est encore temps de prouver à l'Europe, qu'à l'exception peut-être de quelques hommes chez qui la noire habitude de penser le mal auroit pu dépraver la raison, tous les députés du peuple français sont dignes de fonder la liberté et l'égalité.

Il entroit dans mon plan de vous dire que la manière dont vous jugerez Louis XVI, influera encore plus que le jugement en lui-même sur le bonheur ou le malheur de nos compatriotes.

Puisque nous avons voulu à toutes forces évoquer à nous ce grand procès ; puisque nous avons cru pouvoir, nous législateurs, méconnoître un instant les fonctions exclusivement attribuées par la nature du pacte social aux divers membres du corps politique, et forcer la tête à faire l'office des bras et des mains, tâchons au moins de diriger heureusement le mouvement désordonné que nous avons imprimé à cette partie : elle n'éprouve jamais de crise violente, sans compromettre la santé et la vie de tout le corps.

OPINION de Louis-Sébastien MERCIER.

Jamais on ne corrompt le Peuple, mais souvent on le trompe.

J. J. ROUSSEAU.

CITOYENS,

Si la convention nationale avoit été imperturbablement maîtresse de ses mouvemens ; si elle avoit su deviner ou reconnoître, dès l'origine, le piége de ses ennemis, elle auroit vu qu'il est des *questions politiques* qu'il ne faut jamais forcer dans leur dernier retranchement ; elle auroit senti sur-tout qu'il y a dans la politique, comme dans la nature, une force très-grande, c'est la force d'inertie : mais les factieux, les anarchistes, les ennemis du repos public, ont précipité la convention dans une alternative également dangereuse ; ils le savoient bien d'avance, et ils triomphent aujourd'hui des manœuvres de leur infernale tactique.

Nous avions la chance heureuse, et si rare dans l'histoire des nations, d'avoir détruit la royauté, sans avoir ensanglanté le trône. Ailleurs on avoit détruit le tyran, sans détruire la tyrannie. Nous, bien plus fortunés, nous avions renversé la tyrannie, et nous tenions en ôtage, et nous tenions prisonnier le tyran. Que falloit-il faire ? Si une nombreuse assemblée pouvoit embrasser la prudence, il eût fallu oublier le ci-devant couronné, ne plus prononcer son nom, dire : *il n'existe plus* ; et il auroit cessé d'exister politiquement. La convention nationale est tombée dans le piége qu'on lui avoit tendu. Quelle effroyable dépense de temps, de papier et de paroles se seroit-on épargnée, si l'on se fût imposé une *loi inerte*, que la sagesse et la politique commandoient, mais que le parti désorganisateur a empêché de saisir !

J'apperçois d'un côté une *nation*, et de l'autre un *individu* : mais cet individu étoit un pouvoir, même un double pouvoir : indépendamment du pouvoir exécutif, il avoit celui de déclarer, par sa sanction ou son refus, qu'un décret rendu étoit ou n'étoit pas une loi. Quelle absurdité ! mais ce double pouvoir a voulu dévorer le pouvoir national ; le pouvoir national s'est levé enfin,

et l'a écrasé de tout son poids. Il n'y n'y a ici (ce me semble) ni *constitution*, ni *code pénal*, pour juger ce monstrueux individu. Il n'y a plus que des *lois politiques* ; ces lois qui appartiennent aux grandes sociétés, et qui les modifient incessamment, ne sont plus celles du droit naturel, ni du droit civil ; car elles veillent impérieusement à la conservation ou au renouvellement du tout ; et, n'ayant point d'autre but, elles ne sont point soumises à tous ces mots équivoques, au moyen desquels on soutient également le pour et le contre. La disproportion entre les deux forces étant devenue extrême, elle s'est terminée le 10 août, par une secousse violente et décisive.

Ce sont les lois politiques qui ordonnent la guerre, qui font brûler la maison où seroit enfermé le germe de la peste, qui font manger à un équipage, livré à la famine, un de leurs semblables, et celui qui offre le plus d'embonpoint. Ce sont ces lois qui, après la mort d'un homme, ordonnent la mort d'un autre homme; ce sont ces lois, dis-je, qui, par leur urgence et par leur extrême utilité, s'élèvent dans toutes les grandes crises au niveau des circonstances, et doivent gronder plus haut que les tempêtes populaires. Législateurs ! ne soyez pas des juges, car votre rôle seroit insuffisant, mesquin ; élevez-vous, et soyez des hommes d'état. Ce n'est pas un *jugement* que vous devez prononcer, c'est une *loi* ; ou, si vous l'aimez mieux, un décret révolutionnaire.

Ce sont les lois politiques qui avoient voulu d'abord l'*inviolabilité* du roi, afin qu'il fût impassible dans l'exercice de ses sublimes fonctions : les mêmes lois politiques ont prononcé la *déchéance de la royauté*, parce que la royauté alloit opérer infailliblement la dissolution de l'état, et qu'il n'y avoit plus de milieu entre la désorganisation et la république.

Consultons donc, dans cette crise violente, les lois politiques. Des législateurs appelés pour faire des lois vivantes, eux qui en ont le pouvoir et le droit, consulteroient-ils encore ces lois mortes qui ne conviennent ni au délit, ni à l'état des choses ; ils doivent opérer le salut de la patrie ; et quand les lois qui sauvent n'existeroient pas, ils doivent en créer sans crainte, car telle est leur mission.

Qu'exige le rétablissement de la république ? qu'exige l'intérêt national ? voilà la question. Ouvrirez-vous tous les feuillets d'une constitution vicieuse que Louis a méprisée et déchirée, qu'il n'a étudiée, peut-être, que pour nous faire de plus grands

maux, ainsi que l'on a vu ce fameux empoisonneur (1), être très-au fait des articles du code pénal, parce qu'il s'étoit flatté, par les équivoques dont il est rempli, d'échapper à la conviction du forfait et à ses juges? Louis s'est dit à lui-même : ma *personne est inviolable*, donc je vais tenter toutes les trahisons, toutes les perfidies ; je vais me parjurer à la face du ciel et de tout un peuple ; je vais appeler les armées étrangères, pour déchirer le sein de la France : qu'ai-je à craindre? si je réussis, mes mains ressaisiront le sceptre despotique, et j'en accablerai la nation ; si je succombe, elle ne pourra que prononcer la déchéance. Je vais donc m'environner de complots liberticides et de conspirateurs.

Et vous, législateurs, vous ajouteriez encore foi au fantôme de *l'inviolabilité?* ce seroit un outrage fait à la raison humaine. Vous devez créer au milieu de la dissolution de toutes les autorités. La nation entière ne vous a-t-elle pas dit : *nous périssons ; allez, créez*, ou *réparez, abattez tout ce qui est dangereux ; sauvez-nous!* et vous iriez consulter une vieille urisprudence. Non, vos pouvoirs sont illimités, nécessairement illimités, ou bien il n'y a plus de nation organisée. Vous ne pouvez même déléguer cette autorité immense qui vous est confiée, ni la subordonner à aucune sanction. Lorsqu'il ne s'agit que d'un *individu*, vous pouvez, vous devez juger, et sans appel ; car, ou il n'y a point de gouvernement, ou vous êtes *souverains ;* ou le gouvernement représentatif n'est qu'une illusion, ou vous ne devez compte à personne de l'*individu* qui se trouve enseveli sous les débris du trône. Au peuple appartenoit l'insurrection ; après l'insurrection, à vous appartient la loi qui doit tuer le *pouvoir royal*. Louis a mérité la mort, puisqu'il a été l'ennemi constant de la patrie ; ses crimes sont notoires ; ils sont si multipliés, qu'ils forment une chaîne non interrompue pendant près de quatre années d'hostilités secrètes et perfides. Le *défenseur officieux* de Louis a bien imité son langage, en se retranchant dans des dénégations éternelles et dans des mensonges palpables : laissons-là les ambages et les tours oratoires du barreau ; voyons les frontières et les plaines de Châlons inondées de sang. Louis étoit encore chef du pouvoir exécutif, le 9 août 1792 ; je vois distinctement qu'il a signé le traité de Pilnitz. Voyons depuis les féroces *royalistes* transformer le *château des*

(1) Desrues.

Tuileries en une forteresse, et de là s'élancer sous les ordres du tyran, pour égorger les patriotes. Le sang versé crie à tous les représentans du peuple : *soyez nos vengeurs !* Louis mérite la mort comme conspirateur : mais est-il utile, est-il nécessaire que Louis périsse ?

Cet *individu*, quoique déplacé de sa sphère rayonnante, est encore un demi-dieu pour des adorateurs fanatiques : cela nous avertit d'agir en hommes d'état, puisque la France n'est pas un empire isolé : calculons la réaction de l'Europe entière ; sous ce point de vue, c'est un horizon où se découvre un point noir, qui peut verser sur notre tête les plus furieuses tempêtes.

Si Louis n'est plus un être politique pour nous, il l'est encore pour les potentats de l'Europe : des maximes anti-sociales, toujours dominantes et secondées par des prêtres, leur font regarder les *états* comme des *métairies*, et les *peuples* comme des *troupeaux* ; ces maximes leur dicteront des impostures nouvelles ; ils calomnieront les Français ; ils abuseront de l'ignorance de leurs sujets ; ils acheveront de verser l'or pour échauffer leurs farouches satellites. Faites tomber la tête de Louis, et vous envoyez indubitablement le *roi de France* en Allemagne. Avez-vous oublié l'empire des mots sur les pauvres cerveaux humains, sur-tout lorsqu'ils sont trompés ? Il y a un *talisman* antique attaché à ces mots de *roi de France*, et il est capable de soulever une masse incroyable d'hommes, qui, les uns verront en lui le dépositaire de richesses immenses, qui, les autres aimeront confusément son despotisme, comme pouvant le partager : tous ceux qui chérissent l'*or*, considèrent cet individu comme le grand distributeur de l'or, comme devant en avoir une mine inépuisable à sa disposition, comme propriétaire enfin d'un royaume où tout lui a appartenu et doit encore lui appartenir. Il en est enfin qui s'intéressent au criminel par la hauteur même de sa chûte. C'est une superstition politique et bien abominable, direz-vous ! oui, mais elle existe ; elle est capable de porter le plus haut degré de fermentation dans plusieurs contrées. Eh ! lorsque nous tenons le *signe*, le *drapeau* qui réunirait des cohortes éparses, loin de payer ces *insensés* de la même monnoie, nous ne leur dirions pas : Oui, nous voulons la république, et nous l'aurons sans répandre le sang du *ci-devant roi* : c'est une nouvelle gloire qui nous appartient ; nous savons que vous n'attendez que l'instant que sa tête tombera pour créer un *roi de France*, pour marcher en

son nom, pour dire avec des *manifestes* que vous venez réclamer son *patrimoine* ; mais aussi avisés, aussi fins que vous, nous garderons cet ôtage, et nous vous dirons : montrez-nous donc le *roi de France*, au nom duquel vous voulez tout oser : il n'existe plus pour nous ; mais puisqu'il existe encore pour vous, *le voilà* ; ainsi il faut combattre les superstions politiques par les mêmes superstitions. J'ai imprimé, il y a quatre ans, que le roi de France étoit *le saint sacrement politique*. Tout depuis a justifié cette heureuse expression ; les nations voisines y croiront encore, ou paroîtront y croire, même lorsquelles seront battues ; mais il nous importe à nous de tenir l'*idole*. Le reste s'entend

La famille des Bourbons étend ses rameaux dans toute l'Europe : c'est le *chef* de cette maison qui donne l'impulsion à cette ligue offensive et défensive formée depuis long-temps ; aucun d'eux n'osera prendre le titre de *chef*, et la ligue par-là même sera constamment inactive ; mais nous, nous avons des *frères*, je dis des Français, dans tous les états régis par des Bourbons ; si ces despotes féroces, violant le droit des gens, et à coup-sûr capables de tout, alloient massacrer nos frères, en disant qu'ils n'usent que de *représailles*, qu'ils vengent ainsi la mort de Louis ! . . . . Vous frémissez. . . . Eh bien ! ces terreurs ne sont pas imaginaires ; et si elles alloient se réaliser ! voyez déjà les outrages qu'on a fait subir à tous les Français même en Angleterre, et le tout au nom du *roi de France* ! Voilà des faits.

Jeunes républicains ! vous n'êtes peut-être pas encore assez forts pour faire tomber *une tête ci-devant couronnée* ; ces têtes résistent encore à la hache des lois, et ne tombent, sans grand danger pour les peuples, que sous le fer de l'insurrection. Le fer de l'insurrection a trois fois épargné Louis, sans changer ses dispositions contre-revolutionnaires : tout étoit légitime alors : tombe sous le glaive vengeur de la liberté, lorsqu'il fut l'incendiaire de Paris et le meurtrier de la bastille, que de désastres n'auroit-on pas épargnés !

Aujourd'hui Louis est prisonnier, et l'on peut le considérer comme *prisonnier de guerre* ; car il a été saisi les mains teintes de sang ; il vit ! aucun Bourbon ne peut se dire propiétaire du trône, ni offrir des parties de la France à qui voudroit le rétablir ; mais plus ces prétentions sont extravagantes, plus elles prendroient racine chez les peuples voisins, accoutumés à regarder les rois comme des Dieux, sans lesquels rien ne

sauroit exister, et qui seuls peuvent donner la vie au corps politique.

Eh ! ne le sentez-vous pas, législateurs ? avoir placé la tête de Louis sous la hache des lois, c'est comme si elle étoit tombée : l'exemple est le même pour les despotes voisins. Ecartez une tragédie sanglante qui soulevera ou partagera l'Europe. Cette mort seroit l'origine de discours et de débats interminables, qui serviront toujours de prétexte aux persécutions de nos ennemis contre les Français dispersés chez l'étranger.

Je sais que le sentiment profond de la justice a porté plusieurs d'entre vous à émettre le vœu de la peine de mort ; et moi aussi je déclare que je me croirois indigne du nom d'homme, si je séparois, dans ma pensée, Louis de ces empereurs lâches et cruels dont les peuples et l'histoire ont fait justice : je le crois encore plus coupable que Charles IX, moins dissimulé et plus franc assassin ; mais je cherche en ce moment l'intérêt national : j'ai peur que la vue des forfaits de Louis ne rapproche le sentiment de la justice du sentiment trop naturel de la vengeance ; et le plaisir de la vengeance, a dit un ancien, passe comme le coup de hache : voilà son fils qui se présente et qui attire sur lui la pitié aveugle, une pitié sans bornes ; vous ne pourriez atteindre le fils, (je vous en préviens) que par ces mêmes *lois politiques* que je vous recommande aujourd'hui ; lois autant supérieures aux autres, que le salut public l'emporte sur le salut particulier. Le fils de Louis sera appelé *roi de France* par toute l'Europe : son âge et son innocence deviendront dans le lointain des vertus réelles. Eh ! vous avez encore de ces *drames* qui, sous le titre d'*orphelins*, ont excité des fanatismes particuliers, et que les poëtes ont embellis de leurs vers : si ce fanatisme alloit se réveiller ! c'est au temps qu'il appartient de l'éteindre ; c'est le silence du mépris qui auroit eu beaucoup plus de force que ce déluge d'écrits qui semblent remettre Louis sur le trône par l'importance qu'on attache à des mots vuides de sens. On oublie qu'il s'agit d'une lutte entre deux pouvoirs, et rien de plus.

Le temps est aussi un législateur ; il débrouille les questions les plus épineuses. La solution du problême étoit dans un vers de la fable, trop connu pour que je le cite ici. Les lois politiques ont tué l'être politique : le roi n'est donc plus qu'un fantôme, et après la déchéance de la royauté, il étoit de la sagesse et de la prudence d'écarter ou d'ajourner la peine du ci-devant couronné ; car la jeune république n'est peut-être

pas encore assez formée pour souffrir l'opération de la taille ; cette opération doit être retardée ; l'impatience pourroit la perdre ; il faut qu'elle vive avec le prisonnier.

S'il y a une médecine expectante, il y a aussi une politique expectante, et dans toutes les données actuelles, il me paroît téméraire ou insensé d'en admettre une autre.

Je soutiens que le *roi de France* est mort, qu'il est enseveli, qu'il n'a plus d'existence que celle que nous avons l'imprudence de lui donner, par tout l'appareil dont nous le gratifions encore : il porte sur son front la marque éternelle de la réprobation publique ; il est mort à la gloire, à l'estime, à la commisération : il a dédaigné d'être roi d'un peuple libre ; il a mieux aimé être le chef des nobles et des prêtres, que le chef de la nation ; il s'est mis à la tête des *dévorans*, contre les classes malheureuses des *dévorés*. Le sens intérieur est différent chez lui que chez les autres hommes ; il n'a pas eu un ami sincère ; il n'en méritoit pas. Je crois voir dans les traits de son visage, comme dans les actions de sa vie, que les organes de l'entendement sont blessés chez lui : chasseur barbare dès sa tendre jeunesse, il préludoit à toutes les cruautés qu'il a exercées depuis ; et les leçons diverses qu'il a reçues du peuple n'ont pu ni l'éclairer, ni le changer ; il n'a pas su lire au milieu de tant de bons livres ; au milieu de tant de beaux arts, il n'en a chéri aucun : qu'il soit captif, voilà sa punition ; qu'il soit défendu de prononcer son nom, qu'il reste enseveli loin des hommes qu'il n'a jamais aimés ; son pied ne foulera plus la terre vivante de la liberté ; du fond de sa prison, il entendra nos hymnes de victoire. De quelle gloire immortelle ne pouvoit-il pas se couvrir en marchant avec la nation, la plus généreuse des nations, et hélas, qui fut trop confiante ! il eût fait son bonheur et le sien. Mais enfin, qui sait si le remords ne pénétrera point un jour son cœur, car je le crois inévitable dans l'être le plus endurci ? Qui sait si avec les larmes d'un vrai repentir, il ne s'écriera point un jour : *j'étois un insensé*, *j'étois un barbare* ! mais les hommes m'avoient fait roi. Quel aveu ! qu'il seroit précieux pour les générations futures ! il peut venir, un tel aveu ; il n'y a que les démons qui ne peuvent s'amender par le repentir.

Le procès prétendu de Louis Capet n'étant qu'un combat réel entre *deux pouvoirs*, et qui ne peuvent plus subsister ensemble, je soutiens que la royauté est bien plus abolie par la captivité du tyran, que par la peine de mort : cette royauté qui ne sera plus pour nous qu'un fantôme, deviendra pour les étrangers ce qu'est

le *mannequin* placé dans nos jardins pour écarter de nos fruits les oiseaux voraces ; épouvantail utile ! ainsi dans la politique, il faut opposer des prestiges à d'autres prestiges ; il faut mener les hommes par leurs propres idées.

On peut se dire républicain, sans prendre pour cela le style des cannibales ; le sauvage est encore plus ignorant qu'il n'est féroce ; c'est toujours l'ignorance qui détermine la cruauté. La bonne nature a voulu que toute cruauté fût inutile, et rien ne trompe plus celui qui se venge, que la vengeance même : après l'acte, il en est étonné tout le premier.

Comment s'est-on abusé au point d'appeler *procès* ce qui n'est point un *procès* (1), et *jugement* ce qui ne doit être qu'une *loi*, une loi de sûreté générale ? est-ce qu'une nation a un procès avec un individu ? est-ce qu'on juge l'assassin d'une nation entière comme un simple brigand ? est-ce qu'un tyran doit rencontrer d'autres hommes que des vengeurs ? qui n'avoit pas le droit d'immoler Louis, lorsqu'il ordonnoit des massacres ?

Delà, l'erreur plus grande de l'appel au peuple : ses partisans ont droit de m'étonner ! Eh ! nous n'avons pas encore de constitution, et nous voulons prendre une mesure pour laquelle il n'y a pas même de mode ! certes, nous ne pouvions nous dire libres et égaux sous la main de l'assemblée constituante, sous un roi maître absolu de 200,000 soldats ; sous un roi, chef suprême d'un million de gentilhâtres, et de 60 mille prêtres conjurés contre la liberté ; sous un roi percepteur et dépositaire de la fortune de l'état ; sous un roi dont l'autorité et la puissance étoient permanentes ! Mais aujourd'hui, dans ce passage d'une constitution à une autre, nous avons un autre despotisme à vaincre ; c'est cette violence qui travaille seule depuis quelques temps. Sans doute il y a erreur, ou du moins équivoque dans ces mots : *peuple souverain*, *souveraineté nationale* ; sans doute le *souverain* et la *souveraineté nationale* sont deux choses distinctes ; sans doute il ne peut y avoir de gouvernement sans un *point central*, sans un centre d'autorité, au-delà duquel on ne puisse plus recourir à une autre puissance : où est-il aujourd'hui, ce *point central* ? je le demande : le *peuple souverain*, c'est le Dieu de Spinosa. Dans ce système monstrueux, chaque portion de la matière étoit une portion de la divinité. Avons-nous en politique

(1) Un procès d'un homme avec vingt-six millions d'hommes ! Sans les mots qui nous trompent, ne serions-nous pas des insensés ?

une idée nette sur ce qui constitue aujourd'hui le *souverain* ? et les lois, au lieu d'avoir un sanctuaire fixe, ne sont-elles pas encore abandonnées à tous les mouvemens populaires ? La souveraineté doit céder au souverain, lequel est son propre ouvrage ; mais ces deux mots sont encore parmi nous un cercle vicieux (1).

Si nous n'avons point encore de constitution, si pendant ce passage toujours difficile d'un gouvernement à un autre, nous devons user de prudence, irons-nous réveiller toutes les passions et donner lieu à des agitations incalculables ? irons-nous faire peser une *tête* ci-devant couronnée dans tous les bourgs et villages de la république encore en enfance ? irons-nous faire jouer, sur la chûte de cette tête, plus de six millions d'hommes ? irons-nous, dis-je, les faire jouer à *pair* ou à *non* ? ne seroit-ce pas évidemment donner un nouveau degré d'activité à cet esprit démocratique et dissolvant, qui, on ne peut se le dissimuler, règne aujourd'hui ? Oh ! quel premier exercice, ou quel premier essai de la puissance populaire ! ce n'est pas le *gouvernement représentatif* qui règne, et je l'ai assez étudié pour savoir que nous n'y sommes pas encore, que nous en sommes même loin. L'anarchie triomphe : or, elle n'est, citoyens, que la préface du despotisme. La raison en est bien simple ; quand le peuple sent sa force, il en abuse toujours ; il en abuse, parce qu'il est ignorant et passionné ; après avoir fait rire ses amis, il les fait pleurer, il les fatigue par ses lourds caprices et par ses violences : vous qui répétez, jusqu'à la satiété, le *peuple souverain*, et qui n'avez pas encore su éclairer ces *mots*, craignez que le peuple, après avoir appris (ce qui est juste et ce qui est évident) que nul homme ne naît noble, ne veuille apprendre que nul ne naît riche ; ce qui seroit la dissolution de la société !

Quelques factieux, amoureux de désordres, ont condamné *l'appel au peuple* ; mais dans un sens bien différent du nôtre : ils vouloient forcer une *question* que j'aurois voulu laisser long-temps indécise ; ils vouloient précipiter une exécution sanglante, parce qu'ils jugeoient, convenablement à leurs vues, qu'il étoit im-

---

(1) Que dans les assemblées primaires se fasse la sanction des lois constitutives qui doivent servir long-temps de base au *gouvernement*, cela est grand, majestueux, et c'est-là que la souveraineté nationale s'exerce légalement, ainsi que dans la création de ses représentans ; mais, dans un gouvernement nécessairement représentatif, aller interroger sept à huit millions d'hommes sur la *peine* ou *non peine de mort* d'un individu, je m'y perds !

possible qu'il n'y eût pas une réaction presque égale à l'action : ils redoutoient peut-être que *l'appel au peuple* ne prononçât la grace de Louis. Eh ! quel désespoir pour ces bons amis du peuple ! La constitution n'étant pas faite, l'obscurité couvrant les phrases les plus accréditées, je considère *l'appel au peuple*, en ce moment, comme le *matériel des cahiers*, avec lesquels on vouloit, au commencement de la révolution, composer une *loi* qu'on auroit pesée comme des poids physiques. Or, ne regardant point l'issue du procès du ci-devant roi comme un *jugement*, mais comme une *loi*, une loi politique, cette loi, à mon avis, seroit décidée par la *pesanteur*, en l'étant par *l'appel au peuple*. Je le demande à tout être sensé, lorsque dans un tel jugement il y auroit nécessairement une minorité, si cette minorité n'étoit seulement que de 2,500,000 *hommes*, pourroit-on, je ne dis pas se flatter de la soumission d'une pareille minorité (car je l'accorde cette soumission), mais se montrer indifférent, impassible à cette multitude de voix, et rejeter froidement son avis ? Une minorité de plusieurs millions d'hommes mise au néant ! réfléchissez !

Six millions d'hommes prononceroient sur la tête d'un individu ! N'est-ce pas une chose inouie sur le globe ! C'est à mes yeux une monstruosité politique, et c'est pour le moins jeter parmi les Français un ferment qui doit diviser la nation en deux partis, et produire des débats inutiles à la liberté. J'ai tellement la conviction intime de ce que je dis ici, qu'il ne m'est pas permis de taire ma pensée. Non, législateurs, vous ne prononcerez point en cette occasion *l'appel au peuple*. Eh ! n'a-t-il donc pas assez de sa force redoutable, et qu'il doit craindre lui-même tout le premier ? Oubliez-vous que si cette mort étoit nécessaire et que le peuple entier la voulût (ce que je suis loin de croire), rien n'empêcheroit ce terrible effet. Où sont donc ceux qui demandent cette mort ? Il me paroît que la nation s'est accoutumée à regarder Louis comme rayé de la liste des rois, et que cette punition lui paroît une peine suffisante.

Législateurs, soyez l'ancre du vaisseau ; songez que vous ne devez compte de votre *loi* qu'à la nation en masse, c'est-à-dire, à l'opinion publique, à cette force invisible et perpétuelle, qui agit dans le temps et sans violence, qui persuade sans armes, qui rétablit sans secousse. Législateurs, dans cette époque mémorable, ayez du courage, et vous serez bénis de la postérité ; prenez tout sur vous-mêmes, parce que vous avez été créés les pilotes du navire dans le fort de la tourmente ; à vous le danger ;

à vous la gloire ; que personne ne les partage ! Ne rejetez pas sur le peuple une fonction périlleuse, prononcez ; car, je vous dis que vous êtes aujourd'hui le *souverain*. Malheur à celui qui voudroit confondre la *souveraineté* et le *souverain*, et tuer celui-ci pour le malheur de la première ! Alors il n'étoit plus besoin d'envoyer des êtres pensans, des génies droits, des patriotes sensibles et courageux. Législateurs, vous ne devez répondre de la *loi* que vous allez prononcer, qu'aux lumières publiques, qu'à la postérité ; mais, j'ose le dire, vous ne devez pas de réponse, sur le fait, à ceux qui vous ont nommés ; car vous êtes la *Convention nationale !* Dans ce cas extraordinaire, unique, je l'avoue, dans les fastes de l'histoire, dans ces jours de cahos politique, la nécessité vous nomma, vous envoya, vous annonça à toute la terre, pour bien faire, pour tout bien ordonner ; et dans ces circonstances majeures, le *représenté* n'a point d'action sur le *représentant* ; le *constitué* est mis au-dessus du *constituant* ; la *souveraineté* enfin, qui a fait le choix libre et volontaire, ne peut attaquer le *souverain*, ni lui livrer la guerre, sans se détruire elle-même.

Représentans, vous qui êtes appelés pour faire la *loi*, faites-la donc. Non, vous n'êtes point des *juges*, vous êtes des régénérateurs armés d'un plein pouvoir ; vous êtes des créateurs, et ne devez obéir qu'à votre conscience. Gardez-vous en bien ; vous ne prononcerez point un *jugement*, vous ferez une *loi* sur l'individu qui a porté la couronne, parce que cet individu étoit une *personne morale*, un être, pour ainsi dire, abstrait, une fiction ; mais l'on a attaché et l'on attache encore à l'individu le *pouvoir politique* dont il étoit revêtu : l'erreur est immense ! c'est donc à la politique, et à la politique seule qu'il appartient de frapper sur le *pouvoir* et l'individu, mariés ensemble, par une énorme sottise de l'esprit humain ; frappez à votre gré, car vous seuls avez le droit de frapper, c'est-à-dire, de diriger ce principe pensant et créateur de la loi, laquelle doit être *une*, *ferme*, *inébranlable*, et sur-tout *prompte* ! Irez-vous le diviser, le décomposer, ce principe, en le faisant descendre dans toutes les parties infirmes et non éclairées du corps social ? Le hasard, le coup de dez vous apporteroient un résultat, et il s'agit d'un coup de hache ! . . . O honte de mon siecle ! j'en rougis pour mes concitoyens ! Législateurs, prononcez sur cet individu ; que ce grand et trop long scandale finisse ; car cette alternative plus long-temps prolongée, seroit la plus juste et la plus violente satire de la nature humaine ; la morale politique est perdue pour

des siècles, si vous ne prononcez pas *sans appel*, si vous étiez timides à prononcer, si vous appeliez des millions d'hommes, pour savoir si l'on répandra le sang d'un homme ! pardonnez-lui plutôt. Mais demander à des millions d'hommes une *loi* sur cet objet, c'est comme si le cerveau de l'homme abandonnoit ou pouvoit abandonner le poste honorable qui lui a été destiné, pour se répandre et se détériorer dans d'autres organes, qui n'ont ni ses facultés, ni sa noblesse.

On m'objectera le jugement de Charles Ier, lorsque je veux substituer une *loi* à un *jugement*. L'histoire est un miroir absolument trompeur, parce que jamais les mêmes faits ne se reproduisent. Une nation n'a point de compte à rendre à ses voisins, sur-tout lorsqu'il s'agit du salut public ; elle fait ce qu'elle veut, c'est-à-dire, ce qui lui convient. Les nations ne rougissent point ; elles sont au-dessus du point-d'honneur ; les nations veillent à leur sûreté, par les moyens qu'elles avisent nécessaires ; voilà le fondement des lois politiques, les seules applicables au prétendu procès de Louis Capet ; c'est le choc réel et non judiciaire de deux pouvoirs, dont l'un terrassé, pourroit encore renaître : or, quels sont les moyens qui doivent produire plus sûrement l'extinction totale de ce pouvoir terrassé et encore menaçant ? Voilà le vrai point de vue. Les hommes ne savent pas assez que le silence du mépris, sur-tout chez une grande nation, est un glaive plus tranchant que tout autre, et que ce seroit, pour ainsi dire, replacer Louis sur le trône, que de le juger avec tout l'appareil d'un monarque ; que d'interroger huit millions d'hommes sur le sort d'un individu ; que d'agiter la République entière dans toutes les dernières classes et les plus paisibles, pour savoir si l'on armera ou si l'on n'armera pas un bourreau. Mais les demi-politiques ne savent que feuilleter des jurisconsultes et des *codes;* ils appellent une grande question, ce qui n'est pas même une question : il y a *nécessité*. Je crois lire les *harangues* de Tite-Live avant un combat à mort ; ces harangues sont imaginaires, mais ces combats sont réels.

Nous avons à combattre une poignée de factieux, qui ont le langage des théologiens, qui crient au *nom du peuple*, comme les premiers déclamoient au *nom de dieu* : aisés à reconnoître, ils seront les plus ridicules des hommes, quand ils auront cessé d'être dangereux.

J'ai la conviction intime que, pour battre en ruine leurs manœuvres et anéantir leurs projets désorganisateurs, il ne faut point un *jugement*, mais une *loi ;* et pour le repos public, cette

loi doit être *despotique ;* car cette *loi* doit embrasser tous les rapports de sûreté générale Le simple bons-sens dit que la captivité de Louis Capet prévient les commotions les plus dangereuses, qu'elle concilie le plus grand nombre d'avis, qu'elle pèse sûrement et silencieusement sur toute la *famille*, jusqu'au jour où la tranquillité publique, profondement affermie, permettra à l'humanité de transporter cette famille dangereuse à conserver, plus dangereuse à punir, dans l'isle d'O-Tahiti, ou dans quelqu'autre isle de la mer du Sud, avec les instrumens qui lui garantiront sa subsistance. Ainsi il seroit de la grandeur de la nation de jeter (quand elle le pourra) sous un autre hémisphère, *un* de ces *êtres* que le génie malfaisant, ennemi de l'humanité, a prodigués sous le nôtre, pour y semer toutes les calamités. Dans une révolution si visiblement protegée par la providence, et j'y crois, il entre peut-être dans ses desseins augustes que nous donnions tout à-la-fois au monde un grand et mémorable exemple de justice et de générosité.

Je me résume : il ne s'agit pas ici, et l'on en conviendra, d'immoler une victime, mais bien d'abattre un pouvoir antique, ennemi de la nation et son éternel fléau : or, ce pouvoir pourroit se relever dans tout autre individu du sang fatal des Bourbons : mais il sera terrassé, vaincu, humilié dans la personne de Louis Capet, parce qu'il n'inspire point un vif intérêt, parce que l'aristocrate et l'émigré ne prisent dans Louis que le nom qu'il a porté : ils voudroient en faire une arme éternelle contre nous. Mais y a-t-il de quoi réchauffer les courages, quand on marche pour la cause d'un tyran dans les fers? Ce sont ces fers mêmes qui le flétrissent, et qui glaceront le zèle le plus ardent des partisans de la royauté. Sa mort produiroit un effet contraire ; on en feroit probablement un *martyr*. On se bat encore pour une couronne chancelante ; mais certes on ne se bat pas long-temps pour une couronne brisée. Il nous est avantageux de tenir captif ce front découronné, et de l'offrir ainsi aux regards attristés et chagrins de tous les despotes européens qui ne pourront s'empêcher de lire, dans ce grand et juste revers, une page possiblement future de leur propre histoire.

Rien n'est donc moins urgent que le supplice de Louis : il seroit inutile, impolitique, dangereux ; il reculeroit le repos dont la nation tourmentée sent le besoin. Si l'affaire de Louis ne pouvoit être décidée par une *loi faite*, qu'elle le soit par une loi *non faite;* car, toute loi n'est qu'un remède, et c'est un remède prompt qu'il nous faut. L'action législative ne sauroit être inter-

rompue : elle est inhérente au corps social; mais toute loi sanglante (l'histoire le prouve, celle d'Angleterre doit vous en convaincre) appelle nécessairement la réaction, tandis que toute loi humaine rencontre des volontés obéissantes et courbe tous les esprits. J'offre ce projet de décret:

« La Convention nationale décrète que Louis Capet est coupable de haute trahison envers la Nation, qu'il a mérité la mort; mais la Convention adoptant une plus grande mesure de sûreté générale, a commué et commue la peine en une détention perpétuelle, sauf le bannissement ou la déportation de Louis et de sa famille, soit à la fin de la guerre, soit dans des temps plus calmes. »

OPINION de Robert-Thomas LINDET.

Il ne s'agit plus de prouver les crimes de Louis, et que ses crimes méritent la mort : il ne s'agit pas d'examiner si la Nation a le pouvoir de lui faire grace : la question se réduit aujourd'hui à savoir s'il est utile qu'il meure ; si la Nation doit lui faire grace ; si elle le peut sans danger, et s'il est possible de recueillir un vœu national, éclairé, pour consacrer un tel acte de clémence.

On aboliroit la peine de mort pour tous les crimes, je dirois encore, il importe au salut public que Louis meure. Qu'il ne meure pas, dirois-je alors, comme un simple criminel, qu'il périsse comme un monstre féroce qui peut briser ses chaînes, qui, du fond de ses cachots, soulève contre nous ses semblables et ses complices irrités par le spectacle de son opprobre et par l'espoir de se venger en le sauvant. Son impunité entretient la rage des ennemis des nations. Sa mort détruira leurs coupables espérances, enchaînera leurs fureurs et fera trembler, sur leurs trônes, les despotes accoutumés à braver les vengeances des peuples. Sa vie menace la République d'une guerre éternelle avec les tyrans qui nous environnent. Tous les idolâtres de la royauté porteront leurs regards sur la tour qui l'enferme. Son nom sera l'objet de leur culte, de leurs vœux ; du fond de son cachot il excitera les plaintes et les murmures des mécontens ; il provoquera les regrets de ses anciens esclaves ; il réveillera la cupidité des vampires qu'il engraissoit des dépouilles du peuple ; il présidera à tous les complots ; il sera l'épouvantail des républicains ; il sera

le signe du ralliement de tous les factieux. Son sang éteindra le feu des discordes qui nous divisent ; sa tête, comme celle de Méduse, pétrifiera les tyrans, et les peuples seront instruits de ce qu'ils peuvent contre ces colosses aux pieds d'argile qui les écrasent.

L'appel au peuple suppose-t-il le respect pour sa souveraineté, ou, dans de telles circonstances, ne décèle-t-il pas la foiblesse et la lâcheté de ses mandataires étonnés de l'immense responsabilité dont ils se trouvent chargés ? Ceux qui proposent cet appel vous disent qu'ils apperçoivent des dangers, soit dans l'absolution, soit dans la condamnation de Louis ; mais n'ont-ils pas été envoyés pour juger l'imminence de ces dangers, pour les prévenir et en affranchir la République ? Espèrent-ils être déchargés de leur responsabilité envers le peuple, en lui renvoyant un jugement dont le retardement peut devenir funeste, dont les élémens peuvent être altérés, dont les préparatifs peuvent diviser les esprits, exciter les intrigues et allumer peut-être le feu de la guerre civile, dont le résultat seroit toujours tel qu'il seroit douteux qu'il exprimât le vœu éclairé et réfléchi de la Nation.

La Convention a sagement pensé que le pacte social devoit être consenti par tous les membres de l'association ; ainsi la Constitution doit être acceptée et ratifiée par la Nation ; mais lorsqu'il s'agit d'une mesure de sûreté générale, la Nation se repose sur ses représentans, ils ne peuvent s'affranchir de leur responsabilité en lui renvoyant le choix de ces mesures. Tous les individus qui composent la Nation n'ont pas et ne peuvent avoir la connoissance précise des événemens et des dangers ; ils ne peuvent faire le rapprochement des opinions, des intérêts, des craintes, des mouvemens des diverses parties de la République ; ils ne peuvent juger des forces, des dispositions, des moyens des puissances voisines. C'est insulter le peuple que de recourir à lui lorsqu'on sait qu'il ne peut pas prononcer ; c'est trahir sa confiance que de garder un silence criminel lorsqu'on sait qu'il ne peut se décider par lui-même : la Nation qui se tromperoit dans une telle occasion, n'acquitteroit pas ses mandataires qui l'auroient induite en erreur, sous le prétexte astucieux de respecter sa souveraineté. Représentans du peuple, vous ne pouvez vous soustraire à la responsabilité qui pèse sur vous. Vous devez sauver la République ; votre pusillanimité sera un crime envers elle, si vous la perdez en temporisant et en consultant le peuple ; le peuple vous répondra : vous deviez agir et non me consulter.

On craint que la mort du tyran n'irrite les puissances étrangères. Voulez-vous capituler avec les despotes, replacez donc Louis sur le trône. Il n'y a point de traités avec les rois offensés. Il faut les mettre dans l'impuissance de nuire ; la mort de Louis les effrayera. Ils nous tourmenteront tant qu'il vivra ; leurs armées nous menaceront ; leur or corrupteur sera prodigué pour nous diviser. A la vue de son échafaud ils resteront immobiles ; ils trembleront pour eux ; ils songeront à appaiser leurs peuples, et les peuples qui resteront dans l'esclavage nous devront l'allégement du poids de leurs chaînes.

Si vous renvoyez le jugement de Louis au peuple ; si le peuple cède à un mouvement de compassion et d'humanité, vous verrez l'insolence et l'audace des despotes s'accroître. Ils imagineront que c'est la frayeur qui a enchaîné la vengeance du peuple ; ils croiront que la Nation est divisée ; ils compteront, pour les amis de Louis, tous ceux qui l'auront absous ; ils publieront que le peuple français désavoue la révolution ; ils représenteront les braves citoyens qui ont renversé le trône, comme des factieux et des séditieux ; et vous-mêmes qui avez assez manifesté votre jugement sur Louis, en abolissant la royauté, en autorisant sa captivité, en publiant ses crimes, en méconnoissant son inviolabilité, ils vous peindront comme des usurpateurs dont la nation condamne les fureurs ; ils diront aussi qu'ils viennent délivrer la Nation d'un nouveau despotisme qu'elle déteste.

On a craint que le tyran ne soit remplacé par un autre. Soyons fidèles à nos sermens, et nul audacieux n'osera fixer le trône. C'est bien mépriser les Français que de supposer que, dès le berceau de la République, au moment où les citoyens reçoivent avec transport la liberté et l'égalité, on trouvera des Sylla, des César, des Antoine, des Octave, et qu'on ne trouvera pas un Brutus.

Mais vous qui avez conçu ces craintes, dites-nous comment vous avez cru y trouver un remède dans le renvoi du jugement de Louis au peuple ? Que le peuple condamne Louis à la vie ou à la mort, n'aurez-vous pas à combattre les ennemis du dehors et les ambitieux qui voudront se frayer un chemin au trône ? Vous désespérez donc de leur opposer assez de courage, et vous vous préparez de vaines excuses en rejetant sur le peuple les suites du jugement que vous lui renvoyez ? Nous avons accepté le mandat du peuple, soyons assez fermes pour le remplir à nos risques et périls.

Appeler au peuple, c'est solliciter sa clémence. Les habitans

paisibles des hameaux seront touchés de la chûte d'une idole qu'ils étoient accoutumés à révérer ; ils croiront faire un acte d'humanité en pardonnant ; ils n'auront pas vu le fer et le feu dirigés contr'eux ; ils ignoreront les dangers de leurs frères ; ils n'auront pas à venger le sang de leurs proches et de leurs amis ; ils se croiront à l'abri des vengeances du tyran rétabli : peut-être comptez-vous qu'ils envisageront avec frayeur les suites de la révolution, et vous espérez qu'ils pardonneront. Si d'affreuses divisions s'élèvent; si une partie de la Nation frémit au souvenir de ses anciennes calamités et à la vue de celles dont elle est menacée ; si elle cède au desir de la vengeance, que vous diront ces hommes vertueux qui auront incliné pour le parti qui leur paroissoit le plus conforme à l'humanité ? Ils vous répondront qu'ils étoient dans l'impuissance de prévoir les suites de leur fausse pitié ; qu'il ne connoissoient pas assez la position de la France pour asseoir leur opinion.

Si la discussion s'ouvre dans toutes les communes de la République sur le procès de Louis, quels seront les orateurs chargés d'éclairer toutes les sections de la Nation ? Quelle vaste carrière pour les intrigans ! et quand ce procès pourra-t-il être terminé ? Néanmoins, au printemps prochain tous les despotes conjurés vont vous redemander Louis, à la tête de leurs armées.

Si la majorité de leurs suffrages, recueillis sans examen, sans discussion, sans instruction préliminaire, absolvoit Louis, un tel jugement imposeroit-il silence à toutes les haines et à toutes les vengeances ? et ceux qui verroient le salut public compromis-ne solliciteroient-ils pas un nouvel appel au peuple plus éclairé ? les violences ne succéderoient-elles pas bientôt à ces moyens vagues et incertains de recueillir l'opinion nationale ? Le citoyen qui, le 10 août, pouvoit impunément frapper Louis, environné d'assassins dont il dirigeoit les armes contre le peuple, et qui perdit le droit de lui arracher la vie à l'instant où il fut soumis à la justice nationale, ne croira-t-il pas être rentré dans son droit au moment où il verra que, par des artifices, on sera parvenu à soustraire ce tyran à cette justice vengeresse ?

Je ne prête point de sinistres intentions aux auteurs du système de l'appel au peuple ; mais je dis que les anarchistes n'ont pu imaginer rien de plus favorable à leurs desseins. Ils ont pu espérer que les Parisiens irrités, immoleront cette victime qu'un certain nombre de citoyens des départemens auroient voulu sauver ; ils ont pu espérer armer les départemens contre Paris, qu'ils

accuseront d'avoir exercé un acte de vengeance qu'ils auront improuvé ; ils ont pu espérer que le déchirement de la République sera la suite de cette diversité d'opinions. Cette possibilité suffit seule pour écarter une mesure si dangereuse. Les départemens n'ont pas d'autre intérêt que Paris ; si Paris étoit subjugué, les departemens le seroient bientôt ; si l'anarchie s'établissoit dans Paris, elle ne tarderoit pas à ravager les départemens.

Dans quelles circonstances nous propose-t-on l'appel au peuple ? ne vous le dissimulez pas, législateurs, une grande fermentation règne de tous côtés ; les inquiétudes ont ébranlé la confiance ; les mécontentemens ont aigri les esprits ; le fanatisme s'est soulevé ; il a représenté vos projets de finance et d'instruction publique comme éversifs de la religion ; il consterne les ministres du culte, amis de la patrie ; il irrite les bons citoyens, amis de la religion. Dans plusieurs contrées le peuple, fatigué d'un longue cherté au sein de l'abondance, vous impute sa misère ; il accuse l'insuffisance de vos lois ; il vous accusera bientôt de ne pouvoir, et peut-être de ne pas vouloir faire son bonheur.

Vous dites que vos lois sont dictées par la philosophie ; mais la philosophie apprend au peuple qu'il ne doit pas mourir de faim, et qu'il a droit d'avoir les subsistances à un prix proportionné à ses facultés ; malgré vos lois, le prix du pain excède encore, dans plusieurs pays, les facultés du pauvre.

Une telle situation dispose les esprits à l'insouciance ou à la pitié. Le peuple ignorant, ou circonvenu par les âmis du trône, dira : que m'importe que le tyran périsse, si sa mort ne doit pas me rendre plus heureux ? il dira : pourquoi le punir, si ceux qui le condamnent ne font pas mieux?

Que sais-je, Législateurs, cette cherté des denrées de première nécessité a peut-être été combinée ; vous avez peut-être été empêchés de prendre des mesures plus efficaces pour la faire cesser, par des hommes qui avoient besoin du mécontentement du peuple, qui savent que le peuple qui a du pain ne s'agite point, et qu'il est toujours près de l'insurrection quand il a faim. Peut-être des hommes profondément pervers ont médité la direction qu'ils veulent communiquer aux émeutes populaires qu'ils ont calculées ? Législateurs, si vous renvoyez le jugement de Louis au peuple, commencez donc par assurer du pain au peuple. Fixez le plus haut prix auquel il sera permis de le vendre dans la République ; si vous ne le faites pas, l'appel au peuple sera le signal certain d'une insurrection contre vous.

Si les habitans de ces lieux fortunés, qui n'ont pas été le théâtre des scènes sanglantes du despotisme en fureur, prononçoient que Louis vivra, je leur demanderois : où voulez-vous qu'il existe ? Voulez-vous qu'il aille chez nos ennemis, exciter leur pitié et ranimer l'audace de ses partisans que nous avons proscrits? Voulez-vous qu'il reste enfermé dans quelque prison ? Quelle ville voudra être gardienne d'un tel dépôt qui pourra chaque jour lui être enlevé, qui lui procurera de continuelles alarmes, qui l'exposera aux fureurs des conspirateurs, qui la chargera d'une responsabilité inquiétante envers le reste de la Nation ?

Nous voulons jeter les fondemens d'un vaste édifice ; nous voulons élever une République, nétoyons la place, enlevons toutes les ruines, tous les décombres, tous les vestiges du despotisme.

On ne peut garder Louis ; on ne peut pas le renvoyer à nos ennemis ; sa vie nous promet une suite non interrompue d'hostilités, de conspirations, de trahisons dans l'intérieur et l'extérieur; il est impossible de le faire juger par le peuple ; le jugement du peuple peut devenir le signal de la guerre civile ; nous ne pouvons nous affranchir de la responsabilité en renvoyant au peuple le jugement de Louis. Jugeons-le, ou plutôt ne le jugeons pas ; un tyran dans les fers est jugé. Déclarons qu'il est l'ennemi du genre humain ; que ses crimes méritent la mort; que les dangers dont il menace la Patrie font un devoir de lui donner la mort, et que l'exécuteur des vengeances publiques l'immole à la sûreté nationale.

OPINION de J. Ph. Garran.

§. I.

Nature du jugement à rendre par la Convention.

Le décret que la Convention nationale rendra sur Louis XVI, ne pourra point être ce qu'on entend ordinairement par *jugement criminel*, c'est-à-dire, une décision portée conformément à *des loix préexistantes*, sur une procédure dont elles ont déterminé la forme, par des personnes qu'elles ont appelés à prononcer sur le sort d'un accusé. Il répugne trop à nos lois les plus sa-

crées, et à la justice naturelle, qui en est le fondement, que les mêmes hommes soient tout-à-la-fois jurés d'accusation et de jugement ; qu'ils soient en outre et les accusateurs, et les juges chargés de diriger l'instruction et d'appliquer la loi pénale, sans qu'aucun d'entr'eux puisse être sujet à récusation ; il répugne trop enfin qu'à la cumulation si redoutable de tant de pouvoirs, ils joignent encore l'autorité de législateurs suprêmes, qui les met au-dessus des lois existantes, par la faculté qu'ils ont d'y déroger par de nouvelles lois, seulement applicables à l'objet de l'accusation, et qui ne permet à aucune des autorités instituées de les rappeler à l'observation des formes protectrices des droits et de la vie des hommes.

Voilà ce qui a fait dire à tant de députés, et ce qui paroît généralement adopté, que le jugement de Louis XVI n'est qu'une grande mesure de sûreté générale, que la nécessité des circonstances, le salut public et l'illimitation des pouvoirs confiés à la Convention nationale l'autorisoient à prendre. C'est ce qui me faisoit demander qu'on déterminât, avant tout, le sens qu'on attachoit au mot *juger*, lorsqu'on rendit, sur la motion de Pétion, le décret qui réduisoit la discussion à cette première question : *le roi peut-il être jugé ?* C'est ce qui m'a fait ensuite soutenir que le roi ne pouvoit être jugé par la Convention nationale, et qu'il devoit être renvoyé aux tribunaux.

Je trouvois, dans ce parti, indépendamment de la justice naturelle, un grand hommage rendu à l'égalité, et un exemple précieux de cette soumission aux lois, qu'on ne sauroit trop donner après les révolutions, si l'on veut avoir une constitution libre et durable. Louis étoit accusé d'une multitude de crimes postérieurs au premier des actes qui lui avoit fait encourir l'abdication légale, aux termes de la constitution même qu'il avoit jurée ; et cette constitution portoit : « qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi seroit *dans la classe des citoyens*, et pourroit être accusé et jugé *comme eux* pour les actes postérieurs à son abdication. » Le renvoi aux tribunaux, en conséquence d'un acte d'accusation expositif de tous ces crimes, me paroissoit, dans ces circonstances, avoir encore l'avantage d'obvier aux argumens spécieux qu'on tiroit de la constitution en faveur de l'inviolabilité de Louis.

Il ne m'étoit pas possible de présumer que des citoyens appelés à prononcer sur un procès qui fixoit si vivement les regards publics, pussent ne pas être justes ; en tout cas, quel que fût

leur jugement, comme j'attachois bien plus d'importance à l'anéantissement de la superstition de la royauté, qu'à la personne de celui qui venoit d'en être dépouillé, je croyois qu'on ne pouvoit mieux servir la cause de la liberté, qu'en appelant de simples citoyens à prononcer sur le sort du monarque de la plus puissante nation de l'Europe, de la même manière qu'ils le faisoient sur le sort des autres hommes, tandis qu'en le faisant juger par les représentans de la souveraineté nationale, d'une manière si solemnelle, on rehaussoit encore l'éclat du trône qu'on venoit d'abattre (1).

§. II.

Doit-on prononcer la peine de mort ?

La convention nationale a décidé, contre mon opinion, que les considérations politiques devoient l'emporter sur les règles ordinaires. Elle a décrété que Louis XVI seroit jugé par elle ; elle l'a interrogé, elle l'a entendu dans ses défenses ; il ne s'agit plus que de prononcer sur son sort ; et comme on est généralement convaincu qu'il a trahi son pays, en s'entendant avec les puissances étrangères et les émigrés armés ; comme on est convaincu qu'il ne s'est servi du pouvoir qu'il avoit reçu de la constitution, que pour en opérer l'anéantissement, et que son acceptation même n'etoit qu'un déguisement perfide, par lequel il vouloit se ménager les moyens de recouvrer le pouvoir arbitraire; on paroît disposé à prononcer contre lui la peine de mort.

Je ne puis me ranger à cette opinion : sans doute, si j'avois le malheur d'être membre d'un tribunal criminel, chargé d'appliquer les dispositions du code pénal, je ne pourrois pas me dispenser de condamner Louis au dernier supplice, lorsqu'il auroit été convaincu par un juré l'avoir conspiré contre son pays. Mais intimement persuadé, comme je n'ai cessé de le dire toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, que la peine de mort,

(1) Un changement fait dans la liste des orateurs lors de la discussion qui a précédé l'audition de Louis XVI, et contre lequel j'ai vainement réclamé, ne m'a pas permis de présenter ces idées à la tribune de la Convention nationale ; je me suis contenté de les faire imprimer dans la Chronique du mois du premier décembre dernier, parce qu'on n'avoit pas encore rendu pour lors le décret qui ordonnoit l'impression de toutes les opinions dans cette affaire.

exécutée de sang-froid contre un prisonnier, est un outrage à l'humanité, qui n'est propre qu'à *enférocir* les mœurs ; que le genre même du dernier supplice pratiqué parmi nous, a le mauvais effet de perpétuer les dispositions sanguinaires des brigands qui ont souillé la gloire de notre révolution par leurs cruautés ; que la peine de mort enfin a cet horrible inconvénient de ne pas permettre de réparer les erreurs auxquelles les hommes sont sujets dans tous les pays, même dans ceux qui sont régis, d'ailleurs, par les lois les plus favorables à la liberté ; je ferai usage ici du droit que me donne la qualité de législateur, pour rejeter une telle condamnation.

Ce motif puissant n'est pas le seul néanmoins qui m'empêche de croire que la Convention nationale doive prononcer la peine de mort contre Louis XVI. Les droits communs à tous les hommes appartiennent aussi à leurs plus mortels ennemis, et les conspirateurs, une fois désarmés, doivent être jugés suivant les lois nationales, pour pouvoir être légitimement condamnés. On ne me persuadera jamais que les mesures de sûreté, qu'exige le salut public, puissent s'étendre jusqu'à la peine de mort prononcée d'une manière privilégiée. Si quelque chose a pu légitimer cette peine dans nos codes, c'est l'espèce de contrat que forment les membres de la société politique, en se soumettant, par leur résidence, aux lois portées pour la sûreté commune ; mais ces lois, pour être justes, ne peuvent frapper que sur la généralité des citoyens, et cette vérité si bien prouvée aujourd'hui, ne doit pas sur-tout essuyer de contradiction dans un pays qui a si courageusement proscrit toutes les prérogatives et les distinctions de quelque espèce que ce soit. Il n'est pas présumable que personne ait consenti, en vivant dans une société, qu'elle pût disposer arbitrairement de sa vie. Or, quelque chose que l'on dise, c'est en disposer arbitrairement que de prononcer contre quelqu'un une condamnation, dans des formes que les lois préexistantes et communes aux autres hommes n'ont pas établies. Quelque conviction qu'on ait de ses crimes, c'est uniquement l'opinion qui le juge, sur les règles qu'elle s'est données; et l'opinion, même la mieux fondée, des hommes les plus justes, est toujours une décision arbitraire, et non pas un jugement légal, quand ils la mettent au-dessus des lois.

Il est d'ailleurs très-douteux, pour ne rien dire de plus, que le peuple ait entendu nous revêtir du caractère de *juge*. Il est bien vrai qu'en nous nommant ses *représentans*, il nous a délégué les pouvoirs les plus illimités, afin que rien ne pût

nous arrêter dans les mesures qu'il faudroit prendre pour sauver la chose publique. Mais il est des bornes qui sont, pour ainsi dire, placées par la nature des choses, et les jugemens, par exemple, sont des choses que des *représentans* ne peuvent faire, parce qu'on y doit toujours prononcer, sur les faits, d'après sa conviction personnelle, et sur l'application de la loi, d'après le texte même qui l'exprime, et non pas d'après ces vues générales de justice et d'intérêt public, qui doivent servir de guides dans la confection des lois et dans les grandes mesures administratives.

La peine de mort, ni même aucune autre peine proprement dite, ne peuvent être mises au nombre de ces mesures de sûreté générale; de telles mesures se bornent à garder ceux qui en sont l'objet, d'une manière plus ou moins sévère, comme des ennemis qui pourroient nous nuire, s'ils étoient en liberté. Jamais on n'a cru avoir le droit, pour sa propre sûreté, de condamner à mort les prisonniers de guerre, lorsqu'ils n'avoient d'ailleurs commis aucun délit.

Je ne rappellerai point ici les considérations politiques dont quelques députés ont fait usage, pour établir que la captivité de Louis XVI seroit un frein bien plus utile contre les ambitieux de l'intérieur et de l'extérieur, que sa mort elle-même. Je crois que la puissance d'une nation de 25 millions d'hommes l'emportera toujours sur les ressorts de la diplomatie des cours, et qu'une justice franche et commune à tous, la seule qui mérite proprement ce nom, est la meilleure de toutes les politiques. Mais je répondrai à ceux qui trouveroient de la foiblesse dans mon opinion, qu'il n'y en a point à s'écarter des idées qui semblent les plus populaires; que les Romains se contentèrent de bannir les Tarquins, et que l'irréconciliable ennemi des rois, Thomas Paine, est aussi d'avis qu'on doit garder Louis XVI en prison, tant que durera la guerre, et le transporter ensuite dans l'Amérique.

§. III.

Examen de la question sur l'appel au peuple.

Si, malgré toutes ces considérations, la convention nationale condamnoit à mort Louis XVI, je ne pourrois pas me dispenser d'adopter l'opinion de ceux qui veulent que son jugement soit confirmé par le peuple dans ses assemblées primaires. Il est cer-

tainement très-fâcheux qu'on ait donné tant d'importance au jugement d'un ex-roi. Mais cette importance, qui peut seule motiver le jugement de la convention, une fois admise, paroît aussi exiger qu'il soit confirmé par le souverain. Si quelque chose peut légitimer un jugement si extraordinaire, c'est sans doute la nécessité du salut public, qui a semblé exiger qu'un accusé dont les fonctions etoient si éminentes, et dont l'on pense que le sort intéresse essentiellement la nation entière, ne fût pas jugé par les tribunaux établis pour un territoire limité; c'est enfin l'autorité suprême du peuple qui le met au-dessus de toutes les lois d'institution humaine; c'est sa souveraineté de qui dérivent tous les pouvoirs, et qui les réunit tous dans ses mains. Mais les mêmes considérations prouvent également qu'il faut laisser à la nation le jugement en dernier ressort de ce grand proces. Elle seule peut décider si, contre toutes les règles établies pour l'ordre judiciaire, nous avons pu ici réunir ce nouveau pouvoir à tous les autres dont nous étions revêtus; enfin le recours vers elle est d'autant plus nécessaire, que le jugement une fois exécuté, ne seroit plus susceptible de rétractation, s'il s'élevoit des réclamations contre sa validité et notre compétence.

Il n'y a pas une des objections proposées contre cet appel au peuple, qu'on ne puisse également faire dans tous les cas où l'on recourroit à son autorité. Il est bien évident qu'on ne doit admettre ce recours que dans les objets qui intéressent essentiellement l'intérêt public, et qui peuvent prêter matière à des différences d'opinions. Mais il est aussi manifeste qu'il n'y aura point de véritable liberté tant que les citoyens ne seront point appelés à donner leur suffrage personnel sur les objets qui les intéressent tous. Un gouvernement purement *représentatif* n'est, quoiqu'on en dise, que *la représentation de la liberté*, et non pas la liberté même. C'est ce qui faisoit dire à J. J. Rousseau que le peuple anglais n'étoit libre que le jour des élections. Voilà pourquoi l'auteur de l'Océana (1), dans le milieu du siècle dernier, et dans celui-ci, David Hume (2), à qui l'on ne sera pas tenté de reprocher une tendance à la démagogie, ont admis

(1) Voyez *the vvorks of J. Harrington*, et particulièrement, *the model at large of a free state, or equal commonvvealth*, p. 625, etc. *of the* 3e *edition. London* 1747.

(1) Voy. *the idea of a perfect commonvvealth, in his political essays.*

cet appel au peuple, dans les plans qu'ils ont proposés d'une république parfaite.

Ce recours est bien plus nécessaire encore dans un pays où la juste haine des rois et de l'aristocratie a fait rejeter, avec tant de raison, l'idée des contre-poids politiques qu'on a établis en d'autres pays sur le *veto* d'un seul homme, et sur le concours d'un sénat à la confection des lois. La liberté publique seroit bientôt anéantie, si rien autre chose que la crainte des insurrections ne pouvoit tempérer l'autorité des assemblées nationales, et prévenir ou réprimer leurs entreprises. Les mêmes semences de division, d'esprit de parti et de haine, qu'on veut nous faire redouter, subsisteront après le jugement de Louis XVI, comme auparavant; elles acquerroient une nouvelle force, par le refus que l'on feroit d'accéder à la proposition de l'appel au peuple. Dans une nation de 25 millions d'hommes répandus sur un aussi vaste territoire, les passions actives qui ont produit des excès funestes dans les assemblées des républiques bornées à l'enceinte d'une seule cité, ne peuvent plus avoir une influence dangereuse. Il n'y a de péril pour la chose publique, qu'à méconnoître les droits du peuple, et non pas à l'appeler à les exercer. Il ne pourroit y avoir que des insensés qui pussent ne pas se soumettre au vœu de la nation, quand il aura été prononcé; et ce ne seroit pas la peine de songer à être libres, si nous avions à craindre les plus purs élémens de la liberté, les assemblées du peuple.

§ IV.

Proposition d'étendre l'appel au peuple à tous les jugemens à mort.

On peut, au surplus, tirer un grand parti pour l'humanité, pour la justice, pour la morale publique, et pour le rehaussement du caractère national, de l'issue de ce procès auquel, dans mon opinion, on a mis une importance relative beaucoup trop grande. Si, malgré les raisons puissantes que l'on a données dans divers écrits, pour l'abolition de la peine de mort, la convention nationale croit devoir encore la conserver, ce ne peut être que parce qu'elle jugera que le salut du peuple l'exige ainsi dans des cas particuliers, mais ces cas doivent être extrêmement rares. Il faut un concours de circonstances bien extraordinaires pour que la sûreté de la nation soit attachée à la mort d'un seul homme. En renvoyant à décider définitivement le sort

de Louis XVI aux assemblées primaires, décrétons donc en même-temps qu'aucun citoyen français ne pourra être désormais puni de mort, que dans les cas où le salut de l'état l'exigera, et où son jugement aura aussi été ratifié, de la même manière, par le peuple. Par-là nous effacerons la tache d'inégalité politique, que la solemnité du jugement de Louis XVI imprime aux citoyens français. Cet hommage rendu par la loi même, à la vie des hommes, fera plus pour l'adoucissement de nos mœurs et pour la sûreté individuelle, que toutes les dispositions du code pénal, et la protection de la force publique. La même loi subsistoit à Rome, durant les premiers siècles de la république, où il n'y eut pas une goutte de sang répandue dans les agitations populaires; et pour qui comparera impartialement notre police avec la leur, le grand éloignement de Rome, où se trouvoient dès-lors la plupart des citoyens, et les entraves que les institutions politiques et religieuses du peuple romain mettoient à la formation de ses comices, avec les avantages que présente notre division territoriale, il sera démontré qu'il n'est pas plus difficile d'avoir le vœu de la nation française, qu'il ne l'étoit d'avoir celui du peuple romain.

OPINION de LAHAYE.

C'est avec l'impartialité d'un juge que je monte à cette tribune et non avec l'animosité d'un accusateur. Plusieurs membres de cette assemblée, loin de conserver le caractère auguste de ce premier rôle, se sont souvent avilis jusqu'à se couvrir de l'odieux du dernier. Mon but n'est point ici de discuter leur incompétence: quels que soient leurs projets, je les ignore ou feins de les ignorer. La Nation, dont je m'honore d'être un des représentans, les jugera à leur tour et ne partagera point leur délire. Du résultat de cette grande cause que nous agitons, doit émaner, pour la République, une gloire ou un opprobre éternels; et je ne suis point assez indifférent à l'honneur de ma patrie pour lui taire les vérités qui pèsent depuis si long-temps sur mon cœur.

C'est en vain que l'on s'efforce de nous démontrer que Louis roi étoit citoyen, et que l'on invoque contre lui la loi portée dans le code pénal contre les conspirateurs. Louis roi, fut coupable;

pable ; mais il étoit hors la société, hors la loi. Louis déchu est rentré dans la classe des citoyens ; mais Louis, devenu citoyen, n'a commis aucun crime. Comment peut-on proposer avec quelque bonne foi, d'ouvrir le code pénal pour prononcer sur son sort ? Son crime n'a pas été prévu par le code pénal ; mais il l'a été par la Constitution. Si Louis, roi coupable, étoit citoyen, pourquoi donc, de la part de la Convention, ces craintes, ces embarras sur le tribunal qui devoit connoître de ses forfaits ; pourquoi, après s'être livrée à une discussion pénible et orageuse, cette Convention a-t-elle décrété que Louis seroit jugé par elle ? Citoyens, vous seriez-vous approprié ainsi la connoissance d'un crime de conspiration, si l'auteur de la conspiration n'ût été qu'un simple citoyen ? Non, sans doute ; car la loi qui porte la peine désigne aussi le tribunal qui doit l'appliquer ; et l'œil le plus sévère de la justice ne trouvera, dans le code pénal, ni le tribunal qui doit juger Louis, ni la peine à lui infliger. La constitution étoit, si je puis m'exprimer ainsi, le code pénal des rois. Que prononce-t-elle ? la decheance. Une peine plus rigoureuse exciteroit les justes réclamations de Louis ; et, en vous rappelant le pacte qu'il a contracté avec la Nation, n'auroit-il pas le droit de vous dire : « J'ai transigé avec elle ; je me suis soumis aux peines portées contre l'infraction de mes sermens ; que peut-on m'infliger de plus ? Ce pacte a été solemnellement ratifié ; ses dispositions ne peuvent donc être altérées sans qu'elle paroisse arbitraire dans ses lois, comme dans ses principes ; et à moins qu'aussi légère dans ses sermens que je l'ai été dans les miens, elle ne fasse répéter à la postérité : la Nation et Louis étoient également coupables. » Voilà l'alternative cruelle où la Nation seroit réduite par un jugement définitif de notre part, qu'elle seule doit prononcer, puisqu'il intéresse à-la-fois et son honneur et sa gloire.

J'observerai qu'un grand nombre de ceux qui m'ont précédé se sont ou égarés, ou ont mis de la mauvaise foi en discutant le dogme de la souveraineté. Je convicns qu'elle est inaliénable : ce principe ne peut être contesté que par l'erreur ou la perfidie ; mais elle a été aliénée, cette souveraineté nationale, par l'assemblée constituante qui, composant avec les principes, a confié entre les mains d'un seul homme, appelé roi, ce dépôt précieux. Maintenant, il est une vérité éclatante dont tous les sophismes ne terniront jamais le flambeau ; c'est que tous nos décrets sont sujets à la sanction du souverain ; nous avons unanimement reconnu son droit, et ce droit imprescriptible il l'a exercé dans

(4) *Recueil d'Opinions sur le jugement de Louis XVI.* P

tous les temps, depuis l'époque heureuse de l'égalité. Pourquoi donc, dans une affaire dont il a droit de connoître, voudrions-nous le lui ravir? Notre intention seroit-elle de franchir les limites de nos mandats et d'exercer la tyrannie, nous qui n'avons été appelés que pour renverser et détruire la tyrannie elle-même?

Le corps législatif, fidele à sa mission, n'a pas cru pouvoir en outre-passer les bornes. Sa marche se trouvoit arrêtée par les événemens qui ont anéanti la monarchie, et l'appel de la Convention étoit l'aveu formel de son incompétence. Il se borna seulement à jeter les bases de l'égalité qui n'étoit, aux yeux de la France libre, qu'un vain fantôme. Mais, me dira-t-on, les corps électoraux nous ont revêtus de pouvoirs illimités. Je soutiens le contraire, car les corps électoraux n'ont pu nous revêtir d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas eux-mêmes. Ils nous ont bien conféré le droit de juger la royauté, mais non pas le roi; car celui-ci est du ressort de la souveraineté, et elle ne peut pas même l'aliéner, comme elle n'a pu conférer à des commettans la réorganisation totale des autorités et des tribunaux. Puisque, sous les décombres de la royauté, nous avons élevé le républicanisme, il ne nous reste donc que des lois à faire sur ce nouveau mode de gouvernement que nous avons adopté, et que la Nation a sanctionné. Voilà notre tâche; mais nous ne pouvons prononcer définitivement dans une cause où nous n'avons tout au plus que l'initiative, et il n'appartient qu'aux assemblées primaires de statuer sur le sort de Louis, dépouillé de la royauté.

Je ne puis définir, et mon attachement inviolable à la République m'empêche de concevoir quelles peuvent être les prétentions de ceux qui, craignant d'avance la décision des assemblées primaires, calomnient ces mêmes assemblées, et débitent impudemment à cette tribune qu'elles seront tumultueuses, en proie à la division, et qu'en un mot la majorité de la Nation est corrompue et gangrenée. Ceux-là ont donc bientôt oublié l'avantage qu'ils retiroient, il y a deux ans, d'être de cette majorité? Seroit-elle coupable pour les avoir élus au grade de représentans du peuple? Pour moi, j'aime mieux errer et m'abuser avec cette majorité que l'on ne doit pas juger par les sections turbulentes de quelques points de la République, livrées à l'anarchie et dominées par des factieux, que de m'attacher à cette minorité dont la présomption est de se croire seule amie du bon ordre et de la paix, et qui ose se dire la vertu même. Mais est-ce à des témoins oculaires de toutes les cruautés exercées par cette mino-

rité que l'on peut tenir ce langage révoltant ? A qui sont dus ces dilapidations énormes, ces ordres arbitraires, ces vexations horribles qui, pendant six semaines, ont désolé la République ? Quels sont les auteurs des massacres épouvantables des 2 et 3 septembre ?... Ah ! l'univers entier fera du moins la grace à la majorité de la Nation de ne pas regarder ces forfaits comme son ouvrage !

L'on veut nous effrayer en nous faisant envisager dans le lointain les armées des tyrans coalisés, prêtes à fondre sur nous. Eh bien, qui nous défendra ? sera-ce cette vertueuse minorité, dont tout le courage est de machiner en secret l'esclavage de la République, et de préparer le retour du plus sanguinaire despotisme ? Non, ce sera cette majorité que vous accusez si gratuitement de perversité, ce sera cette majorité déja couverte des lauriers de la bravoure et de l'héroïsme.

Je ne vois encore que mépris pour la souveraineté dans ceux qui, votant pour la mort de Louis, cherchent à profiter d'un moment d'enthousiasme et de frénésie pour faire exécuter leur jugement, sauf après à appeler au peuple. Mais, comme on l'a fort bien observé, ignorent-ils donc que l'arrêt de mort exécuté est l'exécution même de cette loi, à qui, au préalable, le peuple doit apposer ou son refus, ou sa sanction ? De quelle nature sont donc ces hommes de sang qui, par une précipitation méditée, veulent ainsi compromettre l'honneur de la patrie entière ? Tremblez, tyrans, tremblez, car elle vous demandera compte du sang dont vous aurez ordonné l'effusion sans son aveu. Partisans ressuscités d'un odieux Cromwel, le sort de ses viles créatures vous attend, et la Nation se vengera sur vous du déshonneur dont vous l'aurez couverte.

Je me fais un devoir de relever cette puérile chicane, débitée avec toute la malignité et le venin de l'accusation. De ce que Louis a répondu qu'*il n'avoit plus rien à dire pour sa défense*, l'on infere insidieusement qu'il n'entendoit appeler à aucun tribunal. Mais, pouvoit-il prévenir votre jugement provisoire ? Pouvoit-il dire, j'en appelerai, soit que vous me condamniez, soit que vous m'absolviez ? Et pouvons-nous, de bonne foi, sur cette réponse (*voilà tous mes moyens de défense*), éluder le tribunal du souverain ? Quand la justice trouvera-t-elle sur la terre un asyle assuré ? Jusqu'à quand verra-t-on des hommes trahir leur propre conscience ? Ceux-là même dont la langue prononce le nom du peuple qu'ils n'ont pas dans le cœur, méconnoîtroient-

ils la souveraineté de ce peuple qu'ils égarent, s'ils n'employoient tous les moyens pour arriver à leur but ? Ici le peuple est souverain, et ses mandataires doivent subordonner toutes les lois à sa sanction ; là, il n'est plus souverain, et il a donné à ses représentans des pouvoirs illimités ! Mais, hommes versatiles et perfides, soyez donc d'accord avec vous-mêmes. Vous qui prétendez aujourd'hui que le peuple ne doit pas sanctionner le jugement de Louis, ne vous élevez donc pas sans cesse contre l'assemblée constituante qui, dans des temps de crise, lui fit grace sans consulter la Nation ? Louis, fuyant son pays, le livroit à l'anarchie, il étoit coupable. A son retour il méritoit la juste punition due à sa perfidie : pour prix de son parjure on lui donne un trône constitutionnel, et l'assemblée ne consulta pas la souveraineté du peuple ; elle trahit, j'ose le dire, les interêts qui lui étoient confiés. Mais dans quelles circonstances commit-elle cet attentat contre la souveraineté ? Dans des temps où la République n'étoit pas fondée sur les débris du trône, où la liberté n'étoit pas assise sur les cendres du despotisme ; dans des temps où la France pouvoit être livrée aux horreurs de la faction qui sembloit alors vouloir dominer. Le peuple, sur-tout celui de Paris, vouloit un roi ; et les mains habiles qui cultivoient dans le silence le républicanisme, furent obligées de soustraire ce bien precieux aux fureurs d'une faction qui, sur les restes presqu'éteints de l'ancienne puissance, vouloit élever toute la cruauté de la sienne.

Mais je veux, pour un moment, que nous soyons revêtus de toute l'étendue du pouvoir de la souveraineté : d'après cette hypothèse, ne sommes-nous pas libres d'accorder au peuple la révision de notre jugement ? Et seroit-il de notre justice de dépouiller Louis du droit qu'il a d'appeler à la souveraineté individuelle ? Puisqu'il n'est plus roi, accordons lui du moins les prérogatives du citoyen, du citoyen accusé ; ne considérons que l'homme dans ce roi renversé ; que l'humanité, cette première vertu des juges et des législateurs, soit notre seul guide, et l'Europe étonnée admirera la grandeur et la générosité du Français si longtemps calomnié.

Je pose ainsi les questions :

Quel que soit le jugement qui intervienne sur l'affaire de Louis Capet, sera-t-il sanctionné par le peuple ?

Louis est-il coupable ?

S'il est coupable, la loi du code pénal lui sera-t-elle appliquée ?

N'est-il pas plus avantageux, pour la Nation française, de le condamner à une réclusion perpétuelle ?

MOTIFS de J. M. Gelin et de M. A. Baudot.

Citoyens,

Nous avons juré de sauver la Patrie et d'établir une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité ; fidèles à nos sermens, nous voterons pour les mesures fortes et hardies que le salut public commande, et nous en prendrons sur nous la responsabilité ; nous assiérons la République sur des bases inébranlables, et nous croirons avoir plus faits pour la souveraineté du peuple que ceux qui n'en parlent que pour déguiser leurs craintes et se rassurer contre leur propre foiblesse.

Et nous aussi nous respectons la souveraineté du peuple, mais nous ne le tromperons pas sur la manière de s'en servir. Nous lui dirons que ceux-là qui lui renvoient les dangers, pour ne se réserver que le repos et la sécurité, font un acte de prudence qui peut tranquilliser leurs personnes, mais jamais la chose publique ; nous lui dirons que l'appel au peuple du jugement de Louis XVI, dénature les principes du gouvernement représentatif, compromet la dignité, la confiance de la représentation, et prépare sa ruine ; nous lui dirons que c'est un moyen de perdre sa souveraineté par la souveraineté même, comme au temps de la Constitution, les faux amis de l'ordre voulurent détruire cette Constitution par ses propres moyens ; nous lui dirons que c'est le signal de la guerre civile, la rupture du dernier fil de l'organisation publique. . . Si notre voix est trop foible pour prévenir les maux qui menacent la patrie, nous n'aurons pas du moins accédé, par un coupable silence, à la honte qui poursuivra ceux qui les ont provoqués.

Nous sommes loin de partager les opinions de cet énergumène qui ne voit la liberté qu'aux lueurs pâles et froides qui s'échapent des tombeaux ; mais devons-nous en estimer davantage ceux qui composoient avec la royauté avant le 10 août ; ceux qu'un fol orgueil avoit flattés de l'espérance d'arrêter le torrent de l'opinion publique, en se plaçant, au mépris de leurs devoirs, entre le peuple et le roi ; ceux que la présomption aveugloit au point de s'offrir pour gouverner le monarque et la monarchie (1) ; ceux qui tiennent des conciliabules secrets jour et

(1) Voyez le troisième recueil de la porte de fer, n° 42, p. 104.

nuit pour juger la royauté comme au retour de Varennes, et diriger à leur gré les destinées de la République ; ceux enfin qui ont juré la perte de la patrie, s'ils n'en sont pas les régulateurs. Non, citoyens, ce n'est point cette tâche liberticide que vous nous avez imposée. Notre voix ne s'élevera jamais pour appuyer le désordre de l'esprit de parti; mais jamais, non plus, nous ne la ferons entendre pour soutenir l'intrigue, l'ambition et l'amour-propre.

Il est sans doute pénible de parler des personnes, lorsqu'il est question des choses ; mais le danger de la patrie est si pressant que toute retenue est foiblesse, toute réserve est lâcheté.

Citoyens, l'appel au peuple, dans cette circonstance, détruit le gouvernement représentatif, le seul qui convienne nécessairement à la France, puisque sa population est trop nombreuse pour émettre un vœu direct ; il le détruit, parce que si le peuple prononce par appel sur le sort du roi, les émigrés pris les armes à la main, les prêtres déportés, l'épouse de Louis XVI, sa sœur, ses complices, invoqueront le même privilége, et vous ne pourrez pas le leur refuser sans injustice. Le premier citoyen qui sera traduit devant le tribunal de police correctionelle fera la même invocation, et il y sera fondé sous prétexte que le délit dont il est prévenu intéresse la sûreté générale ; dès-lors la représentation sera nulle, puisque le souverain s'occupera de tout.

La souveraineté sera détruite par l'exercice continuel de cette souveraineté même, puisque là où tout le monde commande personne n'obéit.

Un peuple de vingt-cinq millions d'hommes ne peut faire un tel abus de cette étrange application de ses droits. Il se réserve la souveraineté directe, la ratification de ses lois fondamentales et délègue en définitif tous les actes particuliers aux personnes et aux circonstances ; autrement la force publique est nulle, les droits existent par-tout et les devoirs nulle part.

Enfin, la confiance qui doit circonvenir la Convention nationale éprouvera nécessairement une vicissitude funeste à l'accord qui doit régner entr'elle et le peuple. La loi ne sera plus rien, dès que la première magistrature populaire sera un problême. Ce sera un assemblage d'hommes foibles, pusillanimes, incohérens, que la haine des uns et le mépris des autres forceront bientôt à se dissoudre ; c'est alors que les factions et l'anarchie se disputeront les lambeaux de la République, que plus d'énergie et de courage auroient conservée saine et entière.

Oui, citoyens, l'appel au peuple provoque l'arbitraire des personnes, la violation des propriétés, la subversion générale. Quelle digue opposera-t-on au desordre qui nous menace, au meurtre et au pillage qui nous poursuivent, si la désorganisation est consacrée par un appel qui ôte tous les moyens de répression?

La sûreté générale d'un vaste état exige de la célérité dans les mesures de précaution. Si un homme inquiet, turbulent, ambitieux, méditoit un système funeste à la souveraineté du peuple; si son plan, appuyé par l'erreur ou la séduction, entraînoit avec rapidité une partie de l'opinion, que feriez-vous lorsque le pouvoir se seroit échappé de vos mains et ne vous laisseroit que le regret de votre imprudence?

Par quelle contradiction de principes les mandataires du peuple proposent-ils de transformer en juges le souverain qui, s'il avoit voulu l'être, n'avoit besoin ni de leur ministère ni de leur invitation? Et par quelle autre contradiction non moins remarquable n'osent-ils juger le roi sans le concours du peuple, tandis qu'ils prennent sur leur responsabilité de déclarer la guerre, d'agrandir la République, de se constituer pouvoir révolutionnaire chez leurs voisins, mesures qui nécessitent toutes, plus ou moins, la mort de quelques hommes et souvent de plusieurs milliers, et pour lesquelles cependant ils n'ont jamais songé à demander le vœu du peuple, quoique cette matière l'intéressât plus que le procès de Louis XVI. Mettroient-ils moins d'importance à la vie des patriotes qu'à celle d'un roi? En ce cas, il faudroit ajourner la République.

La Convention décrète la peine de mort contre quiconque parlera de rétablir la royauté; et, par une inconséquence encore bien étrange, elle veut inviter les partisans du roi à se mesurer avec les amis de la liberté. Sait-elle combien cette innovation réveillera d'espérances coupables? Sait-elle que son premier décret est foulé aux pieds par cette invitation même? Sait-elle que, du moment où les prestiges de la royauté ont pu être mis en discussion dans son sein, l'aristocratie en est devenue plus audacieuse et plus entreprenante? Sait-elle que l'inconséquence touche de près au mensonge, et que rien n'est plus propre à avilir sa dignité qu'une marche rétrograde? Ah! si elle le sait, que n'est-elle ferme dans ses principes? autrement sa foiblesse entraînera la ruine de la Patrie.

Un législateur sans principes, sans courage, est lui seul une

calamité publique ; qu'est-ce donc lorsque la majeure partie ne se met point à la hauteur de sa mission ?

Ils parlent, ces hommes foibles, de la mort de Hamden, de Sidney ; ils voient par-tout Jeffryes poursuivant les juges de Charles-Stuart jusques dans leur postérité ; ils redoutent le même sort : ô Patrie ! quelle seroit ta destinée, si les fondateurs de la République craignoient d'imiter les vertus de Caton ou le courage de Brutus, parce que l'un et l'autre ils moururent victimes de leur amour pour la liberté. Ah ! trop heureux, les législateurs qui n'ont à gémir que sur leurs propres infortunes !

Loin de nous toute idée de foiblesse, toute mesure qui peut diviser l'opinion. L'Angleterre prépare ses forces ; le stathouder dissimule son ressentiment ; l'Autriche redouble d'activité ; l'Espagne, de ruses ; le roi de Prusse tente de nouveaux efforts pour rappeler la gloire qui le fuit ; et c'est au milieu de tant de préparatifs, dirigés contre la nation française, que ses représentans excitent des haines particulières, provoquent les dissentions et jettent dans le sein de la République, le symbole d'une discorde éternelle. Non, citoyens, ceux-là n'émettent point votre vœu, qui prêchent la guerre intestine, lorsqu'ils leur seroient si facile de ne faire qu'un seul faisceau de la force publique et de l'opposer tout entier aux ennemis du dehors et aux agitateurs du dedans.

La lenteur de cette discussion a déja produit des maux incalculables ; les bureaux ministériels sont encombrés ; la fureur de l'agiotage est extrême ; les dépenses augmentent ; le moment d'une nouvelle campagne approche ; et, au lieu de prendre des mesures pour la guerre, nous tarissons les sources qui peuvent nous fournir les moyens de l'entreprendre avec succès. Car, qui est-ce qui achetera les biens des émigrés tant que le sort du roi sera incertain ? Doivent-ils perdre toute espérance, lorsque le chef de leurs complots liberticides peut vivre tranquillement dans le sein de leur patrie commune ? cependant, si leurs propriétés ne se réalisent point à mesure que la valeur représentative en sera mise en circulation, le crédit national s'anéantira sous la multiplicité même des gages de la confiance publique ; les inquiétudes s'accroîtront avec l'impéritie du gouvernement, et le peuple, mécontent d'une République irrésolue, poursuivra de ses malédictions les auteurs de son infortune.

Fasse le ciel que nos pressentimens soient mensongers ! mais quand nous voudrions nous déguiser le discrédit qu'entraîne la

lenteur du jugement de Louis XVI, l'histoire des révolutions nous le rappeleroit à chaque page. La confiance publique ne se fixe point, tant qu'il existe un centre d'espérances ruineuses pour le salut de la patrie; la fortune des citoyens ne s'attache point à celle de la République, si le vœu des malveillans peut mettre, sans crainte, un contre-poids dans la balance de ses destinées.

Cette raison isolée pourroit suffir au devoir de la justice; mais elle ne laisse plus de prétexte lorsqu'elle fixe le salut de la patrie, en invoquant les règles strictes et rigoureuses des lois naturelles et positives.

La guerre sera d'autant moins sanglante et moins coûteuse qu'elle sera mieux prévue : la liberté est sans prix, mais elle n'est pas sans danger. Si la fortune et le sang du peuple doivent en garantir le succès, il importe d'être économe de l'un et avare de l'autre. Que le gouvernement soit ferme; que ses mesures soient sages, l'Europe entière succombera sous nos efforts; mais pour peu qu'il soit foible, incohérent, dépourvu, la patrie peut s'ecrouler sur les débris du trône, et se fatiguer long-temps pour reprendre ses droits et sa liberté.

C'est moins encore les chances d'une guerre étrangère qui doivent nous alarmer que le malheur de nos dissentions intestines. L'appel au peuple provoquera la division de la République. Le midi votera dans un sens; le nord, dans un autre : de là les haines éternelles, les dissentions inévitables : le centre vacillant au milieu de cette fluctuation de principes contradictoires, deviendra le théâtre de la guerre civile. L'intérêt public, celui de nos commettans, nous imposent le devoir de leur épargner ce cruel fléau, nous imposent celui de consolider fortement l'indivisibilité de la République et de nous opposer à toute mesure qui tend à la démembrer.

L'appel au peuple fera naître encore une nouvelle insurrection; et qui peut en calculer les suites? Mais, dit-on, contre qui le peuple s'insurgeroit-il, contre lui-même? Non, mais bien contre ceux qui ont surpris sa confiance, trompé son espoir et enchaîné sa volonté. Quand cette insurrection n'auroit d'autre inconvénient que de rendre incertains sur nos principes les peuples qui nous observent, ne seroit-ce pas une raison suffisante pour la prévenir? Et si elle renverse la seule autorité qui dirige tous les fils de l'ordre social; si elle réduit l'anarchie en système, quel espoir restera-t-il à la patrie?

Citoyens commettans, vous qui feriez le sacrifice de retarder

la jouissance de votre souveraineté directe pour éviter tant de malheurs, on veut remettre entre vos mains une mission calamiteuse, étrangère à vos droits, afin de rejeter sur vous sans doute la cause de tous les maux qu'elle vous prépare. Rappelez vos représentans à leur devoir, dites-leur que nos braves volontaires ne renvoyèrent point aux assemblées primaires la défense de Valmi, l'attaque de Spire, la bataille de Gemmappe.

Représentans de la Nation, l'intégrité des principes, le salut du peuple, la prévoyance sur la guerre, les intérêts les plus chers de la patrie, tout vous impose la nécessité de porter un jugement définitif sur Louis XVI; et quand vous n'y seriez point forcés par des considérations aussi puissantes, la difficulté, l'impossibilité même de soumettre cette question aux assemblées primaires vous y obligeroit encore.

D'abord il faut éloigner la ratification : les délégués du souverain n'ont pas de règles à lui prescrire; et s'il connoît d'un seul fait, il peut examiner à son gré toute la procédure. La marche différente qui sera suivie par chaque assemblée sera encore une nouvelle difficulté. Les unes voudront connoître les pièces originales, d'autres se contenteront des copies, quelques-unes s'en rapporteront à la voix publique, mais toutes certainement voudront être instruites, plus ou moins; car il répugne aux principes les plus simples de l'humanité, de juger un prévenu sans connoître ni l'accusation ni la défense. Beaucoup aussi sans doute feront comparoître Louis à la barre du peuple; car, s'il est venu à celle du délégué, à plus forte raison doit-il présenter sa défense à celle du souverain; et lorsqu'il aura fait sa comparution devant les quarante-quatre mille municipalités, Louis demandera encore le vœu des Colonies; car enfin elles sont parties intégrantes de la République, et l'acte d'accusation même impute à Louis plusieurs crimes relatifs à ces contrées. D'après cela, comment ce labyrinthe inextricable de chicanes a-t-il pu occuper si long-temps des hommes d'état, quand Louis XVI les a reconnus lui-même pour juges, quand ils ont reçu la mission spéciale du peuple, quand eux-mêmes l'ont consacré par un décret?

Toutes ces difficultés sont sans doute insurmontables; mais fût-il possible de les vaincre, l'embarras n'en seroit que plus grand? Le scrutin sera-t-il secret ou à haute voix? La différence, dans la manière de voter, le rendra-t-il nul? Nos frères du Mont-Blanc émettront-ils leurs vœux? La majorité des voix suffira-t-elle pour porter la peine de mort, lorsque le code pénal en

exige les deux tiers pour tous les citoyens ? Le tribunal sera-t-il complet, ou le vœu d'une minorité très-inférieure suffira-t-il pour juger ? Nos armées donneront-elles leurs voix ? Les Français, fixés dans nos Colonies et dans nos comptoirs des Indes, feront-ils passer leurs bulletins ? Les femmes enfin seront-elles comprises dans le nombre des votans ?

Il seroit facile de multiplier à l'infini ces questions, et l'appel au peuple n'en seroit que plus absurde ; mais il suffit de s'arrêter là où il dénature le gouvernement représentatif, là où il compromet la dignité et la confiance des représentans, là où il expose la sûreté des personnes et des propriétés, provoque la division de la République, appelle les dissentions intestines, detruit nos ressources pour la guerre et fait chanceler la fortune et le salut de la Patrie.

Enfin cette procédure est tellement compliquée que le peuple entier ne sauroit la connoître, par conséquent porter un vœu libre et facile sur le jugement ; et lors même qu'il le pourroit, la question n'en demeureroit que plus chargée de difficultés.

Elles sont si confuses par leur nature, si dangereuses par leurs conséquences, qu'on ne peut s'exposer à les franchir sans compromettre le salut de la Patrie.

C'en est trop sur une matière qui presse le cœur du Républicain..... Il faut en finir : nous demandons que le jugement de Louis XVI, par la Convention, soit définitif.

Elle est pénible cette mission qui nous force à demander irrévocablement la mort d'un homme ; mais si l'humanité parle, la Patrie commande, et nous ne devons plus balancer entre la perte d'un roi et le salut de la République.